This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Revue de Comminges (Pyrénées Centrales)

Société des études de Comminges, Académie Julien-Sacaze

Digitized by Google

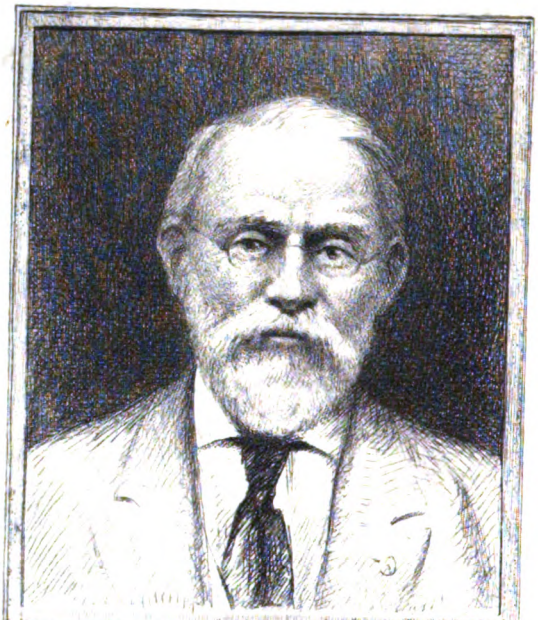

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.G23
A2

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE COMMINGES

SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE

COMMINGES

— PYRÉNÉES CENTRALES —

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES

DU NÉBOUZAN ET DES QUATRE-VALLÉES

Paraissant tous les trois mois

TOME XXVII. — ANNÉE 1912

SAINT-GAUDENS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ABADIE

1912

Digitized by Google

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE
D'EVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

XX

ANTOINE-EUSTACHE D'OSMOND

(1754-1823)

Il naquit à Ouanaminthe, île de Saint-Domingue, le 6 février 1754, mais il appartenait à une famille des plus anciennes et des plus illustres de Normandie [1]. Son père envoyé en Amérique pour le service du roi avait contracté mariage à Fort-Dauphin, le 12 octobre 1750, avec sa cousine Marie-Elisabeth Cavelier de la Garenne. De cette union devaient naître quatre fils et une fille, savoir : le marquis René-Eustache d'Osmond [2] (1751-1838), marié avec Eléonore Dillon qui fut dame de la princesse Adelaïde, fille de Louis XV ; le baron Antoine-Eustache, — c'est notre évêque ; — le vicomte Marie-Joseph-Eustache (1756-1839), colonel du régiment de Barrois ; Jean-Joseph-Eustache, abbé de Beaugency, et demoiselle d'Osmond, mariée avec le comte d'Argoult.

Antoine-Eustache amené en France à l'âge de quatre ans et élevé d'abord sous les yeux de son oncle Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond de Médavy, évêque de Comminges de 1764 à 1785, fit ses études à Paris, les humanités au collège Duplessis et la théologie aux séminaires de Saint-Sulpice et de Saint-Magloire. Devenu bachelier en théologie il fut reçu membre de la Maison et Société

1. *Mercure de France*. Avril 1755, p. 208.

2. On le voit ambassadeur de Louis XVIII à Turin, en 1814, et en 1815 ambassadeur à Londres. « Lorsque le duc de Richelieu se retira du ministère, le marquis d'Osmond donna sa démission, le 2 janvier 1819, et ne prit plus de part aux affaires que comme membre de la chambre des pairs où il siégea jusqu'à sa mort.. » *Biogr. univ.*

Digitized by Google

de Sorbonne où son cours de licence se poursuivit de 1773 à 1777. En ce moment Etienne-Charles de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, le mit au nombre de ses grands vicaires.

Mais il vint d'abord remplir ces fonctions auprès de son oncle, et c'est avec ce titre qu'il figure dans l'Assemblée ecclésiastique tenue à Auch le 1er décembre 1784 où il représente comme procureur l'évêque de Comminges. L'assemblée le délégua même comme député du second ordre avec l'abbé de Montpeyroux pour représenter la province à l'Assemblé Générale du clergé de France[1]. Cette assemblée qui devait être la dernière assemblée ordinaire s'ouvrit le 25 mai. Régulièrement notre député de la province n'y pouvait plus représenter le second ordre, car le 6 mars 1785 Louis XVI « étant à Versailles, nomma l'abbé d'Osmond de Médavy » à l'évêché de Comminges vacant par la résignation de l'oncle du nouveau pourvu. La cérémonie du sacre eut lieu le premier mai et l'installation du prélat à Saint-Bertrand le 15 octobre de la même année. A l'abbaye de Saint-Volusien de Foix dont il était déjà pourvu en 1786[2] et qu'il tenait de la résignation de son oncle, il ajoutait le 1er novembre 1786, celle de Beaugency, ordre de Saint-Augustin, diocèse d'Orléans. A titre d'évêque de Comminges, Gabriel-Eustrche d'Osmond avait droit de siéger parmi les conseillers-clercs du Parlement de Toulouse, il fut reçu en cette compagnie le 23 juillet 1785[3].

L'ecclésiastique placé à la direction du secrétariat de son évêché, Raymond Pomian, qui avait sous les yeux les actes journaliers de notre évêque, traçait de lui ce portrait en 1788 : Il a fixé « sa résidence continuelle dans

1. Procès-verbal de l'assemblée de la province d'Auch, communiqué par M. A. Degert qui prépare l'Histoire de ces assemblées.

2. Il en porte le titre dans le procès-verbal cité. Elle rapportait 8,700 livres.

3. « ... M. l'évêque de Comminges en résignant à Antoine-Eustache d'Osmond, son neveu, son évêché, lui a résigné aussi sa place de conseiller évêque, et celui-ci s'y est installé le 23 juillet 1785. Ses talens, ses connaissances et la douceur de son caractère le rendent bien propre à y figurer. » H. SERMET, cité par du Mège. *Hist. des institutions*, III, p. 352.

Digitized by Google

son séminaire à Saint-Gaudens, point central du diocèse, pour un plus facile recours à son gouvernement. Là, uniquement occupé de son troupeau, M. d'Osmond le visite successivement et administre le sacrement de confirmation dans les paroisses qu'il parcourt; l'éducation et l'instruction de ses lévites se font sous ses yeux, il les inspecte et les encourage à l'étude par ses fréquentes visites, il leur donne les saints Ordres sans les sortir de leur retraite : c'est un père au sein de sa famille. Il est le soutien des pauvres auxquels il fait à domicile d'abondantes aumônes, il préside l'administration de l'hospice de Saint-Gaudens, il a établi dans cette ville une Société de bienfaisance dont le but est de subvenir aux besoins de la classe ouvrière... » Quand nous aurons ajouté à ce tableau que, selon le goût de l'époque, l'évêque de Comminges favorisait les entreprises d'utilité publique, qu'il fit établir le grand chemin qui va de Saint-Gaudens à la croix du Bazert[1], le lecteur classera de lui-même ce prélat dans la catégorie des évêques appliqués à leurs devoirs, tels que la France en possédait un bon nombre à la fin du XVIIIe siècle et qui se firent une popularité de bon aloi par leurs initiatives opportunes et désintéressées[2].

Les imposantes solennités du jubilé de Saint-Bertrand devaient coïncider avec l'année 1793 sous l'épiscopat de M. d'Osmond. Mais à ce moment on ne célébrait plus en France les cérémonies « du fanatisme et de la superstition » de sorte que nul jubilé commingeois ne fut publié du temps de notre prélat. Une de ses mesures administratives les plus notables fut la translation au quatrième dimanche après la Pentecôte, de toutes « les fêtes locales des saints patrons ou titulaires » n'étant pas de précepte

1. Voy., J.-E. Bouche, *Revue de Comminges*, XV, p. 100.

2. Au dire de J. de Norvins, dans ses *Mémoires*, d'Osmond aimait fort le billard. Il écrit : « Je vois encore cet excellent évêque de Comminges, que son pied-bot avait fait prêtre (?) quitter sans chagrin le billard, où il aurait passé les nuits et venir se poser debout, appuyé sur sa queue, comme Achille sur sa lance, pour assister aux proverbes ; mais en recommandant toutefois au valet de chambre du billard de ne pas déranger sa partie. — « Lejeune, lui disait-il, vous vous souviendrez que c'est à moi à jouer. » L'incident se passait à Brienne, chez les Loménie.

Digitized by Google

dans son diocèse[1]. Cette modification, malheureusement trop motivée par les « abus » et « profanations » dont les fêtes patronales fournissaient l'occasion, était alors à l'ordre du jour, tout comme le changement des livres liturgiques. Un mandement donné à Saint-Gaudens; le 3 novembre 1787, annonça au clergé et aux fidèles du Comminges la décision épiscopale. Il était déclaré dans ce document que M. d'Osmond se conformait en ceci à l'exemple de plusieurs prélats dont toujours il lui serait glorieux de suivre les traces. Le philosophisme à la mode fit dire aux lettres patentes approuvant le transfert des fêtes que cette mesure allait « laisser à l'industrie et au travail tout le temps que les besoins des peuples semblent exiger... »

Le 15 juillet 1788, Monsieur, frère du roi, conféra à l'évêque de Comminges le grade de commandeur de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem[2]. Cette année également, le secrétaire de son évêché, Raymond Pomian, lui dédia son *Comminges chrétien*[3], œuvre trop succinte, eu égard surtout aux

1. Relevé dans le *Calendrier* publié alors : 16 janvier, *Translation S. Bertrand*, pour la ville et le faubourg ; 8 septembre, Nativité de la Sainte-Vierge, patronne et titulaire du diocèse et de la cathédrale ; 7 octobre, anniversaire de la dédicace de la cathédrale et des autres églises du diocèse ; 16 octobre, fête de S. Bertrand, patron de la cathédrale et du diocèse.

2. « ... Les Ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem ont célébré le 15 [juillet 1788], dans la chapelle de l'Ecole militaire, la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel. Monsieur a tenu, avant la messe, un chapitre dans lequel ce prince a nommé l'évêque de Comminges, commandeur ecclésiastique desdits ordres ... La messe à laquelle l'évêque de Lizieux..... a officié, a été chantée par la musique de Monsieur, sous la conduite de l'abbé Gauzargues, surintendant de la musique de ce prince. » — *Gazette de France*, du mardi 28 juillet 1788, vol. 250, col. I.

3. « Monseigneur — Un peuple antique dont l'origine remonte jusqu'à Pompée, un pays célèbre par sa longue succession de comtes ses souverains, un siége épiscopal illustré par des papes et des cardinaux, par des princes du sang des Bourbons et par tant de prélats recommandables par leur vertu autant que par leur naissance, lesquels forment une chaîne commençant presque à la chaire de saint Pierre et dont les d'Osmond sont les derniers anneaux, telle est, Monseigneur, l'histoire du pays de Comminges que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Grandeur. Les titres d'antiquité, d'honneur et de célébrité qu'elle réunit sont extraits des écrivains des premiers siècles et des documents que m'ont fournis les archives de votre chapitre cathédral de Saint-Bertrand, et du chapitre de Saint-Gaudens, et celles de votre secrétariat à la tête duquel vous avez daigné me placer. Cet ouvrage n'est donc qu'une compilation de faits contenus dans ces précieux dépôts. Permettez-moi de vous le dédier, Monseigneur, et daignez l'accueillir avec bonté. Je suis avec respect, Monseigneur, etc...

» R. Pomian, *prêtre, secrétaire de l'évêché de Cominges.* »

Digitized by Google

sources dont disposait le narrateur, mais qu'on est toujours aise de pouvoir consulter.

Toutefois les épais nuages qui s'amoncelaient à l'horizon politique et religieux de la France présageaient à l'évêque du paisible diocèse pyrénéen des préoccupations autrement graves que celles des distinctions honorifiques et des dédicaces d'érudition. Après avoir assisté le 7 août à l'assemblé ecclésiastique extraordinaire de la province[1]. Eustache d'Osmond eut le mois suivant la surprise de présider à Saint-Gaudens, le 30 septembre 1787, l'assemblée de l'Election de Comminges, dont les membres, selon le commandement du roi, avaient été choisis, en août précédent, dans une assemblée de la Généralité d'Auch[2]. La convocation du pays de Comminges à Saint-Gaudens et sous un tel président constituait une anomalie caractéristique de la confusion administrative où l'on s'agitait dès lors. L'assemblée s'était donc réunie hors de son territoire naturel, en Nébousan, sous la présidence d'un personnage à coup sûr fort sympathique, mais qui ne possédait même pas l'ancien droit d'entrée. Le but proposé était de diviser l'Election de Comminges en arrondissements formés d'un certain nombre de paroisses. Tout le premier, M. d'Osmond constatait la contradiction historique de son rôle et celle du lieu où l'on siégeait. De concert, on essaya de les justifier. Un *Mémoire* fut adressé au roi dans lequel on reconnaissait que la désignation du chef-lieu pour tenir l'assemblée se trouvait mentionnée dans le préambule du règlement royal du 12 juillet 1787, mais que cependant aucun article spécial ne le prescrivait; d'où semblait résulter, pour le cas présent, l'obligation de demander une autorisation expresse. Voici par quelle série de considérations les représentants du Comminges s'efforçaient

1. Procès-verbal communiqué par M. Degert. L'année suivante eut lieu une autre assemblée extraordinaire, l'évêque de Comminges s'y fit représenter par son vicaire général d'Osmond-Lecauls

2. Voy., DE GALARD. *Compte-rendu des séances de l'administration provinciale d'Auch*, Agen, 1887, p. 23.

Digitized by Google

de persuader au roi qu'il importait de substituer Saint-Gaudens à Muret comme lieu de réunion de telles assemblées :

« Muret jetée et isolée au milieu de Languedoc et de l'Election de Rivière-Verdun ne dépend de l'Election de Comminges dont elle est distante de plus de 12,000 toises, que parce qu'elle formait jadis une partie du domaine des comtes de Comminges, depuis longtemps réunie à la couronne. — On s'apperçoit très aisément que ce n'est que des circonstances très étrangères à l'administration qui ont pu le[1] réunir au reste du pays de Comminges sous le même régime. Il est impossible de ne pas reconnaître et de ne pas désirer de réformer la mauvaise composition des deux Elections de Comminges et de Rivière-Rivière... »

L'accès de Muret était, assurait-on, impossible à plusieurs membres convoqués, à cause des frais de voyage. — La Commission ou Bureau intermédiaire[2], s'ils étaient fixés à Muret, ne compteraient que des habitants du territoire muretain, ce ne serait plus une réprésentation du Comminges ! Le choix de Saint-Gaudens s'impose : sa situation topographique ne forme pas un obstacle invincible[3].

L'assemblée de Saint-Gaudens ne devait être qu'une préparation à l'assemblée provinciale qui s'ouvrit à Auch le 19 novembre suivant ; M. d'Osmond y fit brillante figure parmi les dix ecclésiastiques qui y prirent part. Nommé président du quatrième bureau qui avait dans ses attributions les chemins et partant les corvées[4] il prit très vite une influence qui fit de lui un adversaire redoutable pour ceux qui ne partageaient point ses vues : « L'évêque de Comminges, écrit un témoin oculaire des séances[5], a tenté d'obtenir une certaine prépondérance, la nature a doué ce prélat d'une très grande facilité pour parler et pour écrire, mais on trouve qu'il en abuse, et

1. Muret est pris dans ce document, tantôt au féminin, tantôt au masculin.

2. Voy., à leur sujet notre note : *Fouilles opérées sous la chasse de Saint-Bertrand en 1789*, dans la *Revue de Comminges*, XXI. p. 48.

3. Voy., Archives de la Haute-Garonne, C. 520.

4. De Galard-Magnas, *op. cit.* p. 34.

5. *Id.* p. 51.

Digitized by Google

l'on va toujours se tenir en garde contre ses avis par l'essai qu'on en a fait en dernier lieu. Il est président du bureau des corvées ou travaux publics; il avait imaginé pour les travaux de l'année courante 1787 de s'en remettre en entier à M. l'Intendant pour faire exécuter les arrêts du conseil du mois de septembre 1786 et mois de mai dernier; son bureau avait adopté cette opinion proposée dans l'assemblée générale et entrainait déjà les avis[1] » quand l'intervention d'un autre membre de l'assemblée, M. de Moulaur, parvint à les retourner ». Cela n'empêche pas le narrateur de reconnaitre dans la séance suivante que « c'est un homme dangereux dans la discussion que cet évêque de Comminges, il est subtil, délié, il a la conception vive, la parole aisée, abondante, il bat tout le monde ».

Il battait tout le monde, à Auch peut-être; mais il n'en devait pas être ainsi à l'assemblée électorale où le Nébousan, en dépit de son autonomie séculaire se vit arbitrairement réuni au Couserans et au Comminges et convoqué à Muret avec ces deux pays, le 16 avril 1789. Dominique de Lastic, évêque de Saint-Lizier, présida dans l'ancienne capitale administrative du Comminges, l'assemblée des Trois-Etats; mais le 20 avril ce prélat se retire « malgré la peine qu'il en a » afin, dit-il, de se rendre aux vœux de ses diocésains qui le rappellent. La vérité est que le Nébousan et le Couserans frustrés dans leur espoir de tenir des Etats distincts de ceux du Comminges n'étaient presque pas représentés à Muret. Par suite du départ de Dominique de Lastic, la présidence des Etats passa à Eustache d'Osmond dont les premières paroles furent un compliment à l'adresse de son collègue. Il lui témoigna, au nom de tous, combien il était fâché « de ne point profiter plus longtemps de son zèle et de ses lumières[2] ». Le 22 avril, le clergé réuni séparément nomma ses députés

1. *Id.* p. 54.

2. Voy., Alph. Couget. *Les Etats du Nébousan*, et *Réunion à Muret des Etats de Comminges*, etc., en 1789, p. 71 et 78.

Digitized by Google

aux Etats Généraux ; furent élus : Pierre Cornus, curé de Saint-Jacques à Muret et Gabriel Lasmartres, curé de l'Isle-en-Dodon [1].

La préférence donnée par les électeurs à deux membres du clergé du second Ordre fut sans doute sensible à l'évêque de Comminges. Il aurait eu facilement un rôle plus brillant en Languedoc où les Etats l'avaient nommé, en 1788, membre de la députation chargée de présenter au roi le cahier des Observations de la Province et désigné afin de complimenter Sa Majesté [2].

Rentré dans son diocèse, on le voit approuver, le premier de l'an 1790, les *Statuts pour les associés libres de la confrérie de bienfaisance établie sous l'invocation de Saint-Exupère, en l'église collégiale et paroissiale de Saint-Gaudens* [3]. En avril 1791, Eustache d'Osmond est à Garaison en compagnie de l'archevêque d'Auch, et dans ce sanctuaire cher à la piété de nos pères il donne le sacrement de Confirmation, peut-être même y a-t-il célébré une ordination importante. En mai il réside quelque peu à Lès, val d'Aran, hors France il est vrai, mais sur cette partie du territoire espagnol soumise à sa juridiction De ce poste d'observation il surveille son diocèse [4]. Selon toute vraisemblance notre évêque protesta publiquement, vers cette époque, contre la prétendue suppression de son

1. Pierre Cornus, né à Toulouse le 15 octobre 1748, fut vicaire à Saint-Etienne. Le 4 février 1785, M d'Aldéguier, chanoine de cette métropole, en tour pour les cures optatives dépendant du chapitre, le nomma à la cure de Saint-Jacques de Muret, vacante par démission de M. Jean de Lafont. Après avoir refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé, Pierre Cornus se réfugia en Espagne. Il reprit possession de sa paroisse le 6 février 1803 et mourut à Muret le 18 juillet 1808, âgé de 59 ans et demi. Son collègue en députation et dans le refus du serment schismatique, Gabriel Lasmartres était né à Mancioux. Il occupa la cure de l'Isle-en-Dodon de 1778 à 1831. (Cfr., MAGRE, *l'Isle-en-Dodon*). On possède les portraits gravés de ces deux ecclésiastiques ; ils font partie de la *Collection générale des portraits de MM. les députés à l'assemblée nationale, tenue à Versailles le 4 mai* (1789). Le portrait de P. Cornus fut dessiné par Lambert et gravé par Allais. Celui de G. Lasmartres, dessiné également par Lambert, fut gravé par Coqueret. — Dans sa monographie de *l'Isle-en-Dodon*, M. l'abbé Magre écrit que G. Lasmartres « s'éteignit le 28 novembre 1831, à l'âge de 86 ans », ce qui mettrait la naissance de cet ecclésiastique en l'année 1745, cependant l'inscription de son portrait de député le fait naître en 1741. A ce compte il serait mort à l'âge de 90 ans.

2. Pour l'amortissement des dettes du clergé, d'Osmond offrit une contribution de 50 000 livres.

3. 30 p. in-12 Toulouse, D. Desclassan, imp.

4. Voy., J. CONTRASTY, *Le Clergé français refugié en Espagne*.

Digitized by Google

siège et prémunit les fidèles contre le ministère schismatique des ecclésiastique intrus[1]; toutefois nul document de ce genre n'a été encore retrouvé. Le 13 avril 1791, sont signalés des « écrits séditieux » dont on l'accuse d'être l'auteur et que propageait en Comminges le courageux vicaire d'Escanecrabe. Sa conduite excita le zèle des patriotes. Le procureur syndic de Toulouse dénonça le prélat au Directoire et au procureur-général syndic des Hautes-Pyrénées[2].

La municipalité de Saint-Gaudens prévenue des agissements contre-révolutionnaires de M. d'Osmond ne s'enflamma pas au style des divers procureurs qui l'en avi-

1. On connait les belles paroles qu'il adressa à Monsieur, frère du roi, quand il sut que ce prince voulait signer la Constitution civile du clergé : « Monsieur, lui dit-il, par une telle signature vous perdriez la France et le Roi ! »

2. *20 avril 1791.* Le Procureur syndic de Toulouse, à MM. du Directoire et Procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées : « Un administrateur du district de Saint-Gaudens vient de me donner l'avis suivant : Journellement nous voyons passer des prêtres, des ci-devant gentilshommes, pour une assemblée qui se tient à Garaison, où sont les ci-devant Evêques d'Auch et de Comminges. On y ordonne, on y confirme, personne ne dit rien. Journellement on nous annonce dans notre ville que, pour peu, le feu qui couve produira un incendie affreux... J'ai cru, Messieurs, devoir vous communiquer cet avis pour que vous puissiez le peser dans votre sagesse et en faire l'usage que votre prudence vous inspirera. »

23 avril 1791. A Monsieur le Procureur-syndic du district de Saint-Gaudens : «... Tâchez de découvrir toutes les circonstances relatives à l'avis que vous me donnez au sujet du ci-devant Evêque d'Auch. J'ai été aussi prévenu qu'il y a des manœuvres fanatiques à Garaison, lieu dépendant du département des Hautes-Pyrénées. Si vous pouvez en découvrir quelque chose, veuillez me le communiquer.

Boulogne, le 24 avril 1791. Monsieur le Procureur général : « ... L'Evêque d'Auch s'est fait un évêché dans l'extrémité de son ancien diocèse, il fait des apparitions comme Jésus-Christ après sa résurrection. M. Osmond répand des écrits séditieux ; son colporteur est un certain vicaire d'Escanecrabe. Je me suis donné des soins pour m'en procurer, je n'ai pu y réussir. Je vous dénonce tous ces faits, je ne puis voir des lâchetés de cette espèce, il est temps d'éclater, je me suis expliqué aujourd'hui en pleine rue. »

Saint-Martory, 12 mai 1791. Les amis de la Constitution :

« Notre patriotisme et le serment que nous avons fait de veiller avec soin à tout ce qui pourrait porter atteinte au bien de la patrie, nous détermine à dous dénoncer un conciliabule qui se tient dans la chapelle de Garaison, par les ci-devant évêque de Comminges, d'Auch, les vicaires généraux... »

Une dernière dénonciation du 12 juin 1791, venue du district de Rieux, empêcha, semble-t-il, une ordination projetée à Saint-Gaudens. Le Procureur syndic de Toulouse au Procureur syndic de Saint-Gaudens : « Hier soir, j'ai reçu de M. le Procureur syndic du district de Rieux une lettre portant qu'il est prévenu que le ci-devant évêque de Saint-Gaudens (*sic*) doit faire une ordination samedi. Veuillez en prévenir la municipalité de Saint-Gaudens, en l'avertissant qu'elle doit faire usage de tous les pouvoirs que la loi lui a confiés, pour empêcher un pareil attentat. En outre, elle devra dresser un procès-verbal de tout ce que le ci-devant évêque se sera permis, s'il est vrai qu'il ose porter jusque-là son audace, et vous devrez de suite remettre ce procès-verbal à l'accusateur public et m'en envoyer une copie pour que j'y fasse ajouter les ordres du département. Voy., Arch. dép. de la Haute-Garonne, L. 64 et 65. — Cfr. : J. CONTRASTY. *Le recrutement du clergé de Toulouse pendant la Revolution.*

Digitized by Google

sèrent. A preuve le passeport qu'elle délivra à l'évêque, son bienfaiteur des jours paisibles, le 29 juin 1791 :

« Nous maire et officiers municipaux de la ville de Saint-Gaudens, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que M. Antoine-Eustache d'Osmond, ci-devant évêque de Comminges, nous ayant déclaré qu'il désireroit se transporter à Bagnères-de-Bigorre pour raison de santé, et mener avec lui une voiture sur quatre roues, couleur bleue, attelée à trois chevaux, conduite par un postillon, ainsi qu'un laquais pour le servir, et un cheval de main monté par un troisième homme de sa suite, passant par Montréjeau, Lanemaizan et autres lieux conduisant vers ledit Bagnères, Nous prions tous ceux qui sont après de laisser librement et sûrement passer led. s[r] d'Osmond dans les divers lieux de sa route, d'empêcher qu'il ne lui soit fait aucun tort ni empêchement ; mais au contraire de lui foarnir tout aide de secours, offrant d'en user de même en pareil cas, et pour qu'il ne puisse être fait aucun équivoque à son égard, avons côté en marge son signalement[1], en témoin de quoi lui avons délivré le présent pour lui servir ainsi que de droit, l'avons signé et fait contresigner par notre secrétaire greffier, et fait apposer le sceau de la présente ville[2].

Fait au concistoire de la municipalité le 29 juin 1791.

Villa, *maire.* — Davesan, *off. mpl.* — Barrère, *off. mpl.* — Mézan, *off. mpl.* — Morel, *off. mpl.*

Par mandement de M. M. les maire et officiers municipaux Couret, *sec. greff.*[3].

Vu bon par le conseil de l'administration du district de Saint-Gaudens pour être exécuté, ce 29e juin 1791, sous le sceau du district, le seing du vice-président et le contre seing du secrétaire général.

Cazassus, *v. présid[t]*.

Par mandement : Cazes, *sec[re]*.

Veu passé à Monréjau le 1er jeuillet 1791 : Broca-Rivière, *maire.* — B. Arouède, *off. mpl.*

Vu arriver à Baignères où il fait usage des eaux minérales et d'où il sort pour aller en promenade aux environs de Baignères, villes, bourgs, villages et promenades, et permis de prendre des chevaux à cet effet, s'il en a besoin. Ce 6 juillet 1791 : Lebrun, *fils, maire.*

Vu séjourner à Baignères jusqu'à ce jour d'où il part pour Pau, Bayonne et autres lieux. — Ce 12 octobre 1791 : Lebrun, *fils, maire.*

Vu revenir à Baignères où il nous a déclaré vouloir rester à demeure

1. « Signalement : Taille moyenne, teint brun, cheveux et sourcils châteins, nés aquilin, bouche moyen ne ».

2. Cachet sur cire rouge : Armes de Saint-Gaudens, avec inscription circulaire : *Sceau de Saint-Gaudens.*

3. Communication de M. le baron Fernand de Cardaillac, président de Section au tribunal de la Seine.

Digitized by Google

fixe jusqu'à la demi-octobre et vers le 17. — A Baignères le 14 octobre 1791 : Lebrun, *fils, maire;* Romain, *off. mpl.*[1]. »

Il résulte de ces pièces que M. d'Osmond resta à Bagnères-de-Bigorre jusqu'à la mi-octobre 1791 et peut-être un peu plus tard. On constatera sa présence à Toulouse le 6 mars 1792, en ce moment il veut partir pour Paris où il se trouve, en effet, après un nouveau stationnement à Bagnères, le 22 juin 1792. Les pièces suivantes déterminent cet itinéraire :

Certificat de présence

« Nous maire et officiers municipaux de Toulouse certifions et attestons que M. Antoine-Eustache Osmon, prêtre, qui a résidé en cette ville *depuis le 6 octobre dernier* s'y est toujours comporté en très bon citoyen, lequel nous a déclaré être dans l'intention d'aller à Paris. — En foy de ce lui avons délivré le présent que nous avons signé et fait contresigner par notre secrétaire-greffier, ci-apposé le sceau des armes de la ville de Toulouse, ce 6 mars 1792.

Villars. — Desazars, *off. mpal,* etc...

***

« Vu passer à Bordeaux, le 13 mars 1792 pour aller à Paris.

Destave, *off. mp.*

***

« Nous officiers municipaux à Bagnères certifions que M. Antoine-Eustache Osmond a passé environ huit jours dans l'étendue de cette municipalité.

En foi de quoi, etc... 30 mars 1792. — Dubois. — Dachalais, *l'aîné,* etc... »

***

Municipalité de Paris

Certificat de présence

Nous soussigné commissaire de police de la section de la Halle aux bleds, sur la demande qui en a été faite, etc,., délarons que M. Antoine-Eustache Osmond, ecclésiastique, âgé de 38 ans, taille 5 pieds 6 pouces, — cheveux et sourcils bruns, — yeux bruns, — nez ordinaire, — bouche

1. Communication de M. le baron F. de Cardaillac.

Digitized by Google

moyenne, — front large, — visage long, — demeurant ordinairement à à Saint-Gaudens (Hte-Gne), est arrivé à Paris le 31 mars dernier, et que depuis cette époque il réside rue Croix des Petits-Champs, hôtel de Bretagne...

Délivré à Paris le 22 juin 1792, l'an IVe de la Liberté.

Baudinet. — Gaume.. etc...[1]. »

C'est probablement de Paris que l'évêque de Comminges passa en Anglerre. Ce lieu de son émigration était connu; mais on croyait jusqu'ici que M. d'Osmond n'avait pas prolongé son séjour en France aussi longtemps. Les détails manquent sur les incidents de sa vie de 1792 au Concordat[2]. Dans la biographie écrite par l'abbé Guillaume[3] il est spécifié que notre prélat confia la surveillance lointaine de son diocèse à M. Charles Villotte Fréville, réfugié en Espagne[4], et qu'en Angleterre il reçut « l'accueil le plus flatteur ». Au dire de l'historien; le prince royal de la Grande-Bretagne sut distinguer M. d'Osmond « et s'en faire un ami avec lequel il aimait à se promener et à converser ». La chose est vraisemblable. Ce qui surprend c'est la proposition qu'on aurait faite, en 1801, à l'évêque de Comminges d' « un évêché en Irlande », qu'il l'eût acceptée, et qu'il fut sur le point, au moment où Pie VII allait demander à l'épiscopat français une démission en masse, de procéder à la visite de « son nouveau bercail ». L'abbé Guillaume n'a étayé d'aucune preuve cette étrange assertion. On

1. Communication de M. le baron F. de Cardaillac.

2. Dans ses *Mémoires* (T. II, p. 90) Malouet écrit: « La première personne marquante que j'aie vue à Londres est M. Burke (l'auteur *des Considérations sur la Revolution Française*). L'évêque de Comminges me mena chez lui et j'en fus fort accueilli ». Ailleurs il ajoute: « Il y avait alors à Londres l'élite des grands propriétaires de la colonie (de Saint-Domingue), nous étions 90 possédant les plus riches habitations: M. de la Ferronnays, M. l'évêque de Comminges, aujourd'hui évêque de Nancy, M. de Fontenille, etc. » (*Ibid*, II, p. 486).

3. Voy., *Vie de M. Antoine-Eustache d'Osmond*, Nancy, 1862.

4. En envoyant à Paris, après le Concordat, sa *liste des prêtres qui méritent la confiance du gouvernement*, Joseph-Etienne Richard, préfet de la Haute-Garonne, écrivait: « Villotte, à Saint-Gaudens. — Ex grand-vicaire de l'évêché de Comminges. Homme de beaucoup d'esprit et de talent; d'un caractère aimable et conciliant, point fanatique, 40 à 45 ans ». Voy., J. Contrasty, *Le mouvement religieux dans la Haute-Garonne sous le Consulat*, p. 213.

Digitized by Google

estimera plus volontiers que M. d'Osmond, las de son exil et à bout de ressources pécuniaires, tournait ses regards vers la mère-patrie et non vers l'Irlande, au moment où des pourparlers s'engageaient entre le Saint-Siège et le Premier Consul de la République française. Au reçu des Lettres apostoliques à lui communiquées à Londres, le 16 septembre 1801, par Mgr Charles Erskine, afin d'obtenir sa démission de l'évêché de Saint-Bertrand[1] notre prélat répondit, le 26 du même mois, pour acquiescer à cette demande, se démettant « sans restriction, ni réserve, du titre de l'évêché de Comminges, pour, par Sa Sainteté, être pourvu à l'administration spirituelle dudit diocèse, ainsi que sa sagesse le lui dictera... »

En janvier 1802, Portalis demanda à Eustache d'Osmond alors de retour en France et fixé à Saint-Germain-en-Laye, s'il était dans l'intention « de rester dans le ministère ecclésiastique » et d'accepter les fonctions auxquelles le gouvernement jugerait convenable de l'appeler[2]. Il répondit affirmativement. Dès le 7 avril 1802, une seconde missive de Portalis l'informait que depuis la veille il était nommé à l'évêché de Nancy. Son action dans ce diocèse est connue par le livre très touffu de l'abbé Guillaume. D'Osmond accomplit à Nancy bonne et difficile besogne grâce à ses initiatives pleines de tact, à la modération constante de ses mesures, à son esprit large et conciliateur avant tout. Le programme que les circonstances lui imposaient était ardu. « En effet le nouveau diocèse embrassant dans sa circonscription les trois départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, se trouvait composé des anciens diocèses de Reims, Besançon, Strasbourg, Langres, Châlons, Trèves, Metz, par conséquent de onze évêchés différents. Il renfermait ensuite des éléments de discorde, disparates

1. « Sa Sainteté toutefois me charge d'assurer votre seigneurie illustrissime qu'elle l'a recommandée au Premier Consul, le mieux qu'elle l'a pu, soit pour vous avoir en vue, Monseigneur, dans la nouvelle nomination, soit pour pourvoir au moins à votre subsistance... » Voy., Guillaume, *op. cit.*, p. 659.

2. *Op. cit.*, p. 11.

Digitized by Google

et nombreux... qu'il fallait, avant toutes choses, réduire ou dissiper[1] ». L'évêque excella à cette entreprise de fusion et de réorganisation matérielle et morale, aidé des pouvoirs publics qui lui étaient favorables et auxquels il adressait, sans se les aliéner, ses avis d'administrateur discret et dévoué, je dirai presque ses remontrances, fermes au fond, mais qu'atténuait une forme assouplie et onctueuse. Il fut à souhait un évêque de transition. S'il ne *regarda plus en arrière*[2], selon les assurances données, il apporta dans l'aristocratie ecclésiastique de l'Empire bien des qualités d'antan et du meilleur aloi, de celles dont le nouveau régime fut heureux de se parer. Fasciné par l'empereur, pénétré de reconnaissance pour les bienfaits que le Concordat avait apportés à la religion, l'évêque de Nancy célébra comme ses collègues l'épopée impériale. Si le premier Consul lui avait passé l'anneau au doigt[3], Napoléon le mit en bon rang quand il distribuait faveurs et prébendes. En 1805 d'Osmond est aumônier du prince et de la princesse Louis Bonaparte[4], il devient successivement chevalier de la Légion d'honneur, baron de l'Empire, et Officier de la Légion d'honneur (1808, enfin comte de l'Empire le 16 décembre 1810[5]. Joséphine ne cachait pas la protection amicale qu'elle lui

1. *Op. cit.* p. 12.

2. *Ibid.*, p. 659.

3. « Paris le 7 fructidor, an x. — M. l'évêque de Nancy, je vous envoie l'anneau épiscopal que je désire que vous portiez. Voyez dans la présente un témoignage de ma satisfaction pour la paix et l'union rétablies dans votre diocèse... Le Premier Consul Bonaparte ». D'Osmond répondit : « Général Premier Consul, j'ai reçu l'anneau que vous avez bien voulu me destiner et la lettre qui l'accompagne. Je regarderais comme un ordre l'intention que vous me manifestez, si je n'éprouvais plus d'empressement encore à me conformer à vos désirs. Les motifs du don, le témoignage qu'il porte avec lui, la main de laquelle il part, la bienveillance avec laquelle il est offert, tout vous assure, Général, le sentiment avec lequel il est reçu. J'espère que cet anneau doublement précieux pour moi deviendra dans mes mains un nouveau moyen d'assurer entre tous mes diocésains l'alliance et l'union dont il est le symbole. Je suis, etc., 14 fructidor ». — *Op. cit.*, p. 667.

4. Revenu annuel : 12 000 frs.

5. A signaler pourtant la réprimande de Bonaparte à M. d'Osmond à cause de la rétractation du serment civique que l'évêque de Nancy exigeait des anciens prêtres constitutionnels. Le 18 prairial an x (7 juin 1802) le Premier Consul adressait à Portalis une note commençant par ces mots : « Ecrire à l'Evêque d'Osmond que je suis extrêmement mécontent des rétractations qu'il exige dans son diocèse, etc... » Voy : A. Theiner, *Histoire des deux Concordats*, t. II, p. 470.

Digitized by Google

accordait. Lors d'un dîner officiel à elle offert, en 1802, à la préfecture de Nancy, elle réclama l'évêque, le fit asseoir à table à ses côtés et déclara qu'elle le tenait pour son parent. Au besoin, Eustache d'Osmond recourait avec une bonhomie très fine à la puissante intervention de l'impératrice. En 1806, le maire de Nancy crut spirituel d'adresser au prélat ces lignes messéantes et burlesques : « Le s[r] Antoine-Eustache d'Osmond, évêque, se trouvera demain, à 7 h. précises du matin, à l'hôtel-de ville, pour composer le détachement qui doit conduire les prisonniers de guerre. Nul ne pourra être remplacé que pour cause reconnue légitime... » Aussitôt le prélat d'adresser à l'impératrice Joséphine, par madame de la Rochefoucault, la requête suivante, capable de dérider la plus soucieuse Majesté :

« Supplie humblement le sieur A.-E. Osmond, évêque, en sa nouvelle qualité de garde national, disant :

Que tenant déjà de S. M. I et R. le privilège honorable d'une sentinelle à sa porte, il vient tout à l'heure, par grâce spéciale de Monseigneur le maire de notre bonne ville de Nancy, d'être investi d'un brevet qui lui enjoint d'aller lui même *en personne* faire sentinelle à la porte de la mairie.

Que ses fonctions ont dû commencer aujourd'hui, par et pour, à la grande édification des chrétiens tant nationaux qu'étrangers, conduire les prisonniers nouvellement faits en Allemagne par l'Empereur Napoléon.

Mais que le suppliant a vu, avec un extrême déplaisir, que la route que prennent ces prisonniers dans l'intérieur de la France ne fait que l'éloigner de Votre Gracieuse Majesté, à laquelle il aurait été heureux de présenter et les armes et ses hommages respectueux.

C'est pourquoi le suppliant, toujours comblé des bontés de S. M. ose espérer qu'Elle voudra bien lui en donner une nouvelle preuve, savoir :

1° User de son influence sur le héros qui gouverne la France pour que celui ci, interrompant le cours de ses victoires, nous laisse reposer des *Te Deum*, de peur que ses ordres, venant à contrarier ceux de nos municipes, ne jettent un pauvre évêque dans le cruel embarras de savoir à qui il doit obéir en sa double qualité, et s'il doit paraître à l'autel ou à la parade.

2° D'employer (mais adroitement) sa puissante protection auprès de nosdits seigneurs maire et adjoints, à cette fin que ceux-ci, à la première occasion, donnent de préférence au suppliant la commission d'accompagner plutôt devers Strasbourg que devers Sedan, quelques trains

Digitized by Google

d'artillerie, caissons, caisse militaire, etc. — Ce faisant les maire et adjoints de notre bonne ville de Nancy ne seront pas privés du doux spectacle, auquel ils se préparent avec tant de satisfaction, d'un prélat de l'Eglise de France, rétablie par votre royal époux, paradant en soutane violette et le fusil sur l'épaule à la porte de la mairie, sur la place impériale, spectacle et jouissance municipale dont le récit seul fera, certainement, dans l'éloignement, le plus grand plaisir à l'Empereur. Et néanmoins le soussigné aura le bonheur d'aller en personne témoigner à V. M. I. et sa reconnaissance et le bonheur qu'il a éprouvé de recevoir par M. Isabey, son peintre, une nouvelle marque de ses bontés.

† A.-E. Osmond, *doyen des évêques de France, le plus nouveau des garde nationaux, et selon toute apparence, l'unique en son espèce dans la vaste étendue de vos deux empires.*

P. S. — Je pourrai avoir pour acolyte M. le procureur général en robe rouge [1] ».

(A suivre.) J. LESTRADE.

1 Cfr., *op cit.* p. 408, 687-690. A madame de la Rochefoucault, d'Osmond avait écrit : « M. Isabey, peintre de S. M. est tombé dans sa ville natale, tout au travers des clameurs, des risées et des huées qu'a fait éclater, contre nos directeurs municipaux, ma nouvelle promotion au titre de garde national, etc... »

Digitized by Google

Contribution à l'Histoire
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
dans le diocèse de Comminges
AVANT 1789

II
Collège de Saint-Gaudens

Les archives communales de Saint-Gaudens ayant disparu dans un incendie, il y a environ quarante ans (1869 ?), il n'est pas possible d'établir de façon précise la situation de l'instruction dans cette ville avant la Révolution. Il nous reste cependant deux documents fort intéressants, et d'autant plus précieux qu'il n'en existe pas d'autres, à notre connaissance : Ce sont deux arrêts du Parlement de Toulouse, dont l'un remonte au XVIe siècle ; ils sont relatifs à la prébende préceptoriale que le Chapitre était tenu d'affecter à l'entretien d'un régent.

L'affectation d'une prébende canonicale à l'établissement de régents dans tous les lieux où était institué un Chapitre avait été déclarée obligatoire par les ordonnances d'Orléans (1560) et de Blois (1576) rendues, d'ailleurs, pour assurer l'application des décrets des conciles de Latran (1179) et de Trente (1545).

Les deux arrêts dont il est question nous font connaître, en même temps que le principe de la gratuité, le mode de nomination du régent dont l'élection appartenait concurremment aux chanoines et aux consuls de la ville. Nous en reproduisons in extenso le dispositif qui est, du reste, toute la partie intéressante :

1587, 17 décembre. — « Entre le scindic du Chappitre de l'esglize collegiale... et le scindic de la ville de Sainct Gaudens etc... Il sera dict que la Cour a ordonné et ordonne que dans huictene par l'Evesque de Comenge, appelles les chanoynes de lad. esglize et consulz de Sainct Gaudens, sera esleu ung precepteur pour l'instruction de la jeunesse de lad. ville, lequel pourra estre destitué par led. Evesque avec l'advis desd. Chappre et Consulz ; et jouyra led. precepteur des entiers fruictz et revenus d'une prebande de lad. esglize de Sainct Gaudens equipolent aux aux entiers fruictz et revenus des autres prebandes et dont jouyssent les chanoynes actuellement servans, à la charge qu'il sera tenu instruyre et enseigner *gratuitement* ladicte jeunesse[1]. »

Quinze ans plus tard, le Chapitre, trouvant la charge onéreuse sans doute, se faisait tirer l'oreille. Les consuls, par l'organe de leur sindic, sollicitèrent encore l'intervention du Parlement qui rendit l'arrêt suivant :

1. Arch. dép. B. 111, f° 254.

Digitized by Google

1602, 22 mars. — Sur le rapport faict par le comte a ce depputé de l'incident devant luy introduict entre le scindic des consuls, manans et habitans de la ville de Sainct Gaudens suppliant et demandeur a ce que l'entier revenu d'une prebande luy soict bailhé pour l'entretenement des precepteurs et regens des scolles en lad. ville quitte de toutes charges, etc... et le scindic du Chappittre de l'esglize collégialle deffandeur, etc... Il sera dict que la Court ayant quant a ce esgard a lad. requeste dud. jour dix septiesme decembre [dernier] a ordonné et ordonne que de toutz et chascungs les fruictz revenus et esmolumens dud. Chappitre sera prins annuellement le revenu entier d'une prebande et tel que l'ung de chanoynes actuellemeut servans a accoustumé de recepvoir, lequel revenu sera mis ez mains de marchant solvable pour estre employé à l'entretenement du precepteur et Regens des scolles de lad. ville que y seront establis par lesd. Chappitre et consulz. Auxquelz consulz seront communiques les despartements que seront faictz chascung an des fruictz et revenus dud. Chappre, faisant inhibitions et deffensé aud. scindic du Chappre de fere aulcungs arrantements pour plusieurs annees de benefices et aultres fruictz et revenus d'icelluy a deniers anticipés, ny aultrement contrevenir aulx sainctz decretz, ordonnances et arrestz de la Court sur les peynes pourtées par iceulx [1] ».

A partir de l'année 1602, les revenus de la prébende canonicale furent-ils plus régulièrement employés à l'instruction de la jeunesse ? Nous ne saurions l'affirmer faute de preuves. Nous ne pouvons pas dire davantage exactement en quelle année les « Escolles » furent transformées en «*Collège* », et le terme lui-même n'apparait qu'assez tard dans les textes, au XVIIIe siècle. Néanmoins nous pouvons affirmer qu'il fut organisé dans la seconde moitié du XVIIe siècle, au plus tard en 1668.

Dans un procè-verbal des délibérations des Etats de Nébouzan de cette année 1668, nous lisons, en effet, que « Les RR. PP. de saint Dominique ont fait représenter à l'Assemblée qu'ils désirent entretenir un régent pour enseigner publiquement la philosophie aux escholiers natifs du pays, moyennant que l'Assemblée veuille contribuer d'une somme suffisante pour son entretien. — Et l'Assemblée ayant esgard à la supplication a délibéré d'accorder aux PP. du Couvent de Saint Dominique la somme de *cent cinquante livres* pour un an, à condition qu'ils diront une messe haute du Saint Esprit, chaque jour, pendant la tenue des prochains Estats, et à l'entrée de l'Assemblée, et qu'ils ne pourront exiger aucun salaire ou rétribution des escoliers natifs du pays qui voudront estudier en philosophie. »

Il est évident que si l'on songea à créer un cours de philosophie pour des écoliers, on les préparait d'abord à le suivre avec profit dans des classes de grammaire et d'humanités. Le Collège était donc organisé. Dans quelles conditions ? A combien de classes ? Y avait-il des pensionnaires, comme à Saint-Bertrand ? Autant de questions qui demeurent pour nous sans réponse.

Assurément, l'organisation du Collège de Saint-Gaudens fut très

1. Arch. dép. B. 198, f° 324.

Digitized by Google

rudimentaire. Il ne fut point un Collège de plein exercice avec toutes ses classes, comme les collèges de la grande ville.

Et la subvention allouée par les Etats de Nébouzan fut-elle maintenue ? Nous ne la trouvons pas dans le règlement fiscal des Etats de l'an 1689 sanctionné par le roi. Il est vrai qu'il n'y a pas l'énumération des dépenses ordinaires.

Mais, d'autre part, nous lisons dans un procès-verbal de séance du 11 mai 1740 que « la somme de 25 livres faisant partie de celle de 50 livres comprise dans le règlement du cinq janvier 1734 pour être imposée par chacun an, n'ayant pas été réclamée par les écoliers du *Collège* de la présente ville qui ne se sont point présentés à l'Assemblée, comme il est d'usage, il a été délibéré qu'il en sera pris la somme de 15 livres suivant le mandement de M. le Président à la personne qui en sera le porteur, et les dix autres livres restantes seront délivrées à MM. les Consuls de Saint-Gaudens pour réparer le vitrage du palais commun de ladite ville [1]. »

C'est, à notre connaissance, le premier document où il est fait mention du « Collège ». Quant à la subvention de 50 livres dont il y est question, nous pensons qu'elle était indépendante de l'allocation ordinaire de 150 livres votée par les Etats de 1668 pour les appointements du régent de philosophie.

Dans leur session de 1743, séance du 20 février, les Etats votent comme dépenses obligatoires ou ordinaires, suivant le règlement du 5 janvier 1734 : « Pour les écoliers de philosophie ou théologie qui soutiendpont des thèses publiques, ou pour les écoliers du *Collège*, 50 livres [2]. »

Les Etats de Nébouzan persistèrent dans leur sollicitude à l'endroit de l'instruction publique jusqu'à la Révolution, car dans leur session de 1789 figure encore au règlement des dépenses pour les divers services la même subvention de 50 livres pour le soutien des thèses publiques [3].

Aux renseignements de source manuscrite, et partant inédits, que nous donnons sur le Collège de Saint-Gaudens, nous croyons devoir ajouter une note publiée par M. Julien Sacaze dans l'édition annotée qu'il nous a laissée de l'*Histoire du Comminges* d'Armand Marrast. On lit à la page 104 de ce volume :

« Le Collège était situé dans les bâtiments de l'Hôtel-de-Ville ; mais la classe de philosophie se faisait publiquement au Couvent des Frères-Prêcheurs [les Dominicains] [4]. Ces religieux professaient aussi un cours public de théologie et recevaient, pour les deux cours, un traitement de 300 livres (?) porté annuellement par les Etats de Nébouzan.

» L'instruction donnée aux élèves paraît avoir été sérieuse et libérale. Ils étaient mis en état d'interpréter convenablement en public les tragédies de Voltaire et les comédies de Molière, en 1753. On s'amusa, d'ailleurs, beaucoup dans notre ville en cette année 1753 :

» Les nobles de la ville et de la campagne, la plupart franc-maçons,

1. J. Lestrade, *Documents inédits sur les Etats de Nébouzan*, 1905, p. 12.
2. A. Couget, *Les Etats de Nébouzan*, 1880, p. 24.
3. A. Couget. Ibid. p. 32.
4. Naguère l'école communale de garçons.

Digitized by Google

voulant se dédommager des assemblées qui leur étaient interdites dans les loges par arrêt du Conseil [du Roi], s'avisèrent de donner au public des spectacles amusants. Ils firent construire à l'Hôtel-de-Ville un magnifique théâtre, par permission des consuls et y représentèrent, le 20 juin 1753, *Zaïre*, tragédie de Voltaire, et pour la pièce comique, *Arlequin Hulla*, ce qui fut parfaitement exécuté. La plupart des acteurs et actrices étaient des personnes mariées. L'orchestre était placé devant le théâtre où des symphonistes sonnaient à tous les intermèdes. La porte était gardée par des soldats qui n'ouvraient qu'à ceux qui portaient le billet d'invitation avec le cachet qu'on avait eu soin de distribuer. »

« A leur invitation, les philosophes et les rhétoriciens représentèrent *Mérope*, tragédie, et les *Fourberies de Scapin*, le 19 août suivant. Ces derniers se signalèrent et l'emportèrent sur la noblesse. Un répétiteur séculier de la Ville fit représenter par des écholiers des basses classes la *Mort de César*, tragédie de Voltaire, et le *Malade imaginaire*, le 22 du même mois. Toutes ces pièces se représentèrent à six heures du soir et finirent à onze heures. »

» Cet exercice, si utile à la jeunesse, avait été interrompu depuis quelques années, par un zèle mal entendu de certaines personnes. Un consul, qui connaissait l'avantage de ces exercices, demanda cette année même à M. l'Evêque la permission de les rétablir, ce qu'il accorda, avec recommandation de ne représenter aucune pièce qui pût blesser la modestie ; et ce fut en conséquence de cette permission, qui excita l'ardeur de la jeunesse, que ces pièces furent représentées avec applaudissements sans confusion et sans scandale.

» Les prix que les Etats [de Nebouzan] sont dans l'usage d'accorder de temps en temps aux écoliers qui se signalent dans les ouvrages qu'on leur donne à faire pour le concours, furent distribués aux rhétoriciens, le 12 août 1753, à l'Hôtel de Ville, par le chanoine président de Etats, après un exercice littéraire public sur la rhétorique, dédié à Messieurs les consuls de la ville. Il y en eut trois qui remportèrent le prix. Celui de la troisième classe fut distribué le 13 suivant, après un exercice littéraire dédié au Chapitre de Saint-Gaudens : il y eut deux prix pour les troisièmes et cinquièmes. Tous ces prix consistaient en livres choisis. La matière des exercices littéraires avait été dirigée par les régents. On distribua, la veille, les thèses qui contenaient les matières sur lesquelles les écoliers devaient répondre. Ces prix ne furent point adjugés précisément à ceux qui avaient le mieux répondu dans ces exercices, mais à ceux dont les ouvrages de composition avaient été couronnés. »

Les renseignements fournis par M. Sacaze sont extraits de la *Revue de Comminges*[1].

Dans la même *Revue* (t. II, 1886, 57) M. B. Abadie, secrétaire général de la Société des Etudes du Comminges, a publié le rapport d'un ancien maire de Saint-Gaudens, M. Duran, sur l'état de l'instruction secondaire dans la ville en 1789 et antérieurement. Voici ce qu'écrivait ce maire en 1836 :

1. Tome III, 1887, 27-8, article de M. Morel sur la *Franc-Maçonnerie et le Théâtre français à Saint-Gaudens, de 1748 à 1754.*

Digitized by Google

« De tous les temps, on a senti, à Saint-Gaudens, le besoin de l'instruction pour la jeunesse, et l'on n'a jamais été en arrière pour lui faciliter les moyens d'en acquérir. En 1789, et longtemps avant cette époque, il existait un *collège* où *cent élèves* recevaient l'instruction gratuite : on y professait toutes les classes de latinité, d'histoire et de géographie, jusques et y compris la rhétorique. *Trois régents* étaient chargés des diverses classes ; ils étaient nommés, après avoir subi les épreuves d'un concours, par la municipalité et le Chapitre réunis. On avait affecté à leur traitement le produit d'un canonicat qui avait été supprimé et qui s'élevait, année commune, à la somme de 3,300 fr. Une chaire gratuite de philosophie, que suivaient à peu près vingt élèves laïques, était établie au Couvent des Dominicains ; les Etats de Nébouzan donnaient un traitement annuel de 400 fr. (?) au professeur chargé de ce cours. Des leçons de philosophie et un cours de théologie étaient suivis par cinquante élèves du séminaire. Les revenus de cet établissement, qui étaient de 18,000 francs, fournissaient à cette dépense et avaient facilité la création de douze bourses en faveur de la classe indigente.

» Indépendamment de ces établissements gratuits, il y avait encore deux pensions particulières dirigées par les frères Lachaume ; cinquante élèves y étaient reçus ; la rétribution était fixée à 3 francs par mois. Cet état de choses dura jusqu'à l'année 1791. »

Le rapport du premier magistrat municipal de Saint-Gaudens était adressé au sous-préfet en réponse à une enquête. Ce document est authentique, et il y a lieu de retenir les renseignements qu'il renferme, sinon pour leur rigoureuse exactitude, tout au moins pour leur très grande vraisemblance. Bien qu'âgé de seize ans seulement en 1789, le maire Duran pouvait faire appel à ses souvenirs, et, d'autre part, quelques contemporains du vieux collège existaient encore en 1836. D'ailleurs, le maire déclare lui-même qu'il ne s'en est pas rapporté à sa seule mémoire et qu'il a fait appel aux souvenirs « d'un homme bien informé qui avait rempli pendant deux ans la fonction de régent au dit Collège. »

Nous avons dit tout ce que nous savions sur le *Collège de Saint-Gaudens* avant 1789. Sur le Collège actuel fondé en 1806 et installé dans les bâtiments du « ci-devant grand séminaire », on pourra consulter l'ouvrage de M. Y.-D. Dufor : *Saint-Gaudens et son Collège* (Sabatier, éditeur, 1885).

Digitized by Google

III

Collège de Saint-Bertrand

Nous avons déjà vu qu'en 1387 un « *magister scholarum* » était chargé de « l'éducation et instruction de la jeunesse » de Saint-Bertrand. En 1428, Me Guinchan remplissait ces fonctions. En 1569, elles furent confiées à un nommé Lacroix, au titre de « régent ».

On sait qu'au XVIe siècle, un des effets heureux de la Réforme fut de provoquer la multiplication des écoles pour mettre les enfants en état de lire la Bible ; et, si la ville de Saint-Bertrand ne possédait pas auparavant un collège, nous constatons qu'elle était au moins, à cette époque, dotée d'un maître d'école, probablement un régent latiniste.

Du reste, une Ordonnance générale de janvier 1560, rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des Etats assemblés à Orléans, disposait qu'en outre de la prébende affectée à un docteur en théologie, chaque église cathédrale ou collégiale devait réserver une autre prébende, ou son revenu, pour l'entretien d'un précepteur « tenu moyennant ce d'instruire les jeunes gens de la ville gratuitement et sans salaire ». Elu par l'évêque du lieu, après avis des chanoines et consuls, le précepteur était révocable dans les mêmes formes.

Il ne paraît pas que jusqu'à la fin du XVIe siècle on eût fait, à Saint-Bertrand, une distinction bien caractérisée entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'un et l'autre devaient être distribués aux différents écoliers dans la même salle et par le même maître.

Pour les uns, la lecture, l'écriture, le calcul, le catéchisme et le chant constituaient le premier cercle des études. Pour les autres, plus favorisés et mieux doués, le cadre d'enseignement était élargi jusqu'aux « poètes et à la logique », c'est-à-dire jusqu'aux « humanités ».

A la fin du XVIe siècle, le besoin se fit sentir de scinder l'école unique, d'y créer plusieurs classes, et partant, d'augmenter le nombre des maîtres. De là, la fondation du collège qui paraît avoir été créé avant 1600.

Les chanoines du chapitre étaient dans l'intention de « l'instituer à quatre classes avec quatre régents ecclésiastiques », mais les revenus d'une seule « chanoinie » ne pouvant suffire à l'établissement et entretien d'un personnel aussi nombreux, ils n'avaient pu réaliser leur projet [1].

La difficulté étant venue à la connaissance de Me Guillaume Boucon

1. Arch. dép. de la Haute-Garonne, G. 16, dioc. de Saint-Bertrand. Voir plus loin *Pièces justif.* A. 1605, 12 mai.

Digitized by Google

(alias *Boccanus*), prêtre du lieu d'Isaourt et archiprêtre de Fronsac, celui-ci fit donation aux chanoines, le 12 mai 1605, par devant Me Bertrand de Laye, notaire de Saint-Bertrand, d'une somme de 12 000 livres tournois, sous la condition que le collège serait organisé à quatre classes pour la fête de Pâques de l'année suivante [1].

La somme constituant la donation fut parfaitement payée aux chanoines, mais le collège ne fut pas organisé à la date fixée par le généreux bienfaiteur. Il ne l'était pas encore en 1610, car à cette date seulement, et pour « *restablir* led. collège et pouvoir commodément recepvoir et loger les regens », les chanoines font acquisition d'une maison appartenant à Me François de Binos d'Arros, archidiacre d'Aran.

L'immeuble pourvu d'une basse-cour et de diverses autres dépendances, fut acquis au prix de 700 livres. Il était contigu aux « mazures de l'ancien évesché » et se composait de quatre salles au rez de chaussée pour les classes, de quatre chambres au premier étage pour les regents, et de plusieurs chambrettes pour loger les pensionnaires [2].

L'acquisition de la maison pour l'installer n'implique pas nécessairement le fonctionnement immédiat du collège, et si véritablement il fut organisé en 1610, il nefonctionnait plus en 1619, ni en 1622.

Cette année, en effet, le Parlement de Toulouse intervient par un arrêt pour astreindre « le chapitre cathédral de Commenge à establir dans l'année, à Saint-Bertrand, un collège pour l'instruction de la jeunesse et à affecter au paiement des traitements l'intérêt capitalisé et les intérêts à courir de certaines sommes par lui perçues » [3].

Cette fois l'ouverture du collège fut réelle, et il prospéra si bien que, peu de temps après, le chapitre acheta une maison voisine « pour y bastir quelques autres chambres et deschargez nécessaires » [4].

Un procès-verbal de visite de la cathédrale par l'évêque Mgr Donadieu de Griet, en 1627, nous fournit sur le Collège quelques autres détails fort intéressants [5]. Ainsi, il nous apprend que l'établissement était dirigé par un *Principal* ou premier régent, Me Sarraguègne, prêtre, docteur en théologie, du diocèse de Comminges; qu'il avait sous sa dépendance trois autres *régents* : Me Pierre d'Ansolle, prêtre, du diocèse de Saint-Flour ; Jean Ferrère, diacre, et Raymond Dumont prêtre, tous deux du diocèse de Comminges.

Le Principal recevait un traitement de 50 écus petits ; le second régent 40 écus ; le troisième 80 livres, et le dernier 60 livres.

Au moment de leur réception, ces maîtres n'avaient point fait leur profession de foi. L'évêque prescrit qu'à l'avenir ils ne seront plus dispensés de cette formalité qui devra s'accomplir par devant lui « ou tout autre commis de sa part » [6].

Le procès-verbal de la visite épiscopale nous fait connaître aussi le programme des études, et cette indication est précieuse :

1. *Pièces justif.* A. 1605, 12 mai.
2. *Ibid.* B. 1610, 23 janvier.
3. *Pièces justif.* C. 1622, 18 janvier.
4. Arch. dép. Haute-Garonne, G. 16, *diocèse de Saint-Bertrand.*
5. Baron de Lassus, in Rev. de Com. VII, (1892), 306-8 ; *Voir Pièces justif.* D, 1627, 8-13 octobre.
6. *Pièces justif.* D. 1627, 8-13 octobre.

Digitized by Google

Dans la première classe, les élèves lisaient les *Cas de conscience* et expliquaient le *Catéchisme* de Canisius et la *Quantité;* le matin, le *De Amicitia* de Cicéron, et l'après-midi, Virgile.

Dans la seconde classe, la *Grammaire* de Ténard, la *Quantité* et la *Syntaxe* de Despautère ; le matin, les *Epitres* de Cicéron, et le soir Ovide.

A la troisième classe, les « rudimens et aultres principes de *grammaire* ».

Enfin, dans la quatrième, on apprenait à lire, et dans toutes les classes à écrire.

Le samedi après-midi, le régent principal enseignait et expliquait le catéchisme à tous les écoliers réunis dans la grande salle de l'établissement.

Le premier dimanche du mois et les jours de grande fête, les écoliers d'âge requis étaient envoyés « faire leur confession et communion » à la cathédrale, parce qu'il n'y avait point de chapelle dans le collège. A tous il était recommandé d'assister tous les jours à la messe.

En 1634, la direction du collège de Saint-Bertrand était confiée à un sieur Torthe, natif de la ville. Etait-il toujours organisé à quatre classes avec quatre régents, comm' en 1627 ? Nous ne saurions l'affirmer, car, quelques années plus tard, sous l'épiscopat de Hugues de Labatut, en 1643, nous trouvons que le Conseil du Roi intervient par un arrêt pour prescrire l'emploi de « l'entier revenu de la prébende préceptoriale et des intérêts de la somme de douze mille livres donnés par feu Me Boccanus » à l'éducation et instruction de la jeunesse [1].

Ce document semble indiquer un défaut de ponctualité de la part des chanoines à remplir leurs obligations à l'endroit du Collège : le fonctionnement de l'établissement dut en souffrir.

Quelles furent ses destinées dans la seconde moitié du XVIIe siècle et au cours du XVIIIe ? Nous ne saurions le dire faute de documents.

Nous savons seulement qu'en 1774 il était dirigé par le sieur Boutjeac, originaire de Pointis-de-Rivière.

Après 1780, nous y trouvons : M. Dosat, principal, et deux autres régents, Jean Mansas, professeur de latin, et Troplong, père du célèbre jurisconsulte qui devint président du Sénat sous l'Empire, en 1852.

Un personnel laïque avait remplacé les membres du clergé dans le collège en vertu d'une ordonnance royale de Louis XVI. Il s'y trouvait en 1789.

Le collège ne disparut pas tout de suite, mais en 1793 il n'existait plus, et l'un des régents de M. Dosat, Jean Mansas, ouvrit pour son compte un collège libre dont il assura le fonctionnement jusqu'en 1825.

1. Arch. dép. Haute-Garonne, G. 16, *diocèse de Saint-Bertrand*. Pièces justif. E 1643, 13 mars.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A. — 1605, 12 mai. *Donation Guillaume Bocanus, archiprètre de Fronsac, en faveur du Chapitre de Saint-Bertrand pour l'établissement du Collège* [1].

Comme ainsy soict que les sieurs chanoynes et chapitre de l'esglize cathédralle de Comenge feussent en volonté d'instituer et fonder un collège de quatre régens ecclésiastiques et quatre classes pour l'instruction et institution de la jeunesse, et à cest effect restablir et réériger la chanoynie préceptoriallo quy estoit fondée anciennement aud. chapitre appellé *Magister scholarum*, comme il est porté par la fondation et vieux cadastres d'icelluy, lequel eut le soing, supériorité et surintendance dud. collège et institution; et que néanmoings pour faire le fonds et dotation nécessaire pour lad. fondation le revenu de lad. chanoinie ne feust bastant, joinct qu'icelluy chapitre, ayant à cause des aliénations du temporel accordées aux Roys par Sa Sainteté et pour autres diverses occasions engagé une bonne partie de son revenu, n'eust pas le moyen pour bien et sans grande incomodité des habitués d'icelluy faire lad. fondation et dotation. De quoy ayant eu cognoissance, Me Guillaume Bocanus, prebstre du lieu d'Isaourt et archiprebstre de Fronsac, poussé du sainct zelle et affection pour lad. fondation et institution, et afin de secourir led. chapitre en icelle auroit cy devant faict offrir à icelluy chapitre une notable somme de deniers, de laquelle il luy fairoit donation à l'effect de desengager les biens dud. chapitre, et que le revenu d'iceux feut pour ayder à lad. fondation.

Pour ce est il que ce jourd'huy doutziesme du moys de may mil six cens cinq, en la cité de Sainct Bertrand de Comenge, après midy, regnant Henry roy de France et de Navarre, présens moy notaire royal et tesmoings bas escripts, constitué en sa personne led. Bocanus lequel de son gré et à l'effect que dessus a donné et

1. Arch. de la Haute-Garonne, *G. Diocèse de Saint-Bertrand*, n° 16. — C. Douais *Revue des Pyrénées*, I, 1889, p. 519-21.

Digitized by Google

donne aud. chapitre stipulant et acceptant honorable homme Monsieur Me Bertrand de Gémit, chanoine et archidiacre d'Aure en lad. esglize, scavoir la somme de *doutze mil livres* tournois, et ce par donation quy se faict entre vifs pure et irrévocable, laquelle somme il a promis et promet bailher et deslivrer aud. chapitre entre cy la feste de Noel prochainement, moyennant laquelle donation led. sr de Gémit, faisant pour led. chapitre, a promis et promet faire la sud. fondation dans la feste de Pasques prochainement, et ce avec tout l'ordre et règlement qu'à ce sera jugé nécessaire. Et pour l'observation de ce dessus, led. Bocanus a obligé tous et chacuns ses biens, etc.. .. De quoy lesd. parties ont requis instrument qui leur a esté reteneu et rédigé en la presente forme par moy Bertrand de Layo, notaire royal de la ville de Valcabrère, residant audit Sainct Bertrand, présens messire Pierre Tron, recteur d'Isaourt, Michel Bouery, recteur de Mazères, et Guillaume Ybein, prebstre de lad. ville de Valcabrère, tesmoings requis et signés à la cède avec lesd. parties. En foy de quoy me suis signé De Layo, notaire.

[Suit la déclaration d'insinuation et enregistrement en la cour du sénéchal de Toulouse à la date du 4 août 1605.]

B. — 1610, 23 janvier. *Achat par messieurs du Chapitre de Saint-Bertrand, d'une maison à Me François de Binos d'Arros, chanoine et archidiacre d'Aran, pour y établir le Collège*[1]

Comme ainsin soict que par cy devant les Messieurs chanoines du Vénérable Chapitre de Comenge ayant faict délibération et résolution de restablir et ériger ung Collège en la presente cité pour la doctrine et érudiction de la junesse, et qu'à cause des incomodités et surcharges qu'ilz ont été constrainctz supporter pour le payement tant des aliénations du temporel que autres impositions faictes d'authorite du Sainct Père et du Roy, ils ayent engagé et vendeu une bonne partie de leur rente et revenu, et qu'a cette occasion leur bonne intention feut suspendue. Ce que estant venu a la notice de Mre Guillaume Boucon, prebstre et archiprebstre de Fronsac, esmeu et zellé, auroict liberalement offert et faite donation auxd. sieurs du Chapitre de la somme de doutze mil livres pour estre emploiée au rachapt desd. rentemens engages affin de plus comodément faire reussir les effectz de lad. résolution et restablissement dud. collège, et pouvoir commode-

1. Archives de la Haute-Garonne, *G. Diocèse de Saint-Bertrand*, n° 16.

Digitized by Google

ment recepvoir et loger les Regens et maistres d'escolle pour faire les fonctions à ce necessaires dans lad. cité.

Lesd. sieurs du Chapitre, après avoir meurement considéré et advisé le lieu le plus commode, auroinct trouvé que ce seroict la maison que Monsieur maistre François de Binos d'Arros, chanoyne et archidiacre d'Aran, possède dans lad. cité, avec la bassecour et autres dépendances d'icelle; avec lequel lesd. sieurs du Chapitre seroinct entrés en traité sy bien qu'ilz seroinct demurés d'accord de la vente de lad. maison, bassecour et appartenances pour la somme de *sept cens livres*, ne restant que d'en passer l'acte et instrument. Pour ce est-il que ce jourd'huy, vingt troisiesme du moys de janvier mil six cens dix, en la cité de Sainct Bertrand de Comenge, dans la maison canonicale de honorable personne Monsieur Me Raimond Jehan Destivaire, chanoyne et grand ouvrier de lad. esglize, heure de midy, regnant Henry par la grâce de Dieu Roy de Franee et de Navarre, en présence de moy, notaire royal et tesmoings bas escriptz, estably en personne ledit sieur François de Binos d'Arros, chanoyne et archidiacre d'Aran, quy de son gré, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs à l'advenir, a vendu, cédé et transporté à perpétuité auxd. sieurs du Chapitre, stipulans et acceptans pour eux à l'effect que dict est, led. sieur Destivaire, ensemble messieurs Jehan Dufaur précenteur, Gratian Abbadie et Jehan Solier, chanoynes de lad. esglize, ayant charge dud. Chapitre, scavoir est la susd. maison couverte de tuile bastye a troys estaiges, bassecour et deux petites masures sine patus y joignant assis dans lad. cité et reue de Camelle confronte avec deux reues publicques, avec héritiers de Bertrand Boue fossé entre deux et avec la masure de la ville appellée de Boucau; et sans autres meilheures confrontations, entrées isseues passaiges et libertes francz et quittes de toutes hipoteques, charges et arrerages, soubz le fief neantmoings desd. sieurs du Chapitre et tailhe du Roy.

Laquelle vendition led. sieur d'Arros a faicte et faict auxd. sieurs du Chapitre stipulant que dessus pour et moyennant la somme de sept cens livres qu'il a confesse avoir receu realement en pistoles d'or, pieces de setze soubz et autre monoye courante jusques à la concurrence delad. somme comptée et desnombree, dont il s'est tenu pour content, payé et satisfaict. et en a teneu et tient quitte lesd. sieurs lesquels il garantit de toutz troubles et empechemens qui leur pourroinct estre faictz ou donnés sur lesd. biens vendeus, soubz obligation de ses biens qu'il a soubmis à toute rigueur de justice.

Et ainsin l'a juré ez presences de Messieurs Mes Jehan Ducos, prebstre et recteur de Sainct Lizier, Dominique Duler, prebstre et

Digitized by Google

vicaire du lieu de Loures, noble Geraud de Gemit, seigneur de Luscan, Me Jehan Dorfeilhe, recepveur des decimes de Comenge, tesmoings requis signés à la cède avec lesd. sieurs et moy Bertrand [de Layo, notaire royal de la ville de Valcabrère, residant en lad. cité, requis soubsigné. De Layo.

C. — 1622, 18 janvier. *Arrêt du Parlement astreignant le Chapitre cathédral de Commenge à établir, dans l'année, un Collège à Saint-Bertrand* [1].

Sur le rapport fait par le Commissaire a ce député de l'incident introduit par devant luy entre le procureur général du Roy, suppliant et demandeur aux fins contenues en sa requeste du 26e avril 1619, d'une part; et le sindic du Chapitre de l'Esglise cathédrale de Saint-Bertrand de Comenge, defendeur, d'autre. — Veu lad. requeste, contenant le fondement du Collège pour l'instruction de la Jeunesse aud. St Bertrand du 12e may 1605; quittance des sommes recues par le Chapitre à l'effect de l'entretien dud. Collège et autres procédures faictes par les parties. La cour ayant esgard à lad. requeste a ordonné et ordonne que dans ung an après l'intherinement de cest arrest led. Chappitre fera dresser et establir aud. St Bertrand led. Collège pour l'instruction de la jeunesse, et à ces fins salariera les regens à ce necessaires du profflct des sommes par luy recues et dont mention est faicte auxd. quittances et intérests desd. sommes qui ont creu despuis la reception d'icelles, sur peyne de saisie du revenu dud. Chappitre et autre arbitraire.

D. — 1627, 8-13 octobre. *Extrait du procès-verbal de visite de la cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges par l'évêque Donadieu de Griet.* (1625-1637) [2].

..... Visite du Collège. Le treiziesme jour du moys susdict après midy [la visite avait commencé le vendredi 8 octobre], mon dict seigneur s'est transporté au collège de ladicte cité de St Bertrand, accompagné de partie de Mrs du Chapitre, où le bastiment veu et remarqué en bon estat selon que s'ensuict :

Premièrement ledict collège s'est trouvé situé au pied des ma-

1. Arch. de la Haute-Garonne, B. 414, fo 231.

2. Barbier de Montault. Visite de la cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges, en 1627, in *Chroniques de Languedoc*, 1877, III, 1-48. — Baron de Lassus, *Revue de Comminges*, VII, 1892, 306-08.

Digitized by Google

zures de l'ancien évesché, la grande pórte d'icelluy regardant le midy, par laquelle on entre dans une basse cour longue de vingt six pas et large de quatorze, de laquelle on entre dans trois classes chacune ayant de longueur onze pas et six de largeur ; et montant deux degrés on rencontre la grande salle da douze pans de longueur et de sept de largeur qui sert de première et où s'assemblent tous les escholiers, le sabmedy, pour leur expliquer la doctrine chrestienne ; et joignant icelle est une petite chambre servant de cuisine, et d'autre part un degré pour descendre à la cave, et pour monter aux quatre chambres des quatre régents de cinq pas de largeur et huict de longueur, et quatre autres un peu plus petites pour loger les pensionnaires, toutes divisées en deux corps de logis et assorties d'une fort gentille galerie. Et au-dessus, y a deux grands galetas qui peuvent servir de greniers, De plus Mrs du Chapitre ont depuis peu achepté une maison joignant la basse cour et dernier corps de logis, pour y bastir quelques autres chambres et descharges necessaires à la maison

Maistre Pierre Sarraguègne, prestre, docteur en théologie, principal du collège, a respondu aux demandes qui s'ensuyvent :

Enquis qui a la charge et gouvernement dudit collège : a respondu que Mrs du chapitre mettent au concours le régime d'icelluy scavoyr un régent principal et trois autres régents deppendants de luy, et qu'à présent luy dict Me Sarraguègne, prestre et docteur en théologie, du présent diocèse, est principal et le pemier régent dudict collège ; le second Me Pierre d'Ansolle, prestre du diocèse de St Flour ; le troisième Jean Ferrère, diacre du diocèse de Comenges ; le quatrième Ramond Dumont, aussy prestre du mesme diocèse de Comenges.

Enquis quel est le fondateur, quelles rentes et quels revenus y a qui les a données, et à quoy employées : a respondu que les Mrs du chapitre en sont les fondateurs et que les rentes dudict collège ne sont point encore limitées, estant véritable qu'il y a une donation cy devant faicte par M. Guilhem Bocanus, prestre du lieu d'Isaourt, de la somme de douze mil livres, au despens de laquelle et des rentes qui en proviennent le collège a esté basty en partie et les régents sont entretenus conformément à la dicte donation.

Enquis combien il y a de régents, quels gages on leur donne et combien d'escholiers : a esté respondeu y avoyr les quatre susnommés auxquels on départ trois cents escus petits, savoir cinquante escus, au régent principal, au second quarante escus, au troisième quatre vingt livres, et au dernier soixante livres.

Enquis s'ils font profession de foy lorsqu'ils sont recus : a respondu jusques ici qu'ils n'en ont point faict.

Digitized by Google

Ordonné qu'à l'advenir le principal et autres régents du dict collège à leur première entrée feront profession de foy devant nous ou aultre commis de nostre part.

Enquis quels livres ils lisent : a respondeu qu'à la première ils lisent les cas de conscience et expliquent le catéchisme de Canisius, la quantité, le matin *de Amicitia*, le soir Virgile ; à la seconde les Epistres de Cicéron le matin, et le soir Ovide, la quantité, la grammaire de Ténard, la syntaxe..... ; à la troisième les rudiments et les aultres principes de grammaire ; à la quatrième on apprend à lire, et par toutes les classes a escrire.

Enquis s'ils enseignent la doctrine chrestienne et s'ils font le catéchisme aux escholiers : a respondu que, le samedy après midy, le régent principal enseigne et explique le catéchisme à tous les escholiers rassemblés.

Enquis si les escholiers se confessent et communient souvent et s'ils entendent messe tous les jours : a esté respondu par le régent que le premier dimanche du mois et festivitées, il les envoye pour faire leur confession et communion ceux qui en sont capables, et qu'il leur recommande d'entendre messe, n'ayant point de chapelle dans le collège.

E. — 1643, 13 mars. *Arrêt du Conseil du Roi prescrivant l'emploi du revenu de la prébende préceptoriale à l'éducation et instruction de la jeunesse de Saint-Bertrand* [1].

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nostre amé et féal conseiller en nos conseilz Hugues de Labatut, evesque de Comenge, nous a faict dire et remonstrer qu'à son arrivée au diocèze de Comenge il auroict faict plusieurs statuts et ordonnances pour la réformation de son clergé, advancement de la gloire de Dieu et du salut des âmes, lesquelles il fit publier, recevoir en son premier synode tenu à Sainct Gaudens les setzièsme, dixseptiesme et dixhuictiesme avril 1641, au contentement des ecclésiastiques dud. diocèze, où assistèrent et furent présens les depputés du Chapitre de son esglize cathédralle, tous lesquels le receurent avec beaucoup de plaisir, mesme le scindic dud. dioceze. et feut confirmé et homologué par advis de nostre Conseilh le deuxième octobre 1641 et ordonné qu'ils seroint executtés nonobstant oppositions et appellations quelconques desquelles sy amener et intervenir nostre conseilh s'en seroict reservé la

1. Archives de la Haute-Garonne, G. *Diocèse de Comenges*, N° 16.

Digitized by Google

cognoissance et icello interditte à tous autres juges.. Et toutteffois du despuis naguère led. scindic du Chapitre auroit déclaré par acte du 24 juin dernier estre opposant à l'execution desd. ordonnances, statuts et reglemens ; et à raison de ce veulent prétendre avoir suspendu l'execution d'iceux, ce qui constraint led. exposant d'avoir recours a nous et faict supplier de luy pourvoir. A ces causes de l'advis de nostre Conseilh qui a reçu les pièces justificatives de ce que dessus cy attachées soubs nostre contrescel, Nous le mandons et commettons par ces presentes assigner à certain et competant jour en nostre conseilh led. scindic du Chapitre de lad. esglize cathédralle de Comenge pour procurer sur l'opposition par luy formée à l'exécution desd. statutz règlemens et ordonnances dud. exposant et voir dire sy faire se doibt que sans avoir esgard à icelle lesd. statutz, ordonnances et règlemens seront executtés selon leur forme et teneur, et ce faisant *se voir se condempner à emploier l'entier revenu de* la *prebende preceptoriale de lad. esglize et les intheretz d'une somme de doutze mil livres données par feu Me Bocanus pour l'éducation et instruction de la jeunesse*, suivant les arrest de nostre Conseilh et intention dud. Bocanus.

..... [Suivent des prescriptions comme celle-ci : les papiers, titres et documents relatifs à la prébende préceptorale seront enfermés dans « des archifs » dont l'Evêque aura une clef et messieurs du chapitre l'autre]... Donné à Paris le XIIIe jour du moys de mars de l'an de grâce mil six cens quarante trois et de nostre règne le trente troisième.

J. Décap.

Digitized by Google

GALIÉ

OU UN COIN DU COMMINGES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

CONSIDÉRATIONS GENÉRALES

Sur l'origine des noms de village on peut se livrer aux calculs ou plutôt aux inventions les plus fantaisistes. Pourtant le nom de Galié qui s'écrivait Gallier et que les copistes du moyen âge traduisaient par *locus Gallieri*, paraît avoir comme le village lui-même une origine gallo-romaine. Ce bourg faisait certainement partie de cette colonie de Comminges qui a connu dans cette vallée fertile des jours prospères; on trouve sur son territoire des ruines et des tombeaux sommairement fouillés qui révèlent la civilisation latine. Dans cette vallée de la Garonne, aussi étroite que riche, Galié était un point stratégique. En effet, après avoir franchi le Pas du Loup de Saint-Béat, clef de France, l'ennemi, qui pouvait un moment s'étendre sur la plaine de Fronsac, se trouvait subitement arrêté par la forteresse de Galié, dominant et défendant sûrement le passage très étroit entre la Garonne et la montagne. Cette forteresse avait deux corps : l'un, entre l'église et le village, dont il reste des pans de murs crénelés assez considérables; l'autre, plus haut, sur le flanc de la montagne, appelé encore aujourd'hui le château. Cette forteresse communiquait avec les tours de Fronsac, de Bramevaque en Barousse et de Valcabrère. Elle formait un quadrilatère auquel donnait

Digitized by Google

accès une porte en cintre qu'on appelle encore aujourd'hui portasse. Les maisons s'étaient sagement blotties contre ce quadrilatère et le long de la montagne pour échapper aux incursions de la Garonne si capricieuse à cet endroit.

L'histoire de Galié, dans ses origines, doit ressembler désespérément à l'histoire des villages voisins, et jusqu'au XIVe siècle les guerres de fief à fief, venant avant les querelles religieuses, si ardentes dans ce pays, furent sans doute les seuls évènements marquants.

Laissant de côté la légende, pieusement entretenue par nos devanciers, nous établirons simplement, avec les historiens de la Gascogne, que ce pays était habité, deux siècles environ avant l'ère chrétienne, par un race mixte de Celtes et d'Ibériens.

Lors du conflit Pompée-Sertorius, les celtibériens ayant pris parti pour Sertorius, Pompée leur infligea une sanglante défaite; mais, frappé de leur vaillance, il les groupa en colonie compacte qui servirait de rempart aux portes de l'Espagne; d'où le nom de Convenæ (*à conveniendo*) appliqué à ces peuplades. La capitale, Lugdunum Convenarum, aurait donc été bâtie par une troupe d'aventuriers ou de brigands attirés là par Pompée, vers 72 avant Jésus-Christ. C'est du moins l'opinion qu'exprime saint Jérôme dans une lettre contre l'héritique Vigilance de Comminges. Sous Crassus, lieutenant de César envoyé dans les Gaules, les bourgs se multiplièrent dans la nouvelle colonie et les nombreux monuments romains disséminés dans la plaine attestent à quel degré de prospérité atteignit ce pays naturellement si fertile. Le prêtre Salvien, qui vivait au Ve siècle, n'hésite pas à appeler cette contrée un paradis terrestre. Mais les Barbares ne devaient pas tarder à venir; le pays n'eut pas trop à souffrir de l'invasion des Wisigoths qui donnèrent des lois libérales, mais lorsque les Francs, aux mœurs barbares et violentes, eurent implanté leur domination, les Convènes, pour se soustraire à leur joug, donnèrent

Digitized by Google

asile à Gondovald, fils naturel de Clotaire Ier, rival de Gontran. Après un pénible siège, auquel la trahison mit fin, Lugdunum fut livrée et démolie en 585.

Heureusement, la religion chrétienne, prêchée d'abord par saint Saturnin à Toulouse, avait étendu dans tous les pays environnants les bienfaits de sa doctrine et de sa morale et singulièrement adouci les mœurs des Barbares conquérants. Mais, en ces temps troublés, à une invasion en succédait une autre, et les Sarrasins, grisés de leurs succès en Espagne, traversèrent les Pyrénées vers 750 et commirent dans notre midi d'affreux ravages.

Malgré ces conquêtes successives, les Convènes, qui se montrèrent toujours ardemment épris d'indépendance, conservaient leur administration locale. Les communautés étaient gouvernées par des consuls (cossous) choisis par le vote libre du peuple. Il parait que c'est sous Charlemagne que ce pays fut érigé en comté; et à partir de cette époque les comtes de Comminges occupèrent une large place dans l'histoire du midi de la France. Lors de l'invasion de la Guyenne et de la Gascogne par le prince de Galles, Raymond comte de Comminges et Gaston de Foix s'opposèrent à la marche des Anglais qui réussirent pourtant à porter la désolation et la ruine dans le pays vers 1370. C'est probablement à cette époque que fut démolie la forteresse de Galié. Pierre-Raymond II, fils du conquérant des Anglais, n'ayant eu qu'une fille, Marguerite, celle-ci se maria avec le comte de Foix qui la fit jeter en prison. A la prière des Commingeois, Charles VII, en 1439, la fit délivrer; la comtesse, par reconnaissance, institua le roi son héritier et le Comminges passa à la couronne de France. A son avènement, en 1461, Louis XI donna ce comté à un fils du comte d'Armagnac, et, celui-ci étant mort sans postérité, ce pays fit retour à la couronne, comme l'atteste un acte d'inféodation daté de l'an 1498. Cette acquisition était précieuse pour la royauté, car le comté de Comminges, placé aux portes de l'Espagne, était une des

Digitized by Google

clefs du royaume. A chaque changement de souverain les habitants de ce pays s'empressaient de réclamer la confirmation des chartes consenties par le roi. Le comté fut divisé en plusieurs châtellenies et Galié fit partie de la châtellenie de Fronsac où siégeait le juge des Frontignes.

***

Voici l'acte d'inféodation au domaine royal en ce qui concerne la communauté de Galié : nous l'empruntons à une vieille traduction du texte primitif rédigé en latin :

Charte de Galié

« Au nom du Seigneur que tous présents et à venir sachent qu'en l'année et jours sousdits, je Arnaud de Lafont, notaire public, habitant de St Béat, receveur et fermier de la châtellenie des Frontignes pour notre roi de France et pour le seigneur et acquéreur du domaine bas nommé, et commissaire pour examiner avec les prud'hommes et plus anciens des lieux de Bagiry et autres circonvoisins les vacants et hermes appartenant aux habitants de Galié, et puisqu'il me parait et me conste par les patentes et lettres que j'ai reçues du roi, que le roi ni ses successeurs n'ont jamais reçu aucun avantage ni redevance des hermes et vacants, je Arnaud de Lafont comme fermier et receveur des droits de ladite châtellenie appartenant audit roi, selon le pouvoir qui m'a été accordé pour examiner les hermes et vacants, à quoi j'aurais procédé après avoir pris des hommes de probité et des plus anciens, nommés Michel de Géri consul, Pierre Bouche, Jean Bouche, Ramond Bouche, Pierre Agasse, Arnaud Agasse, Arnaud de Basile, Guillaume Basile, Ramond de Gès, Adema Agasse et Dominique Gès, faisant tant pour eux que pour leurs héritiers et successeurs stipulant tant pour eux que pour tous leurs successeurs de la cité de Galié, faisant pour les absents et reçus en présence de moi notaire public bas nommé, à savoir que tous les hermes et vacants avec les fruits, iles et leur appartenances seraient aux habitants et manants de Galié pour les jouir et posséder, pour les vendre, donner, changer, permuter et pour les cultiver et remplir eux et leurs successeurs et héritiers de la dite cité de Galié selon leurs plaisirs et volontés pendant leur vie et après leur mort, et en user selon leurs plaisirs et volontés comme

Digitized by Google

de leurs propres affaires bien et légitimement acquises et achetées, et cela pour le prix et achat de six liards, lequel prix de six liards je Arnaud de Lafont déclare avoir reçu en reconnaissance des susdits hermes et vacants des susdits acquéreurs et contractants ci-dessus désignés, desquels je suis content et satisfait et les en tiens quittes tout à fait et leur promets les en faire tenir pour quittes pour toujours et leur porter ferme garantie en jugements et dehors contre tous autres acheteurs qui pourraient se présenter, comme aussi de toutes les demandes et questions qui pourraient leur être faites sur lesdits vacants et hermes tant à eux qu'à leurs successeurs sous la redevance susdite que j'ai reçue, laquelle fondation des dits vacants et hermes je Arnaud de Lafont, sous le nom de commissaire, j'ai fait aux conditions suivantes : à savoir que lesdits acquéreurs, à savoir de Galié, et leurs héritiers et successeurs donnent, promettent de donner et payer soient tenus et obligés tous les ans et pour toujours au roi seigneur direct la susdite somme et redevance à la fête de tous les saints, à savoir de dix liards, et sur cette condition les susdits fermiers ou acquéreurs ou leurs héritiers ne puissent donner le dit achat, ou vendre ou aliéner à une personne noble, ni clerc, ni bourgeois, ni aux seigneurs, ni à leurs enfants, ni aux religieux, ni aux lépreux, ni à d'autres, ni aux personnes qui sont hors du jugement civil, ni à des personnes privilégiées, ni en aucune manière l'aliéner à d'autres d'une telle manière que ledit seigneur ne puisse perdre ledit droit ni ses héritiers et successeurs, sous les susdites obligations ni rien de sa redevance, mais que s'ils veulent l'aliéner ou vendre, que ce ne soit pas toujours aux personnes susdites, et avec le consentement et volonté dudit seigneur ou ses successeurs à l'avenir, pourvu que toutefois ils aient un denier tolosein pour la solidité de la vente, et pour la validité de l'engagement un denier turonensem, et sous ces conditions lesdits acquéreurs s'obligent par rapport au susdit fonds, et, afin de ne pouvoir pas y revenir à l'avenir, ont promis par la force du serment, sur les quatre évangiles, de payer au roi la susdite redevance, tous les ans, à perpétuité à la fête de la Toussaint, ont promis et convenu d'accomplir et observer ladite redevance selon les formes ci-dessus prescrites, et ledit fonds se trouvant engagé spécialement à raison de cette redevance ; et de plus je de Fonte receveur susdit ai renoncé gratuitement et de bonne volonté et expressément audit fonds aux conditions susdites ; auxquelles conditions je renonce à tous autres avantages qui pourraient m'en arriver, et pour une force plus grande et pour validité plus forte, je susdit de Lafont en qualité que je procède, ai juré sur les quatre évangiles de Notre-Seigneur, ayant mis la main droite sur ledit livre des évan-

Digitized by Google

giles, de faire observer tout ce qui est contenu dans ce dit écrit et le faire observer pour toujours et ne faire rien contre, dire, ou d'y revenir jamais, et à raison de quoi j'ai exhibé et expédié l'acte public à leur prière à St Béat ce 21e jour en l'année de Notre-Seigneur 1498, regnant notre bon prince très chrétien Louis (Louis XII) par la grâce de Dieu roi de France et régnant notre père en Jésus-Christ Jean de Fuxo (Jean de Foix) par la miséricorde de Dieu et par la grâce du St Siège apostolique évêque de Comenge; les témoins du roi sont Bertrand de Soubiron de Garraux, Ambroise de Ges, et Jean de la Ville (de civitate) prêtre de Canéjan, Jean de Contesat, Vital de Sère de Fronsac, et moi Arnaud de la Font notaire et habitant de St Béat qui étant requis d'écrire le présent extrait, l'ai fait l'ayant copié de la sède d'un autre notaire dont la sède m'en a été confiée, et l'ai réduite en forme publique, mot à mot, sans rien ajouter ni diminuer; en foi de ce dessus me suis signé.

» Arnaud de Lafont ».

Procès avec les Communautés

Désormais les habitants de Galié vont se baser sur cet acte d'inféodation pour soutenir leurs revendications contre les communautés voisines. Il y a dans les archives de Galié de véritables dossiers, écrits en caractères gothiques concernant les procès avec Ore, Bagiry, Bertren, Mont et Lourde. Ces documents n'ont d'intérêt que par certains détails car le fond de l'argumentation reste à peu près le même: les droits de la communauté sont garantis par l'acte d'inféodation.

Mais avant d'aller plus loin dans l'étude des contestations au sujet des territoires reconnus à la communauté, il nous paraît intéressant de citer une transaction de l'an 1494 entre les habitants de Sauveterre, Mont, Lourde et Galié concernant un terroir appelé Sembas. Ce document traduit du latin par Roger Fontolieu, prêtre prébendier de Saint-Bertrand, « aussi fidèlement qu'il a su et pu » présente une difficulté: il est signé en 1494, par conséquent sous Charles VIII, et cependant il y est fait mention du « prince Louis, roi de France ». Le voici dans toute sa teneur :

1° Contestations avec Mont, Lourde et Sauveterre

« Au nom du Seigneur, ainsi soit-il !

« Sachent tous présents et avenir que l'an de grâce mil quatre cents nonante quatre et le quatrième jour du mois de septembre, régnant très illustre prince Louis, par la grâce de Dieu roi de

Digitized by Google

France, et révérend Père en Jésus-Christ Monseigneur Jean de Foix, par la miséricorde de Dieu étant évêque de Commenge, dans le territoire appelé de Sembas, dans les appartenances des lieux de Sauveterre, de Galié, de Lourde et de Mont, du diocèse et comté de Commenge, qu'en présencé, au vu et ouie de moi notaire public et des témoins bas écrits, il a été dit et affirmé par les parties bas écrites que question, débat et controverse s'était élevée et était mue par et entre les consuls, manants et habitants des lieux de Sauveterre Barodan, joint à eux le procureur général du Sénéchal de Nebouzan d'une part, et les habitants des lieux de Mont, de Lourde et de Galié, joint à eux le procureur général du comté de Commenge d'autre part. Et cela au sujet et pour raison du territoire appelé de Sembas, dans les appartenances desdits lieux.

» Pour ce est-il que traitant nobles hommes Geraud d'Auro, sénéchal de Nébouzan et Bernard de Coarraze (cauda rasa) seigneur de Bérat et châtelain de Nébouzan, assistant aussi vénérable Jean de Gargatéris, licencié en droit et juge mage de tout le comté de Commenge, et discret homme maitre Arnaud de Lafont, procureur du comté de Commenge pour les dits habitants des lieux de Mont, Lourde et Galié, et vénérable homme Abram Gaston de Rivière (de Riparia), bachelier en droit, lieutenant du juge de la sénéchaussée de Nébouzan et discret homme Jean d'Avezac, procureur général de toute la sénéchaussée du Nébouzan pour les dits habitants de Sauveterre et dans toutes quelconques causes, transactions, limitations sous écrites et désignées, consentant aussi Arnaud Dufour (*de Furno*), Pierre de Gérac, Guillaume de Brocan, Arnaud de Labatut (*de Abaluto*) consuls, Guillaume Bosche, Pierre Baqué, et Guillaume Grand, conseillers de Sauveterre; Martin de Fontan consul, Arnaud de Nouguès, Pierre de Nouguès, Dominique d'Abadie, Pierre de Vinsabat, Jean d'Abadie, Bernard Vareille, Pierre et Jean de Nouguès, Jean de Vincens, conseillers du lieu de Lourde; Arnaud Agasse, consul, Pierre Bosche et Raymond de Geys, conseillers de Galié, habitants, présents, tant pour eux que pour tous les habitants desdits lieux de Sauveterre, de Mont, de Lourde et de Galié, et du congé et de l exprès consentement des communautés (*universitates*) des dits lieux, tous stipulant et recevant de leur gré et liberté pour eux et pour toutes les communautés desdits lieux, les susnommés ensemble et lesdits consuls et conseillers des lieux susdits, et du congé, autorité et volonté et exprès consentement des officiers (*officiarii*) des dits lieux, ont limité et mis borne au dit terroir de Sembas en cette manière que s'ensuit et plus bas écrite, à savoir à la pierre appelée Clotade qui est au fond des prés au bout du bois de Sentaras et va tirant par le pré appelé de Tot et par le milieu

Digitized by Google

du clos vers certaine pierre fichée dans le pré de Guilhem de Mateou et vers la fontaine appelée St Martin, et que la dite fontaine demeure franche et quitte aux habitants de Mont, ensuite les dites bornes vont au champ baradat et ensuite à la Carvau de Debat. De même le lieu appelé l'abreuvoir ou l'abreuvadé a été divisé et partagé ou séparé pour abreuver les animaux dans ladite fontaine à l'entour de la fontaine jusqu'à une pierre qui est au-dessus de ladite fontaine et peut-être à treize pas de distance, et qu'en partant de là toutes les fontaines soient communes à cause du paréage.

» Item les dites parties seront bons amis pour le reste et toutes les informations et tous les mandements de prendre (de capiendo) contre les dites parties à raison de la division dudit terroir, faits jusqu'ici tant par l'autorité de la justice de Commenge que de la justice du Nébouzan, sont cancellés et annulés.

» Item tous les prés du dit terroir et circonstances des mêmes lieux susdits seront défendus pour l'une et l'autre partie en temps dû.

» Item les dits habitants tant de Mont que autres du comté de Commenge qui auront des prés dans les limites de la juridiction de Sauveterre situées dedans les dites limites paieront le fief (feudum) à sire le roi de France et non au vicomte de Nébouzan.

» Item que les susdites deux parties ensemble de tous les lieux susdits puissent au reste dépaître ensemble avec les animaux de quelque condition qu'ils soient dans les dites limites comme ils ont coutume par ci-devant avant la rétention de cet instrument. Lesquels pactes, accords, transactions, conventions, limitations et bornages susdits toutes les susdites parties et une chacune d'icelles, comme leur concerne, du consentement et volonté des officiers des lieux et juridictions susdits, là-même présents et approuvant tout ce dessus et y consentant, ont promis sur ce dessus, saufs les droits de notre sire le roi, et ont accordé l'une partie à l'autre et l'autre à l'autre et tour à tour l'une à l'autre, tenir, exécuter, accomplir, parfaire et de point en point inviolablement observer avec effet, et rien faire qui soit contraire par exception de droit et de fait, ne dire, poser, ni alléguer aucune loi, décret ou décrétale sur ce dessus ni à l'égard de ce dessus, ni par testament, pour laquelle ou lesquelles le contrat ou quasi-contrat ou ce qui y est contenu en tout ou en quelqu'une de ses parties, pourrait être vicieux, être cassé, sans effet, rompu ou même annulé. En effet, elles cassent, rompent tout-à-fait et annulent et veulent être cassé, rompu et annulé tout ce qui serait fait ou mu par quelque manière recherchée et colorée, ou semblerait être fait comme par erreur et par inadvertance et oubli, toutes et chacunes

Digitized by Google

contestations, débats, contributions, différences et variétés tout à fait chassées au loin et exclues.

» Bien plus lesdites parties contractantes et chacune d'icelles, comme leur concerne ou leur peut concerner en quelque manière que ce soit à l'avenir, l'une à l'autre et réciproquement, touchant toutes et chacune des causes et choses susdites plus haut entre les dites parties pactisées, promises et convenues, être véritablement bonnes, fermement et légitimement convenues, et de porter toujours bonne, ferme et légitime exécution de droit et de fait, en jugement et hors de jugement contre tous et chacun des empêcheurs, attaqueurs, demandeurs, perturbateurs, contradicteurs, inquiéteurs et molestateurs de présent et à l'avenir, et de tout procès, question, demande, controverse, débat, empêchement qui y seraient faits ou mus, tant par plainte, vexation, par enlèvement de libelle ou de toute autre manière.

» Au commencement, au milieu et à la fin de ce procès et en quelque partie du procès elles seront requises, savoir l'une partie par l'autre, et au contraire dire jusques à sentence définitive inclusivement et tant en cause principale que d'appel à leurs propres coûts et dépens, et tout cela sous expresse hypothèque et obligation de tous et chacuns leurs biens et de chacune d'icelles meubles, immeubles présents et à venir, avec réparation des dommages et restitution des coûts et dépens de cour et procès, et au-delà encore l'intérêt, et sous toute renonciation de droit et de fait à ce nécessaire et ensemble toute précaution, desquels dommages, intérêts et dépenses, même de leur nombre et quantité les dites parties ont voulu et consenti d'en demeurer et en être crû à la seule simple parole de l'une des deux parties, à la simple preuve, jugement, taxe, serment, arbitrage de quel homme de bien que ce soit, mais la seule simple parole servira pour preuve pleine, renonçant au droit qui dit « que les mises et dépens doivent être avoués et prouvés par des témoins assermentés et par toute sorte de preuve »; les dites parties prenant le contraire et embrassant, chacune d'elles, pour elle et les siens, ce diction pratique qui dit « que les conventions soient gardées » (*pacta serventur*) et cet axiome de droit qui dit « que les contrats prennent la force de loi » (*contractus ex partium conventione legem accipiunt*) et celui-ci du droit canonique qui dit: « ce qui a plu une fois ne peut jamais déplaire (*quod semel placuit amplius displicere non potest*) » et cet autre qui dit « qu'une personne ne peut ignorer une loi qu'elle a faite elle-même » (*patere legem quam ipse tulerit*).

» Renonçant en outre les dites parties contractantes et chacune d'icelles, de gré et avec connaissance à l'exception des conventions de la manière susdite faite entre les dites parties de porter les

Digitized by Google

dites garanties, de ne nier qu'ainsi n'ait été promis et géré, que les présents contrats n'aient été solennellement faits de la sorte et faits autrement, qu'il y avait été mis, écrit, ou récité et dit plus ou moins et de tout ce qui a été promis dans le présent instrument public convenu et exprimé, ou qui n'a été fait, dit, promis et accordé, et ont renoncé à toute espérance de promesse, confidence, conception, dol, crainte, force, fraude, déception, condition indue sans cause ou pour cause, et action dans le fait, enlèvement de libelle et demande de la copie du présent instrument aux cinq principaux jugements majeurs et mineurs et à toutes les vacances des moissons et des vendanges, jugements et délais quelconques, et à ce droit par lequel la renonciation peut être censée invalide, et qu'il est dit, en général, qu'elle ne vaut qu'autant qu'elle est exprimée dans le contrat, à toute ignorance de droit et de fait, généralement à toute autre exception ensemble au droit canonique et civil, divin et humain, général et spécial, écrit et non écrit, usage, coutume, liberté et statut de chaque lieu particulier, elles pourraient faire ou venir contre ce dessus et ce dessous, ou s'en pourraient aider, jusques à certain point, se défendre, se protéger en aucune manière, en aucun temps à l'avenir. Les dites parties et chacune d'elles, comme les concerne ou peut concerner, conjointement ou séparément et pour une plus grande fermeté et force de toutes et chacunes les choses susdites, les dites parties et chacune d'icelles ont juré sur les quatre saints évangiles de Dieu, touchés de gré corporellement de leurs mains droites, de tenir, garder, accomplir et parfaire de point en point, et observer inviolablement et avec effet tout ce dessus, et de ne faire le contraire aucunement, dire ou venir, ni donner leur consentement ou consentir à celui qui fera, dira ou viendra contre, secrètement ou publiquement, par eux ou par autre personne du monde interposée de droit ou de fait en aucun temps à l'avenir.

» Ces choses ayant été prononcées, l'an, jour, lieu, mois, régnant et président que dessus, en la présence et témoignage de maître Guillaume de Girac, prêtre de Sauveterre, Jean Borde, Pierre d'Artigues de Saint-Gaudens, Bertrand Mulatay, Raymond de Sanctis, de Sarremedan, et noble Savarie de Mauléon, seigneur de Gourdan, des dits lieux habitants, témoins à ce appelés, et de maître Gilibert Digonety, autrefois notaire public à Saint-Béat, habitant ordinaire de son vivant de la cour des Frontignes, qui, requis en son vivant, a retenu et registré en ses sèdes le présent instrument de pactes, accords et transactions, mais ayant été prévenu par la mort n'a pu le grosser, ni le rédiger et mettre en forme publique. C'est pourquoi je Guilhaume Arnaud Digonety, notaire d'autorité de MM. les Capitouls de Toulouse, habitant de

Digitized by Google

Saint-Béat, fils et collationnaire des livres, notes et protocoles dudit feu Digonety, mon père, j'ai fait grossayer le dit instrument par un autre à moi fidèle, et ensuite je l'ai signé de mon seing authentique dont je me sers en mes instruments.

En foi et témoignage de tout ci-dessus,

Guilhaume Arnaud DIGONETY, ainsi signé.

La difficulté dont j'ai parlé avant de transcrire ce document disparaît si l'on admet que le contrat a été passé réellement en 1494, sous Charles VIII, mais qu'il n'a été mis en forme publique et rédigé que plus tard, sous Louis XII.

2° *Charte des droits de Galié contre Mont*

Nous avons dit que par l'acte d'inféodation de l'an 1498 la communauté de Galié avait acquis de sa majesté le roi des terrains situés entre Galié, Mont et Sauveterre. Mais ce voisinage donnait lieu à de nombreuses contestations; c'est pour y mettre fin que les communautés de Galié et de Mont passèrent la transaction suivante conservée sur gros parchemin et appelée la *Charte de Galié.*

« Sachent tous présents et à venir : Comme procès avait été mu et pendant en la Cour de Monsieur le juge de Commenge, au siège des Frontignes, entre les consuls, manants et habitants du lieu de Galié, vallée des Frontignes et comté de Commenge, demandeurs, d'une part; et les consuls, manants et habitants du lieu de Mont, vallée des Frontignes, défendeurs, d'autre part; traitant plusieurs gens de bien, amis desdites parties; les dites parties et chacune d'icelles sont venues en tel accord à savoir est que l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil cinq cents cinquante deux et le septième jour du mois de février, régnant notre bon prince Henri (Henri II) par la grâce de Dieu roi de France, et Révérend Père en Dieu messire Jehan de Mauléon pour l'administration du diocèse de Comminge, à la ville de Saint-Béat, diocèse de Commenge et sénéchaussée de Toulouse en Languedoc, de moi nommé et témoins sous écrits, présents en leurs personnes, Jehan Dartus, consul, Guillem de Médan, Bernard Abadie, Raymond de Fontan, conseillers; Pierre de Noguès, Pierre de Fontan, Jehan de Fontan, Jehan de Médan, Bonhomme d'Abadie, Arnaud d'Abadie, Bernard d'Abadie, Arnaud de Noguès, Pierre de Noguès, Jehan d'Abadie, Pierre de Fos, seigneurs et habitants du dit lieu de Mont, d'une part; et Bertrand de Saint-Sube, Bernard ...., consuls; Pierre Gès, Guillem Agasse, Guillem Bosche, Jehan Sale, Jacoutic Boshe, Guillem Raymond Bosche, Antoine Bosche, Miquel Abach, Jehan Abach, Loys de Sastre, Ferran de Mengue, Blanc Bertrand Boshe,

Digitized by Google

Jehan Rasclès, Pierre Osset, François Rasclès, Doumenjon de Gès, Arnautuc de Gès, Jehan de Gès. Bertranet Boshe, seigneurs et habitants du dit lieu de Galié, d'autre part.

» Lesquels habitants des dits lieux de Mont et Galié dessus nommés, agréablement tant pour eux que pour les autres habitants des dits lieux et leurs hoirs (héritiers) et successeurs à l'avenir, ont accordé leurs différends, questions et controverses en la forme que s'ensuit. Les habitants de Mont dessus nommés, tant pour eux que pour leurs hoirs et successeurs, ont voulu et consenti, baillent et consentent.

» Les habitants de Galié et leurs hoirs et successeurs à l'avenir et chacun d'eux pourront aller faire paître et pâturer leur bétail, tant commun que particulier, tant gros que menu, couper bois pour leurs provisions d'un chacun des dits habitants, depuis le lieu de Galié vers le soleil levant et tirant vers le dit lieu de Mont, conduisant au point des Anglais, montant à l'en sus vers les montagnes et par les Barrettes en sus jusques au Pujo de Goaux, réservés les terrains (?) venant jusques au Cap de Mail de Maugibet et jusques à la ferme du Carrau qui est confront de Sauveterre et à l'endroit de la font de Saint-Martin vers l'occident jusques à la Peyre Clotade, confront de Armagnac et de Sauveterre, et en descendant vers la rivière de Garonne jusques au Pal ficat de Luscan ou à la Peyre Crosade au pied du dit Pal. Dedans lesquels termes dessus spécifiés et déclarés les dits habitants des dits lieux de Mont et Galié pourront venir les uns avec les autres avec leur bétail gros et menu, ainsi qu'ils avaient accoutumé auparavant du présent instrument, et n'y venir contrairement de ci-dessus une partie à l'autre sous peine de mille livres tournois appliqués la moitié au roi, notre seigneur de France, moitié aux habitants voisins, avec pacte que lesdits habitants de Mont seront tenus payer aux dits habitants de Galié, chaque année, à chaque fête de tous saints, la moitié du prix qui est contenu dans l'instrument d'inféodation de la dite forêt faite par les susdits habitants de Galié au roi, notre seigneur, ou à ses commis ou députés, suivant la teneur du susdit instrument d'inféodation, et icelle moitié de fief apporter et payer aux consuls dudit lieu de Galié annuellement pour que soit payé et baillé le dit fief au Trésorier ou Receveur du domaine du dit seigneur, sous la dite peine de mille livres appliquée comme dessus sous hypothèque, obligation de tous et chacun de leurs biens desdits habitants desdits lieux de Galié et Mont et d'un chacun d'eux meubles et immeubles présents et à venir, lesquels biens des dits habitants des dits lieux dessus nommés et un chacun d'eux ont soumis et soumettent à justicier (?), vendre et exploiter par les rigueurs des Cours des

Digitized by Google

juges ordinaires de Très Haut comte de Commenge, Rivière, Aure, Barousse, Mauléon et Nébouzan et par toutes autres Cours temporelles. Les dits biens seront trouvés assis et estimés et par emprisonnement de leurs personnes des dits habitants des dits lieux et d'un chacun d'eux aux carces (prisons) des dites Cours. Et ainsi l'ont promis et juré les susdits habitants des dits lieux susnommés et un chacun d'eux ne venir au contraire de ce dessus. Les dits habitants et un chacun d'eux ont renoncé à toutes exceptions de droit canon et civil et frais quelconques à ce contraires. Ainsi passé comme dessus en présence de Raymond de Montagut de Marinhac, Arnauton de Cierp, Pierre de Saint Siruns de Fronsac, de Mauléon de Saint Pierre d'Ardet (Saint-Pé-d'Ardet), Guillem Bernard de Forcadet, Geslin de Lizan, Simond Danthizac de Sauveterre, Bertrand de Cint... de Lores, Mᵗ Yspan, Rasclè prêtre et Guillem Boshe de Barbazan, habitants de Commenge à ce requis et appelés et de moi.

DIGONETY.

3° *Autres procès avec Bagiry et Bertren*

Les difficultés étant aplanies du côté de Mont renaissaient du côté opposé avec Bagiry et Bertren.

La communauté de Galié prétendait avoir le droit de paissance et de coupe dans les forêts de Mélede et de Castéra, situées de l'autre côté de la Garonne, et cela en vertu de l'acte d'inféodation ; or, la communauté de Bagiry prétendait aux mêmes avantages en vertu du même acte. De là des contestations qui dégénéraient en rixes. Le dossier du procès entre ces deux communautés relate une de ces querelles où nous voyons successivement les habitants de Bagiry délogés de cette montagne par les habitants de Galie et ceux-ci à leur tour chassés par leurs adversaires qui avaient été chercher du renfort à Bertren.

Les empiètements des communautés voisines n'étaient pas les seules causes qui troublassent la paix des habitants de Galié. La Garonne, qui serpente à leurs pieds, traversait alors la lande qui s'étend entre Galié et Ore; un canal amenait l'eau du fleuve jusqu'à un moulin qui était la propriété d'une dame de Sastre, habitant probablement à Barbazan. Or, les riverains du canal voulaient s'opposer au passage de l'eau ; d'où procès, auquel mit fin, semble-t-il, la capricieuse Garonne qui, ne trouvant pas d'obstacle à cet endroit, eut la fantaisie de s'éloigner du lieu du débat pour suivre son cours actuel. Le terrain, abandonné par le fleuve, fut appelé et s'appelle encore aujourd'hui le Gravier du Pont. En même temps que la Garonne quittait la lande de Galié, en faisant un coude vers Bagiry, ses eaux se portèrent vers le chemin qui va de Galié à Luscan, laissant des terrains marécageux du côté de Bertren. Aussisôt les habitants de ce dernier

Digitized by Google

village, soutenus par leur seigneur, M. de Binos, voulurent s'en emparer ainsi que de certains ilôts que les eaux formaient en s'étendant. D'où nouveau procès qui se termina à l'avantage des habitants de Galié, garantis par l'acte d'inféodation.

Malgré cet acte d'inféodation la communauté de Galié ne parait pas avoir joui en paix de l'usage des montagnes avoisinantes, et bien qu'un accord fut intervenu entre Galié et Mont, accord solennellement établi dans la Charte ci-dessus transcrite; nous trouvons en 1707 deux exploits d'huissiers au nom des consuls de Galié contre les habitants de Mont et de Lourde.

Premier exploit: « L'an mil sept cents sept et le seizième jour du mois de mars, par moi Pierre Dambrun bayle des terres du seigneur comte d'Aubarède, en Frontignes, résidant à Fronsac, soussigné; à la requête des consuls, manants et habitants du lieu de Galié, certifie avoir donné assignation aux nommés Gordi Médan et Jean Abadie Peyrot du lieu de Mont et à Bernard Fontan dit Mounrous de Frontignan à lundi prochain qu'on comptera vingt et huitième du courant, par devant maitre de Rivet et Combes, avocats et arbitres des dites parties, à dix heures du matin, en la place du dit Galié, pour porter témoignage de vérité sur ce que les dits sieurs seront interrogés. Ensemble ai donné pareille assignation aux consuls, manants et habitants du lieu de Lourde pour les voir produire, jurer et recevoir au dit lieu de Galié; en parlant à Jean Abadie de Monge consul du dit lieu de Lourde. Et leur ai donné copie à un chacun séparément, leur déclarant que, à faute de comparaitre. l'amende de dix livres leur sera déclarée, et que le dits requérants font élection de domicile dans la maison et personne de François Bouche, consul du lieu de Galié, ayant déclaré le contrôle. En foi de ce,

» Dambrun, bayle. »

Deuxième exploit: « L'an mil sept cents sept et le vingt-huitième jour du mois de mars, certifie je Jean Bon, lieutenant de bayle des lieux de Malvezie et Génos pour le seigneur baron des dits lieux, habitant du dit Génos, à la requête des consuls modernes du lieu de Galié, avoir donné assignation à Pey Médan de Mont, habitant du dit Génos, par devant Messieurs de Ribet et de Combes, avocats en Parlement, arbitres pris par les dits consuls de Galié et les consuls et habitants de Lourde, pour certains différends et contestations qu'ils ont entre eux, et en conséquence de l'ordonnance rendue par les dits sieurs arbitres sur les dits différends, à dix heures attendant les onze du présent jour vingt et huitième du courant, à la place publique du lieu de Galié, pour être ouï et porté témoignage de vérité, sur ce que le dit Médan sera interrogé par les dits sieurs arbitres, sur les contestations des dites parties;

Digitized by Google

auquel Pey Médan trouvé en personne, en son domicile, au dit Génos, ai donné copie de mon présent exploit et lui ai fait commandement d'y obéir à peine de dix livres d'amende qui leur sera déclarée faute d'y obéir.

» En foi de quoi, en déclarant le contrôle aux requérants, me suis signé.

» Jean Bon. »

Les procès ont toujours coûté cher et à ceux qui les ont perdus et même à ceux qui les ont soutenus. La communauté de Galié, en entamant tant de procès, ne pouvait échapper aux conséquences qu'ils entraînent. Aussi, en 1709, voyons-nous les habitants se réunir solennellement en place publique, siège ordinaire des réunions importantes, pour emprunter à M. Hyacinthe Dauradou, archidiacre de Saint-Bertrand, la somme de 300 livres; cette somme était destinée à payer les frais de l'arrêt qui devait les maintenir en possession des montagnes inféodées. Car dans ces temps troublés, où l'autorité royale était encore discutée dans certaines régions, on était obligé, à chaque changement de souverain, de produire les chartes d'inféodation et de les faire de nouveau enregistrer, ce qui entraînait toujours des démarches et des frais. C'est aussi la raison pour laquelle nous voyons souvent les consuls de Galié renouveler l'hommage qu'ils devaient à leur suzerain le roi de France.

Donc l'archidiacre Dauradou prêta les 300 livres demandées en donnant cent livres en écus blancs et monnayés et les deux cents autres à prendre sur Jean Castet, de Saint-Pé-d'Ardet, qui les avait empruntées à feu Hyacinthe Dauradou, archidiacre et grand-vicaire, son oncle, en l'année 1680. Pour rentrer en possession de cette somme, les consuls de Galié se transportent à Saint-Pé, au domicile du dit Castex, et font saisir ses meubles en noyer. Cet acte de saisie est enregistré par Jean Gay, notaire royal à Valcabrère, et il est signé de Jean Baron, avocat au Parlement, juge ordinaire de M. le comte d'Aubarède, en Frontignes, au siège de Fronsac. A partir de cette époque les communautés des Frontignes semblent avoir compris la vérité de ce proverbe qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès.

4° *Accords et transactions*

En effet, en 1712, nous constatons un accord entre Galié et Lourde, au sujet de la montagne du Pujo, dans lequel nous avons le plaisir de lire cette phrase: « Pour procurer la paix et le repos et éviter la ruine de tous ». Et les sages experts, qui amenèrent la conciliation, furent: Messire Daspet de Les et de Lassus, de Montréjeau, avocats à la Cour; ce ne fut pas sans peine, sans doute, puisqu'on sentit le besoin de recourir à un troisième expert, de Fontan, avocat à Saint-Laurent. Cet accord fut fait à Fronsac, en

Digitized by Google

présence de nobles Michel et Jean Dupac, noble Joseph de Binos, seigneur de Signac, Léon Valence et Jean Coulomiès, chirurgien des lieux de Fronsac, Chaum, Signac et Saléchan, tous signés avec le sieur Sainte-Marie. « Me suis signé avec Ste Marie consul, approuvant les rayures, Gembrie Dupac, approuvant les rayures, Signan, approuvant les rayures deux lignes, Coulomiès, approuvant deux lignes et demie de rayures.

» Boucamus, notaire.

» Contrôlé au bureau de Barousse le 20 mai 1712 ».

Le 10 mai 1714 nous trouvons un accord entre les habitants de Galié et le sieur Gémit de Luscan, grâce auquel les premiers pourront faire paître leur bétail dans les forêts dudit seigneur, moyennant vingt-quatre mesures d'avoine « chaque année portables en son château ». Témoins : Labardens Comet, prêtre de Luscan, et Mothe Jean, habitant de Saint Jouanet (Sengouagnet).

Le seigneur de Gémit de Luscan devait avoir une dent contre les habitants de Galié, car, à une certaine époque, ayant refusé l'hommage qu'il devait au roi, son suzerain, les consuls de Galié furent députés pour aller exiger de lui cet hommage.

L'an 1727 et le 22 mars, Jean Médan et Bertrand Bouche de l'Hoste, consuls de Galié, font une transaction avec Jean Fontagnères et Pey Verdale, consuls de Bagiry. Il y avait procès au sujet d'un pacage, situé entre Bagiry et Bertren. Or, toutes parties « prévoyant les suites facheuses d'un long procès, et pour se réserver le repos et l'union, tant entre eux que les leurs à l'avenir, par la médiation de leurs communs amis », font la transaction suivante. Une ligne de démarcation part du champ de M. de Caubous et de la borne au bout de la lande de Bertren jusqu'à une borne désignée par une croix apposée au rocher du Fontit ? (Pontet), qui est vis-à-vis le chemin appelé Nougarou et qui s'étend depuis le chemin royal jusqu'à la borne qui est en ligne droite d'une autre borne sur le rocher, vis-à-vis le rocher appelé la barre d'Andreu, au delà de la Garonne. Le reste sera affecté à Bagiry. »

Présents : Jean Valence, habitant de Chaum, Guillaume Pomian, habitant de Saint-Béat.

Signé : Rives, curé de Galié et autres sachant.

Nous sommes heureux de trouver au bas de ce document le nom du curé de Galié qui, par son intervention pacifique, fut fidèle à sa mission de paix et de conciliation. Déjà, en 1711, nous trouvons également au bas d'une transaction entre noble Charles de Binos, seigneur d'Izaourt, Sarp et Milhas, et les habitants de Galié, la signature du curé Esclarmonde prédécesseur de M. Rives.

— Nous terminerons cette partie judiciaire de l'histoire de Galié par l'exposé du procès qui eut lieu contre Bagiry, au sujet des forêts de Mélède. En 1742, M. de Lassus avocat-conseil des habitants de Galié, fait une minute pour revendiquer l'usage de ces forêts en faveur de ses clients, au nom d'une possession immémoriale et de l'acte d'inféodation de 1498.

Une note de cette époque nous dit comment les habitants de Galié se mirent en frais pour rémunérer les services de leur

Digitized by Google

avocat par des dons en argent et en nature. Dans sa procédure la communauté de Bagiry prétend que la charte de 1498 ne mentionne pas l'inféodation des montagnes de Mèlède et de Castéras ; que d'ailleurs les adversaires conviennent que la montagne de Castéras appartient à Bagiry ; or, comme le délit de coupe a été commis sur ce dernier territoire, les délinquants doivent être condamnés.

A quoi les habitants de Galié répondent que si l'acte d'inféodation dé 1498 ne fait mention que des hermes et vacants situés sur le territoire de Galié. le clavaire de Commenge leur inféoda les terres hermes et vacants sans aucun bornage. D'ailleurs un second acte d'inféodation daté du 27 octobre 1600 et confirmé par deux jugements de maintenue, rendus par les commissaires du roi le 28 janvier 1633 et le 17 mai 1679, constate la possession immémoriale des terrains contestés.

D'ailleurs les poursuivants ont mauvaise grâce à soutenir que par terres hermes et vacants on ne saurait entendre les bois et les montagnes. Mr Ducange n'est pas aussi difficile et dans son glossaire il renferme sous le mot *heremum* tout ce qui ne se cultive pas, que ce soit *terra nemorosa*, *terra deserta*, *terra ferarum* ; la vraie étendue de ce mot, qui est générique, comprend toute sorte de fonds inculte, qu'il y ait des arbres ou qu'il n'y en ait pas.

Nous ne résistons pas au plaisir de citer la fin de ce document que nous venons de résumer :

« Les adversaires se font un dernier retranchement du verbal de Baron, prétendu garde de la maîtrise, en disant que ce garde a affirmé que les adversaires ont coupé en délit et dans le bois de Castéras ; car, disent-ils, les procédants conviennent que le bois de Castéras appartient à Bagiry. Qu'importe à présent de discuter l'étendue de l'inféodation puisqu'ils ont coupé dans un bois qui, de leur propre aveu ne leur appartient pas. Mais ce sophisme sera bientôt débrouillé : d'un côté les procédants n'ont garde de consentir qu'il soit ajouté aucune foi au verbal de Baron garde, et ce serait contre toutes les règles de le leur opposer ; c'est un jeune homme, mineur d'âge, par conséquent hors d'état de verbaliser et d'exercer emploi public sans dispense. De l'autre, il a un intérêt personnel et propre au procès, étant un des premiers habitants et tenanciers de Bagiry ; par conséquent il est partie formelle des procédants, et, dans cet état, son verbal n'est digne d'aucune foi et ainsi les procédants ont donné requête à ce qu'il vous plaise sur ces moyens le casser et rejeter du procès ; la dite requête est en remise et côtée lettre.

D'autre part, les procédants ont bien convenu que de quelque nom que les adversaires appellent les bois qui sont au-delà des limites des titres et dénombrements remis par les procédants, ces bois appartiennent aux adversaires, mais ce n'est pas à dire qu'ils conviennent avoir coupé dans le bois de Castéra apparte-

Digitized by Google

nant aux adversaires, puisqu'ils ont soutenu et continuent à soutenir qu'ils n'ont coupé que dans l'enceinte de leurs titres; ainsi, il faut toujours venir à la vérification de cette enceinte et du local de la coupe. C'est cette opération qui découvrira l'erreur ou le dol de Baron garde, ou pour mieux dire des habitants de Bagiry qui ont fait forger un verbal, tel qu'il leur a plu, à un de leurs habitants, et lui ont fait dire des faits que la vérification démentira, et c'est ce qui l'a rendue nécessaire plus pour les adversaires que pour les procédants parce qu'à leur égard rien n'est prouvé dès que le verbal croule; et sans doute qu'une pièce faite par leur propre partie ne saurait se soutenir, ni fournir un moyen indirect aux adversaires pour déposséder les procédants des terres qu'ils possèdent depuis trois siècles. Si, sur les verbaux des gardes, le roi vous permet de condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune peine ni information; ce n'est que dans le cas et pourvu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation; c'est la disposition formelle de l'art. 13 du tit. des huissiers dans l'ordonnance de 1669, par la raison des contraires qui est très forte en droit; du moment que les procédants proposent une cause de récusation plus que suffisante contre le garde et son verbal, vous ne pouvez les condamner à peine pécuniaire sur le verbal de Baron, garde.

Vous savez, Mr, et les lois vous l'apprennent, pour ce qui regarde les témoins, que si le témoin a quelque intérêt dans le fait où l'on veut se servir de son témoignage, il sera rejeté, car on ne doit pas s'assurer qu'il fasse une déclaration contraire à son intérêt: « *nullus idoneus testis in re sua intelligitur* », dit la loi 10 du titre de *testibus*, et la loi 10 du même titre au code ajoute: « *omnibus in re propria dicendi testimonii facultatem jura submoverunt.* »

Vous savez encore, Mr, que, concernant les juges, il est porté par l'ordonnance de Charles neuf, art. 52 et 53 que, pour ôter tout soupçon de faveur, le procès, où l'un des officiers présidiaux sert à partie, doit être renvoyé à la simple réquisition des parties, au plus prochain siège présidial pour y être jugé; et, aux cours de parlement, les procès civils des officiers ne se jugent point aux chambres où ils sont, mais ils sont renvoyés en une autre chambre.

Il est constant que l'intérêt divise le frère d'avec le frère, l'ami d'avec l'ami, l'homme d'avec lui-même; on n'écoute plus la voix de la nature quand celle de l'intérêt se fait entendre; la religion même se tait en sa présence; car l'enfant se soulève contre son propre père, le chrétien lui immole jusqu'à sa propre conscience: détestable sacrifice que partout on fait à l'intérêt.

Digitized by Google

Dieu n'est pas le seul à qui on sacrifie dans les temples; les ministres des autels mettent l'idole de Dagon avec l'arche d'alliance; en faisant reposer l'intérêt dans le sanctuaire: « *omnes avaritiæ student et a prophela usque ad sacerdotem cuncti faciunt dolum.* »

Si l'intérêt fait impression sur les ministres du Seigneur, quelle grande impression ne doit-il pas faire sur un séculier et sur un rustique? Le garde qui a verbalisé contre les procédants étant un des principaux et des hauts tenanciers du lieu de Bagiry, par conséquent essentiellement intéressé au procès, sa déclaration, son témoignage, son verbal peuvent-ils avoir aucune autorité et ne doivent-ils pas être rejetés. Vous ne pouvez, Mr, y rien statuer, ne faisant aucune foi.

Partant, les procédants concluent aux fins de leur dernière requête et des précédentes et autrement pertinemment.

Signifié par moi, garde soussigné, à la requête des consuls, syndic et communauté de Galié, et baillé copie tant de la présente continuation de production que des requêtes et ordonnances y cottées aux consuls, syndic et communauté de Bagiry, parlant à M. Pégot leur adt domicilié.

En foi de ce me suis signé.

Saint-Gaudens, le 9 avril 1743, Guérin, garde général.

Tout ce bel échafaudage de preuves tirées de la tradition, de la raison et même de l'Écriture sainte fut renversé par une sentence des arbitres, choisis par les deux communautés. Galié perdait le procès, et son avocat conseil, Mr de Lassus, qui, un an auparavant, répondait du succès, trouvait maintenant la sentence juste et le mal sans remède pour les habitants de Galié condamnés pour n'avoir pas fourni de preuve de jouissance depuis 40 ans, la possession immémoriale n'ayant aucune valeur.

Dans leur souci de sauvegarder leurs droits, les communes dépassaient parfois la mesure et l'on se voyait obligé de les rappeler à l'ordre. C'est ce qui arriva à Mont-de-Galié le 14 mai 1749: le bayle Vignolle fit signifier à la femme d'Arnaud Ferran, consul de Mont, que la commune de Mont devait laisser paître les bestiaux de noble Urbain Daspet de Lès, seigneur d'Artigalet, coseigneur de Tournon, qui payait de forts impôts dans ce lieu. Les avocats étaient: Mr de Mariande pour noble Urbain Daspet de Lès et Mr Tatareau pour la communauté.

5° *Conclusion de la première partie*

De tout ce qui précède, il résulte que l'unité, réalisée peu à peu en France par la monarchie, procura la paix non seulement aux provinces mais encore aux communes qui trouvaient dans leurs actes d'inféodation au domaine royal une garantie ferme à leurs droits. Si nous voyons surgir beaucoup de contestations et de

Digitized by Google

procès, soit entre communes voisines, soit entre seigneurs et paysans, il faut considérer qu'à une époque où la terre avait beaucoup de valeur on se serait battu pour un pouce de terrain. S'il était nécessaire aux communes de faire valoir leurs chartes, surtout à l'avènement des rois, il faut dire que le paysan, nous en avons trouvé bien des preuves, a toujours regardé l'Etat comme l'ennemi, quand il s'est agi de payer l'impôt, et qu'il a souvent recouru à la ruse pour s'y soustraire. D'où nécessité pour les officiers des finances d'exiger la présentation des titres de propriété [1].

Administration Communale

1° *Serment de fidélité*

Nous avons dit que le territoire de Galié avait été inféodé au domaine royal en 1498. Depuis, plusieurs chartes étaient intervenues soit pour confirmer cette inféodation, soit pour régler les litiges au sujet de terrains contestés entre communes voisines. En vertu de l'inféodation les habitants de Galié étaient tenus à l'hommage envers leur suzerain, le roi de France. Dès le début nous trouvons la formule de cet hommage prêté par Jehan Bosche, consul de Galié. Pour nous rendre bien compte de ce qu'était cet hommage, nous allons rapporter en entier le serment de fidélité fait par noble Géraud d'Agieu, habitant de Saint-Pé d'Ardet, au nom des consuls de Galié et de Mont, en l'année 1673.

« Les présidents, trésoriers généraux et grands voyers de France savoir faisons que ce jourd'hui, date des présentes, dans notre bureau, procédant à la réception des hommages et serments de fidélité que les possesseurs et tenanciers des terres nobles et seigneuries, appartenant au roi, doivent rendre à sa Majesté, dans l'étendue de notre généralité, conformément à nos ordres du deuxième août dernier, se serait présenté devant de Hortade, procureur au bureau, noble Géraud d'Agieu, fondé de suffisants pouvoirs de la communauté du lieu de Galié et de Mont par procuration du deuxième du courant; lequel déclare le lieu de Galié et Mont être situé dans le diocèse et comté de Commenge, ancienne sénéchaussée de Toulouse, duquel le roi est seul seigneur justicier haut, moyen et bas, la justice étant exercée par le juge de Commenge ou son lieutenant au siège de Frontignes; auquel lieu sont faits annuellement quatre consuls sans livrée, sans épée ni chaperon, à cause de leur grande pauvreté, qui prêtent le serment entre les mains des vieux, qui ne connaissent que de la police et

1. L'établissement du cadastre pour les communes fut ordonné par un arrêt de la cour du 31 mars 1751, a Galié il fut autorisé le 25 mai 1779.

Digitized by Google

taxent pain, vin, viande, huile et autres choses comestibles, et connaissent aussi des dégats qui se font au dit lieu.

Que la communauté jouit en commun et tient de sa Majesté un bois défriché, en partie rocher, sous l'obligation de deux sous tournois, payables annuellement au roi, en mains du trésorier et receveur ordinaire de son domaine, chacune fête de tous saints, suivant l'acte d'inféodation du 28 février 1498. Plus tient de sa Majesté une petite terre servant de pâturages, appelée la Gerle de la Pène, contenant deux arpents ou environ ; comme aussi la communauté tient de sa Majesté autre pièce appelée le Gravier du Pont, contenant autres deux arpents, sous l'albergue de deux sous six deniers, payables annuellement comme dessus, n'y ayant au dit lieu aucuns biens nobles. Confrontant les terroirs d'icelles aux communautés de Lourde, Sauveterre et Bertren en Barousse.

Ouï le procureur du roi au bureau qui a dit n'entendre empêcher que par nous ne soit procédé auquel hommage et serment de fidélité, à la charge de bailler par aveu et dénombrement dans quarante jours le présent acte justifié de valables titres.

Et tout incontinent le dit d'Agieu comme procède à genoux et sans gants, ceinture, ni épée, ni chaperon, les mains mises sur les légitimes croix du livre des évangiles, a promis d'être et demeurer à toujours le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur, sujet et vassal de sa Majesté, ne se distraire jamais de son obéissance et seigneurie et de déjouer les entreprises qui viendraient à sa connaissance contre son Etat et personne. Desquels hommage et serment de fidélité par nous reçu avons ordonné que le requérant demeurera chargé d'iceux, sous la reconnaissance faite par le procureur du roi au bureau. En témoignage de quoi nous avons signé et fait expédier les présentes pour servir à la communauté ainsi que de raison.

Fait à Toulouse, au bureau des finances, le 27 nov. 1673.

Par ledit sieur

DAGUIN.

2° *Droit de Police*

Dans ce serment de fidélité il est question du droit de police qu'exerçaient les consuls sur la communauté. Voici précisément le compte rendu d'une délibération, faite devant notaire, pour régler les détails de cette police ; il est question dans ce document d'une taxe de pignour ou pignore ; cette taxe avait sans doute cela de commun avec le contrat pignoratif que le procès-verbal pouvait se racheter en payant l'amende (pignore) au propriétaire ; ce terme est encore usité dans certains villages.

« L'an mil six cents septante six et le vingt sixième jour du

Digitized by Google

mois de janvier, heure d'une d'après midi, au lieu de Galié, au diocèse de Commenge, sénéchaussée de Pamiers, et en conseil général, régnant notre prince Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, par devant moi notaire royal soussigné, présents les témoins bas nommés, constitués en leurs personnes, Barthélemy Soulé et Bertrand Bouche, consuls, Bertrand Fourcadet, Jean Médan, conseillers, Jean Somet, Guiraud Forgues, Pey Fadeuilhe, Jean Baqué, Jean Bouche dit d'Agasse, Toni de Fourcadet, Guillem Rivière, Lamous? de Gés, Toni de Sère, Barthélemy Deu, Bertrand de Gès, Jean Fontan forgeron, Guiraud Bouche dit d'Andreu, Jean Bacqué, François Ousset, Jeannet de Gès, Pey Ané, Jean Bouche et Sans Fontagnères, laboureurs, habitants du lieu de Galié, faisant pour les absents auxquels promettent faire agréer le contenu du présent acte, lesquels tous ensemble, en conseil général, en la forme accoutumée pour délibérer des affaires de leur communauté et notamment pour ce qui regarde le fait de la police générale, laquelle ont dictée et faite devant moi dit notaire, de point en point comme s'ensuit.

Premièrement, pour ce qui regarde la coupe de bois de chêne ont taxé de pignore la somme de dix sous; pour le bétail, au temps de la Toussaint, trois sous par paire le jour et, la nuit, cinq sous; pour les raisins dix sous le jour et vingt la nuit; de plus, pour ceux qui ne se trouveront aux conseils, après être commandés, la somme de dix sous pour une simple ou grande assemblée; pour commander un homme à faire un voyage ou autre chose, en payant sa journée et, se trouvant nécessaire, sera nanti de dix sous. Pour coucher les gardiens généraux des bestiaux, de quelque qualité que ce soit, quand il y aurait des personnes refusant de faire aller les bestiaux à la garde des dits gardiens, seront multés (taxés) de telles sommes que les consuls et prudhomes jugeront à ce faire, et de ne vouloir payer le grain ou argent qui sera promis aux gardiens, même lesdits bestiaux n'étant pas à la garde des dits gardiens.

Les dit consuls pourront user de la présente police sans forme ni figure de justice. De plus, sera permis aux dits consuls d'imposer sur le vin telle somme qu'ils aviseront par pot, en rendant compte ou faire voir l'emploi; plus, si les boulangers, tant du village que d'ailleurs, ne font le pain selon la valeur du grain, il sera permis auxdits consuls et prudhommes de couper le pain et le distribuer aux pauvres. De plus, si le boucher fait faux poids, sera multé à la discrétion des consuls et prudhommes du lieu; de plus, si les hôtes ne tiennent de justes mesures, il sera permis auxdits consuls de les multer selon qu'ils aviseront; et si un homme fait insulte à un autre en conseil, sera puni selon que les

Digitized by Google

consuls aviseront. Que les gardiens commis aux bestiaux ne conduisent les dits bestiaux à la lande jusques à la Saint-Martin ; et depuis la Saint-Martin jusques à la Chandeleur. dès qu'on trouvera un pourceau en aucun endroit pour faire mal ou dommage, depuis l'heure que le gardien sera sorti du village pour conduire les dits cochons à la fainée, seront punis de la somme de dix liards ; et géralement toute autre police est remise au superflu à la connaissance des consuls et communauté du dit lieu de Galié. Et pour tenir ce dessus, bien garder et observer et n'y contremander, les susnommés ont promis le faire tenir et exécuter au dit lieu.

Et ainsi l'ont juré. Présents : Mr Jean Rives, prêtre, curé du dit lieu, Mathieu Salis de Mont et Bertrand de Lapeyrade, du lieu de Saint-Pé, ces derniers demeurant au moulin de Galié.

Le dit sr Rives, signé à la Cède, avec ledit Fadeuilhe, les autres ont dit ne savoir.

Et moi me suis signé en foi de ce dessus.

HENRY.....

3° *Questionnaire et Dénombrement*

On voit par cette délibération que l'administration des communes n'était pas laissée arbitrairement aux mains des consuls mais qu'elle était sagement contrôlée. Mais on comprend qu'à cette heureuse époque de décentralisation, où ne sévissait pas la plaie du fonctionarisme, la fraude était facile soit pour le paiement des impôts, soit pour l'obligation du service militaire[1]. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de trouver en 1677 un mémoire des interrogatoires sur lesquels messieurs les consuls de Galié doivent répondre pour satisfaire à l'ordonnance du roi.

D'après ce mémoire les consuls doivent déclarer :

1° Si le lieu de Galié est en chef de comté, vicomté ou châtellenie, ou dépendant d'un autre. Dans quel diocèse, sénéchaussée, judicature et élection il est assis. Si le roi y est seul seigneur, haut, moyen et bas justicier, foncier et direct, ou s'il a la justice ou seigneurie directe en paréage avec quelqu'autre ; s'il y a des seigneurs qui aient justice ou directe séparée, quelles en sont les bornes et limites et qu'elle distinction il faut faire entre la dite justice et directe d'avec celle qui appartient au roi.

2° Si la justice est exercée sous le nom de Sa Majesté par des juges en titre d'office ou par les consuls ; à quelle juridiction ils ressortissent et s'il y a dans ledit lieu d'autres officiers que ceux du roi.

1. Une ordonnance royale du 27 mai 1765 prescrit la levée d'une milice et l'Intendant d'Étigny envoie une circulaire aux communes pour empêcher la fraude.

Digitized by Google

Combien il y a de consuls; s'ils portent robes et chaperons, qui les crée et institue et qui reçoit leur serment.

Au cas que les dits consuls aient juridiction, si c'est juridiction ordinaire, civile, criminelle ou politique; s'ils se servent de sceau, à qui il appartient; s'il y a un bayle, qui l'institue, et quel droit Sa Majesté prend sur la baylie et pour les saisies et exécutions des fruits.

3° S'il y a des prisons et qui en prend les émoluments.

4° Sur quel pied on paye les ventes et si ce droit est dû pour les engagements et pour les échanges.

5° De quelle manière les censives ou oublies (oblata) se payent, si c'est également, à raison d'une certaine somme ou espèce de grain, par chacun arpent, ou si elles sont à prendre avec inégalité, suivant et conformément au titre.

6° S'il est dû au roi albergue, droit d'emparence, droit de manœuvres; de combien est l'amende pour l'épanchement du sang.

7° A qui appartient la confiscation, en cas de condamnation à mort civile ou naturelle.

8° S'il y a des forêts ou bois à haute futaie, ou bois taillis, et à qui ils appartiennent. S'il y a des pâturages communaux ou vacants et à qui ils appartiennent.

9° S'il y a fours, forges, ou moulins banaux (publics) et à qui ils appartiennent.

10° S'il y a ponts et passages sur rivières; quels en sont les droits et à qui ils appartiennent.

11° S'il y a péage, droits de poids, mesure, aunage, boucherie, étalage et autres semblables droits, et à qu'ils appartiennent.

12° S'il y a droit d'entrée ou sortie dudit lieu.

13° S'il y a foires et marchés.

14° Si l'on arpente par arpent, concade ou journal; ensemble de quoi est composé le poids, l'aunage, et les mesures du blé et du vin.

15° S'il y a des biens possédés par gens de mainmorte, comme chapitres, religieux ou bénéficiers.

16° Si la communauté possède des biens en fonds, de quelle nature ils sont, dans quelle directe ils son assis, de quelle rente et redevance ils sont chargés, et quelle est leur consistance, tenants et aboutissants. Si ladite communauté a des droits et émoluments, et quels ils sont. Si les habitants ont des facultés et privilèges et en quoi ils consistent. »

A ce questionnaire, un peu long en vérité, les habitants de Galié, répondent assez sonmmairemeut par la déclaration suivante :

Digitized by Google

« Aveu et denombrement que baillent devant nos seigneurs et présidents, trésoriers généraux, chevaliers et grands voyers de France au bureau des finances et domaine, en la généralité de Toulouse, les consuls, manants et habitants des lieux de Galié et Mont, au diocèse et comté de Commenge, pour qu'il vous plaise les maintenir en la possession et jouissance des biens, droits, facultés et privilèges dont ils ont joui de temps immémorial et jouissent acutuellement, en particulier et en commun, dans l'étendue des dites communautés, après que les publications requises en auront été faites et certifiées par qui il appartiendra.

1° En premier lieu, lesdits consuls et habitants déclarent jouir comme dit est de la faculté d'élire en corps de chacune des dites communautés, à chaque premier dimanche du mois de septembre de chacune année, deux sujets pour consuls de quatre que les anciens consuls sont en droit de leur présenter; et, les élections faites, les consuls sortent de charge et reçoivent le serment, en tel cas requis, des nouveaux élus.

2° Les consuls de chacune des dites communautés ont le droit, en exerçant la police, de donner le prix au vin, viande, pain, en cas il s'en débiterait dans les dites communautés; ils connaissent aussi des dégâts qui se font aux dits lieux.

3° Les dites communautés jouissent en commun et tiennent de Sa Majesté un bois défriché, en partie rochers, sous la censive et albergue de deux sous tournois, payables annuellement au roi, ès mains du trésorier et receveur ordinaire de son domaine, à chaque fête de la Tous Saints, suivant l'acte d'inféodation du 28 février 1498. Plus tiennent de Sa Majesté une petite terre, servant de pâturage, appelée la Gerle de la Pène, contenant deux arpents ou environ, qui regarde en seuls la communauté de Galié; comme aussi la dite communauté tient de Sa Majesté autre pièce, appelée le Gravier du Pont, contenant autres deux arpents, sous l'albergue deux sous six deniers, payables annuellement comme dessus, laquelle pièce est à présent occupée par la Garonne et dont la dite communauté de Galié ne jouit presque rien, la Garonne ayant son lit dans le dit Gravier du Pont. N'y ayant dans les dites communautés de Galié et Mont aucun bien noble, du moins qui soit venu à notre connaissance: confrontant les terroirs d'iceux avec ceux d'Ore, de Lourde, de Sauveterre, Bertren en Barousse et Bagiry. Et finalement les consuls, manants et habitants du lieu de Galié jouissent et possèdent en leur particulier, à l'exclusion de ceux du lieu de Mont, quelque peu de gerle, qui a échappé aux inondations et débordements de la rivière de Garonne, qu'elle reprend presque tous les ans, sans qu'on en tire aucun profit à cause du grand débordement du dit fleuve. »

Digitized by Google

Cette déclaration, jugée sans doute insuffisante, est complétée par une autre, datée du 15 mai 1691, dans laquelle les consuls de Galié spécifient que la montagne de Pujo, située dans l'enclave de Mont, leur a été donnée, conjointement avec ceux de Mont, par l'acte d'inféodation de 1498.

« C'est une montagne âpre et pleine de rochers de laquelle ils ne tirent aucun profit que quelque peu de pacage pour leurs bestiaux, qui ne peuvent s'y tenir, et quelque peu de bois pour leur chauffage, y ayant quelques arbres de hêtre et de chêne ne pouvant servir à autre usage; étant la dite montagne dans la directe du roi, laquelle peut valoir annuellement la somme de dix livres; et les dits habitants en paient au fermier du domaine chacune année deux sous six deniers d'albergue. La dite montagne fut baillée aux dits habitants de Galié et Mont par le nommé Arnaud de Lafont en 1498. Les autres terres furent inféodées en 1600 par Mr de Paulo, président du Parlement de Toulouse. Plus, possèdent les dits habitants de Galié partie d'autre montagne, appelée Gert, conjointement avec les habitants de Bagiry, laquelle est couverte de rochers, ronces et buissons, et peut valoir trois livres chacun an, sous la même albergue que ci-dessus. Plus les marguilliers du dit lieu déclarent que l'église ne possède aucun immeuble et qu'il n'y a aucune maison curiale.

» Nous, Jean Bouche et Jean Ané, consuls de la présente année, Barthélémy Deu, marguillier, Jean-Pierre Ste Marie et Bernard Montané, habitants du dit lieu, nous soumettons, en cas d'omission, aux peines portées par la déclaration de Sa Majesté du 5 juillet 1689 et l'arrêt du Conseil 31 janv. 1691.

» En foi de quoi nous dits Ste Marie et Montané nous sommes signés, les consuls et le marguillier ont dit ne savoir.

» Ste Marie B: Montané. »

Ce dénombrement devait être publié trois fois, comme l'indique la circulaire suivante :

« Les commissaires députés par le roi, pour la réception des aveus et dénombrements au ressort de la Chambre des Comptes de Montpellier.

» Vu le dénombrement remis par les consuls de Galié des facultés qu'ils possèdent, le dit lieu étant dans l'enclos de la judicature royale de Fronsac, ancienne sénéchaussée de Toulouse, conclusions du Procureur du roi en la commission; nous avons ordonné que dans trente jours, pour tout délai, le dit dénombrement sera publié à la diligence des consuls, à l'issue de la messe paroissiale de Galié, pendant trois jours de fête ou dimanches consécutifs; et que, dans le même délai, les dits consuls rapporteront le dit

Digitized by Google

dénombrement endossé des actes de publication dûment contrôlés, et les titres justificatifs d'icelui, à peine de 50 livres d'amende, et de tous dépens, dans lequel temps le juge royal et autres personnes fourniront leurs oppositions, si bon leur semble; pour le tout remis au bureau établi à Cazères être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

» Fait le 17 déembre 1677. »

Et nous avons retrouvé le triple exploit de publication qui accompagne le dénombrement ordonné par la circulaire ci-dessus. Le voici :

« L'an mil six cents septante huit et le sixième jour du mois de janvier, à l'issue de la messe paroissiale du lieu de Galié, le public étant assemblé au parvis de l'église, et en vertu de l'ordonnance de nosseigneurs les commissaires députés par le roi pour la réception des aveus et dénombrements des terres et seigneuries et biens nobles assis dans le ressort de la Chambre des Comptes de Montpellier, au Bureau des Finances et ancienne sénéchaussée de Toulouse, et à la réquisition de Guiraud Forgues et Arnaud Ritouret consuls, manants et habitants du lieu de Galié, par moi Michel Marsan, bayle pour le roi en Frontignes, résidant au lieu de St-Pé, lecture faite à haute voix de l'aveu et dénombrement par lui-même devant les seigneurs commissaires de la généralité du bureau de Cazères, et pour la première fois devant Jean Agasse et Jean Loumagne, habitants d'Ore, ainsi signés; et leur ayant déclaré le contrôle du roi, ainsi le certifie,

J. Agasse père. — J. Loumagne. — M. Marsan, bayle.

4° *Impôts — Dimes*

La somme totale de l'impôt payable par la commune et la taxe de chaque habitant étaient déterminées dans une assemblée générale et sous la présidence d'un contrôleur des finances.

Dans la liste des contribuables nous trouvons en tête les seigneurs de Barbazan, propriétaires du moulin de Galié, qui figurent d'abord sous le nom de comte d'Aubarède et plus tard sous celui de comte d'Astorg, marquis de Roquépine; ces derniers devaient exercer, au nom du roi, une certaine juridiction sur Galié puisqu'on trouve leur armes à deux endroits différents sur les murs de l'église.

Puis viennent les laboureurs, qui se trouvaient être les principaux propriétaires; ensuite les brassiers ou journaliers; enfin la catégorie des mendiants qui ne payaient pas ou presque pas d'impôts.

Quelques étrangers étaient également propriétaires et par conséquent contribuables à Galié; le principal d'entre eux était M. de

Digitized by Google

Binos de Caubous, dont les terres s'étendaient aux alentours du moulin. La somme totale des impôts n'était pas très élevée et, d'après les rôles, conservés dans les archives et qui vont de 1730 à la Révolution, cette somme varie entre 359 ou 360 livres. Encore faut-il remarquer que les étrangers payaient un bon tiers de cet impôt.

Presque chaque année la publication du rôle était accompagnée de promesses de dégrèvement qui trouvaient souvent leur effet dans des charges nouvelles. Mais que diraient nos pères s'il leur étaient permis de parcourir nos feuilles d'imposition ? Sans doute ils estimeraient qu'en cela, comme en tant de choses, nous avons fait des progrès étonnants !

La commune d'ailleurs avait soin de réclamer une diminution des impôts toutes les fois qu'elle croyait pouvoir invoquer une raison valable.

Ainsi, en l'année 1620, nous trouvons la supplique suivante adressée à nos seigneurs du Parlement :

« Supplient habitants et consuls des lieux de Galié, Génos et Malvezie, en la châtellenie de Fronsac, que suivant l'ordre donné par le maréchal de camp des armées du roi et lieutenant général de l'armée du siège de Castillon du 26 novembre 1620 ; les suppliants auraient logé 18 compagnies du régiment de la Reine en se retirant du dit siège, et leur auraient fourni des vivres pendant une nuit, ainsi que résulte de l'extrait du dit ordre et certificat du dit logement ; et néanmoins les dépenses n'ont pas été exemptées dans les tailles, sous prétexte que la liquidation n'a pas été faite.

» A cause de quoi, nosseigneurs, plaise à vos grâces ordonner que suivant la déclaration du roi et arrêt de la cour, les collecteurs des tailles tiendront compte aux susdits suppliants de la dépense par eux fournie aux dits gens de guerre sur leurs tailles de la présente année, suivant la liquidation qui sera faite par un des liquidateurs qui vous plaira. »

5° *Administration des biens d'Église*

Nous avons également trouvé le rôle du blé que la communauté devait payer à la fabrique de l'église de Galié. En l'année 1706 ce rôle fut publié par les consuls François Bouche et Daniel Fontan, et chaque famille était taxée à un cossé ou demi-mesure de blé ; le total s'élevait à 15 mesures. Il ne faut pas croire que l'administration de ces revenus fut laissée arbitrairement aux mains du curé de la paroisse ; un compte des dépenses de la fabrique, minutieusement discuté et approuvé en l'année 1715, nous édifiera sur la manière dont ces comptes étaient faits.

« Etat de ce que M. le curé de Galié a avancé pour la fabrique de son église du dit lieu depuis le 16 mars 1710, époque où il nous

Digitized by Google

fit ses comptes de fin d'année et dont nous lui donnâmes quittance.

» Premièrement, en 1711, 1712 et 1713, doit payer au sieur Caval de Saint-Béat pour le luminaire de l'église, d'après la lettre du dit Caval, 8 livres 12 sous, 6 deniers.

» Plus en 1713 a fourni pour une vitre, 1 livre.

» Pour un reçu au vitrier, 5 sous.

» En 1712 a baillé au maréchal de Bertren pour une reille de l'église, 6 sous.

» En la même année, achat d'étoffe pour le pavillon, 2 livres.

» Plus baillé à Ste-Marie pour clous de l'église, 10 sous.

» Plus, en 1712, a baillé par ordre des consuls aux maçons pour le travail de l'église et cimetière, 10 livres.

» Plus, trois livres pour la chapelle de St-Cordian, mart., 3 livres.

» Plus pour la dépense, 15 sous.

» Plus à Barrère de Saint-Béat, 2 livres et 10 sous.

» Plus au dit Barrère, 3 mesures et un cossé de blé formant mesure de Saint-Béat, en 1711.

» Plus a baillé à Vignolle pour six cannes d'ardoises à dix sous la canne, 3 livres. Et pour cela a vendu une mesure et un cossé de blé à deux livres la mesure.

» Plus pour l'église six planches en sapin à six pieds, 1 livre 16 sous.

» Plus un chevron pour l'église, 5 sous.

» Et pour payer cela a vendu une mesure de blé.

» Plus en 1711, le 15 octobre, a baillé à maitre Barrère de St Bertrand trois mesures et un cossé de blé pour la réparation de l'église.

» Plus a baillé à Médan marguillier pour des clous pour l'église, 14 sous 9 deniers.

» Plus, la même année, pour des fleurs d'autel, 2 l. 8 s.

» Plus en 1714 a baillé à Jean Lasserre, marguillier, 3 mesures de blé pour le luminaire de l'église.

» Plus, pour la décharge de la fabrique des annnées 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, a payé à Mr Sère, à Mr Gotoloungo, vétérans, 6 livres.

» Plus, en 1710, a payé à Mr Labat de St Gaudens, 6 liv.

» Plus, en 1715, a acheté trente-cinq pans et demi de toile poil de chanvre, à 3 sous le pan, pour une aube et 4 amicts, 5 liv. 6 s. 6 d.

» Plus en 1715 pour des chrémières, 2 liv. 10 s.

» Plus pour un ciboire, 33 livres.

» Plus en 1712, a payé 2 semals (comportes) de chaux pour blanchir l'église, à Gouillard, 10 sous. »

Digitized by Google

Chaque article de la précédente note est accompagné de l'annotation : alloué, ou à justifier; et ce compte est suivi de la déclaration suivante :

« L'an mil sept cent quinze et le premier jour du mois de septembre, étant assemblés, Mr Dominique Esc'armonde, prêtre et curé du lieu de Galié, Pierre Abadie et Jean Ritouret, consuls, assistés du reste des habitants de Galié assemblés pour élection consulaire et même à l'effet du présent compte ; à ce présents et assistants Mr Pierre de Combes, procureur juridictionnel. Tous les comptes de Mr le curé, faits et parcourus depuis sa prise de possession jusqu'à mil sept cents quatorze inclusivement, s'est trouvé au moyen du décompte ci-dessus que le dit sr curé doit à la fabrique, pour toute l'administration qu'il en a faite, la somme de seize livres deux sols trois deniers, payables de jour en jour et au plus tard dans six mois, et rapporter les quittances audit compte. Et pour la fabrique de l'année présente elle sera mise entre les mains du marguillier et ainsi consécutivement pour être employée suivant la destination du dit sieur curé et consuls, pour le compte en être rendu chaque année, à pareil jour; et, tant le dit curé que la communauté restent entièrement quittes envers la fabrique.

» Présents : Mr Simon Izac, ptre et curé de Bagiry et le sr André St-Pasteur et Ste-Marie, greffier, signés avec le dit curé et Combes, les autres ne sachant, Esclarmonde, curé de Galié, Izac, curé de Bagiry, Ste-Marie, greffier, St-Pasteur, Combes. »

6° *Les Curés de Galié jusqu'à la Révolution*

Il nous reste à parler des divers curés qui se sont succédés dans la paroisse de Galié depuis le commencement du dix-huitième siècle.

Et d'abord, en 1670, nous trouvons le nom de Jean Rives, prêtre et curé de Galié, qui servit de témoin avec Géraud d'Agieu de Saint-Pé dans un procès soutenu par la communauté. Puis, par ordre chronologique :

Dominique Esclarmonde (1700-1726).

Pierre Rives (1726-1739) et après lui le vicaire Décap, qui administra avec Marc-Antoine de Méritens, jusqu'en 1746. Ce dernier s'excuse de ce que les registres de la paroisse contiennent beaucoup d'inversions, et cela parce que lui-même ne résidait pas et que le vicaire s'absentait souvent.

Jean Dubarri (1746-1766) qui fit faire la porte en marbre noir et les fenêtres, et fut enterré près de la porte de l'église. Après lui, le service paroissial fut fait par Brun, vicaire de Bertren.

Baron, de la Serre de Saint-Gaudens (1767-1790) administra la paroisse jusqu'à son émigration en Espagne ; il fut aidé dans cette

Digitized by Google

tâche par les vicaires de Luscan, Pomian et Vivès et par son neveu Baron, qui mourut curé de Cier.

Après le départ du curé Baron pour l'Espagne, le premier intrus fut Despouy, de Saint-Bertrand, qui mourut curé de Larroque en 1843.

Le 20 prairial 1796, Sermet, archevêque intrus de Toulouse, fit la visite de la paroisse de Galié, y administra le sacrement de Confirmation et ayant interrogé les habitants pour savoir quel prêtre ils désiraient, ceux-ci lui répondirent qu'ils voulaient l'abbé Bérrégas, leur vicaire depuis un an. Le procès-verbal d'installation fut signé par les citoyens Sainte-Marie, Abadie, Deu, Fourcadet, Bouche, Castex, chirurgien de Luscan et Mansas. Le titre, délivré par l'évêque Sermet, fut appuyé et signé par les curés Despouy, Domenc, Saint-Paul qui accompagnaient l'évêque.

Après le Concordat la série des curés canoniques fut reprise avec M. Peyrègne (1803-1810) qui refit tous les mariages contractés depuis le départ de l'abbé Baron, Fadeuilhe (1810-1812), de Sauveterre.

Pujol (1812-1825) de Barbazan, qui consacra ses dernières forces à cette paroisse jusqu'à l'âge de 92 ans; son corps est inhumé dans le cimetière de Galié.

Berrégas, curé d'Ore, fut chargé du service paroissial jusqu'en 1829.

Enfin le 29 janvier 1829, Mgr d'Astros nommait à la cure de Galié l'abbé Tapie, ancien vicaire de Pujos et de Couret.

A partir de la Révolution, l'histoire de Galié ne nous intéresse plus. Disons seulement que les droits ou privilèges de la commune sur les terres domaniales ont été restreints; ainsi cette montagne de Pujo, sur laquelle les habitants avaient droit d'affouage et de pacage, est sévèrement interdite aux bestiaux et un garde forestier veille sur les bornes apposées contre le mur du cimetière et presque au seuil des maisons, le long du bois. De plus, lorsque les biens nationaux furent vendus, la commune délégua deux de ses conseillers pour acheter les terres de M. de Caubous, situées autour du moulin; les délégués s'acquittèrent si bien de leur mission qu'ils achetèrent ces biens pour eux à un prix dérisoire. On dut sans doute appeler sur eux la malédiction car leurs descendants se sont empressés de gaspiller ces biens mal acquis.

Nous venons de parler de Mr de Caubous et nous serions injuste de ne pas mentionner le testament qu'il fit le 15 mars 1809 en faveur de plusieurs communes, entr'autres celle de Galié.

« Je soussigné Michel Binos de Caubous, propriétaire, habitant de la commune d'Eup, déclare par mon présent testament olographe vouloir disposer de mes biens de la manière, etc. . . . . .

. . . . . .

» Je lègue et laisse aux pauvres de la commune de Galié une rente annuelle et perpétuelle de trente francs.

Digitized by Google

» Je lègue et laisse au prêtre, qui desservira la dite commune, à perpétuité une rente annuelle de 30 francs pour être dit des messes pour le repos de mon âme. »

Le 19 septembre 1824, une ordonnance du roi autorisait le desservant de Galié à accepter le legs ci-dessus. Le bureau de bienfaisance de Galié jouit toujours de sa rente de trente francs; mais déjà, depuis quelques années, les héritiers du testateur ont cru ne devoir plus servir au curé les trente francs de rente pour messes,

Au point de vue religieux, l'histoire de la paroisse de la paroisse Galié pourra être continuée, grâce surtout aux notes laissées par M. l'abbé Tapie.

L'abbé S. Auguste.

Digitized by Google

LA VALLÉE DE SAINT-BÉAT

ses montagnes et ses environs

(HAUTE-GARONNE)

Les pics du Gar (1757 m.) et Saillent (1786)

Les montagnes qui enserrent Saint-Béat au sud et au nord, fermant complètement l'horizon, c'est sur la route de Marignac, près de la marbrerie qu'il faut aller pour jouir d'un beau coup d'œil sur le *pic du Gar*.

De la base au sommet, il parait alors dans son ensemble pittoresque, original de couleur et d'aspect, formant un tableau, qui, plus d'une fois, a tenté l'artiste ou le simple photographe. Au premier plan, des cultures, puis un rideau de peupliers qui ondule et suit le cours de la Garonne ; au-delà du torrent, les champs et les villages de Eup, de Bezins et de Garraux, qui s'étagent insensiblement aux flancs de la montagne ; ils atteignent le pied des premiers murailements. A leur base s'ouvre une coume pierreuse, que coupent çà et là des bouquets d'arbres. Des pelouses, aux pentes rapides, leur succèdent et hardiment s'élancent au-dessus d'elles, les derniers escarpements du *Gar*.

A toutes les époques de l'année, suivant l'heure et la manière dont le soleil les éclaire, ils offrent des aspects tout différents. Le matin, avant le lever de l'aurore, leurs parois grises, ternes et sans formes bien arrêtées, semblent flotter dans l'air et ne présentent qu'un long revêtement de calcaire, sans caractère, presque laid ; rien en dehors de la silhouette de la montagne n'attire l'œil du spectateur. Mais attendez. Bien souvent, en effet, la nature a le don de lui offrir des sites pittoresques ou

Digitized by Google

gracieux ; mais il faut savoir attendre l'heure favorable pour les regarder. Combien de fois, ami lecteur, n'avez-vous pas, sans doute, remarqué que les objets inanimés semblent à certains moments, prendre vie, se transformer suivant les jeux de la lumière ! Le soleil ne va pas tarder à éclairer la montagne ; le voici qui monte rapidement et l'inonde d'une vive clarté. Blanche d'abord, elle devient toute rose, on dirait qu'un voile de gaze tamise les ondes lumineuses. Regardez alors ; ces murs, sans contours définis, se modèlent peu à peu ; ici, une anfractuosité se dessine ; plus loin, une autre, puis d'autres encore ; là, un ressaut s'accuse, des avant-corps semblent se détacher de la masse où ils se confondaient tout à l'heure. Ils forment comme autant de colonnes énormes, colossales ; on dirait un jeu d'orgues gigantesques, dont les Titans seuls seraient capables de mettre en mouvement le monumental clavier de marbre. Plus loin, apparaissent des bastions, des silhouettes de forts démantelés. Tableau aussi pittoresque qu'inattendu, mais qui se modifie d'heure en heure. Voyez plutôt maintenant. Le soleil éclaire toute la montagne, l'enveloppe d'une sorte de vapeur ardente où s'estompent les formes, où se noient les tuyaux d'orgues, les balcons aériens, les encorbellements et les mille accidents de la roche, ce n'est plus qu'une masse dont l'ensemble seul se détache sur le ciel.

J'ai vu et gravi le *Gar* à toutes les époques de l'année ; aussi est-ce avec raison que je puis dire que si l'été a ses charmes, l'hiver aussi a ses beautés sauvages. Cependant d'ordinaire les neiges séjournent peu sur le versant sud. Sous la double action du vent et du soleil, elles fondent assez rapidement ; quelques lambeaux seulement zèbrent les pentes les moins abruptes. Le spectacle est encore plus pittoresque alors qu'à tout autre moment de l'année. Sur un ciel d'un bleu intense et profond se découpe la froide silhouette du pic, et ses neiges brillent sous les feux du jour ; d'autres fois, quand les vents du S. O. chassent devant eux des nuages chargés de menaces,

Digitized by Google

elles revêtent une couleur livide et plombée qui donne au paysage un cachet tout particulier de sauvage grandeur, que je n'ai jamais pu voir sans l'admirer.

De toutes mes ascensions au *Gar*, et elles sont nombreuses, celles faites au cœur de l'été, sont celles, peut-être, qui m'ont laissé le moins agréable souvenir ; je leur préfère celles accomplies à d'autres époques. Quel en est le motif ? Je ne l'ai jamais analysé. C'est sans nul doute la résultante de bien des causes diverses.

Pendant les mois de juillet et août, époque à laquelle les touristes visitent le plus ordinairement les stations pyrénéennes, *Saint-Béat* et ses montagnes sont habituellement une véritable fournaise, le soleil y fait rage. Les pentes du *Gar* sont brûlantes, le peu d'eau qu'on y trouve est détestable ou tiède lorsqu'il y en a ; on grimpe sans entrain sous ce soleil de plomb, on respire du feu au travers de ces rochers de calcaire qui réfléchissent les rayons lumineux ; l'herbe desséchée, glissante, rend parfois la marche encore plus fatigante, et, finalement, mort de soif, en sueur, on arrive, après trois heures environ de montée, sur le cône terminal, peu en état de regarder le panorama.

A tout autre moment, au contraire, surtout pendant les derniers beaux jours de l'automne, tout semble fait pour favoriser le touriste qui veut ascendre le Gar. Dans un air plus frais, ses poumons jouent plus librement et sans fatigue, son corps ne souffre pas des ardeurs affaiblies du soleil, il monte sans peine jusqu'au but de sa course, tout disposé à jouir tranquillement de la vue qu'on lui a vantée. Les habitants de Saint-Béat, en effet, sont fiers de leur montagne, ils ont grandement raison, et, pour mon compte, je serai le dernier à les contredire.

De quelque côté qu'on attaque le *Gar*, rien n'est plus facile que de le vaincre. C'est une course de novice, pas la moindre difficulté ne vient entraver la marche de la base au sommet. Il serait puéril et même ridicule de juger autrement un pic où montent les troupeaux. Ce

Digitized by Google

erait lui donner une importance qu'il est loin d'avoir. Je e lui en reconnais qu'une seule, mais celle-là est toute sa gloire. C'est, avec les vallons qui l'avoisinent, le plus iche centre d'excursions géologiques des environs de Bagnères-de-Luchon.

Diverses voies s'offrent au touriste qui veut en atteindre la cime. L'une, plus longue, mais à peu près praticable aux chevaux, passe par le village de *Boutx*, de là gagne le *col de Caube* (dans la crête reliant le pic du *Gar* à celui de Cagire, continue à l'O. N. O., traverse la coume descendant du *Gar* et débouche enfin, après une rapide montée, au col ouvert entre ce dernier sommet et le pic *Saillent*. Une autre utilisable par les piétons, consiste à escalader le pic par le versant méridional, *Bezins*, le *Col du Pré Roger*. Ce dernier itinéraire étant moins long et tracé par un sentier, est celui que choisissent d'ordinaire les rares touristes montant pédestrement au pic du *Gar*. Faisons comme eux[1].

Sur la rive droite de la Garonne, au bout du pont de marbre blanc, on prend immédiatement à gauche. Aux dernières maisons de la ville, près d'un four à chaux, la route se bifurque. Celle de droite qu'on doit prendre, est loin de valoir l'autre, qui, large et bien entretenue, conduit à Chaum. On longe d'abord au pied du *Cap de Mont*, un grand éboulis de calcaire gris, bien connu des minéralogistes (dipyre, trémolite, etc.) pour remonter ensuite vivement jusques auprès d'un énorme pointement de granite en contact avec le calcaire et atteindre *Eup*. Et brusquement votre regard embrasse le massif du *Gar* et ses magnifiques escarpements.

D'*Eup* à *Bezins*, route de voiture. Elle passe ici près du vieux château du même nom appartenant à la famille Lacase de Saint-Béat, à laquelle on prête l'intention de

[1] De Fronsac (ouest) et de Moncaup (nord) à travers des forêts épaisses, où, le sentier serait désagréable, on peut également gravir le pic du *Gar*. Mais ces deux routes sont trop éloignées des centres visités par les touristes pour qu'il soit besoin d'en parler plus longuement. Du reste ils sont assez peu intéressants.

Digitized by Google

restaurer l'antique demeure. Voyez-vous en face de vous au N. O. dans la crête un large col sur lequel se détache un bouquet d'arbres, visible des bords mêmes de la Garonne. C'est là qu'il faut aller passer. Jadis, on y accédait péniblement et un peu comme on pouvait, car la montée, ou plutôt l'escalade était dure. Mais depuis 1883, l'administration forestière a tracé un sentier dont les nombreux et faciles lacets s'élèvent presque partout en pente douce jusque au col.

A la sortie de *Bezins*, il s'engage d'abord à la base de rochers calcaires sous les frais ombrages d'un bois de chênes, auquel succèdent des gazons coupés de bouquets de noisetiers, puis une jeune hêtraie, et moins d'une heure et demie après avoir quitté *Bezins* vous voici au pied des escarpements supérieurs du *Gar*. Ils forment au nord un gigantesque rempart du plus bel effet, et jamais forteresse ne parut mieux défendue. Le *col du Pré Roger* sur lequel débouche le chemin forestier s'ouvre par 1465 mètres environ entre ces contreforts au nord et le *Pic de Prat de Dessus* au midi. Il sert de ligne de partage des eaux entre les versants sud et ouest de la montagne, et la vue s'y étend sur tout le bassin de Saint-Béat-Marignac et les montagnes voisines.

Du col, laissant à gauche et en contre-bas le chemin de la forêt, on longe, tout en montant un peu, la base occidentale des à pics du *Gar*. Puis un sentier de chèvres, se dirigeant vers le nord, passe au bout de quelques instants non loin de la petite *source* dite du *Pré Roger*. C'est d'ordinaire la seule où, en plein été, on ait sur ce versant quelque chance de trouver un peu d'eau. Il en existe parfois une autre un peu avant d'arriver au sommet du *Gar*. C'est à la première source qu'un jour (13 mars 1880) pendant la halte du déjeuner, j'eus la bonne fortune de découvrir un gisement des plus intéressants, dont les fossilles ont permis de reconnaitre en ce point la présence de l'*étage aptien*. Ils se rapportent aux espèces suivantes :

Digitized by Google

Balemnites, sp. — *Ammonites Deshayesi*, Leym. — *Plicatula placunea*, Lamk. — *Echinospatagus Collegnoï*, d'Orb.

Au-delà de la source le sentier, continuant au nord, débouche non loin d'une cabane de bergers près de la lisière du bois sur une pelouse, dont les pentes supérieures atteignent le faîte de la montagne.

De Saint-Béat le *massif du Gar* apparait comme une cime unique dentelée de pitons secondaires d'aspect pittoresques. Mais en réalité il porte deux sommets principaux : au midi, le *Pic du Gar* proprement dit (1751 mèt.) et au nord, le *Pic Saillent* (1786 mètres), qui un peu plus élevé que lui, masque la *vallée d'Arguenos*. Une large dépression ouverte entre les deux par 1740 mètres environ les sépare complètement. Isolées entre la grande chaine et les plaines de la Garonne, d'altitude peu différente et si voisines l'une de l'autre, ces deux cimes offrent naturellemet une vue panoramique à peu près identique.

Au premier plan au sud, c'est le pic de Rie avec sa carrière de marbre. A sa base, la Garonne, le défilé et une grande partie des maisons de Saint-Béat, qu'on domine de plus de 1,200 mètres. A gauche du pic de Rie, la vallée de la Garonne et les crêtes de l'Aran. A droite, Pales de Burat, tête du chainon séparant la France de l'Espagne. Par les pics de Bacanère, de Poujastou, de Couradilles, de l'Antécade, il va rejoindre la frontière sud de la Haute-Garonne, au-delà de laquelle scintillent les glaces des Monts Maudits. De l'est à l'ouest, toutes les grandes cimes et les neiges permanentes des vallées de la Pique, du Lys, d'Oo, etc. — A l'ouest, le pic du Midi de Bigorre, et au loin les blanches silhouettes des Pyrénées centrales. Plus près de vous, de ce côté : Anténac, la Barousse. A l'orient, le Cagire, les monts de l'Ariège. Au nord, sous vos pieds, la vallée d'Arguenos, au-delà de laquelle tout s'abaisse graduellement vers le bassin de la Garonne, et par dessus ces derniers contre-

Digitized by Google

forts le regard se perd sur les plaines vaporeuses de Tarbes, de Lannemezan, de Saint-Gaudens et de Cazères.

Les Romains qui divinisaient un peu toutes choses ne devaient pas manquer d'élever un autel au pic, aux formes élégantes et hardies, à la base duquel ils établirent *Passus Lupi*. En effet un cippe en marbre blanc fut trouvé aux environs du village de Cierp. Il avait sa place toute marquée dans leur panthéon ce dieu secondaire, et sa venue ne pouvait porter grand ombrage au puissant Abellion, le plus important du pays.

Cet autel votif porte une inscription, dont J. Sacaze a donné comme suit le texte et la lecture :

D..
GARRI
GEMIN
VS.SER
VT.S.L.M
ET.PRO.S.
CONSER

« Au dieu Garri, Geminus, esclave, acquitte son vœu avec empressement et reconnaissance pour lui et pour ses compagnons ».

Un sacellum s'élevait-il à l'époque romaine au sommet du *pic du Gar* ou sur la dépression gazonnée qui le sépare de son voisin le *pic Saillent* ? Je l'ignore. Jusqu'à présent, aucune fouille n'est venue élucider la question en mettant à découvert des restes de construction sur ces hauteurs. Il serait cependant intéressant d'en faire, et les recherches ne seraient peut-être pas infructueuses. A ce sujet, je crois intéressant de rapporter ici la curieuse découverte que je fis en 1882, lors de l'une de mes ascensions au pic. J'y étais monté cette fois dans le but de chercher quelques plantes rares pour un de mes amis. Tout en piochant la terre pour faire notre récolte je mis à découvert un fragment de marbre qui n'était autre qu'un petit autel votif. Mais un séjour trop pro-

Digitized by Google

longé dans cette terre légère où la pluie, la neige et la glace pénètrent facilement et fondent sur place, l'a fortement érodé, les angles, les corniches sont émoussées, le champ lui-même a été si fortement attaqué, que par endroits la surface s'est enlevée par lamelles et la patine a disparu pour laisser voir le blanc du marbre. Il ne paraît plus actuellement aucune trace d'inscription. Du reste, l'examen minutieux auquel, dans le temps, l'a soumis J. Sacaze, a prouvé que jamais le ciseau de l'ouvrier n'y a tracé de caractères.

Cet oubli du consécrateur est d'autant plus regrettable qu'il eût été particulièrement intéressant de rencontrer sur le sommet du *Gar* un autel votif avec une inscription à la louange du dieu tutélaire de la montagne. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, j'ai appris que plusieurs cippes également sans inscription ont été découverts sur les flanc du pic. J'en possède un qui fut trouvé en ma présence le 3 avril 1883, au village de Bezins, en creusant les fondations d'une maison tout près du castel. Il est de dimension très restreinte et n'atteint pas quinze centimètres. Il est vrai que la base est brisée.

J'ai parlé tout à l'heure d'*Abellion* comme étant la divinité la plus importante du pays. En effet, sur les vingt et quelques cippes actuellement recueillis dans le canton de Saint-Béat et dédiés à divers dieux, les plus nombreux sont ceux dédiés à cette dernière divinité. Dans la ville même, il a été trouvé un autel votif qui prouve bien qu'*Abellion* y était vénéré. Ce monument fait aujourd'hui partie du Musée de Toulouse.

En voici l'inscription, d'après Dumège :

ABELLIONI
DEO
TITVLLA·HO
MVLLI·F·V·S·L·M

« Au dieu Abellion, Titulla, fille d'Homullus, en accomplissement d'un vœu librement contracté. »

Digitized by Google

En 1882, il existait à Saint-Béat, dans la propriété de M. X..., un autre cippe également en l'honneur d'Abellion.

Nous l'avons dit tout à l'heure, les Romains avaient divinisé le pic du Gar, et l'une des inscriptions votives découvertes dans la région inspira à J.-M. de Hérédia le sonnet de *l'Exilée*, l'une des meilleures pages de ses *Trophées*. Il me parait intéressant de le donner ici :

Dans ce vallon sauvage où César t'exila,
Sur la roche moussue, au chemin d'Ardiège,
Penchant ton front qu'argente une précoce neige,
Chaque soir, à pas lents, tu viens t'accouder là.

Tu revois ta jeunesse et ta chère villa,
Et le Flamine rouge avec son blanc cortège.
Et pour que le regret du sol latin s'allège,
Tu regardes le ciel, triste Sabinula.

Vers le Gar éclatant aux sept pointes calcaires,
Les aigles attardés, qui regagnent leurs aires,
Emportent en leur vol tes rêves familiers.

Et seule, sans désirs, n'espérant rien de l'homme,
Tu dresse des autels aux Monts hospitaliers,
Dont les dieux plus prochains te consolent de Rome.

Voilà une bien longue digression à propos d'épigraphie. Montons maintenant au pic *Saillent*. Un quart d'heure suffit pour passer de l'un à l'autre. De ce dernier sommet seulement le regard s'étend alors librement sur les plaines sous-pyrénéennes et la vallée toute voisine d'*Arguenos*. C'est là qu'à plus de 1,200 mètres sous vos pieds se trouve, entre les villages de Juzet-d'Izaut, Cazaunous, Moncaup et Arguenos, un important typhon lherzolitique bien connu des géologues, qui peuvent y faire assez facilement une abondante et riche moisson de minéraux intéressants : opale commune jaunâtre, grenat pyrope entouré de kélyphite dans le diallage, antigorite, picotite, métaxite, nouméite, amiante, dipyre, etc.

Du plateau gazonné, séparant les deux principales

Digitized by Google

cimes du massif du *Gar*, part le sentier qui, par le *col de Caube*, ramène à *Boutx* et à *Saint-Béat*. Tracé d'abord E. S. E. sur la rapide déclivité des alpages, il dévale entre de hauts contreforts, atteint une source voisinant avec quelques arbres, pour remonter ensuite doucement vers la crête de la montagne et passer sur le revers septentrional.

Sous les beaux ombrages d'une hêtraie vigoureuse la marche est agréable et facile, et entre les arbres par de rares échappées de vue on devine la raideur des pentes inférieures. Insensiblement le chemin s'infléchit vers le midi, on sort du bois, voici le *Col de Caube* (1380 mètres)[1]. Tout en bas à 600 mètres environ la vallée avec ses champs et ses prairies, dont au printemps la verdure contraste avec les teintes grises des roches calcaires qu'on vient de traverser. Trois quarts d'heure de descente à travers bois et l'on arrive à la petite *chapelle du Lac* (779 mètres), dont le nom semble indiquer qu'autrefois une nappe d'eau occupait la dépression voisine maintenant cultivée. A l'Est, une route carrossable venant de *Boutx* s'éléve en pente douce au flanc de la montagne. Elle conduit au *Col de Menté* (1331 mètres). C'est l'affaire de trois heures et demi de marche.

Le village de *Boutx* est la dernière étape avant Saint-Béat. Chemin faisant on passe au pied de la vieille *tour de Lez*. De forme plus massive que la plupart des autres tours du pays de Luchon, elle est assise sur un piton ophitique, qui au sud s'est fait jour au travers des calcaires marmoréens du *Cap de Mont*. Quelques pans de murailles encore debout indiquent le périmètre de l'enceinte qui jadis la protégeait. Plus loin c'est la carrière de la *Pène Saint-Martin*, dont nous avons déjà parlé. Et

1. Du *Col de Caube* un sentier forestier passant sur le revers nord au travers des bois de la montagne de *Cagire* et des alpages va rejoindre une dépression ouverte au nord du *pic de l'Esclette* (1856 mètres). De là par la crête jusqu'au sommet de *las Parets* (1709 mètres) puis le versant N. O. du *pic de Pique-Poque* on peut atteindre le *pic de Cagire* (1913 mètres). La course est longue mais intéressante. On peut également y monter depuis le *col de Menté* (1331 mètres) par le sentier qui rejoint au delà du *pic de l'Esclette* (1856 mètres) celui du *col de Caube*.

Digitized by Google

peu après on rentre à Saint-Béat par le faubourg de la rive droite de la Garonne.

Horaire du Gar. — ALLER (sans haltes) : 4 h. 30 min.

De Luchon à la gare de Marignac.	30 m.
De la gare de Marignac à Saint-Béat	45 m.
De Saint-Béat à Bezins par Eup	30 m.
De Bezins au col du Pré Roger	1 h. 25 m.
Du col du Pré Roger au sommet du Gar . . .	1 h. 20 m.

RETOUR par le *Col de Caube* (sans haltes) : 3 h. 40 min.

Du sommet du Gar au Col de Caube.	1 h.
Du Col de Caube à Boutx	45 m.
De Boutx à la gare de Marignac par Saint-Béat.	1 h. 55 m.

Le Pic de Cagire (1912 mètres)

Au cours de cette étude nous avons plus d'une fois eu l'occasion de parler du *pic de Cagire*. Situé non loin de Saint-Béat dans une région peu connue des touristes venant à Bagnères-de-Luchon, il est très rarement visité par eux. Malgré son altitude peu élevée (1912 mètres) l'ascension, très facile du reste, en est intéressante. Mais quelque soit le point de départ, il faut ordinairement deux jours pour la mener à bonne fin. On pourrait à la rigueur depuis Luchon l'ascendre en un seul jour, mais à la condition d'être un excellent marcheur. Pour réussir il sera alors nécessaire de partir de Luchon par le premier train (service d'été) à 5 heures 30 minutes du matin pour *Marignac* et *Saint-Béat* et monter à cheval jusques au *col de Menté* ou même à la *cabane de l'Esclette*. De là faire l'ascension à pied, revenir à la cabane, reprendre sa monture, gagner par Saint-Béat la gare de *Marignac*, d'où par le dernier train du soir (10 heures 16 minutes) on rentrerait à Luchon. Véritable course au clocher, bonne pour ces touristes qui font une excursion pour le puéril plaisir de dire qu'ils l'ont accomplie, et seraient

Digitized by Google

pour la plupart incapables de dire ce qu'ils ont vu en route ou plutôt n'ont pas vu.

L'éloignement relatif de Bagnères-de-Luchon est certainement un peu la cause de la défaveur dont semble frappée l'ancienne montagne sacrée du pays des Convènes. C'est en effet au village d'*Arguenos*, à la base nord du *Cagire* que furent découvertes deux inscriptions, dont J. Sacaze a donné le texte et la lecture dans ses « *Inscriptions antiques des Pyrénées.* » — L'une d'elle est encastrée à l'angle sud-ouest extérieur de l'église, mais n'est plus visible. On y lisait :

AVLLINVS
PAVLLI FIL
SIBI ET
BONSILEXSI
SEMBEXSON
VXORI

« *Paullinus, fils de Paulus, à lui et à sa femme Bonsilexis fille de Sembexon.* »

La seconde « est le sommet d'un cippe funéraire qui ressemble à un autel ». — D'après J. Sacaze, on y lisait :

SEVERVS OHASSERIS ? ONASSERIS ? fil(ius), et N(epos)
[C ?] resumalus.

« *Severus fils d'Ohasseris, (ou Onasseris) et son petit-fils Cresumalus.* ? »

Les excursionnistes qui ont atteint le *Cagire*, l'ont jusques à présent toujours gravi par le nord depuis Juzet-d'Izaut (591 mètres). C'est du reste l'itinéraire suivi et recommandé aux botanistes par le Dr Jeanbernat, de Toulouse, qui a exploré scientifiquement ce massif, et en a donné une excellente monographie. Par cette voie, il faut trois heures et demie de marche.[1]

1. De Juzet par la forêt de Cagire, le Couage et (ouest) la gorge du Job. Tourner à l'est sous les sapins, traverser plusieurs clairières, atteindre une cabane de bergers, gravir la dernière partie de la forêt et les alpages menant à la cime du Cagire.

Digitized by Google

Le *Cagire* « a la forme d'une belle pyramide tronquée et quadrangulaire: les versants nord et sud entièrement visibles de la base au sommet, sont couverts, sur les deux tiers de la hauteur, par d'épaisses forêts de hêtre et de sapins ; les versants est et ouest ont plusieurs contreforts dont les deux plus importants contournés en arc de cercle à concavité ouverte par le nord circonscrivent une vaste demi circonférence dont Juzet d'Izaut occupe le centre ».

L'ascencion du *Cagire* par la voie du *Col de Menté* et la *cabane de l'Esclette* me semblant préférable à suivre pour les touristes Luchonnais, je vais la décrire en détail.

De Saint-Béat à Boutx on compte cinquante minutes de marche. Au-delà de ce dernier village à dix minutes environ, voici la *chapelle du Lac* (779 mètres), point de départ de la route carrossable que l'on doit suivre : neuf kilomètres depuis *Saint-Béat* jusqu'au *col de Menté*. Tracé d'abord au travers d'un dépôt glaciaire avec blocs d'ophite et de poudingue, recouvrant les pentes calcaires de la montagne, elle remonte en rampe douce sur la rive droite de la vallée au-dessus des crêtes en partie boisée de *Soum* et de *Las Pales*. A mesure qu'on s'élève, la vue s'étend davantage sur le bassin de Saint-Béat et ses montagnes. Quelques maisons et granges, celles de *Rouge* et de *Las Pales*, sont disséminées sur la route, et la dernière partie du trajet se fait en forêt, et finalement on débouche par 1331 mètres sur l'étroite pelouse formant le *col de Menté*, d'où l'on descendrait à l'est sur *Ger de Boutx* en moins d'une heure et demie.

Deux sentiers prennent naissance sur le col, l'un au couchant, l'autre au levant. Ce dernier, dont nous ne pouvons nous empêcher de dire quelques mots, est d'abord à peine tracé dans une jeune hêtraie semée de sapins, et comme jalonnée par de nombreux blocs d'ophite. Il ne tarde pas à se bifurquer : prenez à droite, et un instant après vous débouchez sur le plateau de *Mourtis*, large et verdoyante clairière quelque peu ondulée, dont les alentours sont couverts d'innombrables et

Digitized by Google

admirables sapins plusieurs fois séculaires, et de proportions colossales. Sous leur épaisse frondaison, jamais le soleil ne pénètre, et sur le sol des tapis de mousses amortissent pour ainsi dire le bruit de vos pas. Les oiseaux eux-mêmes semblent y voler en silence, glisser dans l'air. C'est un site superbe, enchanteur, où l'on aimerait à passer quelques jours. Chose facile du reste, ainsi que j'en ai fait l'expérience, car à la lisière du bois l'administration forestière a édifié tout près d'une excellente source par 1452 mètres d'altitude un vaste refuge, dont l'une des pièces avec lit de camp et cheminée est toujours à la disposition des passants. Quelle bonne et agréable cure d'air et d'altitude n'y ferait-on pas loin de la foule banale des villes d'eaux et des casinos !

Mais revenons au *col de Menté.*

Le sentier qui s'en détache au couchant n'est guère plus visible à l'origine que le précédent. Il s'enfonce aussi sous bois et cent mètres plus loin environ se dédouble : prenez à droite dans la forêt, qu'un ouragan furieux a ravagé au printemps de 1910. Plus de 1500 pieds d'arbres furent brisés ou arrachés. Sur la pente de la montagne 18 à 20 lacets maintenant faciles à suivre vous amènent aux alpages et dix minutes plus loin à la *cabane de l'Esclette* construit en 1909 par la commune de Boutx sur un ressaut de la montagne par 1550 mètres environ d'altitude. Bien installée avec couchette et foyer, porte et fenêtre, à proximité d'un bassin circulaire qui reçoit les eaux d'une excellente source, elle remplace avec avantage l'ancienne cambuse des bergers, qui s'effondre à quelques pas plus loin. C'est un refuge placé à souhait pour faciliter l'escalade du *Cagire* à ceux qui ne voudraient pas la faire par le versant de Juzet d'Izaut. Par ici du reste l'ascension n'est pas plus difficile et est moins longue.

Avez-vous vu en haute montagne un coucher de soleil ? Par une belle soirée d'été c'est un spectacle empreint d'un charme indéfinissable, et qui ne le cède en rien à celui qu'offre le lever de l'aurore. Le jour est à son déclin,

Digitized by Google

le soleil baisse, ses rayons allanguis s'allongent obliquement sur les vallées ; et les forêts qui, doucement s'assombrissent les premières, se voilent d'une teinte bleuâtre, tandis que les glaciers et les grandes cimes sont baignées d'une lumière ardente. Une à une cependant elles s'éteignent, les teintes se dégradent, passent par une gamme de tons d'une douceur infinie, on dirait enfin qu'une buée nacrée est en suspension dans l'atmosphère et adoucit les angles trop saillants du tableau, où tout à l'heure le crépuscule étendra son grand voile comme un linceul gigantesque sur la nature qui s'endort comme vous pour quelques heures au moment où le disque sanglant du soleil, sombre à l'horizon lointain.

Vous avez donc pris gîte à la *cabane de l'Esclette*, et le lendemain matin au point du jour vous voilà debout, prêt à ascendre le *Cagire*, facile ascension du reste si vous avez tête et pieds solides et du beau temps. Or notre pic est quelque peu capricieux, il se défend, et pour contrarier ses assaillants, se drape souvent, tout d'un coup de perfides brouillards, obligeant à remettre l'escalade à une autre fois. Car monter au sommet d'un pic pour n'y rien voir m'a toujours paru parfaitement inutile. Mais aujourd'hui le ciel est pour vous. Partons.

A l'ouest de la cabane les escarpements dénudés et grisâtres de la montagne circonscrivent une sorte de cirque en miniature, moitié pierres, moitié gazons qu'échancre à droite une dépression qu'il faut atteindre. Vingt minutes de vive montée et nous y sommes. Les bergers lui donnent le nom de *Col de Sésaïgue*, et celui de *Plan de Resclat* au petit plateau herbeux qui lui fait suite immédiatement. Au N. N. E. se profile déjà devant vous avec ses sommets intermédiaires le chaînon terminal de cette longue et sineuse crête, qui, du pic du Gar court en ondulant jusqu'au *Cagire*, dessinant vaguement une S gigantesque entre deux profondes vallées : Boutx-Saint-Béat au midi, Juzet-Arguenos au nord. A l'occident comme à l'orient les pentes de la montagne (calcaire cré-

Digitized by Google

tacé) extrémement rapides, se redressent parfois brusquement, surtout à l'est, jusqu'à la verticale. Ailleurs des pointements rocheux, des ressauts étroits émergent des pelouses, où l'été paccagent des troupeaux de moutons et de bêtes à cornes.

D'ici l'ascension de *Cagire* n'est plus qu'une longue promenade (S. N.) tantôt sur la crête même de la montagne, tantôt sur les alpages du revers septentrional. Une première brèche vient bientôt l'entailler profondément. Elle est connue dans le pays sous le nom caractéristique de *Brèche de las Parets*, du nom de la cime qui la domine directement au nord, et qu'on escalade au passage. La roche se redresse vivement, forme des murailements, et à distance on se demande par où l'on passera. De près elle n'offre pas la moindre difficulté. A peine visible sur le calcaire ou sur le sol le sentier s'élève, redescend pour regrimper et redescendre de nouveau. Un second col, le *Pas de l'Asé (Pas de l'âne)* vient peu après échancrer la crête. Un petit sentier y passe faisant communiquer les deux versants de la montagne. Tout en bas à la lisière des grands bois : deux cabanes, l'une au couchant l'autre au levant. Sur le mammelon voisin l'administration forestière a fait un essai de reboisement qui laisse, il me semble, fort à désirer ; car pasteurs et troupeaux le respectent fort peu. Il précède le sommet arrondi de *Pique-Poque* (1899 mètres) dernier ressaut de la taillante avant le *Cagire*. Cinq minutes plus loin sur un léger ressaut ; une petite mare, celle de *Condaou*, presque toujours à sec. Le sentier reparait ici, passe au-dessus d'un puits naturel ouvert à fleur de terre dans le calcaire. D'un diamètre de 5 à 6 mètres, il serait dangereux d'y tomber, car la roche à stratification perpendiculaire n'offre que des saillies problématiques et insuffisantes pour en sortir sans aide extérieure. Des neiges en remplissent le plus souvent la profonde dépression, aussi est-il difficile d'en connaitre la profondeur. Une dernière remontée de 5 minutes sur une croupe gazonnée à pente assez douce,

Digitized by Google

et le *pic de Cagire* est vaincu. Une tourelle en ruine en occupe le point culminant (1913 mètres) sorte de plate-forme d'où le regard embrasse un intéressant panorama : « au nord le cirque du Job avec ses nombreux villages, la vallée du Ger, le massif d'Arbas, la Ballongue, etc. ; au sud, le chainon qui relie le *Cagire* au Crabère et les montagnes de la crête; à l'ouest, le Pic du Gar, le Bacanère, les montagnes de la Barousse, etc. ; puis au loin, vers le sud-ouest, les montagnes d'Oo, du Lys, et les Monts Maudits. »

Formé en grande partie d'une roche marmoreenne grise (calcaire crétacé à caprotines), le massif du *Cagire* est célèbre par la richesse de sa flore, si bien étudiée par le docteur Jeanbernat. A l'occident, près du sommet du pic, vit une petite colonie d'*Edelweiss*, plante peu commune dans la chaine Ibérique, et dont *Cagire* a la bonne fortune de posséder le seul gisement connu jusqu'à ce jour dans les montagnes de la Haute-Garonne. Espérons qu'on l'y laissera prospérer en paix, et qu'une main maladroite et mercantile ne viendra pas, comme à Esquierry pour le grand *aster*, arracher jusqu'au dernier pied cette curieuse et rare plante du rocher solitaire, où elle a élu domicile.

Aussi facilement que l'ascension, le retour s'opère par la voie suivie à la montée.

HORAIRE

Première journée. ALLER (sans haltes) : 5 h. 10 minutes

De Luchon à Marignac par le chemin de fer	30 m.
De la gare de Marignac à Saint-Béat	45
De Saint-Béat à Boutx	45
De Boutx au col de Menté (route de voiture).	2 h. 30
Du col de Menté à la cabane de l'Esclette. , ...	40

Deuxième journée : ALLER (sans haltes) : 1 h. 25 minutes

De la cabane de l'Esclette au col de Sésaigue	25
De ce col à la brèche de las Parets	15
De cette brèche au Pas de l'Asé	25

Digitized by Google

Du Pas de l'Asé au sommet de Pique-Poque	10
De ce sommet au pic de Cagire	10

RETOUR (sans haltes) : 5 heures

Du pic de Cagire au Pas de l'Asé.	30
Du Pas de l'Asé à la brèche de las Parets	15
De cette brèche au col de Sésaigue	15
De ce col à la cabane de l'Esclette	20
De cette cabane au col de Menté	25
Du col de Menté à Boutx	1 h. 15
De Boutx à Saint-Béat.	45
De Saint-Béat à la gare de Marignac	45
De la gare de Marignac à Luchon	30
Total de la cabane de l'Esclette au Cagire et retour à Luchon	5 h. 40 m.

Maurice GOURDON.

(A suivre)

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

J. Bourdette. *Notice historique de la Commune d'Arbéost.* A Argelès, chez Faure. 1912.

Filialement, — c'est le mot, — M. le capitaine Paquet fait éditer les derniers manuscrits de notre regretté collaborateur, J. Bourdette, dont nous avons salué la mémoire dans notre N° du 2e tr. 1911. La *Notice sur Arbéost* (Htes-Pyrénées), qui vient de paraître, nous revèle l'histoire d'une commune formée par des mineurs et non encore admise dans ses droits de communauté 50 ans après l'ordonnance du roi l'érigeant en commune.

Au Port-Darre (col du couchant), au dessus des mines de la Loubie, vers la fin du XVIe siècle, des gens venus d'un peu partout exploitèrent une mine de fer, une *herrera,* dont ils payèrent tribut pour le sol aux communes d'Arrens et de Marsous qui en étaient propriétaires. Ces mines durent prospérer singulièrement puisque, moins de cent ans après leur mise en exploitation, les mineurs payaient un fermage annuel que se partageaient les deux communes propriétaires et qui représentait, d'après un calcul de J. Bourdette, 2500 fois ce que ces dernières communes payaient de redevance annuelle au souverain pour ce même fonds de terre. Cette prospérité, qui avait amené des exigences élevées, créa aussi des hostilités irréductibles. La *herrera* voulut être une commune indépendante, sans lien avec Arrens et Marsous, qui ne lui accordaient aucun avantage. Et elle n'aurait probablement pas obtenu — malgré ses droits indéniables — l'assentiment des pouvoirs publics à cette indépendance, si, en 1738, un incident déplorable n'eut créé, en faveur des mineurs, une « atmosphère » — suivant l'expression actuelle, — de sympathie générale : pendant que ceux-ci travaillaient dans leur mine, plus de 300 habitants d'Arrens et de Marsous, conduits par leurs consuls, envahirent la *herrera* et détruisirent tous les travaux de réparation, très avancés, que l'on faisait, en ce moment-là, à la chapelle du hameau. Dès lors, l'évêque de Bigorre, l'intendant d'Auch, le roi de France, le parlement de Pau, prirent la *herrera* sous leur protection et en firent, sous le nom d'Arbéost, une commune... dont les droits, ainsi que nous l'avons dit, n'étaient pas encore entièrement reconnus en 1789, malgré ordonnances et arrêts.

C'est une curieuse histoire, que raconte J. Bourdette. Elle mérite d'être retenue à plus d'un titre ; et elle est gentiment contée.

***

J. Lestrade. *Les Huguenots en Comminges* (2e série). La « Société historique de Gascogne » a publié, l'an dernier, à Auch, une nouvelle série de documents inédits sur la triste, navrante, période des guerres

Digitized by Google

de religion (2e moitié du XVIe siècle) dans notre contrée. M. J. Lestrade a mis sa conscience d'historien impartial et très éclairé à présenter, comme il l'avait fait dans la 1re série qui parut en 1900, des documents tirés principalement des archives de Muret (*Etats de Comminges*).

Est-il utile de signaler aux lecteurs de la *Revue de Comminges* l'intérêt que présente la nouvelle série de documents publiés par notre très érudit collaborateur ? Faut-il leur dire que l'exposé qui précède le plus grand nombre des documents publiés enlève toute aridité à l'ouvrage ; et que cet exposé, toujours très clair, très précis, est comme la trame même d'un ouvrage purement narratif ; et que cette narration par le document qui suit l'exposé est des plus vivantes, car elle est faite par le futur Henry IV, par Montluc, par des consuls, des sénéchaux, des syndics des Trois-Ordres, et aussi par le roi de France et sa chancellerie ? C'est l'histoire très mouvementée d'une période très agitée ; elle est écrite par ceux-là mêmes qui ont participé aux événements, chefs d'évêchés, chefs de paroisses, chefs de communes, chefs de troupes, tous criant leurs espérances et leurs misères, appelant à la paix comme ils avaient appelé à la lutte, courageusement, hautement, justement...

Et que de nouveautés nous révèle cet ouvrage sur le caractère, sur la valeur morale des principaux auteurs de ce drame, et aussi, — nous saisissons au vol les lettres inédites de Monluc insérées dans les *Huguenots en Comminges*, — sur l'esprit calme, ordonné, mais fort autoritaire, du vieux capitaine d'Italie qui, malgré son âge, ses blessures et ses fatigues, sut commander sans exagération outrée et sans faiblesse ridicule, — travers ordinaires dans les guerres civiles, — au plus fort moment d'une violente anarchie et d'une incohérence décevante.

S. M.

Digitized by Google

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le 25 mars 1912, le Bureau s'est réuni, à quatre heures du soir, sur la convocation et au domicile de M. le docteur Chopinet, vice-président de la Société de Comminges, pour statuer sur l'élection d'un nouveau président, rendue nécessaire par le décès de M. Anthyme Saint-Paul.

M. Chopinet, se faisant de nouveau l'interprète des regrets profonds causés, par la mort prématurée de M. Saint-Paul, à la Société qu'il dirigeait depuis 1897 avec tant d'autorité et de dévoûment, a rappelé que le Bureau manifesta, sans hésitation dès la première heure, le désir de voir le poste devenu vacant occupé par M. le colonel Mondon, auteur d'importants travaux parusdans la *Revue* et notamment de la publication de la Grande Charte de Saint-Gaudens.

Il ajoute que les membres titulaires de la Société, à qui ce choix avait été préalablement communiqué, ayant été unanimes à l'approuver, il n'y a plus qu'à le ratifier par un vote définitif, lequel est immédiatemnnt émis.

M. Chopinet propose ensuite pour la place de membre du Bureau (devenue vacante par l'élection de M. Mondon à la présidence) M. Joseph Picot, professeur d'histoire au collège de Saint-Gaudens. Cette proposition est également votée à l'unanimité.

Le Bureau de la Société se trouve donc, à dater de ce jour, ainsi constitué pour cinq ans :

1° *Président,* M. le colonel Mondon ;

2° *Vice-président-archiviste,* M. le docteur Chopinet ;

3° *Secrétaire,* M. Baptiste Abadie ;

4° *Trésorier,* M. Maurice Picot ;

5° Membres du Bureau : MM. Julien Bougues ; général Deaddé ; docteur Payrau ; Joseph Picot.

Digitized by Google

LA VALLÉE DE SAINT-BÉAT

ses montagnes et ses environs

(HAUTE-GARONNE)

Aux environs de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat, nous l'avons déjà dit, est la meilleure région que le savant ou le collectionneur puisse visiter avec fruit. Du reste, un coup d'œil sur la carte géologique dressée par Leymerie, suffit pour le démontrer. Le touriste qui prend la petite ville pour centre d'excursions scientifiques, peut facilement rayonner aux alentours, et dans un périmètre de quelques kilomètres rencontrer des représentants de presque tous les terrains qui constituent l'échelle géologique de la Haute-Garonne, Il faut toutefois mettre de côté ceux qui, comme le crétacé et le nummulitique, n'existent que dans les petites Pyrénées et le bassin sous-pyrénéen.

Près du village de Eup, à la base du Gar, à Garraux au col de Menté, à Orc, voici l'ophite. A Arguenos et à Moncaup, un important gisement de lherzolite avec ses accidents minéralogiques. Au nord de Cierp, au piston de Géry, apparait, le granite. Au pic de Rie, au cap de Mont, le calcaire saccharoïde, dont l'âge a été si souvent discuté. Le cambrien azoïque forme les montagnes des vallées de Melles et de l'Artigue. Le silurien existe au

Digitized by Google

lac des Pales de Burat, aux Argut, à Bezins et à l'est de Fronsac. Le dévonien courant de l'ouest à l'est le sépare d'une étroite bande de grès rouge triasique, qui vient s'appuyer près du cap de Mont sur l'ophite et les calcaires jurassiques du Gar et de Cagire.

La géologie des montagnes de Saint-Béat a été trop bien écrite par Leymerie pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Aussi je me contente de renvoyer le lecteur à son excellent ouvrage. Du reste, le cadre de cette étude, m'impose des limites que je ne dois pas dépasser.

Néanmoins, je crois intéressant de faire connaitre ici les principales substances minérales que l'on peut recueillir dans les différents terrains dont nous venons de parler. Nous indiquerons également les gisements fossilifères, et donnerons la liste des espèces, que des recherches incessantes dans cette riche région nous ont permis de récolter. Certaines marquées d'une artérisque sont nouvelles pour les Pyrénées. Je dois leur détermination à mon savant collègue de la société géologique de France M. Ch. Barrois. C'est pour moi un agéable devoir de lui adresser ici mes remerciements. Leurs noms sont venus grossir la liste des fossiles connus avant leur découverte.

Minéralogie et Géologie

La liste qui suit est loin d'être complète, car chaque jour apporte son tribut à la connaissance de ces montagnes ; et l'on pourra certainement augmenter encore ce catalogue. Malgré les lacunes inévitables qu'il peut présenter, il résume, je crois, assez bien nos connaissances minéralogiques jusqu'à ce jour dans les montagnes de Saint-Béat et environs. Cette liste du reste est le relevé de la collection que j'ai donnée au Muséum de Nantes, et le plus grand nombre des déterminations ayant été

Digitized by Google

revues par M. A. Lacroix, l'érudit professeur du Muséum de Paris, les erreurs possibles ont été corrigées.

Minéraux

Soufre natif sur calcaire saccharoïde. — Carrière du pic de Rie.
Pyrite cubique en très petits cristaux disséminés dans l'euxilite. — Argut-Dessus.
Pyrite dodécaedre pentagonale noire et jaune sur calcaire saccharoïde. — Carrière du pic de Rie.
Pyrite à surface bronzée. — Lez.
Pyrite en masse cristalline. — Carrière du Pic de Rie.
Pyrite irisée sur ardoise. — Ardoisière d'Argut-Dessus.
Mispickel. — Eup.
Galène. — Antichan, au nord des pics du Gar.
Galène granulaire. — Argut-Dessus.
Fluorine et apatite dans le calcaire saccharoïde. — Carrière du pic de Rie.
Hématite micacée sur diorite. — Eup.
Hématite micacée sur ophite. — Base nord de Cagire.
Hématite micacée sur poudingue du Trias. — Frontignan.
Opale commune jaunâtre en filon dans la lherzolite. — Moncaup.
Calcite blanche cristallisée en géode dans le calcaire gris. — Moncaup.
Calcite cristalisée sur calcaire brun. — Frontignan.
Calcite raccourcie sur calcaire gris du lias. — Frontignan.
Calcite jaune grenne sur calcité compacte verdâtre. — Eup.
Calcite blanche en petits cristaux nacrés. Eup.
Calcite bacillaire jaunâtre. — Sommet du pic Saillent
Calcite blanche fibreuse. — Ravin de Lez.
Calcite stalactiforme. — Ladivert.
Calcite concrétionnée. Pic du Gar.
Calcite avec talc écailleux vert dans le quartz blanc compact. — Eup.
Calcite gris brunâtre compacte. Lez-Boutx, Garraux,
Calcite brune lamellaire. — Cierp.
Calcite jaunâtre spathique. — Lez-Boutx.
Sidérite brune avec Sidérite grise. —
Aragonite lamellaire avec actinote. — Grotte du Piton de Géry.
Picotite. — Moncau-Arguenos.
Apatite bleue sur calcaire cristallisée blanc. — Boutx.
Apatite verte en cristal hexagonal isolé sur calcaire cristallin blanc. — Boutx, carrière du pic de Rie.
Apatite verte en cristaux hexagonaux disséminés sur calcaire cristallin blanc. — Boutx.
Apatite verte amorphe avec Muscovite dans calcaire saccharoïde, — Carrière du pic de Rie.
Andalousite rougeâtre amorphe dans le feldspath stéatiteux. — Lez.

Digitized by Google

Tourmaline noire avec sommet (et amorphe par endroits) dans le granite. — Piton de Géry.

Chiastolite. — Boutx.

Tourmaline verte cristallisée et amorphe dans le calcaire saccharoïde. — Carrières du pic de Rie et du Cap de Mont.

Tourmaline polychrome : rose et verte dans le calcaire blanc. — Eup.

Epidote en mouches cristallines sur diorite. — Eup.

Olivine en grains isolés dans la lherzolite. — Moncaup-Arguenos.

Grenat pyrope entouré de kélyphite dans le diallage. — Moncaup-Arguenos.

Biotite. — Piton de Géry.

Muscovite. — Chaum.

Fuchsite avec tourmaline chromifère et limonite épigène sur calcaire saccharoïde. — Pic de Rie.

Antigorite. — Moncaup-Arguenos.

Métaxite. — Moncaup-Arguenos.

Talc nacré verdâtre dans calcaire métamorphique. — Château de Saint-Béat, Cap de Mont.

Stéatite vert blanchâtre sur calcite brune. — Saint-Béat.

Nouméite en enduits verts dans la lherzolite. — Moncaup-Arguenos.

Malacolite cristallisée. — Boutx.

Diallage avec grenat pyrope. — Arguenos.

Augite dans diabase à structure ophitique. — Bloc entre Boutx et Lez.

Wollastonite fibreuse noirâtre. — Eup.

Trémolite blanche fibreuse sur ophite. — Tour de Lez.

Trémolite blanche fibreuse dans calcaire brun clair. — Boutx.

Trémolite grise fasciculée dans le calcaire. — Cierp.

Trémolite blanche fibreuse. — Cap de Mont.

Trémolite blanche fibreuse dans calcaire jaune. — Frontignan.

Trémolite blanche fibreuse sur quartz. — Cap de Mont.

Trémolite et pyrite. — Cap de Mont.

Trémolité fibreuse grise altérée. — Cap de Mont.

Trémolite noire sur calcaire noir. — Cap de Mont.

Trémolite grise sur calcaire gris. — Cap de Mont.

Asbeste blanc verdâtre. — Arguenos.

Amiante en fibres soyeuses blanc verdâtre sur ophite. — Base nord du pic de Cagire près d'Arguenos.

Actinote fibreuse et malacolite. — Saint-Béat.

Actinote dans le calcaire. — Boujx.

Actinote aciculaire d'un blanc jaunâtre et pyrite sur calcaire blanc. — Eup.

Actinote compacte dans calcaire. — Eup.

Hornblende cristallisée sur calcaire noir. — Eup.

Hornblende. — Lez.

Orthose noir éristallisé dans calcaire noir. — Cap de Mont.

Microcline. — Piton de Géry.

Albite prismatique et fer oxydé dans le calcaire jaunâtre. — Eup-Boutx.

Digitized by Google

Dipyre blanc en prismes transparents bacillaires implantés dans le calcaire lamellaire et saccharoïde. — Cap de Mont.

Dipyre en cristaux transparents sur calcaire saccharoïde. — Boutx.

Dipyre en cristaux transparents et pyrite sur calcaire cristallin blanc rosé. — Boutx, Antichan.

Dipyre disséminé dans un calcaire gris blanc avec pyrite. — Saint-Béat.

Dipyre en prismes jaunes dans calcaire cristallin blanc jaunâtre. — Saint-Béat.

Dipyre kaolinisé dans calcaire jaunâtre. — Boutx.

Dipyre kaolinisé dans calcaire jaune. — Cazaunous, Saint-Béat.

Dipyre kaolinisé et actinote dans calcaire. — Lez.

Dipyre gris dans un calcaire jaunâtre. — Saint-Béat.

Dipyre gris dans un calcaire gris. — Saint-Béat.

Dipyre noir en prismes opaques sur calcaire noir. — Cap de Mont.

Dipyre noir en prismes altérés sur calcaire noir. — Cap de Mont.

Dipyre noir sur calcaire noir. — Pic de Rie,

Dipyre noir en prismes opaques avec pyrite sur calcaire noir. — Près la carrière des Romains.

Dipyre noirâtre en prismes disséminés dans un calcaire cristallin. — Cap de Mont, Lez.

Dipyre noir en cristaux aciculaires avec actinote et pyrite sur calcaire noirâtre. — Lez.

Dipyre en prismes d'un vert gris dans calcaire gris. — Route de Cazaunous.

Dipyre verdâtre en prismes disséminés dans un calcaire jaune. — Entre Lez et Boutx.

Dipyre brun clair : masse de cristaux dans roche encaissante. — Moncaup.

Dipyre altéré sur calcaire noir. — Pic de Rie.

Sphène brun jaunâtre avec épidote. — Eup.

Sphène cristallisé et amorphe sur tremolite blanche dans une syénite épidotifère. — Eup.

Anthracite sur brèche calcaire traversant un schiste argileux carburé. — Lez.

Rôches

Lherzolite. — Moncaup, Arguenos sur le versant nord du Gar.

Granite. — Montagne du Piton de Géry et près de Chaum.

Granite amphiboleux. — Eup.

Gneiss. — Piton de Géry, Chaum, Eup.

Diorite. — Eup, Lez, Cazaunous.

Diorite épidotifère. — Eup.

Pétrosilex argileux schistoïde avec dendrites. — Près Lez.

Amphibolite lamellaire. — Près Lez.

Syénite épidotifère et amphibolifère. — Eup.

Euphotide. — Eup,

Digitized by Google

Ophite. — Col de Menté, Lez, Eup, Get de Boutx, Bezins, Cazaunous, Ore, Cap de Mont.

Ophicalce. —Saint-Béat.

Calcaire saccharoïde. — Pic de Rie, Cap de Mont, Arguenos, carrière de Candi sur le revers nord de Cagire.

Calcaire cristallin polychrome. — Carrière des Romains à la Penne Saint-Martin.

Calcaire bréchiforme versicolore. — Lez, Ladivert.

Calcaire cristallin blanc chloritifère. — Lez.

Calcaire cristallin grenu alvéolaire avec talc et pyrites. — Lez.

Calcaire dolomitique bréchiforme jaune et blanc. — Estagnon de Marignac.

Calcaire ferrifère dolomitique veiné. — Saint-Béat.

Calcaire rosé grenu. — Boutx.

Calcaire saccharoïde métamorphique coloré par la chlorite. — Eup.

Calschiste amygdalaire passant à la griotte. — Château de Marignac.

Poudingue ferrugineux. — Château de Marignac.

Calcaire silurien. — Marignac, Garraux, Ladivert.

Schiste silurien. — Pales de Burat, Lez, Argut.

Calcaire dévonien. — Lez, Cierp, Signac.

Grauwacke. — Lez.

Grès calcarifère ferrugineux. — Château de Marignac.

Grès avec mica et fer oxydé. — Boutx.

Poudingue du trias. — Frontignan.

Grès rouge. — Lez.

Calcaire noduleux spilitoïde. — Antichan.

Eurilite (de Leymerie). — Argut-Dessous.

Quartzite gris. — Ladivert.

Calcaire jurassique. — Antichan.

Calcaire du terrain jura-crétacé (Leymerie). — Sommet des pics Gar et Saillent.

Calcaire à caprotines. — Sommet du pic Cagire.

Calcaire aptien. — Source du pic Roget.

Paléontologie

Si mes recherches dans les montagnes de Saint-Béat ne m'ont permis jusqu'à ce jour de n'ajouter qu'une dizaine de noms à la liste des substances minérales déjà connues dans cette partie de la Haute-Garonne, il n'en est point ainsi pour la paléontologie, et j'ai enrichi la faune de notre département d'un certain nombre d'espèces nouvelles et intéressantes. Ces fossiles m'ont été fournis par des gisements anciens ou d'autres qui, avant nous, n'avaient jamais été signalés.

Digitized by Google

Dans la liste des espèces, celles qui sont nouvelles sont marquées d'un astérisque.

Terrain Silurien

* 1. Ceratiocaris bohemicus, Barr. — Entrée du vallon de Marignac.
2. Orthoceras pyrenaicum, Leyn. — Entrée du vallon de Marignac, lac des Pales de Burat, Garraux, route d'Argut.
3. Orthoceras Fontani, Barr. — Entrée du vallon de Marignac.
4. Orthoceras Bohemicum, Barr. — Lac des Pales de Burat, Lez sur la route d'Argut.
5. Orthoceras originale, Barr. — Ladivert, Marignac, cap de la Lande.
* 6. Orthoceras cf. styloïdum, Barr. — Hount del Garraux à la base sud du Gar.
* 7. Orthoceras cf. pseudo-calamiteum, Barr. — Ladivert.
* 8. Orthoceras severum, Barr. — Lez près Saint-Béat.
9. Cardiola, sp. — Aount del Garraux.
10. Cardiola interrupta, Broderip. — Entrée du vallon de Marignac, Ladivert, Garraux.
11. Siluro-cardium Barrandei, Leyn. — Lac des Pales de Burat.
12. Siluro-cardium Buraticum, Leyn. — Lac des Pales de Burat.
13. Siluro-cardium Fourcadi, Leyn. — Lac des Pales de Burat.
14. Scyphocrinus elegans, Zenk. — Lac des Pales de Burat, carrière d'ardoise de Lez.
15. Athyris securis, Barr. — Saint-Béat (d'après de Tromelin).
16. Graptolites sagittarius, Linucé (Boubée). — Marignac.
17. Graptolites priodon, Brong. (Boubée et Thierrat). — Marignac.
* 18. Monograptus Roemeri. — Garraux.
* 19. Rhynchonella tarda, Barr. Lez.
* 20. Lunulicardium, sp., Barr. — Lez.
* 21. Pentamerus cf. oblongus. — Hount del Garraux.
* 22. Rhynchonella borealis. — Hount del Garraux.
* 23. Rhynchonella elegantula. — Lez près Saint-Béat.
24. Orthis, sp. — Versant nord du Gar près le col d'Antichan.
* 25. Trinucleus Goldfussi. — Versant nord du Gar près le col d'Antichan.
* 26. Paracylas, sp. — Lac des Pales de Burat.
27. Bivalves. — Ladivert.
28. Encrines. — Lez.
29. Fucoïdes. — Ardoisière d'Argut.

Terrain dévonien

30. Encrines, sp. — Lez.
31. Orthoceras, sp. — Carrière de marbre de Cierp.
* 32. Cardiola cf. retrostriata. — Même gisement.
33. Phacops tenui-punctatum, Leym. — Au sud du village de Signac.
34. Goniatites Baylei, Leym. — Même localité.

Digitized by Google

35. Orthis gatica, Leym. — Versant sud du pic du Gar.
36. Goniatites retrorsus, de Buch. — Carrière de marbres de Cierp, Signac, Argut.

Terrain du Lias

37. Belemnites, sp. — Mount del Garraux, Mount du Pré Roger.
38. Lima, sp. — Mount del Garraux.
39. Plicatula, sp. — Mount del Garraux.
40. Rhynchonella, sp. — Mount del Garraux.

Aptien

41. Ammonites Deshayesi, Leym. — Mount du Pré Roger.
* 42. Plicatula placunea, Lanck. — Idem.
* 43. Echinospatagus Collegnoï, d'Orb. — Idem.

Malacologie

Les roches calcaires de différents âges formant la plus grande partie de la région de Saint-Béat, sont éminemment favorables au développement de la faune malacologique. Aussi les récoltes que l'on peut faire sont-elles aussi intéressantes qu'abondantes. Voici la liste des espèces recueillies jusqu'à ce jour et les localités où elles se trouvent :

1. — *Action rufus.*, Michaud — Espèce commune sur tout le pic du Gar et la région de Saint-Béat.
2. — *Action ater*, Michaud. — Cet *action* se montre principalement dans la zone moyenne et supérieure du pic du Gar et les autres montagnes de la région.
3. — *Action subfuscus*, Michaud. — Habite les prairies du revers occidental du Gar aux environs de la chapelle des Puts et celles d'Eup sur le versant nord du même pic.
4. — *Limax agrestis*, Linnée. — Prairies aux environs de Eup.
5. — *Limax arborum*, Bouchard-Chanteraux. — Partie supérieure du pic du Gar, sur les troncs des hêtres.
6. — *Succinea* pyrenaica, Bourgt. — Sur les pierres du ruisseau de Lez, au-dessous du village de Boutx.
7. — *Hyalinia vasconia*, Locard. — Tour de Marignac et environs immédiats, ainsi que la Tour de Lez, dans les pierres et les

Digitized by Google

broussailles sur le sol ; dans les touffes de buis près la carrière du pic de Rie

8. — *Hyalinia navarrica*, Westerlund. — Entre la tour de l'Estagnon de Marignac dans les lieux frais et ombragés dans les pierrailles, sous les feuilles mortes ; dans les touffes de buis en montant à la carrière du pic de Rie ; sur le chemin de la côte de Ladivert sous les pierres et les mousses au pied des haies.

9. — *Hyalinia nitens*, Agassiz. — Sur les ressauts des rochers calcaires au sortir de Saint-Béat, près la carrière de la Penne Saint-Martin ; à la tour de Lez, dans les feuilles mortes sur le sol.

10. — *Hyalinia subnitens*, Locard. — Piton de Géry sous les pierres ou dans les racines des buis et autres broussailles.

11. — *Helix aspersa*, Muller. — Commune partout dans la région qui nous occupe, et se rencontre principalement aux environs des lieux habités.

12. — *Helix nemoralis*, Linnée. — Entre l'Estagon de Marignac et Saint-Béat, surtout dans les endroits frais et ombragés.

13. — *Helix hortensis*, Muller. — Partout dans la région, jusqu'au sommet du pic du Gar ; dans la partie supérieure, les échantillons sont de très grande taille et de coloration remarquable ; au piton de Géry ; au bosquet de Rapp, dans les broussailles, etc.

14. — *Helix hylonomia*, Bourguignat. — Sur la côte de Ladivert, dans les haies, sous les mousses et les pierres ; à la tour de Marignac et ses alentours dans les pierrailles, ainsi qu'au piton de Géry.

15. — *Helix odeca*, Bourgt. — Se rencontre en divers points de la région, notamment depuis la tour de Marignac jusqu'à l'entrée de Saint-Béat dans les broussailles, sur le sol, près de l'Estagnon de Marignac, sous les pierres et les détrives.

15. — *Helix hispida*, Linnée. — Prairies de Eup ; sur les ressauts calcaires de la Penne Saint-Martin ; sous les pierres, sous les rochers, dans les prés, sur les bords du ravin de Lez.

17. — *Helix ruspetris*, Drap. — Cette espèce de petite taille vit en colonie sur divers points, principalement à la carrière du pic de Rie, à la tour de Marignac, etc.

18. — *Helix rotundata*, Muller. — Prairies de Eup et bois de hêtre du pic du Gar sous les feuilles mortes ; sous les pierres sur les bords du ruisseau de Lez, dans les lieux frais.

19. — *Helix omalisma*, Bourgt. — Dans les prairies de Eup, au pic du Gar, sur le chemin de la côte de Ladivert.

20. — *Helix pulchella*, Muller. — Vit à la tour de Marignac sous les débris végétaux, les touffes d'herbes, les cailloux.

21. — *Helix costata*, Muller. — se trouve avec la précédente.

22. — *Helix obvoluta*, Muller. — sur les bords du ruisseau de Lez, dans les endroits ombragés et sous les feuilles ; à la base

Digitized by Google

des touffes de buis en montant à la carrière du pic de Rie.

23. — *Helix lapicida*, Linnée. — Répandue dans la région, pic du Gar, Piton de Géry, tour de Marignac, etc.

24. — *Helix cantabrica*, Hidalgo. — Habite sur les calcaires depuis le col du Pré Roger jusqu'au sommet des pics Gar et Saillent (1786 m.).

25. — *Helix Tzutatiana*, Fagot. — Sommet des pics Gar et Saillent où elle fut découverte en 1882 par F. Fagot. Nous l'y avons récoltée depuis cette époque.

26. — *Helix Renei*, Muller. — Espèce également découverte en 1882 par F. Fagot au sommet du pic du Gar et du pic Saillent.

27. — *Helix ericetorum*, Muller. — Commune dans la région de Saint-Béat et jusqu'au sommet du Gar par 1786 m. d'altitude.

28. — *Bulimus obscurus*, Drapd. — Tour de Marignac et ses environs immédiats, dans les broussailles ; au bosquet de Rapp.

29. — *Chondrus quadridens*, Cuvier. — Tour de Marignac sous les pierres ; tour de Lez, sous la mousse.

30. — *Chondrus Niso*, Dubreuil. — Avec l'espèce précédente.

31. — *Pupa bigorriensis*, Charp. — Se trouve dans toute la région calcaire du pic du Gar jusqu'au sommet ; sur les rochers de la Penne Saint-Martin, au cap de Mont, carrière du pic de Rie, piton de Géry.

32. — *Pupa tingens*, Caillaud. — Abonde dans la région.

33. — *Pupa Pyrenœaria*, Michaud. — Sommet du Gar, ainsi qu'à la base des grands escarpements méridianaux, cap de Mont, Tour de Marignac, sur les rochers, à celle de Lez, au Piton de Géry.

34. — *Pupa Gourdoniana*, Fagot. — Ce *Pupa* habite le cône terminal du pic du Gar. Il se rencontre également à Cierp, en Barousse, etc.

35. — *Pupa secale*, Drapd. — Sur les calcaires et sous les pierres entre la tour et l'Estagnon de Marignac.

36. — *Otcula Saint-Simonis*, Gourdon. — Sur les ressauts calcaires parmi les pierrailles près la carrière de la Pène Saint-Martin ; tour de Marignac.

37. — *Lauria umbilicata*, Gray. — Tour de Marignac sous les pierres.

38. — *Lauria Semproni*, Westerlund. — Avec l'espèce précédente.

39. — *Lauria dilucida*, Gourdon. — Chemin de la côte de Ladivert.

40. — *Pupilla muscorum*, Beck. — Tour de Marignac sous les feuilles.

41. — *Pupilla triplicata*, Beck. — Entre l'Estagnon de Marignac et la carrière du Pic de Rie, dans les endroits frais au pied des rochers.

42. — *Clausilia pyrenaica*, Charp. — Les bois de hêtres de la région calcaire supérieure du Gar.

43. — *Clausilia Saint-Simonis*, Bourgt. — Sommet du pic du Gar ;

Digitized by Google

entre la tour de l'Estagnon de Marignac sur les murailles calcaires ; tour de Lez sous les pierres ; rive gauche du ruisseu de Lez ; sur les roches ombragées.

44. — *Clausilia nigricans*, A. Smidt. — Tour de Marignac et alentours sur les rochers ; piton de Géry ; vallon de la chapelle des Puts et jusqu'au sommet du Gar.

45. — *Zua subcylindrica*, Drouet. — Tour de Marignac sous les pierres.

46. — *Zua exigua*, Fagot. — Piton de Géry au pied des buis ; tours de Marignac et de Lez sous les pierres et la mousse.

47. — *Ancylus simplex*, Bourgt. Sur les pierres plus ou moins immergées du ruisseau de Lez.

48. — *Ancylus Jani*, Bourgt. — Sur les pierres dans les filets d'eau le long du sentier de Fronsac à la chapelle des Puts.

49. — *Ancylus lacustris*, Linnée. — A l'Estagnon de Marignac sur les pierres immergées.

50. — *Limnœa fusca*, Nilson. — Estagnon de Marignac sur les pierres, les joncs et autres plantes aquatiques.

51. — *Limnœa fuscula*, Fagot. — Avec la précédente.

52. — *Limnœa truncatula*, Beck. — Estagnon de Marignac, et dans presque dans tous les ruisseaux de la région.

53. — *Cyclostoma elegans*, Drapd. — Piton de Gèry, carrières du pic de Rie, côte de Ladivert sur les mousses, les pierres, etc.

54. — *Pomatias crassilabrum*, Dupuy. — Commun dans toute la région ; atteint même le sommet du pic du Gar.

55. — *Pomatias subobscurus*, Fagot. — Habite divers endroits, principalement sur les rochers frais et ombragés de la rive gauche du ruisseau de Lez ; à la tour de Lez.

56. — *Pomatias arriacus*, Bourgt. — Habite la montagne de Rie ; entre Saint-Béat et le chemin de Ladivert, sommet du Gar ; piton de Géry.

57. — *Bythinella Garanensis*, Fagot. — Eup : rigoles de la prairie et source à la montée du pic du Gar au-dessus de Eup.

58. — *Valvata cristata*, Müller. — Estagnon de Marignac.

59. — *Pisidium casertanum*, Bourguignat. — Estagnon de Marignac.

60. — *Pisidium pulchellum*, Jenyns. — Cette espèce habite l'Estagnon de Marignac avec les deux précédentes.

Botanique

Le botaniste qui veut explorer la région de Saint-Béat (massifs du Gar et de Cagire) est certain d'y faire une abondante et riche moisson, car le pays est célèbre pour

Digitized by Google

sa flore. Aussi, croyons-nous intéressant et utile de donner ici le texte des *principales* plantes que l'on peut récolter dans la contrée [1].

Agrostis pyrenœa. Timb.
Alchemilla vulgaris. L.
— alpina. L.
Allium ursinum. L.
Alsine mucronata. D. C.
Androsace villosa. L.
Anemone hepatica. L.
— narcissiflora. L.
Angelica Razulii. Gouan.
Antirrhinum asarina. L.
Anthyllis Dillenii. Schutt.
— montana. L.
Arabis coriacea. Gren.
— ciliata. Koch.
Arbutus uva ursi. L.
Arenaria ciliata. L.
Aspretula hirta. Ram.
— odorata. L.
Asplenium viride. Huds.
Aspidium lonchitis. Sw.
— Filix-fœmina. Sw.
— Filix-mas. Sw.
Avena pubescens. L.
Barbara vulgaris. R. B.
Bartsia spicata. L.
— alpina. L.
Betonica alopecuros. L.
Blechnum spicans. Roth.
Blitum bonus Henricus. Rchb.
Biscutella ambigua. D. C.
Cacalia albifrons. L.
Calamintha alpina. Lam.
Capsella bursa pastoris. Mœch.
Carduus defloratus. L.
— medius. Gouan.
Carex sempervirens. Vill,
Carex ornithopoda. Willd.
Carex præcox. Schreb.
Cerastium arvense. L.
Cerinthe alpina. Kit.
Cirsium rivulare. Link.
Cotoneaster vulgaris. Lindll.
Cystopteris fragilis, Bernd.
Cytisus supinus. L.
Dethawia tenuifolia. Endll.
Dryas otopetala. L.
Erysimum ochrolencum. D. C.
Euphorbia hiberna. L.
— sylvatica. Jacq.
Fagus sylvatica. L.
Festuca flavescens. Bell.
— sylvatica. Vill.
— duriuscula. L.
— alpestris. God.
Fritillaria pyrenaïca. L.
Galium pyrenaïcum. Gouan.
— cruciata. Scop.
Gentiana acaulis. L.
— lutea. L.
— verna. L.
Geranium pyrenaïcum. L.
— phœum. L.
— sylvaticum. L.
Geum pyrenaïcum. Willd.
Geum rivale. L.
Geum inclinatum. Schl.
Globularia nudicaulis, L.
Heliathenum piloselloïdes. Lap.
Helleborus viridis. L.
Heracleum pratense. Jord.
Hieracium intermedium. Lap.
— nea-cerinthe. Fr.
Horminum pyrenaïcum. L.
Hugueninia tanacetifolia. Reh.
Kernera saxatilis. Rehb.
Lamium maculatum. L.
Laserpitium latifolium. L.
— siler. L.
Limodorum abortivum. Sw.
Linaria origanifolia. D. C.
— supina. var. pyr. G. et G.
— alpina. D. C.

1. Pour plus de renseignements, voir la brochure du docteur Jeanbernat : « Une excursion botanique sur le massif de Cagire. »

Digitized by Google

Lonicera caprifolium. L.
Luzula pediformis. D. C.
Lychnis coronaria. Lam.
Malva rotundifololia. L.
Medicago suffruticosa. Ram.
Melica uniflora. Retz.
Myosotis intermedia. Link.
Orchis conopsea. L.
— ustulata. L.
— mascula. L.
— albida. L.
— viridis. Crantz.
— nigra. Scop.
Orobanche hederæ. Vauch.
Papaver cambricum. L.
Paronychia serpyllifolia. D. C.
Passerina dioica. Ram.
Pedicularis foliosa. L.
Phleum alpinum. L.
Phyteuma betonicæfolium. Vill.
Pithaterum paradoxum. P. B.
Pistacia terebenthus. L.
Poa alpina. L.
Poa sudetica. Hœnk.
Polygonum vivipatum. L.
— bistorta. L.
Polypodium dryopteris. L.
Potentilla alpestris. Hall.
— rupestris. L.
— alchemilloïdes. Lap.
Prenanthes muralis. L.
— purpurea. L.
Primula Thomassini. Gr.
Primula officinalis. Jacq.
Ranunculus Gouani. Willd.
— tuberosus. Lap.
— thora. L.
— repens. L.
— acris. L.
Rhododendron ferrugineux, L.
Rosa alpina, L.
— parvifolia. Nap.
Rubus saxatilis. L.
— idœus. L.
Rumex obtusifolius. D. C.
— amplexicaulis. Lap.
— alpinus. L.
Sagina Linnœi. Fresh.
Salix pyrenaïca. Gouan.
— caprea. L.
Sambucus nigra. L.
— racemosa. L.
Saxifraga hirsuta. L.
— granulata. L.
— aretioides, Lap.
— aizoon. Jacq.
— media. Gouan.
— medio-aretioides. G. G.
— aretioides-medio. G. G.
Scabiosa velutina. Jord.
— Jordani. Timb.
Scilia lilio-hyacinthus. L.
— verna. Huds.
Scrophularia pyrenaïca. Gay.
Sedum annum. L.
Sempervivum Boutignyanum. G. B.
Sesleria cœrulea. Ard.
Silene quadrifida. L.
Solanum dulcamara. L.
Sorbus aria. Crantz.
Spiræa ulmaria. L.
Stipa juncea. L.
Teucrium aureum. L.
Thalictrum macrocarpum. Gren.
— aquilegifolium. L.
Tofieldia calyculata. Wahl.
Trifolium montanum. L.
— ochroleucum.
Trisetum agrostideum. Fr.
Trollius europœus. L.
Tussilago alpina. L.
Urtica dioïca. L.
Vaccinum myrtillus. L.
Valeriana montana. L.
— pyrenaïca. Timb.-Lag.
Veronica spicata. L.
— chamœdrys. L.
— serpyllifolia. L.
Vicia sepium. L.

Maurice GOURDON.

Luchon, 20 Juin 1912.

Digitized by Google

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE
D'EVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

Ce haut magistrat, Nicolas-François de Metz, avait en effet été gratifié d'un semblable spécimen de prose municipale. Il s'en tira avec plus de solennité que son futur compagnon d'armes, protestant devant la Cour d'Appel assemblée extraordinairement à sa demande, contre de « pareils ordres irrespectueux envers les magistrats... » De ce plaisant épisode concluons que l'ancien évêque de Comminges « était bien en cour » et qu'il n'avait pas épuisé en Angleterre sa provision d'ironie et de sérénité.

Il eût coulé à Nancy des jours heureux si les abus de force de Napoléon dans ses rapports avec Pie VII ne les eussent attristés. Pourquoi faut-il qu'en 1810, à l'occasion de sa nomination par l'Empereur à l'archevêché de Florence, il ait pris extérieurement parti pour l'oppresseur contre l'opprimé? Les circonstances de cette équipée déplorable sont aujourd'hui placées dans le grand jour de l'Histoire[1], et il nous agréerait de n'y point insister si nous n'avions à produire le jugement encore inédit et sans appel de l'évêque sur sa propre conduite. Mais nous avons ici, à vrai dire, deux dépositions à entendre, celle de la nièce de l'évêque, Mme de Boigne à laquelle nous devons le récit des hésitations de son oncle placé entre les prescriptions de sa conscience et la crainte de déplaire à Napoléon, et l'aveu de M. d'Osmond lui-même. Il est indispensable de citer ces documents :

« Mon oncle, écrit la comtesse de Boigne, avait fait beaucoup de bien à Nancy, il y jouissait de la plus haute considération et il s'y plaisait

1. Voy. : Paul MARMOTTAN, *L'Institution canonique et Napoléon Ier*, in-8, 22 p. p., (1904). Extrait de la *Revue historique*. On trouvera l'Appendice du présent travail une série de pièces inédites se référant aux tribulations de M. d'Osmond à Florence. Elles complètent certains détails connus par les *Lettres inédites de Napoléon* publiées par Lecestre, Paris 1897, et par la plaquette de M. Marmottan.

Digitized by Google

extrêmement. Abandonner une telle résidence, où il était établi régulièrement et canoniquement, pour eller prendre violente possession, malgré le clergé et le Pape, d'un diocèse italien, était une lourde calamité et attirait sur sa tête ces haines cléricales qui ne pardonnent jamais.

» Il arriva à Paris désespéré ; mon père qui l'aimait tendrement entra complètement dans sa situation. Ils en causèrent longuement, et après avoir pesé les inconvénients entre déplaire à l'Empereur et rompre avec les gens de sa robe, ils conclurent qu'il ne fallait pas assumer seul cette responsabilité. L'évêque de Nantes, du Voisin et l'archevêque de Tours, Barral, avaient été promus à des sièges importants en Italie qui se trouvaient dans le même prédicament [*le même cas*] que celui de Florence. Mon oncle décida que l'acceptation de l'archevêque de Tours ne suffisait pas, mais que celle de l'évêque de Nantes entraînerait la sienne.

» M. du Voisin passait pour un habile théologien, et il était le préfat le plus considéré de l'Eglise Gallicane. Mon père approuva ce parti ; mon oncle, après l'avoir annoncé au ministre des cultes, alla faire sa cour à l'Empereur qui le reçut très bien. Les trois prélats désignés se réunirent plusieurs fois. Mon oncle logeait avec nous. Il nous raconta un matin que l'évêque de Nantes venait de partir pour Nantes, après un refus formel ; qu'en conséquence il allait se rendre à Saint-Cloud avec le ministre des cultes pour y porter son propre refus, M. de Barral n'avait encore aucune décision arrêtée.

» L'évêque donna ordre de charger sa voiture de voyage pour retourner le lendemain à Nancy. Il resta longtemps à causer avec mon père et moi, récapitulant toutes les excellentes raisons qui rendaient le parti qu'il avait pris irrévocable. Il revint tard ; à dîner, on parla de chapeaux de paille, l'évêque me dit avec un sourire forcé :

« Ma petite, j'espère que vous me chargerez de vos commissions, je crois que c'est en Toscane qu'on fait les plus beaux ».

» Mon père et moi échangeâmes un regard de surprise. L'évêque prit en effet le lendemain de grand matin la route de Nancy, mais c'était pour y faire ses paquets et se rendre à Florence. Nous évitâmes de concert toute explication Quand un homme de talent et de conscience agit ainsi contre son propre jugement et que le parti est pris, il n'y a rien à dire. Je n'en ai jamais su davantage. L'Empereur l'avait-il intimidé ou séduit ? Je l'ignore, ni l'un ni l'autre n'étaient faciles avec un homme dont l'esprit était aussi distingué que la haute raison. Le fait s'est passé précisément comme je le raconte.

» Au retour de Florence, en 1814, la décision prise avait trop mal réussi pour qu'il fut opportun de revenir sur le passé. Elle a éventuellement causé la mort de mon oncle, car les haines du parti émigré et de l'esprit prêtre se sont réunies dans toute leur âcreté pour semer d'amertume le reste de sa vie. Et malgré la haute considération dont il jouissait à Nancy, où il retourna, elles ont tiré assez de fiel de ce malheureux séjour à Florence pour le tourmenter à un tel point que sa santé y a suc-

Digitized by Google

Mgr ANTOINE-EUSTACHE D'OSMOND

Dernier Évêque de Saint-Bertrand-de-Comminges, Évêque de Nancy

D'après un portrait au pastel, communiqué par le baron Fernand de Cardaillac,
Président de Section au Tribunal civil de la Seine.

Digitized by Google

Digitized by Google

combé. S'il était resté à Nancy, aucune des tribulations qu'on lui a suscitées n'aurait pu avoir lieu, et il aurait trouvé dans les papes des protecteurs au lieu d'antagonistes offensés et voulant se venger[1]. Mais résister à la volonté de l'Empereur, quelque bon motif qu'on eût, semblait dans ce temps une espèce de démence ; lui-même cherchait à établir cette pensée[2]... »

Lisons maintenant la narration du fait dressée officiellement par le personnage le mieux informé et le plus intéressé. L'évêque consigne en ce récit l'entier aveu de sa faute :

« Chambéri, 22 avril 1814.

» Monsieur le commissaire au département des cultes,

» Je lis aujourd'hui dans un journal, en datte du 18 de ce mois, que chaque sujet dans son état doit s'adresser au ministre de son département pour faire parvenir ses demandes au pied du trône. Bien avant cette feuille périodique, le sentiment seul des convenances m'avait donné cet avertissement ; mais jusques à ce moment, tous les papiers publics avaient été muets sur l'existence du *Ministère des cultes ;* aujourd'hui même ils nous laissent ignorer le nom de la personne à laquelle il est confié ; mais il me suffit de savoir que c'est à un ministre du roi Louis XVIII que je parle pour être assuré qu'il écoutera avec intérêt, même avec sensibilité, une réclamation fondée sur l'équité, la religion et toutes les convenances.

» Telle est celle que je vais soumettre à Votre Excellence. Pour vous en faire saisir les motifs peut-être faut-il que je commence par vous instruire de ma situation ancienne et de ma position actuelle qui peuvent [être] ignorées de vous. Je serai bref, s'il est possible.

» Evêque de Comminges en 1785, réfugié en Angleterre en 1792, je dus, à la voix du chef de l'Eglise, donner en 1801 la démission de ce siège épiscopal important sous tous les rapports, démission que Sa Sainteté nous assurait être absolument nécessaire au rétablissement de la religion dans notre patrie. Bientôt la même voix me rappela en France et m'ordonna d'aller remplir mes fonctions pastoralles dans le diocèse de Nancy. Enfant soumis du père commun des chrétiens, je n'hésitai pas à obéir aux ordres du souverain pontife et je restai dans mon nouveau

1. « Mme de Boigne, élevée dans les idées du dix-huitième siècle, imbue d'esprit janséniste et gallican, était indifférente aux pratiques pieuses, sans cependant être hostile à la religion. Sur le soir de sa vie, elle revint à d'autres sentiments. Elle mourut avec les secours religieux, demandés et reçus en pleine connaissance. Elle parle et juge, ici, au point de vue mondain, qui n'est pas du tout celui auquel se place le chef de l'Eglise ».

2. Voy., *Mémoires* de Madame de Boigne : *Récits d'une tante*, Paris, 1907, pp. 283-285. Lorsque dans ses *Mémoires* la comtesse de Boigne, née d'Osmond, écrit que la famille de Cardaillac est éteinte, elle entend sans doute la branche aînée, disparue avec le fils de Bernard de Cardaillac, Louis-Michel, seul garçon de cette nombreuse maisonnée. La famille est aujourd'hui représentée par la branche cadette : MM. Fernand et Xavier de Cardaillac, branche détachée du tronc de Lomné par le mariage d'Alexandre de Cardaillac de Lomné avec Mlle de Beaurepaire de Gajan.

Digitized by Google

diocèse jusqu'au mois d'octobre 1810, époque à laquelle pour mon malheur, le gouvernement français jetta les yeux sur moi et me destina à être archevêque de Florence : les circonstances dans lesquelles cette désignations était faite m'effrayaient plus encore que le pays dont j'ignorais jusqu'à la langue. Ce fut pour moi non une séparation, mais bien plutôt un déchirement lorsque je dus m'arracher aux embrassements de mes diocésains auxquels j'étais attaché, j'ai lieu de le croire, par les liens d'un amour réciproque. Arrivé à Paris, je réclamai, je représentai, je conjurai. Vous savez, Monseigneur, quel était en ce temps le poids et le résultat des observations : l'on me flatta de voir incessamment le terme des différends qui, divisant le Trône et le Saint-Siège, rendaient si difficile et si inutile la mission des évêques nouvellement nommés, et pour toute réplique j'eus l'ordre de me rendre à Florence à jour nommé. Depuis ce jour fatal, une source abondante d'amertume n'a cessé de couler pour moi. Je n'entrerai pas dans des détails inutiles à Votre Excellence : qu'il lui suffise de savoir que je regardai comme le moment de ma délivrance celui où une force irrésistible vint (le 30 janvier) m'avertir que je devais quitter le lieu où la force seule m'avait poussé et retenu. Mme la princesse Elisa m'ordonna, sur les instructions de son frère, de me retirer en France.

» Je suis parvenu à Chambéri tandis que l'armée française avait momentanément rouvert les communications, et quand les Autrichiens se sont réemparés de ce pays, j'y suis resté avec projet et dans l'intention de rejoindre plus facilement les diocésains de Nancy qui n'ont jamais cessé d'être les miens et à titre de religion, et à titre de sentiment. Je le pourrais facilement aujourd'hui, Monseigneur, grâce aux heureux événements qui ont rappelé la raison, la sagesse, la religion et la bonté sur le trône de France. Une seule réflexion m'a arrêté : la crainte de manquer aux convenances dont toujours je serai le plus strict observateur.

» Il est nécessaire d'être instruit, Mgr, qu'en me portant avec véhémence en Toscane, l'autorité d'alors, sans me consulter, sans suivre aucune des formes accoutumées et essentielles, commença par désigner un autre sujet pour le siège de Nancy : ce fut Mr Costas qui fut choisi. Ce religieux ecclésiastique savait comme moi que la puissance civile ne pouvait lui communiquer aucune autorité spirituelle, en conséquence je le fis dépositaire de celle qui était encore attachée à mon titre, en qualité de mon vicaire général, tandis que de mon côté, suivant une marche non moins impolitique que bizarre, j'allais chercher à Florence une commission de vicaire capitulaire.

» Toutes ces bigarrures ne devaient durer qu'un instant, disait-on, il fallait se prêter aux circonstances et se soumettre à la nécessité ; la prédiction n'a pas été justifiée par les événemens. Trois années et plus se sont écoulées, aucune institution canonique n'a été accordée en France ni en Toscane, par conséquent je n'ai pas pu cesser d'être évêque de Nancy. Mr Costas n'y exerce que ma juridiction, et lorsque je la reprends il n'en a plus aucune. Mais si mon successeur présomptif n'a aucun droit à mes pouvoirs spirituels, il en a un non équivoque à mes égards person-

Digitized by Google

nels; la nomination faite par l'autorité alors gubernatrice l'autoriserait même jusques à un certain point à conserver par devers lui tout ce qui tient au temporel, et je ne puis m'exposer à rentrer dans la ville de Nancy sans être assuré d'aller y occuper, sans contestation, sans apparence de difficulté, le palais épiscopal, ma seule habitation convenable.

» C'est pour cela, Mgr, que j'invoque votre autorité, une simple lettre de V. E. lèvera tous mes scrupules et tous les obstacles. Je la prie de me mander seulement : *que le roi, étant instruit du désir que j'ai de me rendre dans le diocèse de Nancy, S. M. approuve ma résolution et m'exhorte à y retourner le plus promptement possible pour y reprendre l'exercice de mes fonctions religieuses.*

» Dès lors M. l'abbé Costas n'aura rien à opposer à mon retour dans la maison qui ne peut nous être commune, et moi, Mgr, je me croirai bien plus que dédommagé de toutes les pertes temporelles que j'ai pu subir en un pays étranger si au bonheur d'être encore utile à la religion dans une contrée à laquelle m'attachent tant de souvenirs, je puis ajouter encore l'espoir d'être utile aussi au prince qui dans ma jeunesse se plut à me lier par une reconnaissance éternelle. Je suis bien persuadé d'ailleurs que S. M. voudra indemniser M. Costas du titre qui lui semblait promis; mais ceci est hors de ma sphère, je ne m'en occupe que pour vous déclarer que je le verrai, avec la plus grande satisfaction, élevé aux postes les plus distingués et dont il est bien digne, tandis que je sens que pour mon compte il n'est pas d'autre lieu que Nancy où je puisse servir efficacement mon Dieu et ma patrie. Et, Mgr, ces sentiments ne sont pas pour moi de circonstance, car il y a trois ans que je ne cesse d'en répéter l'expression à M. le comte de Préameneu, il peut vous le certifier et vous prouver que mon ambition n'a jamais dépassé ces limites.

» Je reconnais, Mgr, qu'avant de réoccuper une place importante dans le cœur du royaume je dois à mon souverain un gage de ma foi. J'en renouvellerais entre vos mains le serment avec autant de joye que d'empressement si cela était nécessaire; mais plus encore pour céder aux mouvemens de mon âme que par devoir. Dès les premiers jours où m'a été connue la félicité des français, je me suis hâté de déposer cet hommage aux pieds de mon légitime souverain, par le canal d'un ancien ami de 44 ans, Mr le prince de Bénevent. Celui-ci pourra répondre de ma fidélité à Louis XVIII pour le présent, pour le futur, et même pour les temps passés car il a toujours lu dans mon cœur.

» Je prie V. E. d'agréer l'hommage de mon respect,

» † A.-E. D'OSMOND, *év. de Nancy, commandeur*
» *de l'Ordre royal de Saint-Lazare.*

» P. S. — J'attendrai la réponse de V. E. avec grande impatience par ce que le temps, mon devoir et mes sentimens me pressent également de retourner près de mes diocésains. Si cependant parmi les ministres actuels vous vouliez prendre quelques renseignemens sur ce que je suis et

Digitized by Google

sur ce que je me suis montré, vous pourriez interroger particulièrement M. M. Mallouet, Anglez, Louis, et même M. Beugnot. Ce dernier quoique je l'aie vu moins fréquemment ne m'aura pas oublié tout à fait si les services qu'il rend se gravent dans sa mémoire aussi profondément que dans la mienne ceux que je reçois [1] ».

Selon son désir, Eustache d'Osmond reprit sans retard la direction personnelle du diocèse de Nancy, dont il n'avait pas cessé en réalité d'être l'évêque. Il mourut en cette ville, universellement regretté, le samedi 27 septembre 1823. Son billet d'enterrement fut rédigé en ces termes :

« Vous êtes invités à assister au convoi, service et enterrement de Monseigneur Antoine-Eustache Osmond, décédé évêque de Nancy, le 27 septembre 1823, âgé de 69 ans et huit mois, dans les sentiments de la plus tendre piété, muni de tous les sacrements de l'Eglise, qu'il a reçus plusieurs fois dans sa longue maladie.

» Evêque de Comminges avant les troubles de la Révolution, et Commandeur de l'Ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, il avait reçu de Sa Majesté le titre de Commandeur de la Légion d'Honneur.

» Ces service et enterrement auront lieu dans l'église cathédrale le lundi 29 courant, dix heures du matin.

» *Priez Dieu pour le repos de son âme !* »

Eustache d'Osmond fut enterré dans la chapelle de la Sainte-Famille, à la cathédrale de Nancy [2]. Une dalle de marbre noir adossée au mur de cette chapelle, porte cette inscription, rédigée par M. l'abbé Gironde, ancien inspecteur de l'Académie de Nancy :

Hic jacet Illust. et Reverend. Pater
In Domino, D. D. Ant.-Eust. Osmond
Episcopus Nanceiensis, ab anno 1802, Ordinis
B. M. V. de Monte Carmelo et Sancti Lazari

1. Pièce communiquée en original par M. le baron de Cardaillac que je prie de vouloir agréer l'expression de ma vive reconnaissance.

2. D'après l'abbé Patron le cœur de M. d'Osmond n'est point à la cathédrale de Nancy : « Le château et la terre de Dominuze, dit cet auteur, appartenaient à M. de Villiers, député aux Etats généraux de 1789. Ce château et cette terre appartiennent aujourd'hui (1871) à la veuve du général comte d'Agoût, ainsi que le château de l'Ormette. La chapelle du château de Dominuze, très bien restaurée, possède une parcelle de la vraie croix provenant de l'héritage de M. d'Osmond, mort évêque de Nancy, et oncle de M. le comte d'Agoût. On conserve le corps [*cœur*] de Mgr dans la chapelle du château ». Voy., *Recherches historiques sur l'Orléanais*, t. II, p. 479.

Digitized by Google

Hyerosolymitani, nec non Regii Ordinis
Honorifice Legionis Commendator.
Rara admodum ingenii acie clarus
Exquisitissima urbanitate, comitate
Omnium sibi animos devinxit
Et detinuit.
Eximia oris dignitate verendus
Doctrinâ et pietate insignis
Scite dicere, prudenter agere calluit,
Opus perficiens bonum.
Sapere ad sobrietatem edoctus
Dignum se Apostoli praestitit aemulum
A propinquis, amicis et dioecesanis
Supra modum desideratus
Obiit 27a septembris, anno Domini 1823.
Requiescat in pace.

Les armoiries de cet évêque étaient : *De gueules à un vol versé d'hermine, et un chef de commandeur de l'Ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem : d'argent à une croix écartelée de sinople et de pourpre.* Devise : *Atavis et Armis.* C'est la devise de l'Ordre[1]. La devise de la famille d'Osmond est : *Nihil obstat.*

APPENDICE

I

LES PARENTS DU DERNIER ÉVÊQUE DE COMMINGES

Né à Médavy, le 22 octobre 1718, le père d'Antoine-Eustache d'Osmond se nommait Louis-Eustache qui fut capitaine de frégate et chevalier de Malte. Notre évêque était petit-fils d'Eustache d'Osmond, page de la petite écurie du roi (4 décembre 1702), marié le 5 janvier 1714, avec Marie-Louise de Pardieu de Maucomble. (Cette terre est passée aux Carelier de la Garenne représentés aujourd'hui par une branche de ce nom, la branche de Montgon et la branche de Cuverville, dont l'amiral bien connu). Louis-Eustache mourut à Saint-Domingue en 1782.

1. Cfr., Eugène Harot. *Armorial des Évêques de Comminges.*

Digitized by Google

Sa femme Marie-Elisabeth Cavelier de la Garenne était fille d'Antoine et d'Anne de Pardieu.

II. — 1787

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE COMENGES PORTANT TRANSLATION AU MÊME JOUR DE TOUTES LES FÊTES PATRONALES DES PAROISSES DE SON DIOCÈSE

Antoine-Eustache d'Osmond, par la permission divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Comenges, conseiller du roi en tous ses conseils, au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Rien de plus sage, M. T. C. F., rien de meilleur dans son principe, que l'établissement des fêtes patronales pour chacune des paroisses d'un même diocèse : cet usage vénérable par son antiquité n'est pas moins étendu que l'Eglise elle-même. Cette mère tendre et attentive à tous les besoins de ses enfans, a cherché à les rassembler sous une même bannière, pour les recevoir tous dans un même esprit de paix, de concorde et de fraternité ; en vous proposant un exemple plus rapproché des vertus qui caractérisent vos saints Patrons, elle a espéré redoubler votre ferveur pour leur culte et les intéresser eux-mêmes plus particulièrement au sort des chrétiens qui se seroient mis sous leur invocation spéciale.

Telle est donc la nature de l'homme que les institutions les plus salutaires pour lui, les secours même présentés par la Religion à sa foiblesse, se changent entre ses mains en abus pernicieux. Combien ne vous êtes-vous pas éloignés de l'esprit de l'Eglise, N. T. C. F., dans ces assemblées tumultueuses auxquelles les fêtes locales servent de prétexte ? Loin de tourner à votre sanctification et à la gloire des saints dont vous devez célébrer la mémoire, elles ne sont presque plus connues que par les abus et les désordres qu'elles entraînent ; elles sont prophanées par le jeu, les dissipations, les fréquentations dangereuses et indécentes, l'intempérance et la débauche ; le Magistrat ne peut retenir une multitude effrenée, la voix des Pasteurs est étouffée par les cris de la multitude : vous les avez forcés même de se retirer de vos fêtes ; elles sont devenues le scandale de la Religion et des âmes pieuses.

Pouvez-vous espérer, N. T. C. F., d'attirer sur vous la protection de vos saints Patrons en les outrageant par mille dérèglements dont vous les rendez les témoins forcés, et auxquels leur nom sert de signal ? Quelle ne doit pas être au contraire leur indignation lorsqu'ils voient que le souvenir de leur retraite et de leur vie mortifiée, est le prétexte de la dissipation et des amusemens prophanes, que la douceur de leurs mœurs et leur chasteté ne sont plus que l'occasion de la débauche et d'une jalousie meurtrière, et que le jour consacré à célébrer leur tempérance et leur sobriété est devenu celui que l'on choisit pour s'abandonner à l'ivresse et à tous les crimes, suite inévitable de cette passion grossière et brutale.

Digitized by Google

Avez-vous pu croire qu'ils iroient porter aux pieds du trône du Dieu trois fois saint, des prières ainsi souillées par les profanations les plus sacrilèges? Ah! craignez plutôt, craignez qu'ils ne rejettent un encens qui leur est offert d'une main odieuse et criminelle, et qu'ils ne sollicitent le Tout-Puissant de venger sur vous la sainteté de leur nom et la profanation de leurs cendres; craignez que le Seigneur n'exécute aujourd'hui cette menace affligeante qu'il faisait autrefois adresser par ses prophètes au peuple juif: Je hais et je réprouve vos solennités, je ne souffrirai plus vos assemblées criminelles: *iniqui sunt coetus vestri, festivitates vestras non feram.*

Le seul moyen d'attirer sur vous et sur vos paroisses les bénédictions du Ciel et la protection de vos saints Patrons, seroit de passer dans le recueillement ces jours précieux au salut, qu'un usage religieux a consacrés à leur culte, de vous réunir dans un même esprit de religion et de confiance en eux; alors seulement, alors ils demanderoient pour vous dans le ciel, et vous obtiendriez avec leur secours, la force et la grâce nécessaires pour imiter les vertus dont ils ont laissé l'exemple sur la terre.

Mais nous ne pouvons pas espérer que vos fêtes patronales jouissent de la tranquilité nécessaire pour devenir un spectacle d'édification et un moyen de salut, aussi longtemps qu'elles attireront une multitude étrangère à la solennité. Le concours des paroisses voisines loin de rendre le culte plus digne du saint qu'on honore, n'amène avec la foule que la confusion, le trouble, le désordre et la dissension.

Des malheurs affreux et renouvellés chaque année ne nous ont que trop convaincus de la nécessité de mettre des bornes à cette affluence dangereuse et d'arrêter cette désertion également nuisible aux campagnes et à leurs habitans, en fixant à un seul et même jour toutes les Fêtes patronales qui ne sont pas chômées dans notre diocèse: ce règlement salutaire nous a été demandé avec ardeur par tous nos chers coopérateurs et les personnes les plus recommandables par leur piété; elles gémissoient de ne pouvoir arracher à l'oisiveté des bras qui devaient être employés à des ouvrages utiles, et de voir la vanité ou la débauche dissiper en un instant ce qui pendant longtemps auroit fait la ressource d'une famille entière, désormais peut-être condamnée par cette profusion à l'indigence.

Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à souscrire à leur demande, qu'en conservant tous les avantages de la sage institution des Fêtes patronales, nous ne nous écartons point de la discipline de l'Eglise et nous ne faisons que nous conformer à l'exemple de plusieurs prélats dont toujours il nous sera glorieux de suivre les traces.

A ces causes, après avoir conféré avec nos vénérables Frères les chanoines de notre église cathédrale, nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons ce qui suit:

1° Continueront d'être chomées, suivant l'usage, dans l'étendue de notre diocèse, toutes les fêtes de précepte telles quelles sont indiquées par le *Directoire*.

Digitized by Google

2° Continueront également d'être célébrées, avec les solennités accoutumées, dans chacune des paroisses, toutes les fêtes des saints Patrons sous l'invocation desquels sont les églises paroissiales.

3° Continueront d'être célébrées aux jours accoutumés et indiqués par le *Directoire*, la fête patronale de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Gaudens, et toutes les fêtes patronales des paroisses qui doivent être chommées dans toute l'étendue de notre diocèse.

4° Avons transféré et transférons au quatrième dimanche après la Pentecôte toutes les fêtes locales des saints Patrons ou titulaires qui ne sont pas de précepte dans toutes l'étendue de notre diocèse, auquel pour l'office en sera fait selon le rit.

Et sera notre présent Mandement lu et publié au prône des messes paroissiales et affiché partout ou besoin sera.

Donné à Saint-Gaudens, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire le 3e jour de novembre mil-sept-cent-quatre-vingt-sept.

† Ant. Eust. *év. de Comenges*

Par monseigneur :

Pomian, *secrétaire.*

***

Lettres Patentes du Roi, données à Versailles, au mois de décembre 1787, sur le Mandement de Mgr l'Evêque de Comenges, portant translation des fêtes patronales dans son diocèse.

Avec l'arrêt de registrement du 26 janvier 1788.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présens et à venir. Salut. — Notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Osmond, évêque de Comenges, nous a fait exposer que, pour assurer de plus en plus la sanctification des fêtes, et en même temps laisser à l'industrie et au travail tout le temps que les besoins des peuples semblent exiger, il auroit jugé convenable de transférer au même jour toutes les fêtes patronales des paroisses de son diocèse, et de les transférer, ainsi que l'office, au quatrième dimanche après la Pentecôte, pour les paroisses où les fêtes locales ne sont pas de précepte dans tout le diocèse de Comenges; ledit sieur évêque ayant lieu d'espérer que les motifs qui l'ont déterminé à ce changement obtiendroient notre approbation, il nous a fait présenter son Mandement pour que nous voulussions bien accorder nos Lettres Patentes nécessaires à l'effet d'en autoriser l'exécution.

A ces causes voulant entrer dans les bonnes intentions du sieur évêque de Comenges et désirant contribuer à l'avantage que les habitants de ce diocèse, particulièrement les gens de travail, peuvent tirer desd. changemens, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Mandement du sieur évêque de Comenges, en date du trois novembre 1787, dont un exemplaire à suite duquel est le calendrier des Fêtes du diocèse de Comenge, est

Digitized by Google

ci-attaché sous le contre scel de notre chancellerie, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons loué, confirmé et approuvé, et par ces présentes signées de notre main, approuvons et confirmons, ledit Mandement, voulons et nous plait qu'il soit exécuté, selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces présentes ils aient à enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et faire exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de décembre, l'an de grâce 1787, et de notre règne le 14e.

Signé: Louis.

Et plus bas : Par le Roi : Le baron de Breteuil.
Visa : De Lamoignon ».

Arrêt du Parlement de Toulouse en exécution des Lettres Patentes : 26 janvier 1788, au rapport de Mr de Boyer-Drudas, doyen.

III. — 1811-1814.

Pièces inédites relatives a l'incident soulevé par la nomination d'Eustache d'Osmond, a l'archevêché de Florence

1. — *Lettre de Savary, duc de Rovigo, ministre de la police générale, à la princesse Elisa, grande duchesse de Toscane.*

Madame,

Le chapitre de Florence a envoyé deux ecclésiastiques dont l'un est le sieur Maninie [*Mancini*], neveu de l'évêque de Fiesole, pour se rendre à la rencontre de l'archevêque de Florence et lui signifier que le chapitre ne peut pas le reconnaître. L'intention de l'Empereur est que ces deux ecclésiastiques soient arrêtés sur le champ, que l'on mette les scellés sur leurs papiers et qu'ils soient conduits à Fenestrelles, soit qu'ils soient à Plaisance soit qu'ils soient retournés du côté de Bologne, soit enfin qu'ils soient à Florence. La même mesure doit être prise à l'égard des chanoines Mozzi, Gentili et Gioberto, les scellés mis sur leurs papiers, et qu'ils soient également conduits à Fenestrelles. L'intention de l'Empereur est encore que le Sr Valentini, avocat de Florence, soit arrêté et que les scellés soient apposés sur ses papiers où doit se trouver la correspondance du pape, et que le vicaire Corboli soit arrêté. — S. M. désire que ces mesures soient prises avec beaucoup de vigueur.

J'ai l'honneur d'adresser à V. A. les mandats nécessaires et je la prie de donner des ordres pour que ces diverses arrestations soient effectuées

Digitized by Google

sans délai. Les principaux coupables sont ceux qui ont donné lecture au chapitre d'une lettre qu'ils ne devaient pas recevoir. L'intention de S. M. est que ceux qui ont communiqué ce soi-disant Bref du pape sans l'avoir communiqué au Gouvernement soient arrêtés. L'empereur veut que M. Osmond soit reconnu comme archevêque et que si le chapitre était récalcitrant, votre A. I. voulut bien me donner des ordres pour sa suppression et pour que le sequestre fut mis sur tous ses biens.

Je suis, etc... [1]

2. — *Lettre du même à Eustache d'Osmond.*

« M. l'archevêque de Florence, Osmond, à Florence.

M. l'archevêque, j'ai été informé que des ecclésiastiques de votre chapitre ont cherché à vous susciter des tracasseries relativement à l'occupation de votre siège. J'ai l'honneur de vous prévenir, M. l'archevêque, que j'ai pris les mesures convenables pour que ces perturbateurs ne remplissent pas leur mission et j'ai lieu de croire qu'elles seront suivies de succès.

Si, cependant, M. l'archevêque, ces prêtres turbulent s'étoient approchés de vous, je vous invite instamment à poursuivre votre route. Je ne doute pas que vous soyés reçu à Florence avec tous les égards qui sont dûs à votre caractère et à votre mérite personnel ».

3. — *Lettre d'Eustache d'Osmond au duc de Rovigo.*

« Florence le 10 janvier 1811.

Monseigneur,

J'ai reçu aujourd'hui la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 2 de ce mois, elle m'est une nouvelle preuve de votre active vigilance et de votre utile protection pour les ministres de notre Religion sainte. Il est vrai, Monseigneur, qu'avant mon arrivée en cette ville il a été ourdi une trame criminelle pour empêcher le chapitre de m'autoriser au spirituel comme administrateur capitulaire du diocèse. Cette œuvre de l'intrigue colportée par l'enthousiasme et le fanatisme, après avoir été suscitée, dit-on, par des laïcs pseudonimes, avoit été adoptée assez généralement par l'ignorance des préventions, la faiblesse et la prévention pour étouffer la voix des gens de bon sens (toujours les plus rares), et les réduire au silence ; mais elle a été promptement déjouée par les sages et vigoureuses mesures qu'à prises aussitôt Madame la Grande Duchesse.

L'Eglise lui aura une obligation éternelle parce que son ingénieuse prudence s'est habilement opposée à un principe dont les conséquences fussent devenues funestes. Aussi, Monseigneur, chacun est-il entré dans

1. Lettre expédiée le 2 janvier 1811. Autres missives conçues en des termes à peu près identiques, adressées au prince Borghèse, gouverneur-général au delà des Alpes et au préfet de l'Arno. — Arch. Nationales, F. 6535.

Digitized by Google

le devoir ; il ne peut manquer à un calme parfait que l'assurance de l'oubli entier de ce petit égarement, et la Princesse a eu le bonheur de pouvoir éviter à son royal frère des rigueurs qui l'eussent affligé. Désormais toute punition seroit inutile, et S. A. I. est trop habile administrateur pour ne pas savoir combien serait nuisible toute punition superflue. Que dis-je superflue ? Elle ne tomberoit plus que sur des sujets dévoués et consacrés car j'en serai la première victime : elle me mettrait dans l'impossibilité de jamais exercer ici un ministère qui ne tire ses avantages que de la confiance publique, or, cette confiance serait perdue sans retour si les fidèles pouvaient soupçonner que la conversion du chapitre n'est due qu'à la crainte et à la coaction.

Je ne dis pas qu'il n'y a pas eu de mal de commis; mais on travaille franchement à le réparer. Je ne dis pas que la confiance générale n'a pas été altérée par la seule hésitation du chapitre ; mais elle peut se recouvrer, c'est pour y parvenir que je calcule tous les détails de ma conduite avec Mᵉ la Grande Duchesse. Je suis sur une bonne direction et je ne négligerai aucune des nuances propres à assurer le succès de la double vue que se propose S. M. I., soumission des sujets et tranquilité des consciences comme des esprits. L'une de ces nuances, Monseigneur, et la plus essentielle est de laisser aux délibérations du chapitre toutes les apparences de la liberté la plus étendue puisque aujourd'hui il se laisse conduire dans la voie droite. Déjà cette affaire a cessé d'en être une, et bientôt la soumission sera suivie de l'affection, parce que la raison a pénétré et bien préparé les esprits.

Je prie, Votre Excellence, Monsieur le duc, d'agréer l'hommage de mon respect :

† A.-E. *N[omm]é archevêque de Florence* ».

4. — *Lettre du prince Borghèse au duc de Rovigo.*

Cabinet du Prince gouverneur général.

« Gênes le 8 janvier 1811.

Monsieur le duc de Rovigo,

Aussitôt après avoir pris lecture de la lettre que vous m'avez écrite le 2, pour me faire connaître les intentions de l'Empereur relativement aux ecclésiastiques députés au devant de Mgr l'archevêque Osmond pour le prévenir que le chapitre cathédral de Florence refusoit de le reconnaître, je me suis empressé de faire passer les ordres les plus précis aux préfets de Marengo et du Taro, ainsi qu'au Directeur de la police, pour qu'ils aient à assurer l'arrestation de ces ecclésiastiques et leur traduction à Fenestrelles, après toutefois avoir procédé à la saisie de leurs papiers qui vous seront envoyés de suite si la députation se trouve ou paraît sur le territoire de mon gouvernement.

Je vous renouvelle avec beaucoup de plaisir, Monsieur le duc de Rovigo, les assurances de mes sentiments et de ma haute considération :

CAMILLE

Digitized by Google

5. — *Rapport du duc de Rovigo à Napoléon au sujet de l'incident de Florence.*

Sire,

J'ai eu l'honneur de communiquer, le 2 de ce mois, à S. A. I. Mme la Grande Duchesse de Toscane, les intentions de V. M. à l'égard de plusieurs chanoines du chapitre de Florence qui avaient manifesté l'intention de ne pas reconnaître leur nouvel évêque, et de l'avocat Valentini, agent d'une correspondance coupable avec le Pape [1].

J'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à V. M. que cette intrigue n'avait produit aucun effet et que M. l'archevêque de Florence avait été reçu par le peuple et par le chapitre même, avec une respectueuse soumission.

En confirmant ces premiers avis S. A. I. Me la Grande Duchesse me fait connaître que le chapitre est disposé à donner une nouvelle preuve de sa soumission en présentant à V. M. une adresse dans les mêmes principes que celle du chapitre de Paris. Que le chanoine Corboli, ancien vicaire capitulaire, a remis tous ses pouvoirs à l'archevêque et mérite l'indulgence de V. M., par son empressement à faire tout ce que l'on exige de lui, et que dans cet état de choses, elle a cru entrer dans les vues de V. M. en suspendant l'exécution des mesures prescrites contre ce vicaire et contre les chanoines Mancini, Barrera et Gioberto, les seuls coupables qu'il reste à punir, après l'exil des chanoines Muzzi, Gentili, et de l'avocat Valentini, ordonné avant l'arrivée de M. l'évêque.

Ce n'est pas, ajoute S. A. I. que son opinion soit changée à l'égard des sieurs Mancini et Barrera ; mais elle croit devoir attendre pour les punir l'effet des dispositions qu'elle a prises pour s'assurer de l'entière soumission du chapitre. De son côté, M. l'Archevêque m'informe que d'après la manière dont il a été reçu et les bonnes dispositions que le chapitre manifeste aujourd'hui, toute mesure de rigueur lui semble, quand à présent, au moins inutile, et qu'il serait même à craindre qu'elle n'éloignât la confiance et l'affection qu'il espère bientôt obtenir.

6. — *Lettre de la princessee Elisa au duc de Rovigo.*

« Florence, 15 janvier 1811.

Monsieur le Duc ministre de la Police générale.

Le baron d'Osmond, archevêque de Florence, ayant reçu les hommages de tout le chapitre et ayant été accueilli comme il devoit l'être la première fois qu'il a officié dans la cathédrale, j'ai pensé que l'exécution de vos mandats d'arrêts contre les chanoines désignés par vous, au moment où tous se réunissaient pour donner des preuves de respect et de soumission envers la personne choisie par S. M. pour administrer le diocèse de

1. « Renseignements sur les dispositions du chapitre de Florence. S. A. I. Me la Grande Duchesse a cru devoir suspendre l'exécution des mesures ordonnées contre les chanoines Corboli, Mancini, Barrera et Gioberto qui ont reçu, sans opposition, leur nouvel archevêque ».— 29 janvier 1811.

Digitized by Google

Florence, pourrait avoir un effet contraire à vos vues et à celles de l'Empereur. J'ai été confirmé dans cette opinion par l'assurance qui m'a été donnée au nom du chapitre que son intention était de suivre l'exemple du chapitre de Paris et de présenter à S. M. une *Adresse* dans les mêmes principes. J'ai donc cru prudent de suspendre momentanément toute mesure de rigueur contre les chanoines Barrera et Mancini les seuls à punir après l'exil des s^rs^ Muzzi et Gentili ; mais mon opinion à l'égard des deux premiers n'étant point changée, je sévirai contre eux aussitôt que je croirai pouvoir le faire sans contrarier les dispositions prises pour m'assurer entièrement de la soumission du chapitre et en donner la preuve complète à S. M.

L'ancien vicaire capitulaire Corboli remet tous ses pouvoirs à l'archevêque et satisfait avec empressement à tout ce que je lui demande. Je le crois toujours digne de l'indulgence de S. M. pour sa première faute. Il n'y a point assez de savoir dans le chapitre pour que sa résistance momentanée ait pu avoir des suites fâcheuses, il suffit de le bien diriger pour n'en avoir rien à craindre. Le peuple s'est montré très empressé de recevoir la bénédiction du nouveau prélat. La Toscane est tranquille et continuera de voir avec indifférence les menées du Pape.

Je suis, Monsieur le Duc, votre affectionnée :

ELISA ».

7. — *Ordre de voyage à Paris, adressé au chanoine Mancini.*

Direction de la police en Toscane.

Paris, 19 janvier 1811.

M. Mancini, chanoine de la cathédrale de Florence, partira dans les vingt-quatre heures pour se rendre à Paris.

En arrivant, il se présentera au ministère de la police générale.

Le directeur de la police en Toscane :

DUBOIS ».

8. — *Lettre d'Eustache d'Osmond en faveur du chanoine Barrera.*

« 20 janvier 1811.

Monsieur l'abbé. [1].

Le chanoine Barrera, à la suite de quelques discussions dont il était bien éloigné d'être l'auteur et au moment où toute discussion est terminée, se voit par ordre de l'autorité supérieure, forcé de se rendre dans la capitale. Il ne passera pas à Turin sans vous porter un témoignage de sa vieille reconnaissance ; faites en sorte, Monsieur, qu'il en contracte une nouvelle. Dites du bien de lui, il le mérite et ne le démentira pas. Veuillez lui rendre tous les services qui dépendront de vous et dont il a besoin dans sa position : ce sera m'en rendre un personnel et qui sera senti par votre humble et dévoué serviteur :

† A.-E. *N[omm]é archevêque de Florence.*

1. « Cette lettre est adressée à M. l'abbé Tardi, à Turin ».

Digitized by Google

9. — *Lettre de Boncompagni favorable au chanoine Barrera.*

« Florence le 20 janvier [1811].

Monsieur et ancien collègue [1],

M. l'abbé Barrère, chanoine de Florence, qui s'est toujours montré digne de son rang, est appelé à Paris pour rendre compte de quelques circonstances au sujet de la réception de Mgr l'archevêque d'Osmond. Comme le Gouvernement et ses ministres n'ont jamais d'autre but que de chercher la vérité, ni d'autre désir que de trouver l'innocence, je me flatte d'implorer un office analogue à votre caractère juste et bienfaisant en vous priant de lui obtenir de S. E. le ministre des cultes un accueil propre à soutenir sa confiance. Il est très naturel que ce sentiment ait un peu fait place à la trépidation après l'appareil grave d'un appel qui le compulse d'avoir à paraître devant l'autorité la plus éminente de l'Empereur.

Il avait profité des bontés de M. Chabrol pour répondre à la deuxième lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la veille de mon départ, il a changé de diocèse et s'est trouvé pour Rome. Je supplie par la présente en vous remerciant de la continuation de vos bontés et vous indiquant, comme coopérateur le plus sûr, Mr Corsini, conseiller d'Etat qui m'a toujours traité comme un frère.

Je vous demande pardon de ce gribouillage que ma situation rend excusable étant cloué au lit par la goutte.

Je vous prie, etc...

L. Boncompagni ».

10. — *Lettre à Charles Desmarets, chef de la police impériale, au sujet de Barrera et Mancini.*

« Florence, le 26 janvier 1811.

Monseigneur.

Depuis quelques jours les deux chanoines Barrera et Mancini sont partis pour Paris par ordre de S. A. I. et R. Madame la Grande Duchesse de Toscane. Cette mesure était d'autant plus nécessaire que déjà ce Barrera avait séduit le nouvel archevêque au point que celui-ci l'aurait nommé son grand vicaire bien certainement, et plus certainement il en aurait fait un conseiller intime, son *factotum* obligé: ce chanoine a une adresse, un patelinage au dessus du jésuitisme.

Quant à Mancini il s'était arrangé pour ne point se trouver à la prise de possession de l'archevêque, il avait allégué pour excuse qu'il était obligé d'officier à la cathédrale de Fiesole ce jour-là même, il avait bien sçu résoudre cette difficulté que je lui avais opposée lors de son projet de voyage à Parme : il pouvait s'absenter pour aller porter les ordres du

1. « Cette lettre est adressée à M. de Nougarède, baron de Fayet, conseiller à vie de l'Instruction publique, président en la cour impériale de Paris ».

Digitized by Google

pape, et son absence devenait impossible quand il s'agissait de paraître soumis aux ordres du souverain. On ne connait pas trop le motif de la condescendance de notre nouvel archevêque qui avait laissé prendre au chapitre une délibération en faveur de Barrera et par laquelle on accordait à ce dernier une somme de 900 écus, ou à peu près, pour ses frais de voyage et de son séjour à Paris. Quelques membres de ce chapitre se sont plaints à S. A. de la contribution assez étrange qu'on leur imposait. La Grande Duchesse a témoigné à M. d'Osmond son étonnement d'avoir laissé prendre une pareille délibération, et l'a iuvité à la faire biffer des registres ; comme elle n'y était pas encore portée, on n'a point eu le désagrément de l'y effacer ; mais on mettra à honneur, quoique non inscrite, de l'exécuter.

Hier, conformément aux ordres de S. M., le vicaire général a donné sa démission entre les mains du chapitre qui a confié tous les pouvoirs du démissionnaire à Mgr l'Archevêque. On ne parle plus à Florence de toute cette affaire, je ne connais pas de peuple qui oublie plus promptement ce qui l'occupait la veille et plus disposé à obéir à ce que prescrit le chef de l'Etat.

Je vous prie. etc.

Le préfet de l'Arno :
M. Fauché ».

11. — *Lettre du chanoine Barrera au duc de Rovigo.*

Ministère des cultes

A Milan, ce 31 janvier 1811.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'écrire à V. E., de Milan, où l'état d'une santé délabrée m'oblige de m'arrêter deux jours ayant eu des hémoragies de sang au passage des Appenins. Sous trois jours je serai cependant à Turin avec le chanoine Mancini que je traine avec moi, dirigés à Paris où les ordres du gouvernement nous appellent.

Si malgré les justifications que Mgr l'archevêque de Florence a daigné adresser à V. E. sur mon compte, si malgré la douleur avec laquelle ce respectable prélat m'a vu partir du diocèse où je ne cessais de lui rendre des services, si malgré l'attachemenl sincère que j'ai toujours marqué pour le gouvernement, si les services importants que j'ai rendus à M. Tardy pendant son séjour à Florence en qualité de commissaire délégué pour l'organisation des églises toscanes, enfin, si malgré la modération de nos principes le gouvernement exige absolument de moi que j'aille à Paris, nonobstant la rigueur du froid fatale à ma faible constitution, nonobstant l'état de santé dérangée où je me trouve, je partirai au danger même de perdre la vie ; mais je demande respectueusement deux grâces au gouvernement par l'organe et avec la médiation de V. E. dont le cœur généreux se porte toujours à adoucir le sort des malheureux :

1° — De vouloir me faire passer de l'argent à Turin pour continuer le voyage et avoir à Paris des moyens d'une subsistance médiocre, car les

Digitized by Google

secours que le chapitre pouvait nous fournir est bientôt consommé *(sic)*, et d'ailleurs Mgr l'archevêque m'a fait espérer de pouvoir obtenir cette grâce de V. E. qui aura vu à cette heure que je ne me suis chargé de la députation de Plaisance que pour mieux pourvoir au *decoro* de Mgr d'Osmond et pour ôter à quelques têtes exaltées l'occasion de déplaire au gouvernement, perdre le chapitre et entraîner des revers qu'un gonvernement sage et éclairé cherche toujours de prévenir.

2° — De daigner prendre en considération la triste position de mon collègue chanoine Mancini afin de lui permettre de rester à Turin jusqu'à mon retour, vu que son corps est terriblement affaibli par le voyage et par une colique violente qui a manqué de le tuer sur les montagnes.

Le chanoine FERDINAND DE BARRERA ».

12. — *Autre lettre à C. Desmarets.*

« Turin, le 2 février 1811.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de rendre compte à V. E. que les s^rs^ Mancini et Barrera, chanoines de Florence, venant de cette ville, en passant par Milan, sont arrivés aujourd'hui ici. S. A. I. le Prince gouverneur général, d'après des instructions directes qu'elle a reçues de V. E. m'ayant donné l'ordre de faire arrêter sur le champ ces deux ecclésiastiques et de les faire conduire à Fenestrelles, je les ai fait partir de suite dans une voiture, pour cette forteresse, escortés par la gendarmerie.

Leurs papiers avaient déjà été saisis à leur passage à Parme, le 27 du mois dernier, par M. le Préfet du Taro, et d'après les ordres directs de S. A. I. le Prince gouverneur général, qui en me les remettant m'ordonne de les transmettre à V. E. en exécution des ordres de S. M. que vous avez communiqués au Prince, Mgr, dans votre lettre du 2 janvier.

Je suis, etc...

Le Directeur de la police du département au delà des Alpes.

D'AUZÈRE.

13. — *Lettre de Bigot de Préameneu au duc de Rovigo.*

« Paris le 9 février 1811.

Monsieur le Duc,

Les chanoines de la métropole de Florence, Ferdinand de Barrera et Mancini se rendent à Paris par un ordre de S. M. que V. E. a transmis. Le s^r^ Ferdinand de Barrera m'écrit de Milan que son confrère Mancin est dans un état de santé qui ne lui permettra pas de continuer la route au delà de Turin. J'aurais prié le Prince gouverneur général de faire la

Digitized by Google

vérification de cet exposé ; mais V. E. étant chargée de l'exécution des ordres de S. M. à cet égard, je lui adresse copie de la réclamation.

Agréez. etc... — *Le ministre des cultes :*

Le Cte Bigot de Préameneu.

Je joins une lettre de M. Tournefort ».

« S. E. le duc de Rovigo, ministre de la Police générale ».

14. — *Note pour S. E. le Ministre de la police générale.*

« Le 14 février 1811.

Monseigneur,

S. E. le Ministre des cultes vient d'adresser à V. E. une réclamation datée de Milan, de Mr Barrera, chanoine de Florence, qui a pour objet d'obtenir que le s^r^ Mancini, son confrère, soit dispensé de se rendre à Paris et puisse rester à Turin, attendu le mauvais état de sa santé. D'après la lettre de S. E. le Ministre des Cultes, il paraît que ces deux ecclésiastiques avaient été appelés à Paris en exécution des ordres de S. M. transmis par V. E.

On doit observer à V. E. qu'il résulte d'une lettre du Directeur de la police au-delà des Alpes que les s^rs^ Barrera et Mancini ont été arrêtés à Turin et conduits de suite à Fenestrelle en exécution de l'ordre donné par V. E. à S. A. I. le Prince Gouverneur ; la date de cet ordre n'est pas indiquée, mais on croit qu'il s'agit de celui qui fut donné le 2 janvier, à l'époque où on sçavait que ces chanoines se rendaient au devant de Mgr l'archevêque de Florence pour l'engager à ne pas se rendre à son archevêché.

La 1re division n'a point eu connaissance des ordres donnés par V. E. pour appeler à Paris les s^rs^ Barrera et Mancini ; mais si, comme il le paraît, cet ordre existe, il est probable que ceux donnés précédemment pour l'arrestation de ces prêtres ne devaient plus avoir leur exécution, et que c'est par oubli qu'ils n'ont pas été révoqués, et dès lors il semble que ces deux prêtres doivent être mis en liberté, avec ordre de continuer leur route pour Paris.

[*Sans signature*].

Annotation : « *Il y a ordre de les mettre à Fenestrelle, il faut qu'ils y restent* ».

15. — *Lettre du Maréchal de Moncey, duc de Conegliano.*

« Paris le 24 février 1811.

Monsieur le duc,

Le capitaine de la gendarmerie de l'Arno me rend compte qu'en vertu des ordres de S. A. I, la Grande Duchesse de Toscane, qui lui ont été transmis par M. Directeur de la police, il a fait arrêter, la nuit du 30 au 31 janvier, les s^rs^ Ferdinand Minucci et Camille Pinucci, chanoines de

Digitized by Google

Florence, et qu'en exécution des mêmes ordres les curés Paccini, d'Arezzo, et Jean-Baptiste Bastionnelli, de Regello, doivent être arrêtés et conduits en Corse avec les premiers. Il paraît que le motif qui a déterminé cette mesure et dont V. E. a sans doute connaissance est l'obstination qu'ont montré ces ecclésiastiques à ne vouloir point reconnaître l'archevêque nommé par Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc... *Le premier inspecteur général :*

Le Maréchal DUC DE CONEGLIANO ».

« A S. E. le Duc de Rovigo, ministre de la police générale ».

16. — *Lettre au duc de Rovigo.*

« Turin, le 20 février 1811.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'apprendre à V. E. que le 17 de ce mois il est passé à Turin, allant de Florence à Fenestrelle, sous l'escorte de la gendarmerie, un prisonnier qui a été consigné aux barrières sous le nom de Valentini, avocat. J'ignore encore en vertu de quel ordre ce transfèrement a été effectué.

J'apprends en même temps par une lettre de M. le Directeur de la police à Rome qu'en suite des ordres du gouverneur général il a fait partir le 12 de ce mois, accompagné par la gendarmerie, le s[r] Dominique Sala, ex-administrateur de la *Componenda,* qui doit être conduit dans la prison d'Etat de Fénestrelle et qui a avec lui un domestique.

M. le Directeur m'annonce aussi qu'il a également reçu l'ordre du gouverneur général de faire arrêter en route le sieur Barthélemy Petronici, parti de Savone pour Rome le 22 janvier et qui doit suivre la même destination. Aussitôt l'arrivée de ces prisonniers à Fénestrelle, je m'empresserai, Mgr, de vous en donner connaissance.

Je suis, etc... *le Directeur de la police des départements au delà des Alpes.* D'AUZÈRE[1].

17. — *Lettre du comte Corsini en faveur des ecclésiastiques toscans emprisonnés à Saumur.*

« Paris, ce 11 avril 1814.

Monsieur le chevalier,

Ayant appris que la communication entre cette capitale et le château de Saumur (département de Maine-et-Loire) est rétablie, j'ose vous prier de vouloir bien demander au Gouvernement provisoire la mise en liberté de quatre toscans ci-après dénommés, sçavoir :

MM. le chanoine Barrera, Mancini, Grobert, l'avocat Valentini.

Vous connaissez les motifs de leur détention occasionnée par l'instal-

1 « Ecrire à M. de Molis de ne plus envoyer à Fénestrelle sans mon ordre. — *C'est fait.* — Vérifier s'il y a quelque chose sur Valentini et Pétronici ».

Digitized by Google

lation du nouvel archevêque de Florence à laquelle ils furent accusés de s'être opposés. Il me paraît qu'il doit y avoir dans le château de Saumur un autre ecclésiastique toscan, dont je ne me rappelle pas le nom et qui y est détenu pour la même cause. Je vous engage à faire vérifier dans les bureaux du 3e arrondissement de la police générale si dans d'autres prisons d'Etat se trouvent des particuliers natifs de Toscane qui soient dans le même cas.

Quant aux ecclésiastiques tant de Toscane que de l'Etat romain déportés en Corse je m'en rapporte à votre justice et à votre humanité pour accélérer le moment de leur délivrance. Cette mesure attirera sur le nouveau Gouvernement français les bénédictions de toute l'Italie.

Agréez, etc... Le Comte CORSINI.

« A. M. le chevalier Anglès, maître des requêtes, commissaire de la Police générale. »

18. — *Réponse au comte Corsini.*

« A M. le comte Corsini, conseiller d'État.

Paris, le 11 avril 1814.

Monsieur le Comte,

Je m'empresse de vous prévenir en réponse à votre lettre de ce jour qu'indépendamment des ordres généraux donnés pour la mise en liberté des détenus pour opinions religieuses et politiques qui se trouvent dans les prisons de la France, j'adresse au commandant du château de Saumur une invitation spéciale pour MM. Barrera, Mancini, Grobert, Valentini et l'ecclésiastique, toscan comme eux, dont vous ne me donnez pas le nom dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Je suis... »

« Commissariat provisoire de la Police générale. »

19. — *Mise en liberté des ecclésiastiques emprisonnés.*

« A M. le commandant du château de Saumur.

Paris, le 11 avril 1814.

Monsieur, d'après les ordres du Gouvernement provisoire, je vous invite à faire mettre sur le champ en liberté, MM. les chanoines Barrera, Mancini, Grobert et l'avocat Valentini, de Florence, et un autre ecclésiastique du même pays, détenu pour la même cause, qui se trouve renfermé dans le château de Saumur.

Je vous prie de me donner avis de l'exécution de cet ordre ».

Digitized by Google

IV. — 1812

Lettre de Bigot de Préameneu à Napoléon demandant cession du monastère de Mont-Olivet en faveur d'Eustache d'Osmond

« Paris, le 22 janvier 1812.

Sire.

L'archevêché de Florence possède pour maison de campagne la villa arcivescovile située sur le coteau de Fiesole, d'un accès difficile, et stérile au point qu'il n'y a même pas de plantations.

A une distance un peu éloignée de Florence est l'ancien monastère de Monte Olivetto dont l'aspect et l'air sont plus favorables et dont les oliviers fournissent du moins de l'ombrage.

M. l'archevêque supplie Votre Majesté de lui accorder la concession des bâtiments et dépendances de Monte Olivetto qui n'ont été proposés pour aucune destination.

La valeur de cette maison avec ses dépendances d'après l'estimation qui en a été faite par le Directeur du Domaine n'excède que de la modique somme de 15,900 frs. la valeur de la Villa arcivescovile. Mais l'archevêque qui vient de supporter les frais de son établissement serait hors d'état de payer cette différence, J'ose me joindre à lui, attendu qu'il est au nombre des prélats les plus distingués et les plus dévoués au Gouvernement, pour supplier Votre Majesté de faire à la mense archiépiscopale la concession de Monte Olivetto au moyen de la simple remise de la Villa archivescovile.

J'ai en conséquence l'honneur de lui proposer le projet de Décret ci-joint. Je suis, etc...

Le Cte Bigot de Préameneu [1]. »

***

L'immeuble demandé par M. d'Osmond était évalué.....	30,876 fr.
Celui qu'il proposait de remettre était évalué.....	15,375 »
Différence.....	15,501 »

« Le Préfet fait observer que la maison que Mgr l'archevêque veut rendre serait bien plus difficile à vendre. — Le ministre parle que le petit avantage qui résulterait pour ce prélat est mérité par son zèle.

Le projet de Décret porte que « L'ancien couvent de Monte Oliveto et ses dépendances sont concédés à l'archevêque de Florence pour servir de maison de campagne à lui et à ses successeurs archevêques, sans retour ni soulte, faisant remise audit archevêque de la différence de la valeur. — Au moyen de cette concession, la Villa arcivescovile est mise à la disposition de la Régie des domaines. »

1. Arch. Nat. Fiv 4928.

Digitized by Google

V. — 1814

Lettre de B. de Préameneu à Napoléon demandant une indemnité de 5,000 francs en faveur d'Eustache d'Osmond.

« Paris, le 2 mars 1814.

« Sire,

Par suite des troubles survenus dans la Toscane, Mgr l'archevêqne de Florence a été obligé de quitter cette ville et de se refugier à Gênes.

Les revenus de son archevêché qui par le changement de gouvernement ont éprouvé des réductions, devaient suivant l'intention manifestée par Votre Majesté, être augmentés lorsque l'organisation définitive concernant les cultes seroit faite en Toscane.

Déjà plusieurs fois depuis qu'il réside à Florence, il m'a fait à cet égard des représentations, et je suis instruit que ses frais de premier établissement, des améliorations qu'il a cru nécessaires à sa mense, et la représentation indispensable que comporte sa dignité ont non seulemeni absorbé quelques économies qu'il avait lors de son départ pour la Toscane ; mais qu'il a encore été nécessaire de faire des empruuts. La longueur et les contrariétés de son voyage pour sortir de Florence ont employé ce qui lui restait, et j'ai recours à la munificence de Votre Majesté pour lui accorder provisoirement une indemnité de revenu dont il va se trouver privé. Cette demande me parait d'autant plus juste que les évêques des départemens envahis et qui en sont sortis, ne cessent pas de recevoir leur traitement.

Il est un moyen de ne pas rendre actuellement onéreux au trésor public le secours dont il s'agit. Il existe dans la *Caisse des Economats* du Piémont quelques fonds destinés à des bâtiments du culte et qui pour le moment se trouvent sans emploi. L'avance d'une somme de 5,000 francs que je demande pour l'archevêque de Florence, peut être prise sur cette caisse, sauf à statuer définitivement, lorsque les circonstances le permettront, si cette somme sera remboursée par le Trésor public.

J'ai l'honneur, etc.

Le comte Bigot de Préameneu ».

J. Lestrade.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE LIEU DE SÉPULTURE

DES HABITANTS DE MIRAMONT

ET UN DÉTAIL INCONNU DE LA

PILHERIE DE L'ÉGLISE DE SAINT-GAUDENS

Le 2 août 1569

Nous avons trouvé, dans une enquête faite en décembre 1613 et janvier 1614 (Archives départementales de la Haute-Garonne. *Fonds de Malte.* Liasse II, n° 56) par Me Jehan de Caubère, « conseiller du Roy, Juge et magistrat royal en la sénéchaussée de Nébozan, commissaire d'authorithé de messieurs les Gens tenans les Requestes au Parlement de Tholose », une déposition qui donne des détails inconnus sur le lieu de sépulture des habitants de Miramont avant le XVIe siècle et sur la « pilherie » de l'église collégiale de Saint-Gaudens exécutée le 2 août 1569 par Mongonméry, lors de sa randonnée furieuse vers le Béarn. L'enquête publiée sur cette « pilherie » par la *Revue de Comminges* (tome V. 4e trim. 1890, pp. 117 et seq.) ne mentionne pas le fait rapporté dans la déposition suivante, qui nous paraît mériter, à plus d'un titre, d'être publiée.

Du 23e décembre 1613...

Metre Pierre Porta . prebtre en l eglise collegiale de la présente ville de Saint-Gaudenz. eaigé de quatre vingz cinq ans. possedant en biens mil livres. tesmoing adjourné, produict, receu et jeuré.

Et interrogé sur le chef de monitoire et articles d'icelluy ensemblement accolés . dict avoir ouy dire, en ses [ces] derniers ans, que les habitants du lieu de Miramont en led. Sainct-Gaudenz avoient antiennement leurs sépultures en l'église et chapelle de Mr Sainct Jehan, qu est dans l enclave de lad. ville [de Saint-Gaudens] et au bourg d icelle [1], où a une grande dévotion a l honeur de Saincte

1. Cette église fut affectée à la Justice sous Napoléon Ier ; elle servit ensuite de théâtre et fut démolie sous Napoléon III. Elle était située en dehors des « fossés comtaux », près de la « porte de Gometz », en face de la maison Tafareau (nouvelle école communale), sur la promenade des Tilleuls, entre les escaliers conduisant à la côte de Gometz

Digitized by Google

collome[1]; et ce souvient que . au temps que lad. chapelle tomba en ruyne. Il . estant pointeur[2] du chapitre de l eglise collegiale de lad. ville, fut commis par led. chapitre d aller retirer l imaige et reliques de Saincte collome qu estoyent en lad. chapelle, où avoit une fiolle plaine de laict de lad. saincte, et qu il porta en lad. èglise [collegiale] avec la procession . et . apres . passant . le comte Monguemry ruyna le tout....

S. MONDON.

et ceux menant à l'ancienne tannerie Armelin. Le quartier de Gometz et une grande partie de celui du Saudet, qui est attenant à Miramont, appartenaient à l'Ordre de Saint-Jean, dont Saint-Gaudens fut une commanderie. L'hôpital proprement dit se trouvait où fut installé sous Napoléon III, l'établissement des Sœurs de l'Immaculée-Conception.

1. Le martyrologe comprend sainte Colombe († an 273 à Sens), dont la fête est célébrée le 31 décembre, et sainte Colombe († an 853 à Cordoue), dont la fête est célébrée le 17 septembre.

2. Le chanoine pointeur note la présence des chanoines aux offices.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Le cardinal P. de Foix et la Chronologie de l'abbé Clergeac

Les « Archives historiques de la Gascogne » viennent de publier à Auch la *Chronologie des archevêques, évêques et abbés de l'ancienne province ecclésiastique d'Auch (1300-1801)*[1] due à M. l'abbé A. Clergeac, secrétaire général de l'archevêché d'Auch. Ce n'est pas un ouvrage de lecture courante, mais d'étude ; il permettra de rectifier quelques-unes des assertions erronées contenues dans la *Gallia christiana*. Et à ce titre, il rendra des services inappréciables à ceux qui s'occupent d'histoire. C'est ce que nous pouvons démontrer.

Au cours d'une étude sur les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans la région de Saint-Gaudens, nous lûmes dans un acte du 3 mars 1443 (1444 n. s.) qui se trouve aux Archives départementales de la Haute-Garonne *(Fonds de Malte, Saint-Gaudens, liasse II)*, l'indication suivante, laquelle est également inscrite avec des variantes insignifiantes dans un acte du 11 janvier 1450 (1451 n. s.) concernant la commune d'Ardiège (arrondissement de Saint-Gaudens) contenu dans un registre B. 1380 appartenant aux Archives départementales des Basses-Pyrénées... *ac reverendo in Christo patre et domino domino petro, miseratione divina albanei episcopo facto* (manque dans B. 1380) *sancte romane ecclesie, cardinali de fuxo vulgariter nuncupato, administratore que perpetuo* (B. 1380 : administratorioque legitimo) *diocesis convenarum presulante* (B. 1380 : ecclesie et episcopatus convenarum).

Cette indication est en contradiction avec celles contenues dans la *Gallia christiana* (édit. Piolin ; t. Ier, col. 1104.) Il nous a été, par suite, imposé de relire attentivement les différents articles consacrés à cet évêque dans ce même ouvrage. Nous avouons que le résultat de cet examen eut été médiocre sans le secours de la *Chronologie* de M. l'abbé Clergeac (p. 2, note 2 et p. 53 avec les notes 3 et 4.)

Dans le volume de la *Gallia christiana* que nous venons de citer, nous trouvons au titre de Ecclesia aelatensis (col. 584-586) la chronologie suivante de l'évêque Pierre de Foix.

1399. A l'âge de 22 ans, il est nommé par l'anti-pape Benoît XIII « episcopus Lascurensis et Convenarum administrator perpetuus » et par le même pontife « presbyter cardinalis tituli sancti Stephani in Coelio monte ».

1414-1417. Durant le Concile de Constance, s'étant rendu dans cette ville et ayant adhéré au parti qui élut Martin V, il fut reconnu cardinal par ce dernier.

1431. Après avoir rempli plusieurs missions en qualité de légat, il fut nommé par Eugène IV « episcopus cardinalis Albanus ».

1450. En octobre, il fut nommé « antistes Aelatensis ».

1. Paris, chez Champion ; Auch, chez Cocharaux 1912.

Digitized by Google

1464. Ainsi que le porte l'épitaphe de son tombeau, qui se trouve à Avignon, il mourut dans cette ville en décembre.

Ces dates données, l'auteur de l'article résume ainsi qu'il suit la biographie de Pierre de Foix : il mourut à 78 ans, après 57 ans de cardinalat et 12 années d'épiscopat sur le siège d'Arles.

De ces trois chiffres, les deux premiers sont inexacts ; le troisième doit être expliqué. Ayant 22 ans en 1399, il naquit donc en 1377 et sa mort étant survenue en 1464, c'est 87 ans qu'il faut lire, et non 78. Pareilllement, la date de son élévation au cardinalat se place ou bien en 1399 sous l'anti-pape Benoît XIII ou bien à l'époque du Concile de Constance (1414-1417) qui élut Martin V. La première date de 1399 ne saurait être acceptée, la nomination ayant été illégitime du fait de l'illégitimité du pontife Benoît XIII et l'auteur de la notice ne l'a pas acceptée puisqu'il donne à la durée du cardinalat de Pierre de Foix 57 ans au lieu de 65 ans qui en résulterait. La date de nomination est celle du Concile de Constance. Mais alors le chiffre de 57 ans est aussi inexact. Nommé cardinal en 1417 et mort en 1464, c'est 47 ans seulement qu'il faut assigner à la durée de ce cardinalat.

En ce qui concerne le chiffre de 12 années accordées à l'épiscopat de Pierre de Foix sur le siège d'Arles, alors que nommé en 1450 il ne mourut que 14 ans après (en 1464), cette différence s'explique par le fait suivant :

En 1463, Philippe de Lévis ayant été nommé archevêque d'Arles, le cardinal P. de Foix reçut en échange l'évêché de Tarbes refusé par Jean de Lescuns. (V. *Chronologie* de l'abbé Clergeac, p. 3.) Sa nomination à Tarbes eut donc lieu en 1462-1463. Nous obtenons ainsi les 12 années d'épiscopat à Arles, puisqu'il fut élu sur le siège de cette ville en 1450...

Nous arrivons à la contradiction qui existe entre les documents auxquels nous avons fait allusion plus haut et l'article de *Gallia christiana* consacré à P. de Foix au titre Ecclesia Convenensis (col. 1103-4.) La durée de la gestion du diocèse de Comminges par P. de Foix est fixée par la *Gallia christiana* entre 1426 et 1437, d'après Oihenart et Sammarthan.

Ces dates sont inexactes. L'auteur de la notice assigne comme date de la nonination de P. de Foix à l'administration du diocèse de Comminges l'année même de l'avènement de Martin V au pontificat ; c'est donc en 1417 qu'il faudrait fixer cette nomination et non 9 ans plus tard, en 1426[1].

Un document plus précis et plus exact nous donne la véritable date de l'accession de P. de Foix à l'évêché de Comminges. C'est celui cité par M. l'abbé Clergeac d'après la *Hierarchia catholica,* d'Eubel. En 1422, après la mort de Manaud de Barbazan, un conflit s'éleva entre les chanoines de Comminges : une partie élut Géraud d'Aure et l'autre Pierre de Foix. Mais le pape Martin V trancha le différend d'un coup

1. Une confusion regrettable s'est glissée dans cet article de *Gallia Christiana* : « *Martinus papae V. eodem anno quo summi pontificatus culmen conscendit Petrum de Fuxo cardinalem creavit anno ætatis 22 qui denique ex episcopo Lascariensi, factus est præsul Convenensis* ». D'après cette indication, Pierre de Foix né en 1377 (v. *plus haut)* n'avait que 22 ans en 1417 !...

Digitized by Google

d'autorité : après avoir cassé les deux élections, il nomma Pierre de Foix. La date d'accession : 1426 inscrite dans *Gallia christiana* est donc erronée. Celle de 1437 assignée comme dernière année l'est également. Nos documents datés l'un de 1444 n. s. l'autre de 1451 n. s. citent P. de Foix comme administrateur *perpétuel* (ou *legitime*) de l'évêché de Comminges ; et c'est seulement en 1451, au mois de juillet, comme l'insère M. l'abbé Clergeac, que l'évêché de Comminges fut occupé par A.-R. d'Espagne.

D'autres rectifications peuvent être faites au titre de Ecclesia Convenensis contenu dans *Gallia christiana* grâce à la *Chronologie* de M. l'abbé Clergeac. Nous signalerons les suivantes :

Entre Boson de Salignac et Scot de Linières, il faut placer Bernard, et non V. de Millario porté dans *Gallia christiana*.

Bertrand de Cosnac aurait été nommé cardinal en 1371, quoique *Gallia christiana* rejette cette date pour adopter 1372.

Quand Amelius de Lautrec fut nommé cardinal, il conserva, comme l'insère M. l'abbé Clergeac et comme le confirme un acte du 21 janvier 1387 n. s. *(Arch. dép. Hte-Gar. Fonds de Malte. Saint-Gaudens, liasse I. n° 15)* l'administration de l'évêché de *Comminges*, et non de *Couserans*, comme le porte *Gallia christiana*.

Nous ne pousserons pas plus loin notre démonstration de l'exactitude de la *Chronologie* publiée par M. l'abbé Clergeac et nous souhaitons vivement que le rédacteur de l' « ordinaire » de l'archevêché de Toulouse utilise cette *Chronologie* pour rectifier la nomenclature qu'il donne des Evêques de Comminges.

Ces observations ne sauraient diminuer en rien, croyons-nous, le mérite qui revient aux auteurs de la *Gallia christiana ;* elle reste un grand travail digne d'attention. Ces observations, dues à une circonstance particulière, nous les avons faites dans le but même qui a été celui des auteurs de cet ouvrage : « *Veritas elucescat* »[1].

***

Histoire des Séminaires français jusqu'à la Révolution, par A. Degert, professeur à l'Institut catholique de Toulouse. 2 vol. Paris. Gabriel Beauchesne et Cie, éditeurs.

Nous avons eu la bonne fortune de lire presque simultanément l'ouvrage sur les « Séminaires français » publié par M. A. Degert, professeur à l'Institut catholique de Toulouse et directeur de la *Revue de Gascogne*, et l'étude de notre excellent collaborateur, M. Décap, directeur des Écoles communales à Muret, sur l' « Instruction publique dans le Comminges », parue dans les derniers numéros de notre *Revue*. Ce sont deux apports — de forme différente, évidemment — à la connaissance de l'état de l'enseignement dans notre région avant la révolution de 1789. Il ne nous appartient pas d'appuyer sur l'intérêt que présente l'étude de M. Décap, quoique incomplète encore ; mais nous désirons signaler à nos lecteurs un ouvrage de grande valeur littéraire et historique qui peut être considéré comme une révélation de l'œuvre du Concile de Trente.

1. *Præfatio, in fine.*

Digitized by Google

Chacun sait que, avant la révolution de 1789, l'instruction publique était assurée par les soins du clergé ; c'est celui-ci qui fit à peu près seul l'éducation de la nation jusqu'à cette époque, soit directement, soit en employant le personnel des Ordres enseignants, parmi lesquels celui des F.F. Prêcheurs ou de Saint-Dominique fut, en Gascogne, le plus répandu. Cette vérité incontestable sur l'action éducatrice du clergé dans nos contrées nous amène à considérer la formation des séminaires comme partie intrinsèque de l'organisation de l'enseignement en France, et en particulier dans le Comminges où la relation entre l'enseignement général du peuple et l'enseignement spécial des clercs resta toujours très étroite. Nous ne voulons pas répéter ici ce que M. Décap a dit des « escolanies » de notre contrée, quoique celles-ci ne fussent peut-être pas toutes des maisons d'enseignement [1] ; nous nous en tiendrons à l'ouvrage tout-à-fait remarquable de M. Degert.

Sous une forme impeccable de style et de fond — ce que s'est plu à reconnaître l'Académie française en attribuant à M. Degert le prix Juteau-Duvigneau pour son ouvrage — l'auteur expose, dans la première partie formant un volume, les causes qui amenèrent la création des séminaires. Elles furent complexes, mais le motif dominant paraît avoir été, parmi les évêques, de porter remède à une décadence intellectuelle et morale constatée par eux dans leur clergé... En relevant le niveau intellectuel de celui-ci, ils relevaient par contre-coup, en vertu de la liaison signalée ci-dessus, celui de l'enseignement public, qui les intéressait aussi et ils se mirent à la tâche.

Ils furent réunis en Concile à Trente le 13 décembre 1545. Nous voulons retenir ici seulement ce qui, dans l'œuvre considérable de ce Concile, se rapporte à l'instruction.

C'est dans sa 23e session, celle de juillet 1563, que fut déterminée l'organisation nouvelle des séminaires. M. A. Degert, avec une précision parfaite, — elle lui est habituelle, — trace les étapes de cette rénovation de l'enseignement dans la France. Nous le suivrions avec plaisir dans les développements de cette partie de l'exposé, si nous n'étions limité par l'espace et le temps.

Dans le Comminges, l'œuvre du Concile de Trente fut lente à se développer. Ce n'est guère que sous l'épiscopat de Donadieu de Griet (1625-37) qu'elle fut appliquée activement, et son successeur presque immédiat, Gilbert de Choiseul (1646-70), porta une grande part de sa sollicitude sur le fonctionnement du séminaire de son évêché ébauché en 1635 [2] ; il transféra le séminaire de Saint-Bertrand à Saint-Gaudens, où cet évêque possédait une maison. Le local qu'elle offrait était insuffisant. G. de Choiseul acheta hors des portes de la ville une terrain où il fit commencer la construction de vastes bâtiments, ceux

1. On donnait autrefois le nom d'*école* a des confréries ; mais dans le Comminges un très grand nombre de communes avaient des *régents*, mêmes des instituteurs laïques, dépendant toutefois du clergé.

2. Nous signalerons à ce sujet une contradiction dans les dates. M. A. Degert s'exprime ainsi 1re part. p. 355 : « Gilbert de Choiseul entreprit de le ressusciter (le séminaire à Saint-Gaudens) vers 1644. » Si *Gallia christiana* donne 1644 comme année de l'avènement de G. de Choiseul à l'évêché de Comminges, l'abbé Clergeac dans sa *Chronologie* fixe celui-ci a 1646, ce qui semble plus probable.

Digitized by Google

qui servent aujourd'hui d'hôtel à la sous-préfecture et de collège municipal.

Le siège de Comminges resta vacant pendant sept ans après le transfert de G. de Choiseul à Tournay. Son successeur à l'évêché de Comminges, Louis de Rechigne-Voisin de Guron, « infirme et âgé », dit M. A. Degert, — il avait 51 ans, si on s'en rapporte à la *Chronologie* de l'abbé Clergeac, — s'effraya d'aussi vastes projets. Il se contenta d'une modeste installation à Saint-Bertrand. Mais des legs importants[1] permirent à l'évêque Brizay de Denonville de reprendre l'œuvre interrompue. Le séminaire fut ouvert sous l'évêque de Lubère du Bouchet, le 27 novembre 1712.

Alors qu'un très grand nombre de séminaires furent attribués par les évêques de France aux Oratoriens, celui du Comminges fut dirigé à Saint-Gaudens par les Jésuites. Un collège florissant qui datait du XIIIe siècle et était subventionné par les États du Nébouzan, existait dans cette ville ; il était tenu par les F.F. Prêcheurs. L'enseignement ne pouvait que gagner à la dualité des méthodes, qui était l'inévitable conséquence de la direction du séminaire par les Jésuites. De cette dualité devait fatalement résulter une amélioration des programmes d'instruction. M. Décap nous donnera prochainement celui des F.F. Prêcheurs. On trouvera dans l'ouvrage de M. Degert celui des séminaires.

Le 2e volume de l'*Histoire des Séminaires français* est presque entièrement consacré à « la formation intellectuelle et morale des clercs ». Cette partie est, comme la première, magistralement exposée par l'auteur. L'analyser, ce serait lui enlever son charme et sa valeur, et nous ne saurions consentir à faire cela.

En résumé, l'ouvrage de M. A. Degert est une œuvre abondamment pourvue d'enseignements et de renseignements sur les séminaires. L'élévation de la pensée y est constante. C'est un travail de très belle ordonnance et d'une irréprochable exposition. L'Académie française, par la récompense qu'elle a attribuée à l'auteur, a répondu au sentiment de ceux qui ont eu le plaisir de lire l'*Histoire des Séminaires français*.

***

Album de paléographie et de diplomatique. Fac-similés de documents relatifs à l'Histoire du Midi de la France[2].

Nous nous faisons un devoir de signaler aux lecteurs de la *Revue* une très intéressante — et non moins utile — publication de documents relatifs à l'histoire du Midi de la France. Elle a un double but : contribuer à l'histoire de la région méridionale et permettre à tous de se familiariser avec les écritures anciennes.

Cette publication. qui porte le titre d'*Album de paléographie et de diplomatique*, sera dirigée par M. F. Galabert, conservateur des

1. A ceux cités par M. Degert — 1000 livres laissées par Gilbert de Choiseul et 2500 livres léguées par la comtesse de Barbazan, — nous pouvons ajouter la donation de nombreux terrains à Arbon (canton d'Aspet) faite avant 1710.

2. Lassalle, photog.-phototypiste, 22, rue de l'Étoile, Toulouse.

Digitized by Google

archives de la ville de Toulouse et chargé du cours de paléographie à la Faculté des Lettres en cette ville. Le nom seul de notre distingué archiviste paléographe suffit à préciser la valeur de cette publication ; néanmoins nous donnerons quelques renseignements sur la composition de l'*Album*, en ce qui concerne notre région.

Comté de Foix XVe siècle).

Privilèges de Pamiers (1232) et pariage entre l'abbé de Pamiers et le comte de Foix (1188).

Berdoues et les Templiers de Bildos (1213).

Abbaye de Bonnefont (1155).

Alain d'Albret (documents relatifs à)

Guerre de Cent ans et Saisie de l'Armagnac sous Louis XI.

Comtesse Pétronille et Gaston-Phébus.

Marsan. Bigorre. Comminges. Lautrec. Navarre. Périgord. Limousin. Rouergue.

Le Languedoc et la Guyenne, que ne doivent pas rester indifférents à notre attention, seront largement dotés par nos archivistes départementaux.

Est-il utile d'insister sur l'intérêt que présente un tel album au point de vue de l'inédit et surtout de la possibilité mise à la portée de tous de déchiffrer soi-même les grimoires qui gisent, inconnus, dans les archives de nos communes ?

S. M.

Digitized by Google

L'ESCOLO DERAS PIRENÉOS

Félibrée de 1912

1. *Programme.*

La date en est fixée au lundi 16 septembre. Le progamme de la journée comprendra, très probablement :

A. Une Assemblée Générale de l'Escolo, pour le renouvellement du Bureau (le vote par correspondance est admis), et l'examen de diverses autres questions importantes (et peut-être même une Assemblée de la « Maintenance de Gascogne » à cette occasion), à Aspet, dans une salle de la mairie, vers huit heures 1/2 du matin, très précises.

B. A 9 h. 57, réception des Membres de l'Escolo (soit déjà arrivés, soit arrivant de Saint-Gaudens à 9 h. 57), à la gare *d'Aspet-Sarradère;* inauguration immédiate du monument Bouéry, avec concours de la fanfare et de l'orphéon d'Aspet ; poésies de circonstance, discours de M. Périssé.

C. A midi, Banquet félibréen. [Encore une fois, les horaires des trains nous obligent à mettre le banquet à midi, quoique nous comptions demander à la Cie du Sud-Ouest de faire un train spécial pour les personnes désirant rentrer le soir même à Saint-Gaudens (sinon, le dernier départ est à 4 h. 15 du soir). Les adhésions pour le banquet devront être adressées à M. Périssé, avocat, à Aspet, qui a bien voulu se charger de les centraliser.

D. Dans l'après-midi (entre 3 h. et 6 h.) séance des Jeux Floraux de notre Escolo. Le concours de cette année est très réussi.

E. A 8 heures du soir, représentation dramatique, et apothéose de Bouéry.

Une seconde journée pourra être remplie par des excursions aux environs d'Aspet.

Nous donnerons des détails plus précis dans le N° d'Août-Septembre qui paraîtra à temps ; mais, dès à présent, nous engageons vivement toutes les personnes désirant assister à notre fête à nous *demander les billets de réduction* (indiquer la gare de départ, les points où on changerait de Compagnie, etc.) afin qu'il n'y ait à cet égard aucun retard.

Ci-inclus les bulletins nécessaires à tous ces points de vue.

2. *Invitation officielle.*

Comme les années précédentes, nous invitons instamment à notre fête les Membres des Sociétés Savantes de nos départements (Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège) et de l'Union Historique et Archéologique du Sud-Ouest ; les Membres de la Fédération des Sociétés Pyrénéistes, notamment la Section des Pyré-

Digitized by Google

nées Centrales du Club-Alpin de France qui sera à Luchon du 7 au 14 Septembre ; les Membres du Félibrige et de toutes les Sociétés Félibréennes (Académie des Jeux Floraux, Escolo Moundino, Toulousains de Toulouse, Escolo G. Febus, Escolo Marguerito, Escolo Carcinolo, Escolo Audénco, Société d'Études Catalanes, etc.) ; la presse du Sud-Ouest (Gascogne et Pyrénées) ; enfin, d'une façon générale et sans distinction d'opinion, toutes les autorités locales et toutes les personnes du pays qui s'intéressent à l'œuvre éminemment patriotique de la conservation de notre idiome gascon.

Cette année, nous avons tout particulièrement l'espoir que la Société des Etudes du Comminges, du Nébouzan et des Quatre Vallées, que préside notre dévoué ami M. le Colonel Mondon-Vidailhet, viendra fraterniser avec nous. Elle a même bien voulu accueillir notre invitation dans la Revue de Comminges, ce dont nous lui sommes très reconnaissants.

Nous prions en outre tous nos Membres et Adhérents de vouloir bien considérer le présent avis comme une invitation personnelle.

Nous remercions d'avance la Municipalité et la vaillante population d'Aspet de l'accueil empressé qu'elles veulent bien nous assurer déjà, ainsi que toutes les personnes dévouées qui travaillent au succès de notre Félibrée ; è que cridam d'auanço : Bibo Bouéry ! Bibo Aspètch !

B. S.

Digitized by Google

L'ABBAYE
NOTRE-DAME D'EAUNES
EN COMMINGES

Deux notes:

I. Époque de la Fondation. — II. L'Abbaye fut-elle détruite par les Huguenots ?

Dans l'agréable vallon où coule le Ruisseau de Durpont[1], entre la vallée de la Garonne et celle de la Lèze, à 22 kilomètres au midi de Toulouse et à 5 au sud-est de Muret[2], fut fondée vers 1120 ou 1122, l'abbaye Notre-Dame d'Eaunes, l'un des huit monastères de l'Ordre de Cîteaux qui existaient dès le 12e siècle dans la province ecclésiastique de Toulouse[3].

1. Ce ruisseau, qui passe au pied de ce qui reste de l'ancienne abbaye, n'est plus désigné sous ce nom ; on dit plutôt aujourd'hui *Ruisseau d'Eaunes* ou *Ruisseau de La Grange* [*neuve de l'abbaye*]. Mais le nom de Durpont figure dans tous les anciens actes, et c'est à dessein que nous avons plaisir à le faire revivre ici.

2. La position exacte de l'abbaye d'Eaunes se définit par 42° 25' de latitude nord et 0° 59' de longitude ouest du méridien de Paris. Son église est restée église paroissiale de la commune de même nom, aujourd'hui comprise dans le canton de Muret. Quant à ses autres bâtiments et aux terres avoisinantes, ils sont la propriété de M. Gabriel Janole, ancien notaire, dont le grand-père, accusateur public au Tribunal criminel du département, les acheta par acte du 6 prairial an IV — 25 mai 1796 — (Arch. de la Haute-Garonne. Série Q, reg. 845, f° 299.)

3. Trois abbayes de femmes dans le diocèse de Toulouse : de *Goujon* à 14 km. de l'Isle-Jourdain ; de l'*Oraison-Dieu*, à Saint-Hilaire puis à Muret ; des *Salenques*, à Toulouse ; — Cinq abbayes d'hommes : *Eaunes*, près de Muret ; *Grandselve*, près de Verdun, dans le diocèse de Toulouse ; *Calers*, voisine de Gaillac-Toulza, dans le diocèse de Rieux ; *Bellepeirche*, à 7 km. de Castelsarrazin, dans le diocèse de

Digitized by Google

Cet établissement religieux subsista jusqu'en 1790.

Dans les 670 années de son existence, il a compté à sa tête les personnages les plus remarquables, soit par la place qu'ils tenaient dans les rangs de la noblesse française, soit par la distinction avec laquelle ils ont rempli leurs fonctions ecclésiastiques. Des noms comme ceux de François d'Antin, de Mathurin de Sabonnières, du cardinal de Joyeuse, de François de Barthélemy de Grammont seigneur de Beauregard, de Joseph de Cambon, qui figurent sur la liste des quarante abbés ayant eu à diriger, à des époques diverses, les destinées de l'Abbaye d'Eaunes, suffiraient à illustrer une Maison.

Déjà, en 1209, à cette époque où notre Midi fut ensanglanté par la formidable ruée des Croisés du Nord, le comte de Foix Raymond-Roger, qui s'était brouillé avec Simon de Montfort, avait confié à l'abbé d'Eaunes, probablement Raymond Ier, le soin de se rendre à Saint-Gilles[1], pour y négocier la paix en son nom avec les légats du pape Innocent III[2].

Montauban ; ***Bolbonne*** (on dit aujourd'hui Boulbonne) à côté de Cintegabelle, dans le diocèse de Mirepoix. On pourrait compter en outre ***Feuillant***, de Rieux et les ***Feuillantines*** de Toulouse, qui étaient une réforme de l'ordre de Cîteaux.

L'abbaye de l'***Oraison-Dieu*** fut unie à celle d'Eaunes suivant un Bref de l'abbé de Morimont, signé à Muret et daté du 1er septembre 1444. Elle en fut séparée en 1615 et incorporée plus tard au monastère de l'***Abondance-Dieu-des-Salenques*** (Décret de A.-R. Dillon, archevêque de Toulouse, 17 août 1761).

1. Aujourd'hui chef-lieu de canton du Gard, à 20 km. de Nimes. L'abbaye de Saint-Gilles, fondée en 685 par l'ermite Ægidius fut comblée de bienfaits par les Comtes de Toulouse dont la branche de Saint-Gilles (1088-1249) égala en puissance les rois de France.

2. Voir *Gallia Christ.* tome XIII, col. 125 et l'*Hist. de Languedoc* Edit. Privat, tome VI, p. 318. — La paix désirée par Raymond-Roger ne fut pas conclue. Comme l'abbé d'Eaunes retournait vers son monastère, accompagné d'un convers et de deux religieux, il fut assassiné à un mille de Carcassonne par Guillaume de Rochefort, frère de l'évêque de cette ville et ami du comte de Foix ; le convers fut également tué et l'un des religieux dangereusement blessé. Ray-

Digitized by Google

En plusieurs circonstances, des gentilshommes titrés vinrent à Eaunes prononcer leurs vœux et, ce qui est plus honorable encore pour un établissement religieux, plusieurs membres en sortirent pour aller gouverner d'autres monastères.

C'est ainsi qu'en 1358, Raymond d'Aratio y fut pris pour l'abbaye de Pontaut[1], en vertu d'une Bulle du pape Innocent VI[2].

Au 16e siècle, l'Abbé d'Eaunes jouissait d'une prérogative extrêmement précieuse : il était le seul dans la province qui pût, quoique commendataire, vêtir des novices et recevoir leur profession[3].

---

mond-Roger, fut accusé d'avoir provoqué ce meurtre pour se venger sur son envoyé de ce que la négociation avait mal réussi. Mais une lettre des Consuls de Toulouse écrite au roi d'Aragon vers 1211, semble montrer que ce furent les croisés eux-mêmes qui firent attaquer l'abbé d'Eaunes et ses compagnons. Parlant du meurtre, la lettre des Consuls ajoute : « Ces brigands les ont décapités après leur avoir mutilé le nez, les oreilles, les yeux, à tel point qu'on avait de la peine à reconnaître des figures humaines ». (*Naso et oculis auribusque deformitet, humana vix relicta specie, detruncarunt).*

1. Abbaye cistercienne appartenant au diocèse d'Aire. A la veille de la Révolution, elle payait 50 florins de taxe en cour de Rome et donnait 4300 livres de revenu à son abbé. (*Almanach Royal,* année M.DCC.LXXXVI, page 82).

2. *Plures viri nobiles eo loci vota nuncuparunt; pluresque aliorum monasteriorum rectores evaserunt: ex quibus Raimundus de Aratio in abbatem Pontis-Alti, diœcesis Adurensis fuit assumtus bulla data anno septimo pontificatus Innocentii VI. (Gallia Christ.* XIII, 124).

3. Dom Jean de la Barrière, réformateur de l'abbaye de Feuillant dont il fut nommé abbé en 1562, était né à Saint-Céré, en Quercy, le 29 avril 1544. L'abbé d'Eaunes, Mathurin de Sabonnières, reçut sa profession solennelle, à Eaunes, le 9 mai 1573. Pendant la Ligue, Jean de la Barrière resta fidèle à Henri III, ce qui lui valut d'être soupçonné d'hétérodoxie par le pape Sixte V, qui le dépouilla de son abbaye et le fit interner à Rome. Il fut ensuite absous par Clément VIII, mais mourut bientôt après, à Rome, le 25 avril 1600. La tête et le cœur de Jean de la Barrière, qui avaient été envoyés à la maison-mère de Feuillant, reposent aujourd'hui dans l'église Saint-Sernin de Toulouse, à l'un des piliers de la chapelle de N.-D. de Bonne Nouvelle. (Cfr. A. Bazy, *Vie du vénérable Jean de la Barrière,* Toulouse, Ed. Privat, 1885).

Digitized by Google

Malgré ces titres, les historiens ont dit peu de chose de cette abbaye; les Bénédictins ne lui ont consacré qu'une très courte notice dans *Gallia Christiana*; Dom Devic et Dom Vaissete, ne la signalent que par de brèves allusions; ici même, cet ancien monastère du Comminges n'a jamais eu la moindre citation.

Le peu qui a été écrit et les documents qui subsistent encore dans les diverses archives montrent cependant que l'abbaye d'Eaunes mérite de retenir l'attention de ceux qui s'intéressent aux choses du passé et de solliciter le zèle des travailleurs.

Dans la suite, l'abbé d'Eaunes eut la faculté de déléguer au Prieur de l'Abbaye, qui le remplaçait habituellemeat dans ses fonctions ecclésiastiques, le pouvoir de vêtir les novices, ainsi qu'en fait foi la pièce suivante dont nous donnons le texte *in extenso*.

« Du 6 sept. 1672. — Nous frère Pierre Barathieu, prieur d'Eaunes, » Ordre de Cisteaux, au diocèze de Tolose, certifions à tous ceux » qu'il appartiendra avoir donné l'Habit d'Ermite de l'Ordre de Saint- » Jean-du-Désert, à Frère Bertrand Ouliu, natif de Nouailous (Nail- » loux), du mesme diocèse qui nous a esté présanté par Frère Hila- » rion, Comite du mesme ordre, servant l'ermitage de Saint-Martin de » Muret,(a) et ce en conséquence du consentement qu'en a donné par » escrit Monsieur Dutilh, vicaire général de Monseigneur l'illustris- » sime Cardinal de Bonzi, archevesque de Tolose, en date du xxiije » février 1672; d'une déclaration de Mestre Arnauld Ausclaire, curé » dudit Nouaillous, portant certificat *de Vita et bonis moribus* dudit » Ouliu, en date du 15 nouvembre 1672; d'un acte à nous remis du » consentement des parens dud. Ouliu, retenu par Gillet, notaire de » Montjard, en datte du 15 mars 1672. Après quoy, luy avons baillé le » présent certificat pour qu'il paroisse qu'il a esté receu canonique- » ment et selon les formes, en chapitre, en présance de nostre com- » munauté.

« Donné en nostre monastère Nostre-Dame d'Eaunes, soubs nostre » saing manuel et affiction de nostre cachet, le 20 mars 1672.

« Signé à l'original, frère Pierre Barathieu, prieur susdit,

« Et plus bas, après l'enregistrement, Dupuy, curé d'Eaunes.

« Enregistré par moy, le sixiesme septambre 1672 ».

[*Archives communales d'Eaunes*: Registres Paroissiaux, *ad ann.* f° 24v°].

a) L'Ermitage de Saint-Martin-de-Muret était situé dans la plaine de la Garonne, à 2 km. au sud-est d'Ox. (Voir: L. Baurier, *Saint-Germier et le territoire d'Ox*, Revue de Comminges, 3e trimestre 1898).

Digitized by Google

Pour notre part, nous voudrions fixer en quelques notes brèves le résultat des recherches que nous poursuivons depuis déjà une quinzaine d'années avec toute l'activité qui nous reste après l'accomplissement consciencieux de nos devoirs professionnels.

Ire Note. — Époque de la Fondation

La date 1120 ou 1122 que nous donnons comme devant être celle de la fondation de l'Abbaye d'Eaunes, s'écarte sensiblement de celles que fournissent les divers auteurs que nous avons pu consulter.

La *Gallia christiana* écrit que cette abbaye fut fondée environ l'an 1140[1]. Sur la foi de cet ouvrage célèbre, l'abbé Salvan donne la même date[2], que M. B. Carrière reproduit bientôt après[3] et que M. E. Roschach semble adopter à son tour, quoique avec un doute non dissimulé, lorsqu'il écrit: « Ce monastère avait été fondé dans la » première moitié du 12e siècle (1137? 1140?). »[4]

M. A. Bazy, ayant à rapporter que Jean de La Barrière vint, le 9 mai 1573, demander à l'abbé d'Eaunes, qui était alors Mathurin de Sabonnières, de recevoir ses vœux monastiques ajoute que cette abbaye fut fondée vers 1150, à peu près en même temps que celle de Feuillant[5].

L'abbé Dubois indique une époque plus rapprochée de nous. Prenant l'année où la dignité de prieur fut changée

---

1. CONDITA FUIT ANNO CIRCITER 1140. — *Gallia,* tome XIII, col. 124.

2. SALVAN. *Histoire générale de l'Eglise de Toulouse;* 1857, tome II, pp. 199 et 239.

3. *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France,* année 1868, p. 131, en note.

4. E. ROSCHACH. *Foix et Comminges.* Paris, Hachette, 1862; p. 305.

5. A. BAZY. *Vie de Jean de la Barrière.* Toulouse, Privat, 1885; p. 52, en note.

Digitized by Google

en celle d'abbé, il donne 1152 comme date de la fondation [1].

Quant aux Bénédictins Dom de Vic et Dom Vaissete, ils commettent une erreur manifeste en écrivant, sans l'affirmer, d'ailleurs, que Raymond V favorisa la fondation de l'Abbaye d'Eaunes[2], ce comte de Toulouse étant né seulement en 1134 et n'ayant exercé ses pouvoirs qu'à partir de 1148 ; en outre, l'année 1184 indiquée par eux est évidemment trop tardive ; quelques-unes des pièces contenues dans le Cartulaire d'Eaunes qui est conservé à la Bibliothèque nationale[3], remontent en effet à 1150 et se trouvent ainsi de trente-quatre ans antérieures à la date donnée par les bénédictins comme voisine de celle de la fondation. Il est vrai que l'annotateur de l'*Histoire générale de Languedoc*, qui connaissait les pièces du Cartulaire, a en partie corrigé la faute des premiers auteurs ; sans prétendre fixer de façon précise l'origine du monastère, il indique simplement, sur la foi de la plus

---

1. Abbé Dubois. *Histoire de l'Abbaye de Morimont.* Dijon, Loireau-Feuchot ; Paris, Sagnier et Bray, 1852 ; p. 508.

2. *Histoire générale de Languedoc.* Edit. Privat, tome VI. p. 26.

3. Bibliothèque nationale, Paris. — Latin, 11012. — *Chartæ S. M. Eunensis.* — Ce petit cartulaire comprend les copies (qui paraissent être du commencement du XIIIe siècle) de 17 chartes écrites sur 14 feuillets en parchemin ; l'ensemble forme un registre relié. Ces chartes, qui n'ont pas été transcrites dans l'ordre de leurs dates, sont comprises entre les années 1150 et 1167 ; elles sont relatives à des acquisitions faites par l'abbaye à cette époque.

On remarque que le nom du lieu y est constamment écrit *Eunas, Eunis* ou *Heunis ;* cette graphie détruit l'assertion des quelques écrivains qui, voulant expliquer l'origine du mot *Eaunes* (qu'on prononce *Eounos* en patois), l'ont fait faussement dériver du latin *Alnus,* Aune. Sans prétendre en inférer une étymologie certaine, nous nous bornerons à signaler ici que le nom propre *Eunus* était déjà en usage dans le Midi pyrénéen dès l'époque gallo-romaine (Cfr. J. Sacaze. *Inscriptions ant. des Pyrénées.* p. 354). On trouve enfin mentionnés dans le cartulaire les noms des abbés Vital, de 1150 à 1153 ; Sanche, de 1160 à 1163 ; Arnaud, de 1165 à 1167. Signalons que le nom de ce dernier est exprimé par *Arnaud-Géraud (Arnaldo-Geraldi, abb[at]i de Eunis)* dans la 15e charte (portant à tort le n° 14), datée de décembre 1164 et transcrite au folio 11 du Cartulaire. Cette constatation permet de relever la confusion que les auteurs de *Gallia christiana* ont commise en donnant Géraud et Arnaud comme deux abbés différents.

Digitized by Google

ancienne charte qu'il a eue sous les yeux, que l'abbaye subsistait déjà en 1150 [1].

Enfin, M. Victor Fons qui fut il y a une cinquantaine d'années un historien très consciencieux de la région muretaine, ne semble pas avoir cherché à élucider la question qui nous préoccupe. Dans un de ses premiers ouvrages [2], il écrit, en effet, mais sans tenter de justifier son affirmation, que l'abbaye d'Eaunes avait été fondée en 1114. Cette date est manifestement inexacte : l'abbaye d'Eaunes était de la filiation de Morimont ; or l'abbaye de Morimont ne fut elle-même fondée qu'en 1115 [3].

Dans la notice qu'il a consacrée à l'arrondissement de Muret, le même auteur dit, sans autres précisions, que l'abbaye d'Eaunes existait déjà en 1152 [4] ; enfin, un peu plus tard, dans les études qu'il consacra de 1867 à 1872 aux monastères cisterciens de l'ancienne province de Toulouse, M. V. Fons admet sans discussion la date 1140 adoptée par *Gallia christiana* [5].

Pour notre part, sans prétendre fixer d'une façon absolument précise l'année de la fondation de l'abbaye d'Eaunes, nous limitons à 1120, 1121 ou 1122 les années auxquelles cette maison religieuse a pu être établie ; la période ainsi définie se trouve suffisamment restreinte pour qu'on puisse la considérer comme une date assez nettement déterminée.

La fondation n'a pu avoir lieu avant 1120.

Tous les historiens admettent, en effet, que cet établissement ecclésiastique eut pour premier fondateur le propre neveu de saint Bertrand, Guillaume d'Andozille

1. *Histoire de Languedoc*. Édit. Privat ; t. IV. p. 634, note 133.

2. V. Fons. *Documents sur l'administration de la justice dans la ville de Muret avant 1789*, in-8°, 53 p., Muret. 1848.

3. A. Dubois. *Loc. cit.* page 505.

4. V. Fons. *Notice historique sur l'arrondissement de Muret*, in-12, 212 p. Toulouse, 1852, page 147.

5. V. Fons. *Monast. cisterc. de l'ancienne Prov. eccl. de Toulouse*, études publiées dans l'*Hirondelle* de Muret. L'étude sur l'abbaye d'Eaunes parut en septembre et octobre 1872.

Digitized by Google

(ou d'Endoufielle)[1] de Montaut[2], lequel fut d'abord moine de l'abbaye de Saint-Paul-de-Verdun[3]. Ce prélat était l'arrière-petit-fils de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse et se trouvait être, par cela même, un lointain cousin de Louis VI, dit le Gros, roi de France.

Voici un tableau généalogique abrégé qui établit ces relations de parenté.

---

1. *Endoufielle*, petit village de 660 habitants, à 9 kilomètres de l'Isle-Jourdain, sur la gauche de la route en allant vers Lombez.

2. *Montaut*, (499 hab.) dans le canton de Carbonne, à 8 kilomètres de l'abbaye d'Eaunes.

Les seigneurs de la Maison de Montaut ont toujours comblé l'abbaye de leurs libéralités ; leur nom apparaît fréquemment surtout dans les documents qui se rapportent aux premiers temps du monastère. Nous trouvons, entre autres, une « donnation faicte en l'année » 1290 par Odet de Montault, Baron dud. Montault et Beaumont » [-Lézadois] par laquelle il donne ung ter[r]oir où est à présant la » metterie de Besezilh, et tout le terroir de Sainct-Latger. » Il est vrai que les successeurs d'Odet prétendirent que cette donation n'avait pas été faite sans réserve par leur devancier quant aux dépaissances et, le 23 janvier 1437, sentence fut donnée « par le Juge d'appeaux au « profict de l'abbé d'Eaulnes contre les coseigneurs de Montault et de » Bénac, portant maintenue au profict dud. Abbé de prohiber les » pasturages au terroir de Bezezil, pignorer et prendre le bestail » trouvé en iceluy, et arrenter led. pasturage à qui bon luy semblera ». (Haute-Garonne, H. *Abbaye d'Eaunes*). — Une transaction du 5 février 1435 régla les conditions du partage des dîmes entre l'Abbé d'Eaunes et le Prieur de Montaut. Plus tard, un arrêt du Parlement de Toulouse (15 mars 1567) eut à préciser l'obligation pour l'Abbé d'Eaunes de contribuer aux frais de réparations de l'église de Montaut en qualité de décimateur de cette paroisse. (Arch. du Parlement. B. 60, f° 335). Une pièce du 28 juin 1618 nous apprend enfin que l'Abbaye entretenait un curé à portion congrue à Montaut. Aujourd'hui encore, il reste à Eaunes un souvenir apparent de ses anciennes relations avec Montaut. On peut voir, en effet, dans l'église de la vieille abbaye cinq clefs de voûte ornées d'armoiries sculptées et peintes ; ce sont celles de Comminges et de quatre bienfaiteurs du monastère ; l'un des écus placé à la voûte du chœur est décoré des armes de Montaut : *Parti, au premier de gueules, à deux mortiers d'or, posés de chaque côté d'une butelle du même ; au deuxième de gueules, à une demi-croix pattée d'or, qui est la moitié des armes de Comminges.* — (Cfr. : *Bulletin de la Société Archéologique du Midi de la France ;* 1908. p. 261. Note présentée par M. E. Harot.)

3. L'abbaye Saint-Paul-de-Verdun (aujourd'hui département du Tarn-et-Garonne) de l'Ordre de Prémontré, était d'une certaine importance ; au XVIIIe siècle elle payait 200 florins de taxe en Cour de Rome et produisait 30,000 livres de revenu. (*Alm. royal.* ; 1786, p. 86.)

Digitized by Google

GUILLAUME III, dit Taillefer, comte de Toulouse

épouse en 1re noces, *Ausinde*

épouse en secondes noces. *Emma*, vers 990.
(fille de *Rotbald*, comte de Provence.)

CONSTANCE
2e femme de ROBERT le Pieux, roi de France (996-1031)

ERMENGARDE
femme de Robert, comte d'Auvergne

GERVÈZE
femme de ATON-RAYMOND de Yla, seigneur de *Ictium Castrum*

HENRI I roi de France (1031-1060)

PHILIPPE Ier roi de France (1060-1108)

LOUIS VI, dit le Gros roi de France (1108-1137)

LOUIS VII dit le Jeune roi de France (1137-1180)

ODON
archevêque d'Auch

RAYMOND
Le nom de son fils Jourdain (né en Palestine) devint celui de la ville bâtie autour du château paternel *(l'Isle-Jourdain)*.

ST BERTRAND
né en 1050
évêque de Comminges, 1084
mort vers 1134
canonisé en 1179

ATON
qui eut Endoufielle en apanage et épousa la fille du baron de Montaut. sœur de Guillaume-Bernard, archev. d'Auch.

GUILLAUME D'ENDOUFIELLE DE MONTAUT
évêque de Lectoure en 1120
archevêque d'Auch en 1126
mort le 26 décembre 1177
Fondateur de l'Abbaye d'Eaunes vers 1121

NOTE. — Cfr. F. d'Agos. *Saint Bertrand, évêque de Comminges, sa Vie*, etc. Saint-Gaudens, Abadie, 1878 ; p. 68 et suivantes.

Digitized by Google

En 1120, Guillaume d'Andozille (ou d'Endoufielle) reçut la consécration d'évêque et occupa cette même année le siège épiscopal de Lectoure ; il devint archevêque d'Auch en 1126.

Or, il ne parait pas douteux qne ce soit seulement dans l'état d'évêque et par conséquent au plus tôt en 1120 que ce personnage ait pu obtenir la fondation d'un nouveau monastère [1].

D'un autre côté ce monastère existait en 1122.

Un document daté du 20 juin 1553 nous fait connaitre, en effet, que le roi ayant tenté à ce moment de réunir au domaine royal les *Terroirs de Cabresplanes et Laferrane* [2]

---

1. Il y a lieu de remarquer que les premiers religieux qui vinrent s'établir à Eaunes, furent envoyés du monastère de Berdoues, diocèse d'Auch (*Histoire générale de Languedoc*, vol. IV, page 634, note 133), et non de Bonnefont, par exemple, ou de Bolbonne qui existaient déjà et étaient beaucoup plus voisins. Cette circonstance de fait s'explique par la qualité même du fondateur qui, évêque de Lectoure, s'adresse au monastère cistercien le plus voisin de son siège épiscopal pour y emprunter les premiers éléments de la maison qu'il va fonder.

Les abbés d'Eaunes et de Berdoues entretinrent pendant longtemps des relations étroites d'intérêt. Au XVIe siècle, ils possédaient conjointement à Muret, deux « fours baniers » dont ils percevaient les revenus en commun. Nous retrouvons les traces d'un procès qui se plaida à ce sujet entre ces deux abbés en 1521 et 1522 [Archives de la Haute-Garonne. Série H : *Abbaye d'Eaunes, Inventaire des tiltres*, etc. f° 4 v°]. En 1569 (27 et 28 décembre) l'un et l'autre font mettre aux enchères sur la place publique de Muret l'exploitation de ces fours, Math. de Sabonnières étant abbé d'Eaunes et Christophe Richet, abbé de Berdoues. L'acte dit que « les deux fours baniers que lesd. seigneurs abbés ont en comung en lad. ville de Muret » sont situés dans les rues de la Croix et Sabatière. Ils furent « arrentés » au prix de 101 livres 5 sols et 100 livres. [Arch. de la Haute-Garonne. Série H. *Divers prieurés*].

2. Il ne nous a pas été possible d'identifier le terroir de *Cabresplanes* qui se trouve plusieurs fois mentionné à partir de 1150 dans les pièces du petit Cartulaire d'Eaunes, déjà cité ; mais *Laferrane* existe encore. C'est une importante métairie située à 2250 mètres ouest de l'abbaye, sur les limites de la commune de Muret. Au XVIIe siècle, Laferrane appartenait à François de Rességuier, conseiller au Parlement de Toulouse (*Muret*, cadastre de 1669, f° 449 ; *Eaunes*, cadastre de 1777, f° 61 v°). Ce domaine passa ensuite à la famille de Marin qui le possédait encore à la fin du XVIIIe siècle. Un arrêt du 19 août 1750

Digitized by Google

possédés par la Communauté de Muret, mais ayant autrefois et jusqu'au 10 avril 1471 appartenu aux moines d'Eaunes, ceux-ci fournirent aux consuls d'excellents titres de possession que le document visé mentionne en ces termes :

« ..... Ce que ledict Abbé [Messire François d'Antin] » prenant la cause pour lesdictz scendic et consulz » auroict faict remonstrer et apparoir et deuement » vériffier par quathorze instrumens fort anciens, conte- » nant donations et legactz faictz aud. monastaire par » plusieurs gens de bien en faisant leurs testemens de » plusieurs et diverses portions desdictz terroirs pour le » service divin et causes pies et pour prier Dieu pour » leurs âmes et [celles] de leurs prédécesseurs et suc- » cesseurs, par devers nous produictz; desquelz le pre- » mier est de l'an mil cent vingt-deux (1122) que sont » quatre cens trente ung ans passés... »

[Arch. communales de Muret; *Recueil de documents*, XVIe *siècle*, f° 34 v°.]

L'abbaye d'Eaunes existait donc en 1122, puisqu'elle bénéficiait à cette époque d'une donation; mais elle ne pouvait pas avoir à ce moment plus de une année ou deux d'existence.

---

fixe les droits et prérogatives qui appartiennent à Bertrand-Joseph de Marran, conseiller au Parlement, en tant que seigneur de Lafertrane et de Saint-Amans (*Archives du Parlement;* B. 1578, f° 328.) Cfr. *Revue de Comminges*, 1909, p. 49.

Digitized by Google

IIe Note. — L'Abbaye d'Eaunes fut-elle détruite par les Huguenots ?

Si les auteurs diffèrent d'avis sur l'année de la fondation de l'abbaye d'Eaunes, il est un point de son histoire qu'ils rapportent tous de façon à peu près identique : c'est ce qui a trait à la destruction de cette abbaye par les Huguenots à l'époque des guerres de religion.

Au XVIe siècle, écrivent les Bénédictins, les novateurs en firent disparaître les reliques des saints, le trésor sacré, presque tous les écrits et les autres choses précieuses, puis renversèrent le monastère de fond en comble[1]. Après eux, les écrivains déjà cités plus haut[2] reproduisent cette affirmation qui, au témoignage des documents que nous allons rapporter, est absolument controuvée. Non seulement, en effet, les bâtiments n'eurent pas à souffrir des attaques des Calvinistes ; mais ni les archives, ni les reliques elles-mêmes ne furent dispersées[3].

---

1. Voy. *Gall. christ.* tome XIII, col. 124: *Seculo autem decimo sexto reliquias sanctorum, sacri ærarii supellectilem, chartas fere omnes, aliaque pretiosa dissipaverunt novatores et monasterium prorsus everterunt.*

2. Voy. en particulier, *Histoire générale de Languedoc*, vol. IV, p. 634. Edit. Privat ; Victor Fons, en ses *divers ouvrages* ; M. B. Carrière, *Mémoires de la Soc. Archéologique du Midi de la France*, année 1868, p. 131.

3. Nous sommes heureux de nous trouver sur ce point en concordance d'idées avec M. J. Lestrade (Cfr. J. Lestrade. *Les Huguenots en Comminges*, Saint-Gaudens, Abadie, 1900 ; 1re série, Introd. p. V.) L'érudition de cet infatigable travailleur est trop connue des lecteurs de la *Revue de Comminges* pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'éloge ici ; il nous sera permis néanmoins de lui exprimer notre profonde gratitude pour la grâce qu'il a mise à nous conseiller dans nos premières recherches et à nous communiquer très obligeamment les notes que lui-même avait recueillies sur l'abbaye d'Eaunes.

Digitized by Google

Quelle peut avoir été l'origine d'une affirmation aussi peu conforme à la vérité historique? Comment a-t-elle pu se glisser dans la *Gallia* dont les auteurs sont d'habitude si bien informés ?

La question est délicate. On peut cependant présumer que l'assertion inexacte des Bénédictins résulte de l'imprécision même des réponses que les moines d'Eaunes du XVIIIe siècle durent faire au questionnaire d'enquête qui leur fut adressé après l'Assemblée du Clergé de 1710 où avait été prise l'initiative de refondre l'ancienne édition de *Gallia christiana*. Sans admettre que les religieux de l'abbaye aient donné explicitement tous les renseignements erronés qui se trouvent rapportés dans le passage déjà cité en note, il est permis de croire qu'ils n'attachèrent pas suffisamment d'importance à la portée de leurs réponses et qu'ils indiquèrent comme un fait certain ce qui n'était qu'une opinion dépourvue de preuves, une simple présomption, perpétuée d'âge en âge au sein du monastère sous forme de tradition confuse. Que la négligence de rechercher dans le passé historique de leur abbaye les éléments d'une documentation sérieuse, répondant comme il convenait à l'enquête des auteurs de *Gallia*, ait conduit les moines à ne fournir qu'une réponse vague et sans doute très brève — la concision même de la notice consacrée à Eaunes semble le démontrer — sur leur établissement; que, trop confiants dans la véracité des traditions qui leur étaient parvenues, ils aient fait une allusion plus ou moins précise à des événements malheureux survenus au XVIe siècle du fait des religionnaires, et il n'en fallait pas davantage pour que le rédacteur de l'article de *Gallia*, tenu d'entrer dans quelques détails pour vivifier son récit et jugeant mal des dangers que des généralisations trop hâtives font courir à la vérité, s'autorisât à appliquer à l'abbaye d'Eaunes ce qu'il savait s'être produit pour un grand nombre de monastères, victimes des troubles religieux.

Quoi qu'il en soit, les documents qui nous sont parve-

Digitized by Google

nus établissent de façon certaine que l'Abbaye que nous étudions n'eut pas à subir les malheurs dont on a parlé.

1° *Ses bâtiments ne furent pas détruits au XVIe siècle par les Huguenots.*

S'ils avaient dû être « entièrement démolis » et rasés, ainsi qu'on l'a écrit, un tel événement se serait produit au cours de cette période de troubles d'environ trente ans qui a précédé la reconnaissance unanime d'Henri de Navarre en nos contrées (1567-1596) durant laquelle eurent lieu les guerres de religion en Comminges [1].

Or, c'est seulement en décembre 1573, après que les hérétiques du comté de Foix se furent emparés de Miremont [2], que les religieux d'Eaunes eurent à concevoir les premières craintes pour leur établissement. A ce moment, Loys le Clerc, procureur de l'Abbé Mathurin de Sabonnières adressa une requête aux Etats de Comminges « aux fins que pleust au Pays luy donner quelque com-» paignie pour tenir garnison en son abbaye afin que » l'ennemy ne s'en saysisse ». Peu conscient de la gravité du danger qu'il y aurait eu à laisser transformer l'abbaye, largement environnée de bois, en un repaire impénétrable, les Etats refusèrent de s'imposer un sacrifice personnel pour faire droit à la requête ; ils se bornèrent à ordonner que l'abbé « gardera son abbaye et y mettra » gens pour la garder ; aultrement est enjoinct aux con-» sulz de Muret y en mettre à ses deppens, et pareilhe-» ment à la maison ou chasteau de la Ferrane, proche de » lad. abbaye et ville de Muret » [3].

La garnison demandée fut-elle immédiatement envoyée

---

1. Voy. J. LESTRADE. *Loc. cit.*, Introduction, p. II, *passim.*

2. *Miremont*, village de 1056 habitants, dans la vallée de l'Ariége, à 8 kilomètres au sud-est de l'abbaye d'Eaunes ; rattaché autrefois à la Juguerie de Rieux, diocèse de Toulouse, Miremont fait aujourd'hui partie du canton d'Auterive.

3. Voy. J. LESTRADE. *Loc. cit.*, p. 87 ; et Archives de Muret, Etats de décembre 1573.

Digitized by Google

à Eaunes, soit par les soins de Mathurin de Sabonnières soit par ceux des Consuls? Les documents dont nous disposons ne nous permettent pas de le dire. Ce qui est certain c'est que trois années au moins se passèrent sans que le couvent fût l'objet de sévices graves de la part des forces huguenotes.

Le 16 mars 1576, en effet, le Parlement de Toulouse rend un arrêt donnant ordre aux fermiers des fruits de l'abbaye d'Eaunes de mettre entre les mains des consuls de Muret 600 livres, somme à appliquer « aux fortifications de la dicte ville et à sa deffense [1] ». L'abbaye aurait-elle été astreinte au paiement de cette somme si elle-même avait été ruinée ?

Dix ans plus tard, le 21 juillet 1586, nouvelle obligation imposée par arrêt du Parlement d'avoir à payer au scindic des pauvres de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse, « la somme de cent escutz sol pour la nourriture et entretènement desd. pauvres [2] ».

---

1. Haute-Garonne. *Archives du Parlement de Toulouse,* série B, n° 73, f° 298.

2. *Ibid.* B. 100, f° 235. Il est parlé dans cet arrêt des « fruictz de l'abbaye d'Aulnes, appartenant à feu Messire Mathurin de Sabonieres, Evesque de Bayeulz, naguères décédé en la ville de Paris. » La mort de Math. de Sabonnières survint, en effet, en mai 1586 (Voy. Catalogue de Mas-Latrie). Son successeur à l'abbaye d'Eaunes fut le cardinal François de Joyeuse qui était déjà archevêque de Toulouse depuis 1584. *Gallia* et l'*Histoire générale de Languedoc* donnent ce prélat comme étant abbé d'Eaunes dès 1591. Pour notre part, les documents originaux que nous possédons ne nous le font connaître avec ce titre qu'à partir de 1593 (*Archives notariales de Toulouse,* Fonds de l'Archev. Baux à ferme. 1593-1604). Mais cela n'infirme pas formellement l'assertion des Bénédictins : notre documentation peut présenter une lacune. Ce qui est certain, c'est que le cardinal de Joyeuse ne succéda pas à Math. de Sabonnières immédiatement après le décès de ce dernier. Le 14 juin 1586, en effet, « Henry, roi de France et de Pologne » donnait Lettres patentes d'économat de l'abbaye d'Eaunes à Mr Antoine de Lapersonne, pour six mois seulement, par suite du « trespas de Messire de Sabonnières. » (Arch. du Parlement. *Insinuations,* 2e registre, f° 310,) Ces Lettres furent renouvelées car nous trouvons encore A. de Lapersonne pourvu de la charge d'économe à la date du 3 février 1588. (*Archives du Parlement,* B. 112, f° 25).

De 1576 à 1586, nous sommes peu fixés sur la situation faite à

Digitized by Google

» Mre Anthoine de Lapersonne, économe commis par » le Roy au régime des fruictz de l'Abbaye d'Aulnes » interjètte appel contre cet arrêt. Mais, le « samedy XXIIe » septbre M. Vc quatre-vingt-six ..... La Cour, sans avoir » esgard à la requeste dud[t] de la Personne, a déclaré et » déclare n'y avoir lieu de Cassation, desd[tes] exécutions ; » et, intérinant la requeste dud[t] sindic de l'Hostel-Dieu, » ordonne que l'exécution commencée à sa requeste pour » lad[te] somme de cent escus mentionnée aud[t] arrest [du » 21 juillet] sera continuée[1]. »

Au cours de cette action, l'économe de l'Abbaye chargé de soutenir la cause ne fait nullement allusion à la situation précaire qu'il n'aurait certainement pas manqué d'invoquer si le monastère avait été pillé ou démoli par les Huguenots.

Est-ce à dire que depuis 1573, les craintes des moines d'Eaunes n'ont pas eu à se renouveler? Un arrêt du Parlement de Toulouse démontre le contraire; par suite de nouvelles incursions des religionnaires dans le pays, l'économe A. de Lapersonne, avait reçu la charge « de » mettre et entretenir à lad. abbaye la garnison néces-

---

l'Abbaye; nous trouvons seulement pendant cette période de dix ans, la trace de cinq titres parmi lesquels un contrat de « vente de cinqte cesterées terre à La Ferrane, vendues par Messre Mathurin de Sabonnières, abbé d'Eaulnes, à Noble Louis Le Clerc, Sr de La Massonière, pour la somme de 101 mille livres, du 3e octobre 1580. » (Arch. de la Haute-Garonne, série H, Abb. d'Eaunes; *Inventaire des tiltres*, etc.) Par la suite cette terre (45 arpens) passa à Mre Claude d'Advisard, Président au Parlement de Toulouse qui la possédait en 1668 (*Muret*, cadastre de 1669, fo 441 et *Eaunes*, cadastre de 1777, fo 61). Son successeur, François d'Avisard, écuyer et ancien capitoul de Toulouse, y ajouta six cesterées (syn. d'arpent) dont il remit le dénombrement le 6 avril 1689, déclarant qu'il les tenait « en foy et homage de Messire » Barthelemy de Gramond, abbé d'Eaunes et à présent ageant général » du clergé de France, sous l'[h]omage d'une paire de gans à chaque » muttation d'abbé et sous l'albergue de missel de quatre en quatre » années, lequel missel doit être délivré au sacristain de l'Eglise « d'Eaunes. » (*Donjon du Capitole*, ms 2047, p. 593, français.) Confinant à La Ferrane, il existe encore de nos jours le domaine de Marsonnière possédé par M. Toulza.

1. Haute-Garonne. Archives du Parlement, B. 103, fo 53.

Digitized by Google

» saire pour la garde et deffence d'icelle », ce qui fut fait. Mais de Lapersonne s'étant refusé par la suite à payer les frais occasionnés par l'entretien de cette garnison, cela motiva un nouvel arrêt dont nous donnons les parties essentielles :

« Jeudy, XIVe janvier M. V^c. quatre-vingt-huict.

» Entre le syndic des Religieux du monastère de » l'abbaye d'Eaunes appelant..... d'une part; et M^e An- » thoine de Lapersonne, Econome de lad. abbaye » d'Eaunes, appelé, d'autre,

» Veu l'incident introduict.....

» Il sera dict que la Court..... a ordonné et ordonne » que led. économe sera tenu payer aux six soldatz qui « ont esté mis en garnison pour la garde et deffance de » lad. abbaye, la solde à eulx deue pour le temps que ung » chascung d'eulx y a servy pendant les six moys » dont est question en l'incident dont en sera faict som- » maire vérification devant le Commissaire quy à ce sera » depputé, et ce à raison de onze livres pour moys et » ramborcer led. syndic de ce qu'il aura payé et satis- » faict auxditz soldatz pour lad. garde.

» Et néanmoins ordonne la Court que en mettant et » consignant par led. Econome la somme de six vingtz » douze escutz, en ce comprenz la somme de six vingtz » escutz ja consignés pour estre employés aud. payement » et ramborcement, iceluy économe aura la recreance » des fruitz saisis; et Pierre Malvi, prisonnier pour rai- » son d'iceux, à la Req^te dud. syndic, sera eslargi des » prisons en ce qu'il seroit dettenu pour lesditz fruictz » saisis.

» Enjoingnant aud. économe de mettre et entretenir en » lad. Abbaye la garnison nécessaire pour la garde et » deffence d'icelle, soubz la fidèle obéissance du Roy, » permettant aud. syndic, [au cas] où il n'y sera pourveu » par led. économe d'y pourvoir aux despens des fruictz » de la dicte abbaye, à ce qu'il n'en puisse advenir aul- » cung inconvenient.

Digitized by Google

» Et condamne led. économe aux despens dud. inci-
» dent, pour ce regard introduict envers led. syndic,
» taxés et modérés à quatre escutz; et au surplus or-
» donne que devant le mesme commissaire led. syndic,
» sans préjudice de ses fins de non recevoir; deffendra
» à la demande des grains et aultres denrées par led.
» économe demandé, pour ce faict y estre par led. Com-
» missaire pourveu et ordonné, ainsi qu'il appartiendra,
» les despens pour ce regard réservés en fin de cause.

» Sabatier, Assezat, signés. » [1]

Il résulte de ces dernières pièces que les biens de l'abbaye d'Eaunes, quoique menacés, n'avaient pas encore été atteints par les Calvinistes au début de l'année 1588.

D. Garrigues,

instituteur.

---

1. Haute-Garonne. *Archives du Parlement,* B. 111 bis, f° 109.

2. *Archives de la Haute-Garonne.* Série H, Abbaye d'Eaunes. L'*Inventaire* que nous avons consulté n'indique pas le nom du notaire qui reçut le bail de 1591.

Digitized by Google

LE PIC D'ANÉTO

(3,404 MÈTRES

Il n'est certainement pas un touriste qui, venant au *Port de Vénasque* (2,445 mètres), n'ait, du plateau de *Penna Blanca* (2,350 mètres) ou du *pic de Sauvegarde* (2,736 mètres), admiré sans réserve l'imposant massif des *Monts Maudits,* déployant au midi largement devant lui sa rude ossature drapée de puissants glaciers. A la fin de l'été d'innombrables crevasses en déchirent l'étincelante cuirasse, qui prend alors la teinte de l'acier poli, et vingt cimes rivales plus ardues les unes que les autres émergent hardiment de l'océan des neiges et des névés. Ajoutez à cela l'éblouissante lumière d'un soleil tout espagnol ou les teintes violentes et heurtées d'un jour d'orage, et vous comprendrez sans peine pourquoi à première vue, *los Montes Malditos*, comme les appellent les Aragonais. *(Montagnes Malehides*, comme disent les Catalans), vous captivent et vous attirent. C'est un des plus imposants panoramas des Pyrénées.

Aussi en ascendre le point culminant est-il tous les ans pendant la saison thermale de Bagnères-de-Luchon, l'objectif de bon nombre de touristes, qui, la plupart du temps, il faut bien le dire, y montent pour faire comme les autres ; parmi eux plus d'une femme a foulé sa cime chauve.

Digitized by Google

Mais avant d'entreprendre cette facile et magnifique course faisons d'abord connaissance avec la célèbre montagne. Elle ne doit point sa notoriété aux difficultés imaginaires de son escalade. Elle n'est point entourée d'une sinistre auréole comme certaines cimes farouches et homicides du Dauphiné, de la Suisse ou du Tyrol ; il serait même puéril de la représenter comme dangereuse. Loin de là, les Pyrénées sont en effet plus accueillantes, et pour être d'un accès moins mauvais, n'en en sont pas moins belles et intéressantes.

Le *massif des Monts Maudits* (ou de *la Maladeta*) possède la plus haute cime de la chaîne Ibérique. De la sa renommée et son titre de gloire. Par 3404 mètres d'altitude *le Néthou* porte fièrement dans le ciel sa cime granitique et sans rivale. Sur une étendue de plus de 300 kilomètres, elle commande en effet à toutes de l'Océan à la Méditerranée.

Quand je dis : *Néthou*, c'est une vieille habitude ; cette appellation en effet est inexacte. Car « *Néthou* est uniquement une faute de prononciation, et le plus haut pic des Pyrénées loin d'être consacré au prétendu dieu *Ibère Néthou*, est tout simplement désigné par le nom du petit village aragonais qu'il domine. C'est le *pic d'Anèto*[1].

Ecoutez maintenant la légende : D'après les Aragonais et les Catalans qui avoisinent cette montagne « elle était autrefois couverte de pâturages et les troupeaux des environs y venaient pâturer pendant la belle saison.

1. L'ancienne et fameuse carte d'Espagne par Lopez ne dit cependant pas : *Anéto*, mais *Neta*, *Nétou*, — H. Béraldi. *Bulletin Pyrénéen*, xve année, n° 88. Mai 1910, p. 147.

Digitized by Google

Mais Jésus-Christ voulant éprouver les pasteurs y parut un jour vêtu en pauvre et leur demanda l'aumône qu'ils lui refusèrent. Ils lancèrent même de gros chiens pour aller mordre le Seigneur. Une bergère qui s'en aperçut, appela les chiens qui ne furent point jusqu'à lui. Jésus-Christ par reconnaissance dit à cette bergère de s'en aller à sa maison par un chemin qu'il lui fit voir, et toutes les brebis qui lui appartenaient la suivirent.

Dès que la bergère et ses brebis furent au pied de la montagne. Jésus-Christ ordonna que les bergers, les chiens et les troupeaux fussent changés en pierres. Ce qui fut fait, et dans le même temps il y tomba la même quantité de neige qu'on y voit encore aujourd'hui. Depuis ce temps-là la montagne porta le nom de *Maladeta,* qui en français signifie : *Montagne maudite.* »

Un quadrilatère a peu près régulier de 10 à 15 kilomètres de côté en moyenne formé de roches en grande partie granitiques, flanquées au sud d'une formation de schistes anciens et au nord-nord-ouest de calcaire dolomitique. Voilà en quelques mots la géologie du massif. A l'Occident deux grandes vallées orientées sud-est nord-ouest, celle de *Malibierne* et celle de *Creguena* avec son lac, l'un des plus vastes des Pyrénées, y creusent deux gorges profondes et des plus sauvages. Au nord-est une troisième : celle où dort le *lac des Salenques,* dont les eaux viennent se perdre au *Trou de Toro.* Le *Plan des Etangs* lui fait suite, tandis qu'au couchant le *Rio Esera* ceinturant la base de la montagne, la sépare du massif plus considérable encore des *Posets* et de ses contreforts. Presque au

Digitized by Google

centre de ce fouillis de pics et de vallées se déroule surtout vers le versant nord-est la région des neiges et des glaciers permanents. Une crête aiguë et disloquée à peu près rectiligne, descendant vers le *Plan des Etangs,* partage en deux parties bien distinctes l'immense manteau de frimas jeté sur les robustes épaules de la montagne « *maudite* ».

Née au *Pic de la Maladeta* proprement dite (3312 mètres), un des plus hauts sommets du massif[1], elle joue un rôle très important dans la géographie pyrénéenne, et sert de ligne de démarcation entre deux grands bassins. A l'Occident en effet toutes les eaux, par le *Gouffre de Turmon*, près de la *Rencluse*, vont à l'*Esera*, puis par l'*Ebre* à la Méditerranée. Tandis que celles du glacier oriental s'engouffrent au *Trou de Toro* pour reparaître après un parcours souterrain de 4 à 5 kilomètres au *Goueil de Jouèou* dans le *Val d'Aran*, et se jeter ensuite dans *la Garonne* et par elle dans *l'Atlantique*. Il est permis tout au moins de le penser, car si jusqu'à présent, malgré bien des expériences, il n'a pas été possible de vérifier scientifiquement le bien fondé de cette opinion, rien n'est venu l'infirmer. Un jour venant une observation décisive tranchera définitivement la question. En attendant : *grammatici certant et adhuc sub judice lis est.*

Comme la plupart des grandes ascensions du pays luchonnais, celle du *pic d'Anéto* exige deux jours avec une nuit à la montagne. La première partie de l'itinéraire à suivre emprunte celui de l'excursion de *Vénasque*, c'est-à-dire que de Bagnères-de-Luchon on gagne

1. Le *Pic du Mal en*, son voisin immédiat à l'Est avec ses 3334 mètres le dépasse non seulement d'une quarantaine de mètres, mais passe même avant le *Mont Perdu* (3352 mèt.) et après les *Posets* (3367 met.) occupe le 3e rang comme élevation dans les Pyrénées.

Digitized by Google

d'abord l'*Hospice de France* pour monter au *port de Vénasque* et descendre à la maisonnette de Cabellud sur le *Plateau de Penna Blanca*. C'est la halte obligée de toute caravane allant au pic d'Anéto. Des amis vous ont souvent accompagnés jusqu'ici, et l'on déjeune gaiement ensemble tout en parlant de la course du lendemain. Mais l'heure avance, et l'on se sépare souhaitant bonne chance et beau temps à ceux qui vont prendre gîte à la *Rencluse*.

De la maisonnette de *Cabellud* on longe d'abord vers l'est sur les roches dolomitiques ou au travers de maigres gazons, le rebord du *plateau de Penna Blanca*. Puis par de nombreux et rapides lacets, le sentier muletier descend directement au sud par les pentes de la *Coustère* vers le *Plan des Etangs*. Bien espagnol ce chemin, c'est-à-dire mauvais et rempli de pierres roulantes. Il sert ainsi depuis un temps immémorial. A quoi bon l'améliorer, ce qui cependant serait bien facile? Encore quelques pas et abandonnant cette voie muletière qui rejoint l'*Hospice de Vénasque* à trois kilomètres et demi environ dans l'ouest, on dévale jusque dans le thalweg de la vallée. Une partie de l'année, surtout au printemps ce sol humide est parsemé de flaques d'eau stagnantes peu profondes, qui lui ont valu son nom. A la fin de l'été l'eau a presque disparu, le sol n'offre plus qu'un terrain tourbeux traversé d'un mince filet d'argent à moitié caché sous de jolis carex servant d'habitation à une salamandre aquatique gris noirâtre à ventre marbré de jaune citron : le *Triton* (*Euproctus*) *asper*, Dug.[1].

1. Dr W Wolterstorff. — Révision des espèces de *Tritons* du genre *Euproctus*, Géni suivi d'un aperçu des *Urodèles* de la région Paléartique — *Feuille des Jeunes Naturalistes*, n° 363, IV° série, 31° année, janvier 1981 avec une planche en couleurs.

Digitized by Google

Des pins à crochets *(Pinus uncinata)* isolés ou par petits groupes se montrent çà et là entre les pierrailles et les blocs. D'autres tombés de vétusté ou frappés par la foudre jonchent la terre de leurs débris et barrent souvent le sentier à peine visible. Tout ce fond de vallée du Plan des Etangs a quelque chose d'étrange et de profonde sauvagerie qui cependant ne manque pas d'une certaine grandeur impressionnante, surtout lorsqu'on lève les yeux vers les *Monts Maudits,* dont la masse colossale nous domine au sud. Si d'ici les glaciers, suspendus sur les pentes supérieures de la montagne, semblent diminuer d'étendue à mesure qu'on s'en approche, les pics secondaires du premier plan paraissent grandir et gagner de l'importance. Deux surtout, près de nous, dressent fièrement leur silhouette, à droite, c'est *Paderne* (2625 mètres), quelque peu massif et d'un brun rougeâtre ; à gauche, le *Pic de la Rencluse,* plus élégant de forme et plus pittoresque avec ses aiguilles de granite.

En apparence désertique et inhabitable le vaste *Plan des Etangs* voit tous les ans pendant les beaux jours remonter les troupeaux espagnols. Ici paccagent les bêtes à corne, plus loin les mules, et là bas vers le *Trou de Toro,* la petite ville de *Vénasque* relègue ses troupeaux de porcs noirs comme des sangliers. Quant aux cabanes de bergers, elles sont disséminées un peu à l'aventure sur la pleta à l'abri de quelque rocher. Sur la lisière méridionale du *Plan des Etangs,* à la base même des Monts Maudits, dans une étroite dépression du terrain coule un petit ruisseau qu'on traverse très facilement à gué pour gravir ensuite le talus dolomitique précédant la *Rencluse.*

Digitized by Google

Le sentier moins mauvais recoupe des schistes noirâtres et des granwackes schisteuses fortement micacées, reposant ici, comme au nord du grand fossé semi-circulaire formé par le *Plan des Etangs,* sur un calcaire saccharoïde dolomitique parfois veiné de gris, quelquefois peu magnésifère, s'appuyant lui-même directement sur le granite même des Monts Maudits. Bien des géologues avant nous ont visité et étudié le *Plan des Etangs,* mais l'accord était loin d'être fait entre eux quant à l'âge de cette région. Ces divergences d'opinions avaient pour principale cause l'absence de débris organiques ou des difficultés de stratigraphie. En septembre 1876 j'eus la bonne fortune de découvrir des empreintes susceptibles d'une détermination précise. M. R. Zeiller, le savant professeur de l'École des Mines a bien voulu les examiner, et les résultats de l'étude à laquelle il s'est livré, lui ont permis d'affirmer avec certitude que les *schistes* et les *grauwackes du Plan des Etangs* appartiennent au *terrain houiller moyen.* Les fossiles déterminés se rapportent aux espèces suivantes :

Calamites Suckovi, Brog.	*Calamites,* sp. (Rameaux).
Lepidodendron (Fragment d'écorce).	*Halonia* (tige).
Sigillaria scutellata, Brog.	

Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, le sentier obliquant maintenant un peu sur la gauche pénètre dans un petit vallon, et s'élève assez vivement au sud louvoyant au travers de superbes pins. La rigueur des hivers sibériens de cette région désolée, les tempêtes printanières ou automnales font malheureusement des vides fréquents dans la forêt, les plus vigoureux résistent seuls, les autres, comme de

Digitized by Google

grands cadavres, sont étendus sur le sol, et leurs branches dénudées et tordues semblent se dresser vers le ciel pour crier vengeance[1].

Le long du chemin, des rhododendrons, en été couverts de fleurs du rouge le plus éclatant forment de ravissants sous bois. Partout on rencontre des traces nombreuses du passage des anciens glaciers, et çà et là de larges surfaces calcaires sont sillonnées de profondes rainures assez régulières, auxquelles Agassiz a donné le nom caractéristique de coups de gouge. Leur direction générale perpendiculaire aux lignes de stratification de la roche accuse encore plus nettement leur origine, et nombreux sont les blocs épars dans ces parages.

Un dernier lacet qui court à travers le gazon dur et piquant (festuca glauca) d'un petit plateau sur lequel on débouche enfin, un torrent qu'enjambe une passerelle en troncs de sapins, et vous voilà arrivés à la *Rencluse* (2,125 mètres) : la *Inclusa*, disent les Aragonais. Trois murs en pierres sèches, dont un pour la façade, qu'éventrent deux étroites fenêtres et une porte basse, une toiture formée d'épaisses dalles de calcaire prises à la roche voisine et imbriquées au hasard les unes sur les autres, voilà votre gîte pour la nuit. Blottie et adossée sous la haute paroi surplombante d'un contrefort du pic Paderne à l'abri des orages et des bourrasques, orné d'un vieux pin séculaire, dont la ramure torduc se penche du faîte de la paroi sur le vide, comme alourdie par le poids des ans, la Rencluse semble faire corps avec la montagne, de couleur et d'aspect s'harmoniser avec le

1. Dans ce bois fut tué en 1843 le dernier *Lynx* (*Felis Lynx*, Linné) des Pyrénées.

Digitized by Google

milieu solitaire et sauvage qui l'entoure. Immédiatement, à côté et protégé par un petit mur, un enclos de quelques mètres carrés sert d'ordinaire aux guides. Mieux vaut du reste en général partager leur sort, et, roulé dans un manteau près du brasier qui brûlera jusqu'au matin, s'allonger sur une couchette de branches de pins, qu'affronter le lit de camp de la cabane aux paillasses et couvertures souvent humides et de propreté douteuse, sans parler du reste. Après tout pendant l'été les nuits à la belle étoile, je le sais par longue expérience, n'ont rien de si terrible, et passent rapidement.

L'escarpement dolomitique où s'abrite la *Rencluse* se prolonge au-delà et forme le côté ouest d'une vaste excavation circulaire où s'engouffrent les eaux des glaciers de la Maladeta proprement dite et du lac Paderne, qui ressortent à quelques kilomètres plus bas, près de l'Hospice espaguol de Vénasque. C'est l'Esera qui reparaît. Ce gouffre est connu sous le nom de *Gouffre de Turmon* Ces pertes de torrents avec cours souterrain ne sont pas rares dans les Pyrénées. Dans la région des Monts Maudits, c'est au contact du granite et de la dolomie qu'elles se produisent.

Capricieux comme un torrent de montagne, celui de la Rencluse, non senlement a la fonte des neiges ou après un violent orage roule ses ondes écumantes, emporte souvent la fragile passerelle, mais se fraie parfois au-dessus du gouffre (250 mètres environ) une nouvelle issue, et disparaît sous les blocs qui encombrent son lit ou au travers d'un épais banc de sable blanc, laissant ainsi complètement à sec le *gouffre de*

Digitized by Google

Turmon. Plus d'une fois, il m'a été donné de constater le fait, et notamment en 1876, les 27 août, 5 et 19 septembre.

La uuit vient vite en haute montagne, aussi avant la chute du jour les guides font-ils ample provision de combustible et préparent le diner. Êtes-vous géologue ? En attendant, prenez votre marteau, et aux alentours même de la Rencluse il vous sera facile de recueillir d'intéressants échantillons, granite, dolomie compacte ou cristallisée, pétrie de cristaux de dipyre blanc ou noir, etc. — La malacologie a-t-elle pour vous quelque attrait ? Sur les rochers ou leurs fissures les *Pupa* et *Clausilia* ne sont pas rares, et un peu au-dessus de la cabane en montant à l'ouest sur la rive du torrent descendant du *lac Paderne*, l'*Helix Carascalensis* est abondante surtout après une pluie d'orage. Les petits rongeurs eux-mêmes vivent dans ces parages, et souvent pendant la nuit des campagnols peu craintifs (*Arvicola Savii*, de Sél.) au pelage gris souris au dos légèrement teinté de brun rougeâtre, circulent dans le campement, font des brèches à vos provisions ou grignottent vos chaussures. Tendez des pièges et vous ferez bonne chasse.

Les lueurs crépusculaires vont bientôt, presque sans transition, faire place à la nuit. Puissiez-vous avoir la bonne fortune de voir au firmament briller la blonde Phœbé escortée de myriades d'étoiles scintillant comme autant de diamants Tout près de la cabane ou dans le petit enclos, des troncs de pins, sur lesquels, de temps à autre, on jette des branches mortes, brûlent en pétillant vivement, des étincelles s'envolent comme de brillantes lucioles au travers de

Digitized by Google

blanches volutes de fumée odorante. Elles s'élèvent légères, en tourbillonnant, du brasier qui éclaire violemment de mille teintes ardentes le rocher qui surplombe. Autour de ce foyer improvisé, touristes et guides prennent le repas du soir. Puis chacun à sa guise s'installe pour passer la nuit le mieux possible. Les uns se blottissent près de l'âtre, les autres adossés au mur de l'enclos ou au rocher fument ou causent, ou attisent le feu. Ici un guide arrange pour le lendemain les provisions dans les sacs, roule les cordes, graisse les chaussures, un autre réunit piolets et bâtons, on va au torrent chercher l'eau pour le thé ou le café[1], qu'on prendra avant le départ.

Sous la lumière argentée de la lune ou l'embrasement des troncs de pins qui se consument ou se tordent dans la flamme, il se produit les plus fantastiques effets. Vu à distance, ce coin sauvage de la montagne prend l'aspect d'un antre de brigands ou ressemble à l'entrée de l'une de ces cavernes, où jadis habita l'homme préhistorique. Pittoresque et curieux spectacle, véritable tableau bien fait pour tenter le pinceau d'un peintre de montagne, nouveau même pour la plupart de ceux qui viennent passer une nuit à la *Rencluse*. Qu'il se dépêche cependant s'il veut encore voir la *Rencluse* telle que la connaissent tous ceux qui, depuis un siècle, montent au pic *d'Anéto*, car elle est appelée à disparaître, et de la vieille cabane il ne restera bientôt plus que le souvenir. Les Espagnols, en effet, ont l'intention d'édifier à bref délai pour les touristes sur la pelouse, rive

1. Le thé est la boisson idéale en montagne, et qui jamais, à n'importe quel moment, ne fait de mal. Fuyez l'alcool, il ne vaut rien, il produit l'effet d'un coup de fouet et coupe les jambes.

Digitized by Google

droite du torrent, un châlet-refuge avec rez-de-chaussée et premier étage[1]. On parle même d'une cabane-abri au *col du Portillon* et d'une grotte à creuser dans le flanc oriental du *pic Coroné*.

Une brassée de bois jetée dans le foyer, et le silence se fait enfin dans le campement, dans le calme profond et impressionnant de la nature qui, elle aussi, semble s'endormir.

Seconde Journée

On ne saurait partir trop tôt, aussi avant le jour les guides sonnent la diane. On casse vivement la croûte, les sacs sont bouclés et la petite caravane, précédée du guide-chef, se met en route pour le *Portillon*. Large brèche ouverte au S.-S.-E. par 2908 mètres immédiatement au sud et au-dessus du *pic de la Rencluse*, dernier fleuron de la longue crête descendant du *grand pic de la Maladeta* proprement dite (3,312 mètres). Un piton granitique le sépare d'un second col d'altitude un peu plus élevé, auquel on donne généralement le nom de *Portillon d'en haut*. Quelque soit celui des deux vers lequel vous dirigiez vos pas, l'itinéraire est le même, les deux brèches étant toutes voisines. L'abondance ou l'ablation des neiges en décidera au dernier moment. Il est d'ordinaire préférable de passer toujours le plus haut possible afin de prendre pied plus vite sur le glacier d'Anéto invisible d'ici.

L'*Esera* naissant à peine franchi, la montée commence d'abord facile sur les derniers gazons du petit

1. Les travaux sont commencés.

Digitized by Google

vallon de la Rencluse. Des rochers disséminés au hasard au travers d'épaisses touffes de rhododendrons leur font suite presque aussitôt. Puis la végétation se fait rare, disparaît, et sur les pentes occidentales et dénudées du *pic de la Rencluse*, le granite se montre dans toute sa rudesse. Roches inclinées avec suintements d'eau, paliers étroits, en corniches ou disposés en gradins successifs, tout cela s'offre à vous, et forme une sorte d'escalier gigantesque plus ennuyeux que difficile à gravir. Inutile d'ajouter que sur un pareil terrain vous ne devez pas précipiter votre marche. Rien ne sert de courir, surtout en montagne, où l'air se rarefie en raison de l'altitude. Cette différence de pression se fera d'autant moins sentir que votre allure sera moins rapide. Vos poumons joueront plus aisément, et vos jarrets sentiront moins la fatigue, qui va *piano*, va *sano*, et qui va *sano* va *lontano*, dit un vieux proverbe. Ne l'oubliez pas.

Quelque attention que vous portiez à votre marche, vous ne pouvez, de temps à autre, refuser un coup d'œil aux sites qui successivement se montrent à vous. A droite (ouest) et déjà bien bas, c'est le *lac de Paderne* aux eaux calmes, avec ses vieux pins qui semblent se cramponner aux rochers, dont la teinte claire tranche vivement sur la verte pelouse bordant la rive par endroits. Pittoresque paysage dans un cadre sauvage, que complète le cône massif de *Paderne* (2,625 mètres) aux à-pics multicolores. Ils s'effritent lentement, et chaque année amoncèle à leurs pieds de nouveaux éboulements. Ici, tout près de vous, avec un petit bruit argentin, des ruisseaux descendent rapidement. Ils formeront plus bas l'*Esera*,

Digitized by Google

que vous voyez ici à sa source même : le *glacier de la Maladeta* aux nombreuses crevasses aux teintes bleuâtres. Elles sillonnent son bord extrême, qui vient se perdre sur les moraines latérales et frontales.

Sur un pointement de la roche en place, bien en vue, ou quelques gros blocs isolés, vous remarquerez certainement en cours de route des pierres plus petites. Posées de mains d'homme, ces « signaux » primitifs, fort en usage dans les montagnes pyrénéennes, servent de jalons en cas de mauvais temps. Et, dans maintes circonstances, plus d'un touriste leur a dû son salut. Aussi les guides les entretiennent-ils avec soin. Les neiges en grandes tâches se montrent çà et là, la pente s'accentue, l'escalade est plus rude, encore un effort, et brusquement vous débouchez sur le *Portillon* (2,908 mètres) à mi-chemin à peu près du *pic d'Anéto*.

La première partie de l'excursion, l'escalade des rochers est faite. Aussi après deux heures environ d'ascension est-ce avec plaisir qu'on s'arrête quelques instants. L'endroit du reste est des mieux choisi. Sur cette brèche aérienne atteignant près de 3,000 mètres d'altitude, au centre de l'une des régions les plus glacées et les plus sauvages des Pyrénées, on se sent bien loin de ses semblables, et comme perdu dans cet océan de neiges et de rochers croulants. Ils semblent, en effet, s'effondrer partout autour de vous. Et puis quel spectacle s'offre soudainement à vous ! A l'Ouest, le *glacier de la Maladeta*, ceinturé de cimes élevées. A l'est, un autre plus considérable encore : celui d'*Anéto*, que domine tout là-bas vers le Sud-Est la tête chauve du géant de la chaîne Ibérique. Comme

Digitized by Google

une immense draperie blanche jetée sur les pentes de la montagne « *Maudite* » et de ses accolytes, il s'allonge et monte en pente douce jusqu'à à la dépression du *Col de Coronès*. Puis brusquement soulevé par les roches sous-jacentes, il se relève pour former le *Dôme* et vient finir au *Pas de Mahomet* à quelques 25 à 30 mètres de la cime terminale. Vers la France, de l'ouest à l'est, presque tous les pics de la frontière depuis le Perdigero jusqu'au port de la Picade sont en vue. Je ne parle pas de la région des Salenques, des Moulières et de la Fourcanade, que tout à l'heure nous verrons bien mieux de là-haut.

De l'autre côté du *Portillon,* à vos pieds, des éboulis, des dalles de granite forment le plan. Descendons y sans trop tarder, et si possible, achevons l'ascension avant que le soleil ne ramolisse les neiges. Le pic *d'Anéto,* que vous croyez à trois pas de vous, est encore loin. Dans l'arête de la Maladeta, dont on longe d'abord la base pour s'en écarter ensuite, le granite est disloqué, fissuré en tous sens, hérissé de rocs branlants, qu'on dirait près à rouler dans l'espace. Vers l'orient, qui, depuis un moment s'éclaire peu à peu, jaillit soudain la lumière : le jour paraît, et sous les rayons du soleil levant la vie semble renaître, les rochers eux-mêmes s'animer, prendre des formes, des aspects fantastiques ou curieux. On entend parfois un *lagopède* qui rappelle et s'envole à votre approche, ou quelque *isard* s'enfuit là-bas au travers des névés. Les premiers névés dessinent çà et là de grandes taches, dont la fraîcheur de la nuit, toujours froide à ces hauteurs, a légèrement congelé les bords, durci la surface, et par endroits la glace vive apparaît.

Digitized by Google

A mesure qu'on s'élève les névés occupent plus de place. On recoupe encore un dernier chaos de roches de toutes grosseurs, une moraine, d'autant plus incommode à traverser que tout cela vacille souvent sous le pied, et qu'une chute serait dangereuse. Aussi est-ce sans regret que l'on quitte rochers et éboulis pour poser enfin le pied sur la neige, blanche et belle plaine que d'ordinaire dès le commencement d'août des crevasses découpent en tous sens. C'est le moment de prendre ses précautions. On ne saurait trop s'en entourer pour la traversée d'un glacier quelque facile qu'elle paraisse. La corde est déployée et solidement attachée à la ceinture de tous, tout en conservant entre chaque personne quelques pieds d'intervalle. Désormais solidaires les uns des autres vous n'avez plus qu'à suivre docilement le guide chef et emboîter le pas de celui qui vous précède immédiatement. Je ne dirais point ici comment en marche on doit se servir de la corde, du piolet ou du bâton, les guides sont là pour l'apprendre aux novices, quand aux alpinistes de vieille date, je n'aurais rien de nouveau à leur enseigner. Vous les verrez toujours les porter en travers ou la pointe appuyée du côté le plus haut et jamais au-dessous d'eux.

Nous sommes prêts. En route. En file indienne la caravane se met en marche, un pas de plus et l'on débarque enfin sur le grand glacier. N'oubliez pas vos lunettes à verres teintés, indispensables pour protéger vos yeux et atténuer autant que possible les effets de la lumière. La neige est-elle dure, les crevasses masquées, dirigez-vous alors directement (S.-E.) vers le col de Coronè. Dans le cas contraire, laissez à

Digitized by Google

gauche et au-dessous de vous la région des crevasses, et gagnez (sud) la partie haute du champ de névé. Vous aurez ainsi l'occasion de jeter au passage un coup d'œil curieux sur le *col Maudit* ouvert par 3200 mètres environ entre le *pic de la Maladeta* (3312 mètres) et celui du *Milieu* (3354 mètres). D'ordinaire cette partie de l'ascension est facile et n'offre aucune difficulté. Si la glace vive apparaît en quelques endroits, la marche demande quelque attention afin de ne pas glisser. Nous voici près du col, allons jusqu'à lui. Si de ce côté il est d'un accès des plus aisés, sur l'autre versant au contraire, c'est ainsi que l'a dit Russell, son premier visiteur (6 juillet 1880) qui le baptisa du nom qu'il porte maintenant « un abîme infernal, absolument à pic, se creusant en demi cercle à l'ouest, et sous vos pieds, où à 600 mètres de profondeur se voit le grand lac de Grégonio. »

Le 22 juillet 1910 cependant cette muraille fut gravie, sans guide, par deux touristes allemands, MM. Georg Khune et Schmidt, qui à cette époque croyaient être ses premiers vainqueurs. Mais d'après une lettre, en date du 24 décembre 1911, de M. l'alcalde de Vénasque, don Luis Espagnol, publiée dans le *Bulletin mensuel de la Sect. des Pyr.-Centrales du C. A. F.,* de janvier 1912 « des guides de cette ville sont arrivés plusieurs fois à ce point. Il fait déjà trois ans (1908) le guide vénasquais Anselmo, encore plein de vie, accompagna M. Busquet, de Barcelone, à la Maladeta et au col Maudit, où ils arrivèrent sans ancun effort redoutable, »

Maurice Gourdon.

(A suivre.)

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE

VALLÉE DU HAUT COMMINGES

Privilèges accordés au Val d'Aran en 1298, 1309 et 1313

La publication par la *Revue de Comminges* de privilèges ou coutumes appartenant à une vallée espagnole ne surprendra certainement pas nos lecteurs, qui savent quels liens naturels unissent les Aranais aux autres Commingeois. Les circonstances politiques, toujours très changeantes, les ont séparés de nous depuis la fin du XIIe siècle, — cependant avec des intermittences de réunion aux siècles suivants — sans que rien ait pu être modifié jusqu'à nos jours dans leurs affinités ethniques.

Nous ne pouvons faire ici, à propos du Privilège des plaids que nous publions, l'histoire de cette vallée. Nous voulons simplement, sans remonter au partage de la Vasconie citérieure fait en 836 et à l'attribution du diocèse de Comminges formé en comté à cette date, exposer la situation de la vallée d'Aran, — car

Digitized by Google

c'est d'elle qu'il s'agit — pendant le XIIe et le XIIIe siècles en nous basant seulement sur des documents exacts et sans tenir compte des assertions de J.-F. de Gracia de Tolba[1] dépourvues de valeur historique (et néanmoins répétées par des auteurs qui sont nos contemporains; (surtout quand il s'agit de la Vasconie).

Nous répétons que nous ne remonterons pas si loin dans le passé, malgré les assurances données sur l'existence du diocèse de Comminges par Sidoine Apollinaire, qui écrivait au Ve siècle. L'on sait que *diocèse* et *comté* sont deux termes qui se sont, pour ainsi dire, invariablement juxtaposés dans les territoires qui ont formé notre France : l'on sait aussi que jusqu'à Jean XXII de très rares modifications furent apportées à la division territoriale des diocèses calquée sur celle des provinces formées par les Romains dans notre pays; or, le diocèse de Comminges a toujours compris, jusqu'au XIXe siècle, la vallée d'Aran, quelles que fussent les circonstances politiques qui la rattachèrent à la fin du XIIe siècle tantôt à l'Aragon, tantôt à la Bigorre. Ce sont ces dernières circonstances que nous voulons brièvement exposer.

Dans un acte de donation de Saint-Marcet (Haute-Garonne) aux Templiers en 1144, nous lisons à la datation : *Facta est carta hujus donationis anno ab*

1. *Relacion al rey don Phelipe III* sur la Vallée d'Aran. imprimée à Huesca en 1613. *Ordinaciones, pragmatica*, etc. de la Vallée d'Aran établies en 1613 et imprimés à Barcelone en 1752.]

Digitized by Google

incarnatione domini . m°cxl° iiij° . Rogerio Convenarum episcopo et Bernardo comite nobilissimo dominante in terra Convenarum et in Save . et in Conserans . et in Arrano. (Arch. dép. Haute-Garonne. Fonds de Malte. Saint-Marcet. Liasse 1. n° 1.)

La formule de donation du comte Bernard employée dans cet acte dont l'authenticité est indiscutable, comporte des distinctions à expliquer. Pourquoi a-t-on ajouté la Save, le Couserans et l'Aran au terme général : *in terra Convenarum ?* Nous le savons pour la Save, qui était entrée dans le Comminges seulement en 1120, à la suite du mariage du comte Bernard avec Dias de Muret. Quant au Couserans, formé d'une partie du Comminges, il constituait depuis le xe siècle un apanage pour les enfants des souverains de cette dernière comté et par suite rentrait dans celle-ci quand les motifs pour lesquels on l'en avait séparé cessaient; en 1144, le Couserans était rentré probablement dans le patrimoine du comte souverain de Comminges. En ce qui concerne la vallée d'Aran, nous lisons dans *La Vasconie* par J. de Jaurgain (t. II. p. 305) que Bernard, comte de Comminges, la reçut au mois de janvier 1119 des mains d'Alfonse-le-batailleur, roi d'Aragon, en récompense des services rendus pendant le siége de Saragosse en 1118, d'après une mention ou un acte qui se trouverait dans la *Marca hispanica.* Nos recherches très minutieuses ne nous

Digitized by Google

ont pas fait découvrir ce renseignement dans l'ouvrage précité. Nous pensons que l'assertion contenue dans *La Vasconie* est due à une confusion avec l'acte de 1175, daté par Castillon (d'Aspet) dans l'*Histoire des populations pyrénéennes* (t. I. p. 431) de l'an 1119 accepté par de Laurière *(Promenade arch. dans le Val d'Aran*, p. 1); mais cet acte, dont nous faisons état plus loin, se rapporte à la donation de la vallée d'Aran par le roi d'Aragon au comte de Bigorre en 1175.

Quelle série de faits postérieurs à 1144 avait rendu les rois d'Aragon possesseurs de cette vallée en 1175, nous ne saurions le dire en ce moment; nous nous contenterons de remarquer que, en 1175, le comte de Comminges était entré dans l'Ordre du Temple à Montsaunés (Haute-Garonne) et que Guillaume d'Aure était *custos comitatus* (Arch. dép. Haute-Garonne. *Fonds de Malte. Montsaunés.* Liasse F. n° 7, acte 80), ce qui n'explique rien, mais laisse supposer bien des choses.

Donc, en 1175, le roi d'Aragon donna la vallée d'Aran à Centulle, comte de Bigorre, qui avait épousé une de ses parentes éloignées, Matelle de Baux. Il reprit la vallée en 1192, quand il fiança à Gaston VI de Béarn Pétronille de Comminges, fille de Bernard V de Comminges et de Stéphanie de Bigorre répudiée par celui-ci. Le roi d'Aragon avait la tutelle de Pétro-

Digitized by Google

nille à cause de cette répudiation probablement. La Bigorre, à laquelle la vallée d'Aran était rattachée par la donation de 1175, appartenait de droit à Pétronille de Comminges par sa mère; mais cette vallée en fut distraite par le roi d'Aragon en 1192 sous le prétexte qu'elle ne faisait pas partie de la Bigorre *(cum constet praedictam terram vallis Aran ad ipsum comitatum [bigorritanum] nihil omnino pertinere.)* Il la retint pour lui.

En 1262, la vallée d'Aran était sous la domination du roi d'Aragon, Jaime Ier, qui, dans son testament, la légua à son fils. Celui-ci la possédait en 1280, lorsqu'il en tira des soldats pour défendre ses États très menacés par les comtes de Foix et d'Urgel.

En 1285, elle fut envahie par le roi de France, Philippe-le-Hardi, qui prétendait que le traité signé à Corbeil en 1258 avec le roi d'Aragon avait réglé la domination française sur tout le versant méridional des Pyrénées, ainsi que le signale M. F. Pasquier dans son étude sur la cession du Val d'Aran à l'Aragon par Philippe-le-Bel *(Rev. de Commmiges*, 1892, 2e tr.) L'occupation faite, la vallée fut placée dans la judicature de Rivière, où elle se trouvait en 1297, ainsi que cela est indiqué dans un acte du 14 novembre de cette année publié par dom Brugèles dans ses *Chron. de l'église d'Auch* (preuves de la 2e partie p. 27). En 1312, Philippe-le-Bel fit remettre la vallée au roi d'Aragon,

Digitized by Google

qui signait, un an après, le *Privilegi de Querimonia* dont nous allons donner le texte et une traduction.

Nous faisons précéder ce Privilège de deux actes qui en sont le prologue naturel ; l'un de 1298, que présentèrent fort habilement les Aranais à l'approbation du roi de Majorque nommé sequestre de la vallée pendant le différend qui séparait le roi de France et celui d'Aragon ; l'autre de 1309 proposé par ce même roi de Majorque aux Aranais pour assurer une répression plus rapide et plus énergique des attentats qui se commettaient presque impunément, depuis quelque temps, dans la vallée.

S. Mondon.

I

Requête que les habitants (vecinos) du Val d'Aran présentent au lieutenant du roi de Majorque pour qu'il leur confirme leurs coutumes et privilèges[1].

« Sachent tous les présents et à venir qui liront ou entendront la présente charte que le Sr. don Pedro Derraz, le Sr. don Pedro Nigti, le Sr. don Martin de Bovio, prêtre, don Bernardo Darro, de Salardu, Bernardo de Petru, Isarn de Vilaco, qui sont de la cour, que l'on appelle : *jurée*, de tout le Val d'Aran, vinrent personnellement et tous ensemble de

1. Extrait de l'ouvrage de Jose-Bertran y Musitu sur *El derecho especial del Valle de Aran*. (Appendice I, p. 103. Barcelone, 1901. Texte castillan traduit du latin.

Digitized by Google

la part de tous ceux du Val à Castelleon devant le Sr. Arnaldo de San-Marcial, lieutenant militaire, pour que à eux [ci-dessus nommés], à toute la cour jurée et à tous et à chacun des habitans dud. Val il confirmat... ratifiat et approuvat tout [ce qui suit] de la part du Sr. Roi et de la sienne, [c'est-à-dire :] toutes les coutumes ci-dessous transcrites, apportées et spécifiées par lad. cour et approuvées depuis longtemps dans le Val d'Aran, ainsi que cela est dit en son lieu. »

« 1. — La première coutume est que toutes les universités et [que] chacun des habitants du Val d'Aran peuvent et doivent posséder et jouir des pâturages et des eaux sans aucune servitude, et peuvent pêcher dans lesd. eaux, comme aussi bâtir des moulins. (V. *Privilegi de Querimonia,* art. 2 et 4).

« 2. — Item, ils tiennent et possèdent les bois librement et sans aucune servitude; ils doivent et peuvent chasser en quelle sorte de chasse que ce soit et s'approprier, par suite, nids, faucons, autours et autres genres d'oiseaux (V. *Priv. de Querim.*, art. 3).

« 3. — Item, ils peuvent et doivent acheter et vendre dans les places et marchés et en dehors de la place par tout le Val d'Aran sans payer ni leudes, ni péages, pourvu qu'ils aient leur domicile dans led. Val.

« 4. — Item, ils doivent et peuvent vendre et acheter terres, vignes, prés, maisons et autres possessions, sans empêchement du seigneur, tant aux étrangers qu'aux parents, à la plus haute estimation, le seigneur ne pouvant pour cela les imposer ou leur rien demander. (V. *Priv. de Querim.,* art. 1 et 8)).

Digitized by Google

« 5. — Item, aucun étranger, noble ou autre, ne peut prendre des charges, ni des fagots, ni aucun autre genre de bûches dans les bois sans la volonté des habitants du Val, ni les transporter hors du territoire.

« 6. — Item, [les habitants] doivent et peuvent exploiter dans led. pays les mines de fer, sans servitude aucune [et] sans empêchement du seigneur.

« 7. — Item, si aucun soldat, serviteur ou noble, de la campagne ou de la ville, blessait un homme du Val d'Aran, quelle que soit la condition de ce dernier, [celui qui a causé la blessure] doit payer une somme d'argent au blessé et à la famille de celui-ci, suivant jugement de la cour dud. Val [et] d'après la coutume. Mais le seigneur de lad. terre ne doit pas demander [le serment de] calomnie à celui qui a causé la blessure, ni le retenir, à moins que cela soit réclamé par le blessé ou ses amis. Et si ce seigneur a reçu la demande, il exerce son droit suivant le for d'Aragon. (V. *Priv. de Querim.*, art. 7-13).

« 8. — Item, si quelqu'un du Val d'Aran, quelle que soit sa condition, tuait un autre [habitant] dud. Val, [le meurtrier] doit payer une somme d'argent aux parents et amis du mort suivant la décision de lad. cour du Val d'Aran, comme cela est de coutume. Et il doit prêter [le serment de] calomnie au seigneur de lad. terre conformément aux fors d'Aragon. (V. *Priv. de Querim.*, art. 20).

« 9. — Item, qui que ce soit du Val d'Aran doit et peut prendre en gage son débiteur [dans [1]] sa propre

1. La traduction castillane porte : *en prenda a su deudor su propria casa como en la plaza*. Il faut certainement lire : *en su propria casa como en la plaza*.

Digitized by Google

maison comme sur la place sans empêchement, à moins que le seigneur n'appelle en justice le créancier. (V. *Priv. de Querim.*, art. 18).

« 10. — Item, nul habitant d'Aran, qu'il soit clerc ou séculier, ne doit exercer action reconventionnelle ni citer devant le juge ecclésiastique ou séculier en dehors du territoire d'Aran ; et si pour une cause quelconque s'élevait quelque contestation, que l'on gageât un combat entre deux ou plusieurs personnes dud. Val, le combat doit avoir lieu entre ces personnes mêmes et le champ [du combat] doit être dans le Val même.

« 11. — Item, [les habitants] doivent et peuvent avoir un juge ordinaire qui, dans son lieu de résidence, puisse juger les causes et prononcer sentences suivant les coutumes du pays, excepté quand un habitant se plaindra au seigneur de la susd. terre ; dans ce cas, led. juge jugerait la cause dans le lieu que lui aura fixé le seigneur. (V. *Priv. de Querim.*, art. 15).

« Toutes les coutumes sus écrites, led. Sr. de San Marcial, noble, les approuva, les confirma en son nom et en celui du susd. Sr. Roi de Majorque en faveur de lad. cour et desd. universités du Val d'Aran, en tant qu'il lui appartient d'intervenir, à lui, le Lieutenant [du Roi]. Il voulut et ordonna qu'ainsi fut fait.

« Et en foi de quoi, lad. cour, pour elle et pour tous les [habitants] du Val d'Aran, promit et accepta de donner, percevoir et payer au Sr. Roi de Majorque ou à celui qui sera seigneur [du Val] à l'avenir, un sestier de blé par chaque maison ou feu des susd. localités d'Aran, une fois chaque année,

Digitized by Google

comme on avait coutume de le pratiquer aux temps passés, lequel sestier de blé s'appelle : *galin del Rey*[1].

« 13. — Item, la dite cour dit et convint pour elle et pour tous les habitants d'Aran, que tous les hommes d'Aran devaient suivre le seigneur de lad. terre en host ou en cavalcade pendant un jour à leurs propres dépens ; et si led. seigneur voulait les employer ou les retenir plus d'un jour, alors il doit supporter les dépenses jusqu'à ce que l'homme [employé ou retenu] soit rentré à son domicile. (V. *Priv. de Quer.*, art. 6).

« 14. — Item, lad. cour dit et convint que le seigneur de lad. terre doit lever leudes ou péages en la ville de Bosost, en la ville de Vielle et en la ville de Salardu[2], sur les marchands étrangers, mais non sur les hommes dud. Val.

« Donné le 5 du commencement de novembre, régnant don Jaime, roi de Majorque, étant évêque [de Comminges] Bertrand [de Got, le futur pape Clément V], en l'an du Seigneur 1298.

« Furent témoins de cet acte don Francisco Blapat, prêtre, Guillermo Blapat, du lieu de Casarill, Adémario de Casarill, Romeo de Isona, du lieu de Bossost, Benito Vinhari, Berenguer de Caramahin, sergents de Castel-Leon, Giraldo Jahi de Calmineto, et moi, Bernardi, notaire public du Val d'Aran, qui écrivis cette charte à la demande et instance de lad. cour et

1. La traduction castilane répète : *sextercio real* = sestier royal ; le nom exact dans la vallée est : *galin del rey*, que l'on trouvera dans les *Privilegi de Querimonia*.

2. *Solsost, Velda* et *Salarduno* dans la traduction.

Digitized by Google

la mis en forme publique ; et je la signai de mon seing acoutumé. *(Signature)*.

(Arch. de la Couronne d'Aragon, parchemin n° 1154 du régne de Jaime III ; en latin.)

II

Lois proposées, dans le Couvent [*des Augustins*] *de Notre-Dame de Mieg-Aran, par Julian Gasayoles, juge de la Cour de Majorque et envoyé du Roi don Jaime de Majorque, pour réprimer les abus et réformer les coutumes.*

(Extrait des *Ordinaciones*, etc. Dr Juan Francisco de Gracia. Barcelone. 1752, p. 5, où elles sont insérées en latin sans traduction).

« Devant l'université, prud'hommes et hommes du Val d'Aran, le 18 du mois d'octobre [1309], en présence de noble Pedro de Asnaba, lieutenant du roi de Majorque dans le Val d'Aran, Juan Gasayoles, juge de la Cour de Majorque, interrogea lesd. habitants pour savoir d'eux s'ils voulaient garder pour lois à l'avenir les conventions ci-dessous écrites, (lesquelles ont été tirées lettre par lettre d'un ancien registre trouvé dans led. Val.)

« *Primo* : *Quod quicumque homicidium perpetraret, morte afficeretur.* (Celui qui perpètrerait un homicide serait puni de mort).

« *Secundo : Quod quicumque, mente deliberata, aliquem invaderet, vel aliàs ei pararet insidias, vel*

Digitized by Google

damnum inferret in corpore vel in bonis, puniretur secundum jus commune. (Celui qui de dessein délibéré attaquerait quelqu'un, ou autrement lui dresserait des embûches ou lui causerait du dommage en son corps ou en ses biens, sera puni selon le droit commun).

« *Tertio : Item, quod nullus homo dicte vallis auderet portare arma absque licencia Curiæ infra mediam leucam per loca populata, nisi aliàs exiret terram, vel ad montanas, vel nemora pergeret ; quo casu possit portare ensem.* (Que nul homme de lad. vallée n'ose porter sur lui des armes sans permission de la Cour à moins d'une demi-lieue des points habités ; toutefois, s'il quitte le pays pour aller ailleurs ou s'il se rend dans les montagnes ou dans les bois, dans ce cas, il pourra porter une arme).

« *Quibus dicta universitas et homines ejusdem, deliberatione habita inter se, unanimiter et concorditer respondentes, dixerunt et concesserunt et instantissimè rogaverunt quod predicta omnia servarentur in dicta valle pro lege et consuetudine eorum, salvo quod si criminosus aufugerit, ita quod non possit haberi de eo vindicta in suo corpore et contumaciter per annum vel plus absentaverit, amittat bona sua mobilia tantùm et veniant ad manum Domini Regis et confiscentur ; et salvo etiam quod possint portare gladium duorum palmorum et medii ubicumque ; et hæc petierunt suppliciter per Dominum Regem predictum laudari et approbari et etiam confirmari.* (Sur lesquelles [propositions], lad. université et ses habitants, après délibération intervenue entre eux, répondant unanimement et en plein accord, dirent et acceptèrent et demandèrent très instamment de [leur

Digitized by Google

octroyer] tout ce qui précède, qu'ils l'observeraient dans lad. vallée comme une loi et coutume d'eux, sauf que si un criminel s'enfuyait de manière qu'il ne puisse être châtié en son corps et qu'il restât en état de contumace pendant un an ou plus, que [ce criminel] perdit ses bien meubles seulement et que ceux-ci fusssent remis à la puissance du seigneur roi et fussent confisqués. Excepté aussi qu'ils puissent porter partout un poignard[1] de deux palmes et de mie de longueur. Et ils supplièrent de faire accepter, approuver et aussi confirmer ces choses par le susd. seigneur roi).

Nota : Francisco de Gracia fait allusion à d'autres propositions, qu'il n'insère pas, faites par Julian Gasayoles et acceptées par les Aranais.

Sur les présentes lois, voir *Privelegi de Querimonia*, art. 7, 13, 16.

(A suivre.)

1. C'est le terme employé par Gracia dans son rapport précédant les *Ordinaciones*.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE LETTRE

RELATIVE

A LA PREMIÈRE FORMATION DES DÉPARTEMENTS

Nous assistons depuis peu à une lutte ardente que se livrent, à propos d'intérêts électoraux, des gens affublés de désignations bizarres. Cette lutte, — à laquelle nous n'avons à prendre ici aucune part, — a mis sur le tapis la question si controversée de la formation des départements en 1789-90. Les arguments produits par les thuriféraires et par les détracteurs sont des arguments à priori; on les connait; nous ne les retiendrons pas.

Certes, les divisions administratives du territoire de la France faites par la royauté, surtout pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, avaient profondément modifié par des mélanges excessifs la division ethnique observée par nos anciens rois et aussi par les papes. Ceux-ci dans la création des diocèses et ceux-là dans la division *féodale* (au sens de *grand fief*) avaient respecté les groupements naturels, non ceux tenant à la constitution et au relief du sol, — qui sont encore de nos jours d'ordre purement théorique, — mais ceux que la même langue, les mêmes coutumes, les mêmes intérêts, en un mot les mêmes affinités de race avaient formés. Plus tard, pour des papes, les nécessités de clientèle se firent jour, et des diocèses furent démembrés afin d'en augmenter le nombre et

Digitized by Google

de s'assurer ainsi des amis ; plus tard, pour des rois, les mêmes nécessités apparurent, et des apanages nouveaux et des gouvernements nouveaux furent créés, ce qui amena les mélanges excessifs des « diocèses civils » du XVIIe siècle, — un vieux mot couvrant un amalgame incohérent. — Et quand l'Assemblée Nationale décida la formation des départements, ces nécessités de clientèle furent pour ses membres sinon *plus*, toutefois *aussi* pressantes qu'elles l'avaient été dans les temps passés pour certains papes et pour quelques rois.

L'incident que nous allons relater appuie surabondamment notre assertion dernière, car il n'a pas, à notre avis, un caractère purement local ; on peut admettre en effet, sans quitter la vérité historique, que les éléments dont il est fait représentent un état d'âme à peu près général parmi les représentants de la nation en 1789-90. La lettre du député Latour, dont nous donnons la reproduction photographique, est à ce sujet une troublante révélation, que corroborent les agissements exposés ci-après des représentants de la Bigorre. Cette lettre du « député du Comminges et Nébouzan » fut adressée certainement, — elle ne porte pas de suscription, — aux membres du Directoire du département de la Haute-Garonne à Toulouse, le 2 juin 1790, quand l'œuvre de démembrement des provinces s'accomplissait. Elle porte à la 4e page les annotations suivantes écrites sur trois lignes d'une main qui nous est inconnue : *M. Latour D'aspet. — à Examiner. — Rép[ondre ?]*.

Le village de Loures dont il est question dans la lettre du député Latour relevait historiquement de

Digitized by Google

Saint-Bertrand de Comminges. Situé en aval de l'embouchure du ruisseau de l'Ourse, qui coule en la Barousse et se jette dans la Garonne à Izaourt, et sur un bras de déversement de ce ruisseau, il pouvait être considéré comme annexe d'Izaourt; mais Izaourt formait de toute ancienneté une paroisse de l'archiprêtré de la Cité de Saint-Bertrand (*archipresbiteratus Civitatesii* dans le Pouillé du diocèse de Comminges de 1387.) Cependant, puisqu'Izaourt et Loures se trouvaient aux confluents de l'Ourse, le représentant de la Barousse pouvait les revendiquer géographiquement comme appartenant à cette vallée rattachée à un groupement politique connu sous le nom des Quatre-Vallées. Il « n'avait aucune connaissance de cet objet », écrit le député Latour, en protestant contre l' « astucieuse assertion d'un citoien de ces vallées », dont la bonne foi est ainsi mise en doute par le député du Comminges et Nébouzan.

En obtenant du Comité de division, créé par l'Assemblée Nationale pour le démembrement des provinces, le rattachement de Loures au « canton de la ville de Saint-Bertrand », le député Latour était resté dans la réalité des situations. Mais cela ne faisait pas l'affaire des députés de la Bigorre, qui sentaient fortement le besoin de défendre leur petit fief électoral contre l'émiettement dont il était menacé par Auch, Pau et Saint-Gaudens, et aussi de l'agrandir de manière à atteindre une surface de 380 lieues carrées environ que devait avoir un département, d'après le calcul du Comité de division[1]. Or la

1. Ce détail et les suivants tirés des Archives des Hautes-Pyrénées sont pris dans *La Bigorre et les Htes-Pyrenees pendant la Revolution*, par l'abbé Ricaud. Tarbes. 1894

Digitized by Google

superficie de la Bigorre était de 144 lieues carrées seulement. Par suite, plus de fie félectoral ! Aussi, très doucereusement, Barrère de Vieuzac, député de la Bigorre, présenta le 21 décembre 1789 à ce Comité un mémoire dans lequel il écrivait : « C'est une grande vue, sans doute, de diviser le royaume en 80 portions à peu près égales en surface..... afin que chacune de ces divisions puisse être *représentée à peu près également dans l'assemblée nationale.* » Depuis, Barrère de Vieuzac s'est élevé contre « ce système moderne de *coupailler* les provinces, de dépècer une nation » ; mais en 1789 ce dépècement ne lui déplaisait pas, car il espérait bien en tirer profit. Et il demanda que l'on prit au Nébouzan, aux Quatre-Vallées, au Pays de Rivière-Basse, à l'Astarac, au Pardíac et au Rustaing, le territoire nécessaire pour *arrondir*, — mauvais mot cachant une piêtre chose, — la Bigorre.

Dans ce but, les électeurs bigourdans furent mis en mouvement ; on agît près des communautés dont le territoire était désiré ; partout on se heurta aux délégués d'Auch et de Toulouse agissant en sens contraire. Quelques communautés de Rivière-Basse et de Rustaing acceptèrent la réunion à la Bigorre, mais les Quatre-Vallées, — ce qui ne dut pas flatter le « citoien de ces vallées aux assertions astucieuses », — Montrejeau « et autres lieux circonvoisins » refusèrent cette réunion. Les décrets du 4 mars 1790 formèrent avec la Bigorre et les Quatre-Vallées *arrondies* — ? — un département dont l'assemblée devait se tenir à Tarbes.

Cela ne suffit pas néanmoins à satisfaire les députés

Digitized by Google

de la Bigorre. Ils avaient atteint la superficie territoriale marquée pour former un département, mais ils n'avaient pas un nombre d'électeurs, — par conséquent, de sièges à élection, — égal à celui des départements voisins. Le Gers et les Basses-Pyrenées avaient 100,000 citoyens actifs et 900 électeurs; la Haute-Garonne 80,000 citoyens actifs et 771 électeurs; les Hautes-Pyrénées n'avaient que 30,000 citoyens actifs et 288 électeurs. Aussitôt la campagne recommença; le 14 mai 1790, onze communes de Rivière-Basse demandèrent à être rattachées au futur département des Hautes-Pyrcnées; quelques communes du Pardiac firent la même demande; le 15 et le 20 mai, Montrejeau et Villeneuve-de-Lécussan, de la Haute-Garonne, délibérèrent dans le même sens. Du coup, les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées demandèrent dans une *adresse* à l'Assemblée Nationale l'attribution à celui-ci des cantons de Saint-Bertrand, de Montrejeau et de Boulogne appartenant à la Haute-Garonne, de ceux de Miélan, Montesquieu et Marciac du département du Gers, de celui de Montaner et de quelques villages des cantons de Garlin, Lambeye et Pontacq du département des Basses-Pyrénénées.

C'est probablement à ce point des revendications bigourdanes que doit se placer la lettre du député Latour. La réponse du Directoire de la Haute-Garonne fut-elle dans le vaste pétitionnement organisé dans la Barousse en sens contraire aux demandes des administrateurs des Hautes-Pyrénées ? « Les délibérations commencèrent, — écrit M. l'abbé Ricaud, — et les 1er, 14, 20, 23, 25, 26 et 27 septembre, les

Digitized by Google

municipalités de Siradan, Sarp et Milhas, Sainte-Marie, Escareich, Thébé, Sacoué, Générest, Bertren, Gaudent, Aveux, Antichan, Anla, Ilheu, Izaourt, Bramevaque, Créchets, Gembrie, Troubat et Mauléon, exprimèrent le vœu d'être réunis aux district de Saint-Gaudens ». Loures, rattaché déjà à ce district, (comme l'indique la lettre du député Latour), demanda au contraire, par délibération du 27 septembre, à être réuni au district de la Neste dans les Hautes-Pyrénées. « Coïncidence curieuse, — ajoute M. l'abbé Ricaud, — ce même jour, l'Assemblée Nationale réalisait son vœu. »

Quelles raisons furent données par la municipalité de Loures ? M. l'abbé Ricaud, qui a puisé dans les Archives des Hautes-Pyrénées tous les renseignements qu'il donne, ne les indique pas.

La lettre du député Latour soulève une autre question, qui intéresse particulièrement les *parlementaires;* c'est celle des « députés suppléants ». Elle ne rentre pas dans le cadre de notre article ; aussi la laisserons-nous de côté.

M. Portet.

Digitized by Google

Digitized by Google

long voiage, m'a mis dans la
é accordé ; j'avois la confiance
s civilités et vous parler de
ville d'aspet fait un des principau
vantage et me seduisent a vous -
ion principalement, le village de
euni et circonscrit dans le canton de
ias a cette epoque la certitude ; que
p de confiance contre la incertaine
e comme anneau d'iz courts, et le

au district et cantons de St gaudens -
ent, du village de toutes au canton
itivement que ce village etant
nationale suive la destinée dro
stement de la bigorre ou il avait
tie d'un procedé qui caracterise une
, je forme une reclamation expresse

cette considération me determine a
etuteurs a me nommer un suppleant,
nomination de nouveaux deputés ne
n'en avoit pas donné dans les assem
une infinité d'autres se trouve confi
de quelques deputés de marseille que
si vos instructions peuvent le perm
les municipalités de leur procedé
demander qu'il leur fut donné des

je suis avec respect

Messieurs

aspet 2. juin 1790.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES TEMPLIERS DE MONTSAUNÈS

(Légende de Noël, fin du XIIme siècle)

[La ballade qui suit se rapporte à la prise de Jérusalem par Saladin, qui eut lieu à la fin de l'an 1187.

Diaz de Muret était fille de Godefroy, seigneur de Muret. Elle épousa Bernard, comte de Comminges, dont elle eut plusieurs enfants. Nous possédons d'elle la pièce de vers si connue :

La nueg ven, pois le jorn renais...

Son deuxième fils Dodon se fit Templier à Montsaunès vers 1175 (?), après avoir remis le Comminges en garde au Comte d'Aure, son vassal. Il mourut après 1190, semble-t-il.]

I

Le bourg, au creux de la vallée,
Timide et peureux, est blotti
Dans une enceinte crénelée
Qui le fait encor plus petit.
Au loin, comme une forteresse,
Sous la coulée d'argent que laisse
La neige à la cime du mont,
Dans l'ombre Montsaunès se dresse.

Beffroi, tinte dans le donjon !

Digitized by Google

II

C'est la nuit sereine et profonde,
Où celui qui sait pardonner
Dans une étable vint au monde.
Noël ! Ce soir, Jésus est né !
Noël dans la moindre chaumine,
Noël pour le gueux qui chemine
En fredonnant une chanson ;
Noël ! Montsaunès s'illumine.

Beffroi, sonne dans le donjon !

III

Alors, aux clartés fantastiques
Courant sur le temple qui dort,
Les tours, les créneaux, les portiques,
S'auréolent d'un nimbe d'or.
Dans la nef aux arceaux de pierre,
Les Templiers à mine altière,
Devant l'Enfant-Roi rose et blond
Sont agenouillés en prière.....

Beffroi, vibre dans le donjon !

IV

Leurs armures, qu'on voit à peine,
Ont un reflet éblouissant
Sous les manteaux blancs faits de laine
Où s'enchâsse une croix de sang.
Ames à la peur échappées,
Ils ont déposé leurs épées
Pour l'office, et courbent le front,
Ces nobles héros d'épopées !

Beffroi, clame dans le donjon !

Digitized by Google

V

Maintenant la voûte résonne
A l'Hosannah majestueux,
Et la victoire qui claironne,
Fait tressaillir le cœur des preux.
C'est la Croisade, l'espérance,
La Terre Sainte, la défense,
Les Turcs écrasés dans Sion,
Jérusalem !... O douce France !...

Beffroi, ébranle le donjon !

VI

Soudain, battue par la rafale,
Sur ses gonds la porte se tord ;
Chaque chevalier, dans sa stalle
Se lève et sourit à la mort.
L'autel de lueurs étincelle ;
Le vantail poudreux se descelle.....
Une claire apparition
Pénètre en un bruissement d'ailes !

Beffroi, gémis dans le donjon !

VII

Dias de Muret, toute blanche
Dans l'encadrement des piliers,
Vers Dodon doucement se penche
En bénissant les Templiers.
Puis, dans le calme de l'église,
Sa voix, qui de sanglots se brise,
Dit : — Capet ! Godefroy ! Raymond !
Mon fils, Jérusalem est prise ! —

Beffroi, pleure dans le donjon !

Digitized by Google

VIII

Dias, douloureuse et tragique,
Redit : — Jérusalem ! — sept fois,
Puis disparaît sous le portique
En traçant un signe de croix.
Mais dans le pauvre cimetière,
Les Templiers, qui sous la pierre
Dormaient de leur sommeil profond,
Sortent de leur couche dernière.

Beffroi, sois muet au donjon !

IX

L'écu sur la cotte de mailles,
Tous sont là, debout ! — Et, sans bruit,
Devant eux rangés en bataille,
La vision passe et s'enfuit...
S'enveloppant de leur suaire,
Tandis qu'un chant de Noël erre
Et monte, joyeux, du vallon,
Ils se recouchent sous la terre.

Le beffroi n'est plus au donjon !

Flamine BARON.

Digitized by Google

RÈGLEMENT DE POLICE

POUR

LA BAROUSSE AU XVIIIe SIÈCLE

M. Bertrand Saint-Paul, de Loures, a bien voulu nous communiquer les « Règlemens généraux sur l'exercice de la police » dans la Barousse, qui sont inédits et dont nous commençons la publication dans ce numéro.

Quoiqu'ils ne soient que de 1765, ces règlements ont un air vieillot que ne font pas disparaître certaines dispositions qui dénotent un souci vraiment surprenant en cette époque des questions politiques, économiques et hygiéniques; de plus, ils contiennent quelques renseignements que ne dédaigneront pas les folk-loristes ; et, dans leur ensemble, ils respirent un tel sentiment de la justice, que les dispositions arrêtées surprennent parfois par leur élévation, étant donné surtout le milieu où elles étaient professées et où elles devaient être appliquées, — dans un coin perdu du haut Comminges, dans une de ces « coumes » difficiles, périlleuses, très fermées, qui constituaient cette ancienne Comté. —

Ce qui appelle l'attention d'abord, c'est l'esprit d'autonomie que l'on constate dans le groupe d'une vingtaine de villages éparpillés dans la Barousse (ou : *Bat-Ou(r)so)* depuis Sost et Ferrère jusqu'à Izaourt et Loures, qui appartenaient avant la Révolution au diocèse de Comminges. Rien ne les obligeait, en effet, à se gérer comme Mauléon, leur capitale, par exemple. Néanmoins, se considérant comme solidaires et aussi comme égaux, ils acceptèrent

Digitized by Google

un règlement général de police dont l'élaboration semble avoir duré dix mois.

L'organisation politique de chaque communauté, sans aucune distinction, comprend un conseil désignant deux consuls, un mande (agent des consuls), un messier (ou : messeguier garde des moissons) et un carillonneur. Ces consuls sont sous la dépendance, très étroite, du Conseil de la Communauté et leurs droits ne sont souvent que des charges onéreuses. Ils sont aussi des officiers de justice en matière civile, Quant au messier, il est revêtu d'une autorité qui indique une confiance inusitée. Nous ne parlons pas du mande, dont les attributions ne sont autres que celles de servant des consuls, ni du carillonneur, qui fut rarement compris dans les obligations budgétaires des communes autrefois.

Enfin, il faut retenir l'art. XVIII, dont les dispositions sont peu ordinaires.

L'état économique, — purement agricole au XVIIIe s., — est indiqué dans plusieurs articles par l'énumération des animaux et des cultures. Certes, cette énumération est incomplète, mais telle qu'elle est, elle suffit pour préciser l'état du pays à ce point de vue.

Nous avons fait allusion à des préoccupations d'hygiène détaillées dans ce règlement : celles concernant les précautions à observer pour protéger la pureté des eaux et pour enrayer le développement des maladies épidémiques parmi les animaux, sont particulièrement intéressantes dans l'agglomération baroussenque, qui ressemble fort, si nous ne nous trompons pas, aux ligues agricoles si nombreuses dans nos régions à la fin du XVIIIe s. et dont le syndicat de Saint-Savin, en Bigorre, reste, de nos jours, le témoin bien vivant.

Quant aux folk-loristes, ils y trouveront leur butin, principalement aux art. XXXI, XXXIV et LIV.

Et nous tous, grâce à l'obligeante sagacité de M. Saint-Paul, nous revivons un passé fort peu connu, — ce qui n'empêche pas de le dénigrer, — et nous constatons que ce passé peut supporter la comparaison avec les temps présents.

V. M.

Digitized by Google

Règlemens généraux sur l'exercice de la Police pour servir aux habitans de la vallée de Barousse (16 mars 1765 et 26 janvier 1766. Approuvé le 16 mai 1772.)

Les fréquentes contestations qui surviennent journellement entre les habitans de cette vallée, (source infaillible d'une multitude de procès), ont donné lieu à la réclamation d'un Réglement général et uniforme de Police.

Le sieur Dutrey, en qualite de syndic général du pays, aurait cru ne pouvoir mieux marquer son zèle ordinaire à la patrie qu'en représentant à l'Assemblée du 16 mars 1765 la nécessité de cet établissement, tant pour arrêter le progrès des abus qui se sont successivement introduits, que pour prévenir les plaintes réitérées qui lui étaient journellement portées. En conséquence nous avons été chargés, par délibération générale du même jour, de vouloir donner toutes nos attentions à régler ces différens points, proposés d'une manière assez simple pour la mettre à portée de tous les habitants. Nous aurions examiné les privilèges de la dite vallée, que nous aurions conciliés avec les Arrêts de Réglement et les Mémoires relatifs aux objets à régler, qui nous auraient été remis de part et d'autre ; nous y avons travaillé avec la plus exacte et la plus sérieuse occupation, mais non avec tout le succès que nous aurions désiré. Outre que les principes snr lesquels nous donnons ce règlement se trouvent différents dans leurs qualités, la matière nous a paru trop étendue pour la traiter dans son entier ; mais nous espérons que nos concitoyens, animés du même zèle que nous, voudront bien y suppléer, lors de l'exécution, avec toute la prudence convenable, selon les différentes circonstances. Ce sera pour lors qu'un chacun recueillera avec satisfaction le fruit qu'il attend de notre travail, dont la seule considération du bien public faira tout le prix, espérant que le même motif en meritera l'autérisation.

Digitized by Google

Article premier

Il sera nommé tous les ans dans chaque communauté de la Vallée de Barousse, en la forme usitée, deux Consuls et un Mande, qui ne soient parens ni alliés des Consuls qui sortiront de charge, comptables ni relicataires de la communauté, et ne sera nommé que des personnes de bonne vie et mœurs, et responsables du montant des Impositions Royales et autres sommes que la communauté pourra leur mettre en main ; de laquelle responsabilité les nominateurs demeureront responsables eux-mêmes.

II. Les dits Consuls exerceront régulièrement la police chacun dans leur district; ils taxeront le prix du vin, pain et viande qui se débitera dans l'étendue de la communauté, selon le temps et la qualité des denrées, et suivant l'usage. Si un cabaretier, boulanger ou boucher se trouve Consul, il ne pourra donner prix ni chez lui ni ailleurs à des marchandises de l'espèce de celles qu'il débitera; dans ce cas sera joint à l'autre Consul un homme connaisseur et de probité pour fixer le dit prix.

III. Les dits Consuls ne pourront priser le vin que les particuliers autres que les cabaretiers vendront de leur cru, les dits particuliers ayant le droit de le vendre en gros ou en détail, et à tel prix qu'ils aviseront, sans que les dits Consuls puissent en prendre connaissance, ni s'y immiscer directement ou indirectement.

IV. Ne pourra être tué pour vendre à la boucherie ou autrement aucuns bœufs, vaches, veaux, moutons et autres animaux, qu'ils n'ayent préalablement été visités par les Consuls ou autres préposés par la communauté, pour savoir si les chairs seront de la qualité requise, et les dites chairs ne pourront être exposées en vente, qu'elles n'ayent été prisées par les Consuls; le tout à peine de trois livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive.

Digitized by Google

V. Les dits Consuls fairont souvent la visite des cabarets et notamment les jours de fête, pour empêcher que les cabaretiers ne vendent du vin pour boire chez eux pendant les divins offices ni après dix heures du soir, conformément aux règlements généraux de la police; et s'ils trouvent des cabaretiers en contravention, les puniront en quarante sols d'amende pour la première fois, et en cas de récidive en la somme de trois livres.

VI. Si aucun refuse de sortir des cabarets et s'obstine à y rester pendant les heures défendues par l'article ci-dessus, les cabaretiers seront tenus d'en avertir les Consuls lesquels se transporteront aux dits cabarets et les feront vuider et puniront les rebelles en trente sols d'amende; et si le rebelle resiste, désobéit au Consul, il sera arrêté sur le champ ; et le procès lui sera fait suivant la rigueur des ordonnances. Et s'il arrivait que les Consuls se refusassent aux réquisitions des dits cabaretiers, à moins d'excuse légitime, ils seront punis par le Conseil Politique du lieu en la somme de trois livres d'amende.

VII. Seront tenus les dits Consuls veiller qu'il ne soit point fait de fraude par les bouchers, cabaretiers et boulangers dans les poids et mesures ni sur la qualité des marchandises, et que le vin ne soit frelaté; et puniront les fraudeurs, savoir, les cabaretiers en quarante sols d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive; et pour mieux empêcher la frelature, les dits Consuls auront le soin de cacheter le bondon de la pièce qui contiendra le vin qu'ils priseront, et si le cabaretier lève ou fait lever ces cachets avant que le vin n'aura été débité sans ordre des dits Consuls, sera puni par ces derniers en la somme de cinq livres d'amende; les mêmes, pour la mesure courte, par la confiscation des mesures et trente sols d'amende et double amende en cas de récidive; les bouchers, confiscation des balances fausses et poids courts et en quarante sols d'amende pour la pre-

Digitized by Google

mière fois et double amende en cas de récidive; les boulangers en coupant en quatre les pains courts, en quarante sols d'amende, et au cas de récidive le pain court de poids sera confisqué et distribué aux pauvres et l'amende sera double. Et si les cabaretiers, bouchers et boulangers sont surpris une troisième fois en fraude et qu'il paraisse par la nature de la fraude qu'il y a dessein prémédité de leur part de voler le public, seront arrêtés sur le champ pour le procès leur être fait suivant la rigueur des ordonnances, comme affronteurs publics.

VIII. Les Consuls seront aussi tenus veiller que les mesures, aunes, canes, poids et balances de tous ceux qui débiteront et vendront publiquement des grains, sel, huiles, eau-de-vie, poivre, tabac et autres marchandises de quelle nature qu'elles soient, soient justes et conformes aux règles; et si elles sont trouvées courtes, seront confisquées et le marchand puni en vingt sols d'amende, et en cas de récidive, double amende; si les marchandises étaient reconnues frelatées à dessein de tromper le public, elles seront confisquées et déposées entre les mains du syndic de la Vallée pour être ensuite vendues sommairement à l'encan, et le produit ainsi que celui des amendes, employé aux réparations publiques du lieu, ou distribué aux pauvres, ainsi qu'il sera avisé par le Conseil Politique, lorsque le cas le requéra.

IX. Auquel effet il sera fait diligence du dit sieur Syndic aux frais du corps, des mesures et poids pour juger et égaliser celles dont on se sert dans la Vallée, savoir quatre en fer, bronze, cuivre, l'une contenant une livre, une autre demi livre, une autre quart de livre, et l'autre un demi quart, pour tout ce qui se vend à la livre forte et non à la balance; quatre mesures d'étaing ou de cuivre pour la vente du vin, c'est à dire: pot qui doit contenir cinq livres, demi pot appelé: quart, qui doit contenir deux livres et demi, le quart du pot appelé: uchau, doit contenir une livre un quart, et demi uchau

Digitized by Google

appelé : peyrot, qui doit contenir, de huit portions de la livre, les cinq ; quatre mesures de bois bien ferrées, pour la vente des grains, c'est à dire : la mesure, le coussè, le boisseau et la pugnère ; des poids depuis la livre jusqu'au quart d'once, tant poids de marc, poids de table, que poids de boucherie, pour tout ce qui se vend à la balance ; une cane où les pams soient marqués pour tout ce qui se vend à la cane ; lesquelles mesures et poids seront marqués séparément et déposés en un endroit désigné en Assemblée générale de la Vallée, où toutes les communautés seront tenues d'abord, après la publication du présent, aller faire échantiller et égaliser celles dont ils voudront se servir; auquel effet, le préposé y mettra pareille et semblable marque qu'aux matrices, et ce, gratis et sans qu'il puisse rien être exigé pour cela par le dit préposé, l'usage de toutes mesures non marquées étant interdit sous peine de trois livres d'amende.

X. Lorsqu'il y aura quelque troupeau, soit de brebis, chèvres, vaches ou autres bestiaux attaqués de maladies sujettes à se communiquer, soit qu'il se trouve sur la montagne ou ailleurs, le propriétaire sera tenu d'en aviser le Consul, qui de concert avec le Conseil politique indiqueront un quartier proportionné au troupeau pour son pâturage ; et ce fait, le gardien ne pourra lui laisser passer les bornes ; comme aussi les propriétaires des dits troupeaux seront tenus d'en faire enterrer profondément toutes les bêtes des dits troupeaux qui mourront des dites maladies, afin de prévenir l'infection et éviter que les chiens qui les gardent ou autres mangent les dites bêtes mortes ; le tout à peine de demeurer responsables des dommages que causera l'inexecution du présent; pour lesquels dommages et dépens, les propriéres seront solidaires avec leurs valets.

XI. Si quelqu'un jette quelque charrogne dans la rivière de l'Ourse, dans les ruisseaux, fontaines ou abreuvoirs de la dite Vallée ; comme aussi, s'il lave des

Digitized by Google

chairs, linge, laines, étoffes ou hardes, ou s'il jette aucune sorte d'immondice dans les endroits où il est d'usage de remplir les cruches, ou dans les auges ou autres lieux destinés à abreuver les bestiaux, mais tant seulement au dessus des susdits endroits, il sera puni pour la première fois, par le Conseil du lieu, en quarante sols d'amende, et en cas de récidive en la somme de quatre livres, des quelles amendes les maitres seront responsables pour leurs domestiques.

XII. Comme ceux qui empoisonnent les poissons dans la rivière de l'Ourse et ruisseaux de ladite vallée, le font à une heure indue, et que par conséquent on ne peut en avoir de preuve, et que ceux-là gâtent le poisson, il est défendu à toutes personnes de quel sexe, âge et condition qu'elles soient, de pêcher dans lesdites rivière et ruisseaux, aux endroits où l'empoisonnement aura été fait le jour dudit empoisonnement, à peine d'être réputés les auteurs ou complices du susdit empoisonnement et d'être poursuivis suivant la rigueur de l'ordonnance des Eaux et Forêts.

XIII. Les Consuls veilleront, chacun dans leur district, qu'on ne gâte pas les rues de la Communauté par anticipation en bâtissant, en y pratiquant ou conduisant des éviés, latrines et autres choses de cette nature; défenses sont faites de mettre du fumier, terraux ni autres immondices dans les rues; et qui embarrassent la voie publique et gâtent l'air par leur mauvaise senteur: comme aussi veilleront sur la conservation des chemins publics et que les riverains n'y empiètent point; que les haies qui les bordent soient taillées deux fois l'année aux commencemens de juillet et d'octobre; que les branches des arbres qui bordent ledit chemin soient coupées à neuf pieds de hauteur, même les arbres coupés à la racine, s'ils gènent la voie publique et le libre cours des voitures: auquel effet, tous particuliers qui ont des possessions aux bords des dits chemins seront tenus incessamment

Digitized by Google

après la publication de ce règlement, de mettre leurs arbres aux termes du présent article; et au cas lesdits Consuls trouveront quelqu'un contrevenant à quelqu'une des dispositions du dit, les puniront en vingt sols d'amende, et leur enjoindront de faire la réparation; dans un délai fixe, les dits Consuls pourront faire faire la réparation aux frais et dépens du refusant; et au cas de refus ou négligence de la part des dits Consuls de tenir la main à l'exécution du présent, seront punis par le Conseil politique en la somme de cinq livres d'amende.

XIV. Lorsqu'un éboulement se faira de la fermure ou de pièce d'un particulier, et que la terre ou matériaux de l'éboulement tombe sur les rues ou chemin publics, le propriétaire sera tenu incontinent faire lever les dites terres et matériaux à peine de vingt sols d'amende, à moins d'excuse légitime; comme aussi, ceux qui en conduisant les eaux pour l'arrosement des préries, ou aux moulins et autres édifices occasionnent la dégradation des voies publiques, seront tenus réparer le dommage sur le champ à leur frais et dépens sous la même peine que dessus.

XV. Est enjoint à habitants de ramoner au moins quatre fois l'année les cheminées où ils allument le feu; auquel effet les Consuls fairont ou fairont faire en leur présence deux fois l'année la visite dans toutes les maisons des cheminées où l'on allume du feu; et si elles sont trouvées trop chargées de suie, ou que le feu y prenne, les propriétaires seront punis en trois livres d'amende, pour la première fois, et en cinq livres en cas de récidive applicables comme dessus.

XVI. Les dits Consuls commanderont les corvées de la Communauté pour travailler aux ouvrages et réparations publiques aux Eglises, rues, chemins ou autrement, toutes les fois que le Conseil Politique du lieu le jugera à propos. Et celui des dits corvéables qui ne voudra obéir sera puni par les dits Consuls, savoir : s'il est

Digitized by Google

commandé avec charrette et bœufs, en vingt-quatre sols d'amende ; et s'il n'est commandé qu'à la manœuvre, en douze sols d'amende, pour chaque réfraction aux ordres des Consuls.

XVII. Lorsque les Consuls feront mander l'Assemblée générale des habitants du lieu, soit pour les affaires du Roi, ou pour affaires publiques, tous les dits habitants seront tenus s'y rendre à moins d'excuses légitimes, à peine de douze sols d'amende, même de plus grande peine, suivant l'exigence des cas, à la prudence du Conseil Politique ; et si aucun se comporte indécemment dans lesdites assemblées, manque de respect en proférant des paroles sales et injurieuses, sera puni de douze sols d'amende pour la première fois et en dix-huit sols en cas de récidive ; et si un des Consuls tombe lui-même dans le cas, il sera puni par le Conseil politique en vingt quatre sols d'amende, pour la première fois, et au cas de récidive en trente sols d'amende, et banni sur le champ de la charge de Consul.

XVIII. Si quelque particulier ou bientenant a quelque idée à communiquer au Conseil Politique qu'il croie avantageuse à la Communauté, il pourra requérir les Consuls de convoquer le dit Conseil, ce qu'ils seront tenus faire ; mais s'il était jugé que la proposition fut oiseuse et dérisoire, le proposant sera condamné en la somme de trois livres d'amende pour la première fois et au double en cas de récidive.

XIX. Lorsqu'une affaire aura été traitée en assemblée de Communauté et qu'il aura été délibéré de garder le secret, celui des membres de ladite assemblée qui le dévoilera sera puni en trois livres d'amende.

XX. Lorsque les Consuls seront requis par quelqu'un de faire la recherche dans la Communauté d'une chose volée ou égarée, seront tenus le faire de suite avec fidélité, accompagnés des habitans non suspects qu'ils

Digitized by Google

pourront joindre au plus vite à eux, afin que le voleur n'ait le temps de déplacer le vol. Et s'ils trouvent le voleur, l'arrêteront; s'ils ne trouvent que le vol, s'en saisiront, et dresseront, le cas y échéant, leur verbal pour servir ainsi qu'il appartiendra à la partie requérante; auquel effet, tous habitans et manans seront tenus prêter main-forte aux Consuls et obéir a leur réquisition, à peine contre les refusans, à moins d'excuse légitime, d'être punis par le Conseil Politique en trois livres d'amende.

XXI. Les particuliers qui prétendront qu'il a été commis du dommage en leur possession, soit en passant, soit par dépaissance, soit que les voisins ayant empiété les uns sur les autres, si ces particuliers se retirent devant les Consuls, lesquels se transporteront sur les lieux du litige, et mettront les parties d'accord; et si lesdits Consuls n'ont pas assez de lumières par eux même pour vuider la contestation, prendront des prud'hommes ou autres personnes capables pour leurs adjoints; le salaire desquels, si en est dû, sera payé par les parties.

XXII. Lorsque les Consuls seront requis pour faire l'estimation des dommages causés sur les terres, arbres ou fruits, ils seront tenus se transporter sur les lieux; et parties présentes ou dument appelées, dresseront verbal, tant du délit que du dire des parties; et s'ils n'en sont capables par eux mêmes, prendront personnes compétentes et non suspectes aux Parties pour Assesseurs et rédaction du verbal, aux frais de la partie requérante.

XXIII. Il sera nommé toutes les années en Assemblée générale de communauté des Gardiens publics pour les cochons, jumens, bétail à grosse corne et chèvres; le salaire des quelles gardes sera donné à la moins dite; et seront nommés ceux qui fairont la condition meilleure, à tant par tête, et moitié moins les petits, savoir: des juments et bétail à grosse corne au-dessus d'un an et

Digitized by Google

des cochons et chèvres au-dessous de six mois; aux quels gardiens publics tous les habitants seront tenus donner à garde leurs bestiaux et payer le salaire convenu; et si aucun s'y refuse, sera tenu garder ses bestiaux avec sûreté et payer moité moins au gardien public, le tout en conformité et sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669.

XXIV. Aucuns ne pourront laisser vaguer chèvres, boucs et meneus en aucun temps où ils pourront porter préjudice et notamment sur les terres où il y aura des arbres fruitiers ou souches de vigne, sous les peines portées par l'Arrêt de Réglement du 24 mai 1725.

XXV. Tous les propriétaires des troupeaux de moutons et brebis seront tenus, suivant l'usage de tous les temps observé dans la Vallée, de les envoyer annuellement, vers la St Jean-Baptiste, sur les montagnes et les y laisser à la garde publique, le temps accoutumé pour faire le fromage, à moins d'excuse légitime jugée telle par le Conseil Politique du lieu, et ce à peine de trois livres d'amende, applicable comme dessus, pour la première fois, et cinq livres d'amende pour la seconde.

XXVI. Si quelqu'un est surpris voler aucunes choses, soit aux ports, au bois, aux moulins, scies, ou autres lieux de la Vallée et que partie plaignante s'en remette sommairement au jugement des Consuls, et pourvu que le vol ne soit pas de conséquence, les dits Consuls fairont réintégrer ou payer au propriétaire la chose volée, et puniront le fraudeur en la somme de trois livres d'amende envers les pauvres du lieu, et ce pour la première chûte seulement, et sans tirer à conséquence; et en cas de récidive, le voleur sera arrêté et le procès lui sera fait suivant la rigueur des Ordonnances.

XXVII. Si aucun est surpris, de nuit ou de jour, conduire ou garder les bestiaux dans les possessions d'autrui, faire manger les paccages ou autres produits

Digitized by Google

des terres et que le propriétaire des biens veuille s'en remettre au jugement des Consuls, les contrevenans seront punis par les dits Consuls pour la première fois au paiement du dommage et en trente sols d'amende et double amende en cas de récidive ; au paiement de quoi les maitres des bestiaux seront responsables pour leurs valets.

XXVIII. Celui qui volera aucune espèce de grain en épis ni autrement, légume, foin, paille, ou qui sans permission du véritable maitre enlèvera d'une possession aucune espèce d'arbres en entier ou en partie, ou pommes, poires, raisins, figues, pêches, chataignes, noix ni en brou ni autrement, que les plaignans ne veulent point poursuivre les fraudeurs par information et s'en remettent à la discipline de police, les dits fraudeurs majeurs ou mineurs seront condamnés à payer les choses volées et en outre les premiers en trois livres d'amende et les derniers en vingt-quatre sols et double amende en cas de récidive ; au paiement de quoi les pères seront responsables pour leurs enfants.

XXIX. Si aucuns de ladite Vallée sont surpris recéler les vols qui pourraient être faits par des enfants de famille, par des valets ou servantes et autres personnes, favorisé ou coopéré aux dits vols, seront arrêtés sur le champ, et le procès leur sera fait suivant la rigueur des Ordonnances.

XXX. Est défendu à toutes personnes de porter dans les mois de septembre et d'octobre aucuns bâtons fendus ou avec crochet propres à enlever les raisins, ni des crochets à la poche à mêmes fins, à peine de confiscation des dits bâtons et crochets et de six sols d'amende, et double amende en cas de récidive.

XXXI. L'usage constant dans le pays que les quatre derniers mariés de chaque communauté doivent faire à leurs frais un brandon pour être brûlé la veille de

Digitized by Google

St Jean-Baptiste à l'endroit arrêté par la communauté continuera d'avoir lieu; et le dit brandon sera fabriqué un temps avant, afin qu'il soit sec; et si quelqu'un des dits quatre derniers mariés manque de contribuer à la faction du dit brandon, sera tenu, à moins d'excuse légitime, à payer à ceux qui le fabriqueront ving sols. Les Consuls fairont commander dans la Communauté que chaque feu allumant, à moins d'exemption légitime, porte un brandon à l'endroit où sera indiqué le feu, pour être brûlés tous ensemble et à la même heure, à quoi tous particuliers seront tenus de déférer à peine de douze sols d'amende.

XXXII. Dans chaque Communauté, il sera nommé un carrillonneur dont le salaire sera payé et mis à la moins dite, lequel sera payé suivant l'usage du lieu, ou de la meilleure façon que le Conseil politique jugera à propos; et celui de la communauté qui ne voudra payer sa contingente portion, sera puni par les Consuls en dix sols d'amende, et de suite assigné par devant son juge compétent à la requête des dits Consuls au paiement, tant ce qui le compètera pour sa part du dit carrillonneur, que pour la dite amende.

XXXIII. Sera nommé toutes les années dans chaque Communauté de la dite Vallée des marguilliers qui soient de bonne vie et mœurs et qui aient de quoi répondre de l'administration de leur charge; et néanmoins l'argent et produit des grains et autres choses qui seront aux bassins sera déposé dans un coffre fermant de trois clefs, dont l'une sera gardée par le Curé, une autre par les Consuls et la troisième par les Marguilliers; auquel effet le dit coffre sera fait incessament dans les lieux où il n'y en a point; comme aussi les dons et offrandes qui seront fait aux bassins seront vendus de suite au sortir de la messe de paroisse ou vêpres, à l'enchère et délivrés au plus offrant, pourvu que ce soit sans dol ni fraude; et les fonds provenant des dits dons seront employés à l'entre-

Digitized by Google

tien de l'Eglise, suivant la destination qui en sera arrêtée par le Conseil Politique, où le Curé sera appelé : dans lequel Conseil les Marguillers porteront un état fidèle de leur gestion ; lequel état sera présenté et communiqué au dit Conseil de trois en trois mois pour y faire les observations convenables ; et à la fin de l'année, les dits Marguillers rendront un compte définitif qui sera clôturé par le dit Conseil ; faute de quoi il sera usé des voies convenables pour forcer les dits Marguilliers à la ladite reddition de compte.

XXXIV. Le pain béni qui se distribue les jours de Fêtes dans les Eglises de la Vallée continuera d'être fourni par les habitants tour-à-tour sur l'avertissement qui leur en sera donné huitaine avant par celui qui en fait la distribution. Celui qui, ayant été averti, manquera de le remettre, y sera contraint par les Consuls, et en outre condamné en dix sols d'amende, à moins d'excuse légitime ; auquel cas celui dont le tour n'était que la huitaine après sera tenu anticiper ; auquel effet sera fait un rôle toutes les années de ceux qui devront faire la dite fourniture ; dans lequel ne seront compris ceux reconnus ne pouvoir la fournir ; et même si aucun des habitants va se placer pendant les divins offices contre le bénitier de l'Eglise de manière à troubler ceux qui approchent pour prendre de l'Eau-bénite, sera puni par les Consuls en dix sols d'amende et en quinze sols en cas de récidive ; et lorsque les petits enfants feront du bruit en pleurant ou autrement dans ladite Eglise, les Consuls ordonneront à ceux qui garderont les dits enfants de les sortir de la dite Eglise ; et chacun des refusans sera puni par les dits Consuls en huit sols d'amende, et en douze sols en cas de récidive ; toutes les amendes du présent article applicables au bassin du Saint Sacrement.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES POSSESSIONS
DES
ORDRES DE St-JEAN DE JÉRUSALEM & DU TEMPLE
DANS LE COUSERANS ET LE COMMINGES

Avant d'énumérer les possessions des Ordres de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple dans le Couserans et le Comminges, — ce qui intéressera, nous l'espérons, les communautés actuelles de ces régions, — nous croyons utile de donner succinctement quelques indications sur la présence de ces Ordres dans nos contrées, ensuite un schéma énumératif des chemins reliant vers cette même époque ces deux régions à la Catalogne et à l'Aragon.

I

Nous trouvons les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Fonsorbes, comté d'Astarac (aujourd'hui dans la Haute-Garonne, près de St-Lys) en 1096; à St-Sulpice-sur-Lèze, dans le Lézadois (aujourd'hui dans la Haute-Garonne) vers 1110; et à Poucharramet, seigneurie de Muret (aujourd'hui dans la Haute-Garonne, près de Rieumes) vers 1112. Les Templiers viennent un peu plus tard à la Nougarède, comté de Foix, dépendance de Pamiers, en 1136 et à Montsaunès, comté de Comminges (aujourd'hui dans la Haute-Garonne, près de Salies) vers 1142.

Remarquons que ces dates correspondent exactement à l'action la plus forte menée contre les Maures installés sur les confins du Couserans et du Comminges, celle que dirigèrent de 1094 à 1134 les rois de Pampelune et d'Aragon, Sanche Ier Ramire, Pierre Ier Sanche et Alphonse Ier le Batailleur. Le comte de Comminges était avec ce dernier à la prise de Saragosse sur les Maures, le 18 décembre 1118, année même de la création de l'Ordre du Temple.

Le désastre de Fraga survenu le 7 septembre 1134 explique l'arrivée des Templiers à Nougaréde et à Montsaunès pour renforcer les Hospitaliers de Saint-Jean. L'alerte qui suivit ce désastre fut vive, très vive, du Béarn

Digitized by Google

à la comté de Foix, et les Templiers pouvaient rendre de grands services. Leur organisation essentiellement militaire était plus souple, plus mobile, que celle des Hospitaliers, qui était mixte et par conséquent plus lourde. Ils n'avaient pas comme ceux-ci des hôpitaux à créer, des malades à soigner et à entretenir, quoiqu'ils pratiquassent la charité. Certes les Hospitaliers avaient déjà donné des preuves de leur aptitude à la guerre pendant la récente croisade et la constitution du royaume de Jérusalem ; mais la consommation de chevaliers qui se faisait là-bas affaiblissait considérablement leur effectif dans nos provinces, qui furent réconfortées par la venue des Templiers. De ce jour, Hospitaliers et Templiers trouvèrent chez nous toutes les ressources nécessaires pour *agir*, comme on le verra dans l'énumération de leurs possessions ; de ce jour, ils se développèrent parallèlement dans nos plaines, d'où ils tiraient les ressources qui leur permettaient : aux Hospitaliers, de secourir pèlerins, marchands et bergers en les protégeant ; aux Templiers, de monter la garde sur les frontières et d'aider, en Catalogne et en Aragon, à la lutte contre les Maures. Ils étaient en effet installés à Monzon en 1143.

Ce n'est guère qu'au XIIIe siècle que le mouvement des Hospitaliers vers les hautes régions du Comminges s'accentua en partant de Saint-Gaudens, où ils avaient installé une commanderie. De là, ils rayonnèrent rapidement vers les vallées d'Aran, de Luchon, de Barousse et d'Aure afin de se relier à Gavarnie en Bigorre, qu'ils occupaient depuis le XIIe siècle. Ils tenaient ainsi, de Salau à Gavarnie, une ligne d'hôpitaux sur les principaux points des deux versants des Pyrénées pendant que les Templiers à côté d'eux et en face d'eux marchaient par rapides étapes contre l'*infidèle* à chasser d'Espagne, du pays latin. Et ils s'aidaient mutuellement dans cette dernière tâche, en convergeant, par la Noguera Pallaresa, la Noguera Ribagorzana et la Cinca, sur la Sègre et l'Ebre, où était le vrai théâtre d'opérations.

Digitized by Google

II

Joanne dans son *Itinéraire des Pyrénées* édité en 1863, signale 22 cols ou passages donnant accès du Couserans en Espagne. Nous nous contenterons d'indiquer ceux qui étaient suivis par les pèlerins et commerçants au Moyen-Age. Ils sont presque tous pourvus d'hôpitaux, ce qui est leur caractéristique.

Le plus important alors comme aujourd'hui était celui de Salau situé à 2052 mètres d'altitude. A 840 mètres d'altitude seulement on trouve le village de Salau, dont l'église, que l'on fait dater du XIe siècle, est tout à fait remarquable. Celle de Luz en Barèges, qui appartenait aux Hospitaliers, ressemble extraordinairement à celle de Sainte-Marie du Salau comme aspect extérieur; elle lui est bien inférieure dans la partie d'ornementation.

Une annexe appelée : Saint-Jean était au pied du port de Salau. Joanne n'en fait pas mention, mais elle existait encore en 1725.

Par le port de Salau, on atteignait la Noguera Pallaresa, où se trouvait à proximité de la sortie du port et à 500 mètres d'altitude le refuge hospitalier d'Isil, largement doté, ainsi que nous le verrons au § III relatif aux possessions des Ordres de Saint-Jean et du Temple.

En partant de Conflens situé dans la même vallée du Salat en aval de Salau, on gagne la Noguera Pallaresa par le port d'Aula; on aboutit à la frontière même des territoires d'Isil et de Mongossou, laquelle est tracée à une égale distance de San-Juan d'Isil et de Mongarri et de leurs refuges hospitaliers.

Par la vallée d'Orle et le port de ce nom, on se rend également sur la Noguera Pallaresa par Mongarri, qui appartient actuellement à Trédos, ou sur la Garonne par le Pla de Beret, ou au col de la Bonaigua sur le chemin de Tredos à Esterri-de-Arreu, c'est-à-dire : de la Garonne à la Noguera Pallaresa; un hospice est encore sur cette dernière voie.

Digitized by Google

D'autres cols tels ceux d'Albi et de la Hourquette, existent dans cette partie du Couserans; ils n'étaient pas, à notre connaissance, pourvus d'hôpitaux.

De Sentein, qui est dans la vallée de Biros, on a également accès dans la vallée d'Aran par les cols d'Aueran et d'Auardo, soit en remontant la Garonne par Fos, soit en passant par San-Juan de Toran, qui appartenait à l'Ordre des Hospitaliers et qui est actuellement une dépendance de Canejan. De San-Juan de Toran, situé près d'un nœud orographique très important, — leLiat, — on peut se rendre directement à Mongarri par Bagergue ou à Unha et Gessa, autres possessions du même Ordre.

Enfin on pouvait communiquer du Couserans avec la vallée d'Aran par des passages moins difficiles en partant de la Bouigane, affluent du Lez. Le trajet est plus long. On tournait la vallée d'Aran, — dont l'état politique était inconstant, — par la vallée de Luchon, où les Hospitaliers créèrent Frontes-Juzet dont dépendait l'hôpital d'Artigue-de-Lin, dans la vallée du Joeu. Cette voie était plus longtemps libre de neiges que les précédentes.

Les communications du Comminges avec la vallée d'Aran et l'Aragon se faisaient par la vallée de la Garonne, de l'One et de la Pique, de la Barousse et d'Aure. Les trois premières se mélangeaient à celles venant du Couserans et se concentraient aux ports de la Glère et de Vénasque, où se trouvait un hôpital. De la Barousse, on communiquait avec la vallée du Gistain dotée d'un hôpital; enfin de la vallée d'Aure, on aboutissait par divers cols à la Cinqueta, affluent de la Cinca, qui passe à Ainsa, dans le Sobrarbe, et à Monzon, une des vieilles cités de l'Aragon. Un hôpital était installé sur la Cinqueta.

Nous n'insisterons pas sur les cols et passages du Comminges, parce que nous aurons l'occasion d'y revenir dans l'énumération qui suit des possessions des Ordres de Saint-Jean et du Temple dans cette région et dans celle du Couserans.

(A suivre). S. Mondon.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

A. CAMPAGNE. — *Les forêts pyrénéennes. Évolution à travers les âges. Etat et rendement actuels. Avenir économique. — Paris, Laveur, 1912, in-8° (XI-190 p.).*

Les lecteurs de la *Revue de Comminges*, qui connaissent certainement le substantiel article de M. J. Bourdette sur « la Maîtrise particulière des eaux et forêts du Cominge avant 1789 », paru dans le T. XII (1897, p. 249-272), seront sans nul doute heureux d'apprendre la publication récente de l'ouvrage de M. A. Campagne, inspecteur des eaux et forêts, lauréat de la Société nationale d'Agriculture de France, sur un sujet qui intéresse au plus haut point la région des Pyrénées dans son ensemble et le Haut-Comminges en particulier.

En un style clair et élégant, que les détails techniques, cependant abondants, n'alourdissent jamais, l'auteur décrit successivement les climats, la flore actuelle et la distribution des essences par zônes d'altitude, celles-ci au nombre de quatre. Dans la première, ou zône élevée, dominent, en mélange ou séparément selon les régions, le sapin et le hêtre, le chêne rouvre et le chêne pédonculé. La zone moyenne appartient surtout au hêtre. La zone basse est « par excellence, le pays du chêne », avec mélange du hêtre et du châtaignier; elle partage cette situation avec la zone infra-pyrénéenne, « sauf dans le voisinage de la Méditerranée, où dominent le chêne-vert et le pin maritime ». A cette flore se joignent des essences secondaires qui font « qu'aucune autre région de la France, voire même de l'Europe, ne possède une flore forestière plus riche ni plus variée ».

La deuxième partie du volume, beaucoup plus longue ainsi d'ailleurs que la troisième, est consacrée à l'histoire des forêts pyrénéennes, à leur évolution à travers les âges, depuis la préhistoire et l'antiquité jusqu'au Code forestier de 1827. Les sept chapitres qui la composent sont ceux qui, par leur caractère historique, apportent une précieuse contribution à la connaissance du passé et d'une branche importante de l'ancienne administration dans le Comminges et dans toute la région. Après avoir exposé ce que l'on peut savoir de la forêt préhistorique, antique, puis romaine, l'auteur insiste sur le moyen-âge, les concessions au clergé séculier, aux ordres religieux, et sur la déforestation des Pyrénées à cette époque. Jusqu'à Louis XIV et à la réformation générale des eaux et forêts entreprise et réalisée par Colbert, il n'y eut qu'une « vaine réglementation » et quelques « timi-

des essais de réforme ». On connaît le rôle important de Louis de

Digitized by Google

froidour dans l'œuvre de la réformation. Les maîtrises de Toulouse, de Comminges, de Pamiers, de Quillan, de Tarbes, ainsi que le Béarn et les pays des deux extrémités de la chaîne sont étudiés par M. C. d'après les documents de l'époque. Mais l'Ordonnance de 1669 resta lettre morte dans la région pyrénéenne; les abus s'aggravèrent sous les règnes suivants. La Convention s'efforça de protéger le patrimoine forestier. Quelques réformes heureuses furent réalisées sous le Consulat et l'Empire, mais, seule, la loi du 21 mai 1827 (Code forestier) permit « aux pouvoirs publics de résoudre définitivement la question forestière dans les Pyrénées et de remédier aux derniers abus ».

Dans la troisième et dernière partie, naturellement la plus technique, M. C. nous fait connaître « les progrès de l'administration, la suppression des abus, l'enrichissement en matériel, les nouvelles méthode de culture », notamment l'augmentation des durées des révolutions, la substitution du mode de traitement en taillis sous futaie à celui du taillis simple, le jardinage du sapin et du hêtre etc.; l'étendue boisée a augmenté. L'auteur donne des statistiques. D'ailleurs, rien n'échappe à son sérieux examen: reboisement et restauration des terrains en montagne, reprise par la forêt sur l'agriculture de terrains jadis boisés, exploitation, rendement, commerce et avenir économique. Le livre de M. C., bien documenté, utile et agréable à lire, est du plus vif intérêt pour tous ceux qui comprennent la nécessité du reboisement et qui sont séduits par le charme mystérieux de la forêt.

L. V.

Saint-Bertrand, évêque de Comminges (1040-1123), par P. Bedin. Privat, édit. Toulouse, 1912.

A l'occasion du jubilé de cette année, M. l'abbé Bedin a publié une vie de saint Bertrand. Le moment a été très heureusement choisi par l'auteur pour rappeler aux « jubilaires », qui ont été si nombreux, la haute personnalité du vieil évêque de Comminges.

Il est inutile de dire que M. Bedin n'a ajouté aucun fait nouveau à ceux rapportés par Vital, notaire du Siège apostolique chargé de l'enquête sur les actes de Bertrand de l'Isle-Jourdain (et non: *en Jourdain*, comme l'écrit M. Bedin qui suit une tradition peu ancienne et heureusement abandonnée). L'auteur se contente de faire précéder ou suivre ces actes d'un développement de styliste ou d'une invocation qui ne manque pas de charme, ni non plus parfois d'inspiration.

Nous devons féliciter ici M. Bedin de s'être abstenu de servir à ses ecteurs, — ce que n'a pas su faire M. Armand Praviel dans l'article

Digitized by Google

récemment publié par lui dans la *Revue hebdomadaire*[1] sous le titre « un grand pardon (?) en Gascogne », le traditionnel incident Pompée-Sertorius dont nous sommes redevables à saint Jérôme. Quoiqu'en pense M. A. Praviel, « on ne vit pas sur de l'histoire » en le répétant.

Nous voulons signaler à M. Bedin les anachronismes qui se trouvent dans le chapitre V de son ouvrage portant en titre : « Etat et situation du diocèse de Comminges à la mort de l'évêque Otger (1073) ». Nous vivrons plus ici sur l'histoire que dans le cas Pompée-Sertorius.

La vallée d'Aran a pu pendant le XIe siècle changer parfois de maître, passer des comtes de Comminges aux rois d'Aragon et *vice versa*, mais elle faisait partie de notre comté, dont elle n'a été séparée définitivement qu'en 1308. Quant aux « Quatre-Vallées, en pays d'Aure » (?), c'est-à-dire : Aure, Barousse, Nestes et Magnoac, celle-ci ne faisait pas partie du Comminges au XIe siècle. En ce qui concerne « l'adjonction des pays (?) de Muret » comme « une sorte de compensation » (?), il suffit de rappeler que les terres du seigneur de Muret entrèrent dans le Comminges au XIIe siècle seulement par suite du mariage de Bernard IV avec Diaz ; que le rattachement de cette seigneurie, pour le spirituel, aux diocèses de Toulouse, de Rieux et de Lombez, ne put être fait au XIIe siècle puisque les évêchés de Rieux et de Lombez n'existaient pas à cette époque ; que l'histoire ne connaît pas d'évêque de Lugdunum fait comte par le roi Clovis ; que la « juridiction » (?) de Muret ne pouvait pas embrasser au XIe siècle l'antique *Civitas convenarum* parce que cette « juridiction » n'existait pas en ce siècle-là dans le Comminges...

Nous arrêtons là nos observations, qui ont été faites dans le but seulement de prouver à M. Bedin que son livre nous a intéressé.

S. M.

Bibliographie et image pyrénéistes. — Le Congrès pyrénéiste s'est réuni, cette année, à Saint-Girons, le 1er septembre, dans une fête charmante qui rassembla, suivant une vieille formule que nous renverserons, l'agréable et l'utile. L'utile, c'était le Comice agricole, où M. de Tersac, président, et ses collaborateurs, montrèrent, sur la promenade du Champ-de-Mars, de belles et délicieuses productions, dont ils rehaussèrent, dans des discours sémillants, la beauté et les délices ; l'agréable, ce fut... tout, principalement la réapparition des délicieux costumes du Couzerans portés avec une harmonieuse élégance par un grand nombre de vieux hommes et de jeunes gars accompagnés de bonnes femmes et de gentes demoiselles. Quelle gracieuse note, — et gaie, — jetaient parmi nos « melons » et nos

1. N° du 20 avril 1912.

Digitized by Google

vêtements inesthétiques ces coiffures et costumes aux broderies bariolées !...

Nous revenons dare dare au Congrès pyrénéiste pour signaler une heureuse proposition qui y a été faite et qui est le complément de celle qui fut réglementée au congrès des Eaux-Bonnes le 28 août 1910. Ici on s'intéressa à la bibliographie des Pyrénées; à Saint-Girons, cette année, on s'est occupé de l'Image pyrénéiste, c'est-à-dire : de la recherche de tous les documents dessinés, peints et gravés se rattachant à la région pyrénéenne. L'idée est des plus heureuses. Nous souhaitons de tout cœur que les possesseurs de vieilles estampes, de vivantes aquarelles ou d'intéressants pastels, même de photographies inédites de paysages ou monuments, lui fassent l'accueil que, suivant nous, elle mérite.

M. V.

Digitized by Google

LE PIC D'ANÉTO

(3,404 MÈTRES)

(*Suite*)

Mais reprenons notre marche un instant interrompue par la visite du col Maudit.

Devant vous, à l'est sud-est, à l'autre bout d'une blanche plaine légèrement ondulée et quelque peu montante, se profile toujours le *pic d'Anéto*. Facile traversée si la neige est encore ferme, ennuyeuse et plus longue qu'il ne paraît si le soleil, déjà haut sur l'horizon, en a ramolli la surface. A votre droite, se dressent tout d'abord, comme un mur de forteresse, les farouches escarpements d'une longue crête rectiligne. C'est celle du *pic du Milieu* (3,354 mètres). Déchiquetée, coupée de vilains couloirs presque verticaux, la montagne est plus une sorte de sierra orientée ouest-est qu'une cime proprement dite. D'ordinaire une formidable bergschrund démesurément large à la fin de l'été baille toute béante à sa base nord, et en interdit sans doute à jamais l'accès de ce côté. On dirait un colossal château-fort bâti par des Titans, défendu par un abime sans fond, dont le froid a garni les parois intérieures de stalactites et d'aiguilles de glace opaline, prodigieux vestibule du palais des génies des éternels frimas. Vous ne sauriez du regard en sonder les gouffres azurés sans une certaine émotion.

A mesure que vous avancez, *l'Anéto* semble vous fuir, s'éloigner de vous. La limpidité de l'air à ces

Digitized by Google

hauteurs produit d'étranges effets d'optique, et, sans une grande habitude de la montagne, vous vous tromperez étrangement sur l'évaluation des distances et des altitudes. Peu à peu la pente s'accentue, le glacier se relève, et vous longez la base nord du *pic Coroné* (3,300 mètres). Un instant après, voici le *col* du même nom (3,200 mètres environ). Large dépression aux parois étincelantes de neige, dont le vent du sud a poli la surface, la flagellant avec rage de son souffle brûlant, la creusant, comme avec la main, en forme de cratère régulier. Au fond du gouffre, bien souvent gelée, dort au plus haut des Pyrénées d'un léthargique sommeil une petite flaque d'eau aux teintes glauques et sans vie, produit de la fonte imparfaite des glaces environnantes. Elle est connue des montagnards sous le nom de *lac Coroné*[1]. Au midi de cette brèche, vraiment polaire, par dessus le glacier bossué et crevassé d'*Eroueil* la vue plonge brusquement sur la haute *vallée de Malibierne*. L'une des plus belles et des plus pittoresques du massif des Monts Maudits, la vallée de *Malibierne* (vallée du *mauvais hiver*) avait pour elle non seulement ses beautés naturelles, ses vieux pins, ses verdoyantes clairières, son torrent impétueux et son fier sommet, plus connu des Aragonais sous le nom de *Punta d'Arnau* (3,074 mètres), mais elle servit jadis de refuge aux bouquetins, le *Herx* des Espagnols, le rarissime *Capra Ibex* des naturalistes. Mais traqué sans merci ce royal gibier a maintenant disparu de ces parages. Il n'existe plus dans les Pyrénées que

1. Cette appellation fait pour ainsi dire double emploi, car au midi du pic d'Anéto, à la chute même du glacier d'*Eroueil* existe le véritable *lac de Coroné*.

Digitized by Google

dans la merveilleuse vallée d'*Arasas*, derrière le cirque de Gavarnie. Le même sort est sans doute réservé avant longtemps aux malheureux *isards (Rupicapra tragus)* si les Espagnols ne mettent bon ordre aux inutiles hécatombes, que de richissimes chasseurs, étrangers aux pays, font tous les ans sans pitié dans le massif des Monts Maudits.

Nous approchons enfin du but de notre course; cette fois le sommet de la montagne est moins éloigné de nous, nous le tenons. Dans cette dernière partie de l'ascension la pente est assez rapide, aussi faut-il souvent pratiquer des pas dans la neige dure ou même verglacée du *Dôme*. Êtes-vous muni de crampons et de piolets? L'escalade alors est facile, nul besoin de tailler des marches. Seule la raréfaction de l'air, gênant le jeu de vos poumons, retardera peut-être votre marche. Aussi, pour éviter le mal de montagne, montez doucement, et, sans trop vous apercevoir de la raideur du talus, le *Dôme* est gravi; la neige cesse, le granite apparaît de nouveau formant une sorte de plate-forme jonchée de blocs, où l'on abandonne cordes et piolets.

Cette fois le *Pas de Mahomet* seul vous sépare du *Pic d'Anéto*. On s'est plu, je ne sais trop pourquoi, à le représenter comme un passage des plus dangereux. Il n'a en réalité de redoutable qu'une mauvaise réputation usurpée. Bien d'autres endroits des Pyrénées sont autrement difficiles, dont on ne parle pas du tout ou fort peu. C'est une longue arête disloquée de 25 à 30 mètres d'étendue, pas trop étroite, jetée entre deux profonds abîmes, il est vrai, mais la roche est bonne et assez solide, les blocs assez volumineux

Digitized by Google

pour qu'on puisse facilement s'y cramponner. Il n'y a pas de danger réel, si l'on n'est pas sujet au vertige. Du reste, comme on l'a dit souvent, à quoi bon regarder le vide, s'il vous inquiète. Les guides sont là du reste pour vous prêter aide et assistance en cas de besoin. Un pas encore et le *pic d'Anéto* est conquis (3,404 mètres).

Ce n'est pas sans une certaine émotion, il me semble, voire même avec un peu d'orgueil, que vous foulerez vous aussi cette cime si longtemps inviolée et cependant d'accès si facile. L'histoire des premières tentatives d'ascension de la Montagne Maudite serait sans doute intéressante à raconter en détail, mais m'entraînerait trop loin. Je n'en dirai que quelques mots.

Dès 1787, elle attira l'attention des savants venus aux Pyrénées. — Ramond paraît être le premier qui, à cette époque, essaie, sans réussite, il est vrai, d'atteindre le sommet du pic de la Maladeta, qu'il croyait le plus élevé du massif. — Le 9 octobre 1804, une seconde tentative faite par Cordier et Neergaard échoue également. — Le 11 septembre 1811, Charpentier n'a pas plus de succès. Six ans plus tard (1816) les travaux trigonométriques de Corabœuf confirmant les observations de Reboul et Vidal rendent à *l'Anéto* la place d'honneur qui lui appartient sans conteste. — Le 15 septembre de l'année suivante (1817) nous voyons Parrot atteignant le premier le sommet du pic de la Maladeta. — Trois ans plus tard Reboul est de retour à Luchon et *l'Anéto* va rentrer en scène. — En 1824 (le 11 août) l'ascension de Blavier et de Billy est tristement interrompue par la mort de leur

Digitized by Google

guide Barrau périssant dans une crevasse du glacier de la Maladeta. — En 1827, c'est Arbanère qui, lui, s'attaque à *l'Anéto*, dont il connaît la prééminence spéciale. Mais le pic ne capitule pas. L'année 1842 devait enfin voir la première défaite du vieux géant. L'honneur de sa conquête revient à de Franqueville et Platon de Tchihatcheff accompagnés de trois guides luchonnais et d'un guide de Luz. C'était le 14 juillet. — Le 23 du même mois ils y remontaient inaugurant cette fois l'itinéraire suivi maintenant par la presque totalité des touristes faisant cette magnifique et classique excursion.

Depuis cette date mémorable les ascensions sont devenues de plus en plus fréquentes, et multipliées d'années en années:

En 1875 nous avons dépouillé et publié dans la *Revue de Comminges* les archives, assez insignifiantes du reste, du *pic d'Anéto*. Cinq cent cinquante-trois ascensions y sont consignées (1842 à 1892), faites par 1137 touristes, dont 79 dames (905 Français, 326 étrangers) accompagnés de 1129 guides. En résumé 2266 personnes ont atteint le sommet du *pic d'Anéto* pendant une période de 50 ans [1].

Ces chiffres ne sont qu'un minimum, car dans les registres compulsés, nous avons malheureusement plus d'une fois constaté la regrettable disparition de pages peut-être intéressantes, en tout cas perdues pour toujours.

MM. Maurice Gourdon et le comte R. de Monts en ont fait les deux premières ascensions hivernales.

1. Maurice Gourdon : *Un demi siècle d'ascensions au Néthou.* — Bullet. de la *Revue de Comminges*, 1894-1895.

Digitized by Google

Décrire l'immensité du panorama qui du sommet de *l'Anéto* s'offre à vous, donner une idée de l'impression produite en présence de cette sublime vision de neiges, de glaciers, de pics, de vallées et de lacs, où, entre le ciel et la terre, dans un monde surhumain, le soleil poudroie, où l'orage gronde et tonne, tout cela ne nous appartient pas. En présence de la tache trop lourde, l'homme s'efface et s'incline, l'œuvre du Créateur domine et écrase tout de son imposante grandeur. Essayons cependant d'indiquer les grandes lignes de cet horizon sans limites, qui sur plus de 300 kilomètres s'étend d'une mer à l'autre, et sur lequel votre regard fasciné ne saurait distinguer les détails. Tout s'effondre en effet et croule autour de vous dans les abîmes, et jusque sous vos pieds tant la roche est broyée par la foudre, désagrégée par les agents atmosphériques. Une petite tour en pierre sèche, un steimann, en occupe le sommet. Assis à sa base laissons nos yeux errer sur les Pyrénées « étendues à vos pieds » comme un colossal et merveilleux plan en relief.

Par suite de l'absence de cimes rivales autour de *l'Anéto,* il ne saurait y avoir de premier plan proprement dit, et par conséquent de termes de comparaison. Elles courbent toutes docilement le front devant sa suprématie incontestée, et perdent un peu de leur importance individuelle. Elles atteignent cependant et dépassent toutes dans un rayon immédiat 3000 mètres d'altitude.

Au couchant, la ligne de faîte des Monts Maudits porte en effet des sommets de premier ordre : le pic Coroné (3310 mètres), celui du Milieu (3354 mètres), le

Digitized by Google

pic Maudit (3350 mètres), la Maladeta proprement dite (3312 mètres). Cette dernière cache les régions de Creguena et la chaîne d'Albe, dont seul le pic principal (3096 mètres) apparaît cependant à travers la brèche du col Maudit. Au-delà du Val de l'Esera, également invisible d'ici, se dresse au loin le puissant massif des Posets, dont la cîme maîtresse (Punta de Lardana) avec ses 3367 mètres occupe le second rang dans les Pyrénées. Autour d'elle se groupent des pics de grande allure : las Espadas (3226 mètres), Bagueniola (3056 mètres), Péramo (2910), la Tuca del Mont (2840 mètres) et tant d'autres où l'homme porte bien rarement ses pas. Les Hautes-Pyrénées étalent aussi elles leurs cîmes neigeuses, où les grands sommets de la région de Gavarnie, du Mont Perdu (tout voisin en Aragon), du Néouvielle, du Pic Long et de leurs rivaux tiennent une place d'honneur. Tout là-bas une masse grise énorme et trapue barre largement l'horizon au sud-ouest, c'est le massif calcaire du Cotiella 2910 mètres), calciné par le soleil, et dont on compte encore les vainqueurs. — Au levant de *l'Anéto,* sur la longue crête déchirée, fantastique des Tempêtes pointe le pic du même nom (3291 mètres) précédant le pic Russell (3198 mètres), en delà duquel l'arête s'abaisse brusquement vers le col et les pics des Salenques (2993 mètres), des Moulières (3005 mètres) pour rejoindre au nord la difficile Pique Fourcanade (2882 mètres). — Au sud-ouest la célèbre et pittoresque vallée de Malibierne avec son double sommet ou Punta d'Arnau (3067 mètres) et les croupes rougeâtres de Castanèse. Plus au sud-ouest, un large cône dénudé et jaunâtre, dont la base s'élargit démesurément : le

Digitized by Google

Galinero (2719 mét.); plus loin encore, dernier jalon des hautes cîmes : le puissant Turbon, l'un des plus faciles et des plus beaux belvédères de l'Aragon (2402 mètres). On y découvre les extrêmes sierras qui s'étagent et se baissent peu à peu vers les lointaines plaines espagnoles invisibles d'ici. — A l'est par delà le pic Féchan (2950 mètres), et la profonde vallée de la Ribagorzana se dresse d'un seul jet une longue et farouche barrière aux murailles abruptes et sillonnées de vertigineux couloirs, c'est la Sierra de Montarto, région merveilleuse, naguère inconnue, et dont les premiers explorateurs furent Packe, Russell et Gourdon. Ses principaux fleurons ont noms : Comolo Forno (3032 mètres), Bécibéri (3004 mètres), Punta Senalada (2951 mètres). Elle rejoint au nord-est la frontière méridionale de l'Aran, le pays des lacs et des pittoresques vallées, aux portes de Luchon. Puis voici l'Ariège où trônent entre tous le Crabère (2630 mètres), le Maubermé (2881 mètres), le Montvallier (2839 mètres) et tant d'autres jusque sur les confins de l'Andorre et du Haut Pallas, où l'œil distingue encore assez nettement par un temps clair la triple pointe de l'Estats (3140 mètres), la dernière cime de 3000 mètres de la chaîne Ibérique du côté de l'Orient. — Au sud de la frontière de France, la haute Catalogne étale le réseau de ses montagnes et de ses gorges, non moins belles que celles du reste des Pyrénées. — Au nord enfin, plus près de vous, de l'autre côté du haut val de l'Esera : la crête jetée par la nature entre la Haute-Garonne et l'Aragon, de la Picade au port d'Oo, vous y reconnaîtrez sans peine la Mine (2707 mètres), Sau-

Digitized by Google

vegarde (2736 mètres), le port de Vénasque (2445 mètres), le Sacroux, Maupas, Crabioules, Quairat, l'orgueil Perdigero (3219 mètres), dominant les glaciers du Lys et d'Oo. Puis l'œil passant par dessus cette barrière, qui d'ici semble peu importante, plonge jusqu'à l'extrémité de la vallée de Luchon et les plaines de Montrejeau qui s'estompent dans une vapeur tremblottante et bleuâtre.

Lorsque vous aurez tout à loisir contemplé cet horizon sans borne, que vous aurez tenté cependant d'en graver les grands traits dans votre mémoire, avant de redescendre vers la terre, regardez encore autour de vous, sous vos pieds mêmes, le spectacle est imposant. Partout la marée montante des neiges et des glaces semble donner l'assaut à la montagne maudite, seuls en émergent les pics de premier ordre. Puis comme épuisés de leurs efforts inutiles ses flots en apparence immobiles retombent de tous côtés sur ses flancs en étincelantes draperies, les enveloppent d'un éternel et froid linceuil que çà et là déchirent des crevasses bleuâtres, dont l'homme n'a jamais sondé les profondeurs ténébreuses.

Puis tout en revenant à la *Rencluse* par votre voie d'ascension vous jetterez certainement, de temps à autre, un regard en arrière pour emporter un dernier souvenir du vieux géant de la chaîne Ibérique. Lui aura gardé vos impressions d'un moment dans les quelques lignes que vous aurez tracées sur le registre déposé dans la tourelle de pierre édifiée à son sommet, et formé d'un granite type.

Si l'ascension du *pic d'Anéto* exige du temps et une certaine somme d'efforts de votre part, en revanche le

Digitized by Google

retour à la Rencluse est facile, quoiqu'un peu monotone; le chemin vous est connu. Le *Pas de Mahomet* une fois franchi, par prudence on reprend la corde, puis solidement appuyés sur le piolet, guides et touristes, si ces derniers en ont l'habitude, dévalent en rapides et amusantes glissades sur les pentes du *Dôme* traversent le glacier, sans ressentir, je l'espère, pas plus qu'à la montée, les désagréables effets du mal de montagne, provenant de la raréfaction de l'air à ces hauteurs. Bien avant le *Portillon,* les névés prennent fin, les moraines, puis la roche vive apparaissent, et la corde devient inutile. Plus de risques maintenant de voir un perfide pont de neige s'effondrer sous vos pas. Et l'on descend vers la Rencluse contents d'y arriver.

C'est le retour classique, la direction suivie d'ordinaire par la phalange banale des touristes faisant par genre cette excursion avec la même indifférence qu'ils accompliraient n'importe quelle autre.

La montagne au contraire a-t-elle pour vous de l'attrait, ressentez-vous, à son contact, ces impressions qui font vibrer profondément le cœur d'un montagnard né, passionné pour cette vie d'aventures et de saines jouissances, quittez le sentier battu pour prendre une voie nouvelle, revenez alors par la vallée de *Creguena* ou celle de *Malibierne*. C'est une journée de plus, mais vous ne la regretterez pas. Si la première est plus sauvage, plus pénible, la seconde, plus riante, plus pittoresque, est plus facile.

Digitized by Google

Retour par le lac de Creguena

Col Coroné — Glacier d'*Eroueil* (qu'on ne descend pas); prendre à droite très haut en longeant la muraille du *pic Coroné* et du *pic du Milieu:* neige très inclinée. Devant vous, la crête dentelée qui descend du pic du Milieu vers le S.-O., limitant ainsi le glacier d'Eroueil. Une brèche profonde la coupe: col de Creguena (2885 mètres) vers laquelle on se dirige à travers des névés parsemés de fins éboulis. Au pied du col sur l'autre versant: lac de Creguena. A gauche du col (S.-O.): le pic d'Eroueil (3,037 m.). Descente difficile, glacier incliné à 50 degrés en moyenne: 271 mètres entre le col et le lac. — A la base de la descente: falaise presque verticale, puis assez facile cheminée à trouver. Descente sur le bord oriental du lac. Au-dessus de vous: le col Maudit. Partout désolation extrême. Suivre la rive droite très haut par le nord. Long et difficile chaos, puis déversoir du lac (2657 mètres) avec falaises rocheuses lisses et verticales. Cascade à gauche. — Prendre rive droite par un mauvais sentier à peine indiqué et difficile à trouver. Passez à droite d'un turon, puis petit sentier conduisant aux *Bains de Vénasque* en contournant le flanc de la montagne. On quitte la gorge de Creguena et 30 minutes après par une marche facile on arrive aux *Bains*. — Cinq heures du sommet de l'Anéto.

Retour par la vallée de Malibierne

Du pic d'Anéto par le Dôme au col de Corone. Tournant de suite le dos (nord) au grand glacier par lequel

Digitized by Google

le matin vous avez fait l'ascension, il vous faut alors, suivant la direction générale N. E. S. O., vous abaisser d'un millier de mètres environ pour atteindre tout en bas la profonde vallée de Malibierne mouchetée de pins, couronnée de crêtes multicolores et croulantes : Sierra Negra, Tuqueta Blanca. Comme je l'ai déjà dit ailleurs, ces courses de haute région au travers des neiges permanentes se faisant toujours avec un guide de sommets, il est inutile de décrire en détail ce nouvel itinéraire et d'en donner l'horaire détaillé.

Du col de *Coroné*, débarquement plus ou moins facile, suivant l'époque, sur le vaste glacier d'*Eroueil*. Pente rapide au début et nombreuses crevasses parallèles exigeant, cela va sans le dire, l'emploi de la corde et parfois du piolet si la glace est à vif. Un chaos granitique où dort à votre droite le *lac supérieur d'Eroueil* (2765 mètres), lui succéde. Un peu plus bas, également à l'ouest, à la chute d'un ressaut de rocher : *second lac d'Eroueil* (2,720 mètres). A vos pieds la vallée déjà superbe, derrière et au-dessus de vous le glacier que vous venez de quitter. Nouvelle descente assez dure sur les pentes d'une sorte de muraille et vous voilà au *troisième lac d'Eroueil*, dont les eaux forment une magnifique cascade. Le plus pénible est fait maintenant. Les premiers pins apparaissent au travers des pierres roulantes, et la descente dans ce vallon boisé est quelque peu rapide. Vous voici enfin (3 heures de marche de l'Anéto) sur la rive droite du torrent avec ses arbres clairsemés, qui bientôt plus nombreux forment une forêt où sur d'humides pelouses se voit une pauvre cabane. Nous

Digitized by Google

sommes dans le thalwey de la *vallée de Malibierne* à la base nord du grand pic de ce nom.

Franchissant à gué le torrent pour en suivre la berge gauche au bord de l'eau pendant 30 à 35 minutes, et profiter d'une palanque de troncs d'arbres pour reprendre l'autre rive et gagner promptement la *cabane de Ribereta* (2,028 mètres) : source excellente et bois en abondance. Aussi est-elle d'ordinaire le refuge des touristes venus de Luchon (11 à 12 heures de Luchon et 4 heures de la ville de Vénasque) pour ascendre le lendemain l'une ou l'autre des grandes cimes d'alentour. — Depuis la cabane, le sentier muletier, toujours sur la rive droite, circule au travers d'une source de parc naturel aux eaux vives, aux pelouses émaillées de fleurs rares et de bouquets d'arbres. Toute cette fraîcheur contraste vivement avec la tristesse et la nudité presque complète des crêtes d'*Espax* et d'*Estiba Freda* qui au sud ceinturent la vallée à votre gauche. Un moment, le chemin presque horizontal, serpente ensuite en rapides lacets au travers de fourrés de bois et de coudriers, et par 1,369 mètres débouche brusquement sur la route muletière à peu près à mi-distance entre la ville et l'Hospice de Vénasque.

Si vous rentrez à Luchon, tournez alors à droite, et allez prendre gîte à l'*Hospice* (ou aux *Bains de Vénasque* un peu avant : 1,702 mètres). Je ne parle pas des prix généralement élevés des posadas aragonaises, ils sont connus. — Le lendemain, retour à Luchon par le port de la Glère ou celui de Vénasque.

Digitized by Google

HORAIRE DU PIC D'ANÉTO

Première journée : ALLER (sans haltes) : 6 heures

De Luchon au port de Vénasque	4 h. 00
Du port de Vénasque à la Rencluse	2

Deuxième journée : ALLER (sans haltes) : 4 heure 35 min.

De la Rencluse au Portillon	1 h. 35
Du Portillon au col Coroné : traversée du glacier	2
De ce col au sommet du pic d'Anéto.	1

RETOUR (sans haltes) : 7 heures 55 min.

Du pic d'Anéto au col du Portillon	1 h. 55
De ce col à la Rencluse.	40
De la Rencluse au port de Vénasque	1 h. 30
Du port de Vénasque à Luchon	3 h. 50

L'horaire indiqué est un horaire moyen pour piéton, car suivant l'état du glacier et votre entraînement vous mettrez plus ou moins de temps pour accomplir cette course.

***

Les pages qui précèdent étaient en partie déjà imprimées, lorsque j'ai pu me procurer des renseignements précis sur le futur *hôtel de la Rencluse*. Je suis heureux de pouvoir en donner ici connaissance aux alpinistes français fréquentant les Pyrénées et principalement la région luchonnaise et ses environs.

L'*hôtel de la Rencluse*, construit par les soins de l'*Associacio d'Excursions Catalana*, sera situé tout près du sentier de la *Rencluse* actuelle et du torrent de la Maladeta, près de la petite pleta qui se trouve au bas des escarpements du Portillon, protégé des avalanches par deux petits mamelons herbeux. Il aura deux étages et comprendra six chambres à deux lits,

Digitized by Google

deux chambres à un lit. D'autres lits pourront en cas de besoin être installés à la rigueur dans les chambres. — Une grande salle à manger et une cuisine. Les fondations seront probablement terminées avant l'hiver de 1912-1913. L'architecte, M. Soler, qui dirige sur place la construction, espère planter le bouquet en juillet 1913 et terminer l'hôtel, ou tout au moins le rendre habitable à la fin de septembre 1913. — L'inauguration aurait lieu à cette époque.

Maurice Gourdon.

26 septembre 1912.

Digitized by Google

Digitized by Google

COUTUMES DE LABASTIDETTE

(HAUTE-GARONNE)

XIIIe SIÉCLE

Préambule

Le territoire de Labastidette, commune de 300 habitants du canton de Muret (Haute-Garonne), formait au XVe siècle deux seigneuries distinctes, possédées par la famille de La Roche-Fontenilles. Celle de La Bastide de Cabrefeulhet (ou Capufeuillet) et celle de La Serre; cette dernière possédait un château situé à 1400 mètres au S.-O. du village de La Bastide.

Au XIIIe siècle, la seigneurie de La Bastide de Cabrefeulhet était possédée par la famille de Castilhon; c'est un représentant de cette famille, Raymond de Castilhon, qui, le 1er janvier 1292, accorda aux consuls et habitants de La Bastide la charte des Coutumes qui fait l'objet de ce travail. Cette charte écrite par Me Bernard Pellicier, notaire de Sainte-Foy, fut translatée en septembre 1307 par Me Jean de Cadilhan, notaire de Saint-Clar, assisté de Mes Robert de La Roche, notaire de Saint-Lys, et Guilhaume Jourdan, notaire de Fonsorbes.

Le dernier article de cette charte fixe les limites du terroir appelé Capufeuillet qui semble être aujourd'hui compris dans le territoire de Muret.

Ces Coutumes furent insérées et littéralement transcrites dans un acte de confirmation et ratifica-

Digitized by Google

tion consenti par Bernard de La Roche, seigneur de Fontenilles et de La Bastide [1], le 1er juillet 1467, acte retenu par Me Anthoine Bonnet, notaire de Muret et traduit de latin en français par Pierre Bonnet, notaire du Lherm le 18 mars 1587,

Dans cet acte, Bernard de La Roche ne se contentait pas de confirmer les Coutumes précédemment établies ; il y apportait deux modifications qui durent paraître aux habitants avoir une certaine importance : l'agrier du blé devait désormais être perçu sur le pied du huitième au lieu du sixième ; la redevance due pour dépaissances et autres services était réduite de moitié.

Le document qui a conservé les Coutumes de La Bastide est la copie même translatée par le notaire Bonnet le 18 mars 1587, à la requête de Jehan Galtier et Pierre Manas, consuls de La Bastide. Il est conservé aux Archives départementales du Gers où il est inventorié sous le nº 8662. (Ancien fonds du Grand Séminaire). Il se compose d'un cahier de cinq feuillets de papier doubles, mesurant 0,30 de haut sur 0,205 de large. Le texte occupe les seize premières pages et huit lignes de la dix-septième page. Un feuillet supplémentaire de moindres dimensions et ajouté postérieurement lui sert de garde. L'écriture du xvie siècle est généralement très lisible ; les abréviations et les incorrections y sont fort rares. Le notaire qui a traduit le document a conservé à la phrase française la tournure latine du texte original. comme on peut s'en convaincre par la transcription qui suit.

1. Douze ans plus tard, le 15 janvier 1479, le même seigneur accorda aux habitants de Boussan, canton d'Aurignac (Haute-Garonne), des Coutumes remarquables parues dans la *Revue de Comminges*, année 1906.

Digitized by Google

Coutumes de La Bastide de Cabrefeulhet ou Labastidette

(EN COMMINGES)

1er Janvier 1292 — et Confirmation du 1er Juillet 1467

Au nom Dieu ainsy soict il. Sachent tous presants et advenir que la teneur du presant public instrument verront liront et ouyront que comme ansy soict dict et narre par les parties bas escriptes certains privilleges, usatges et coustumes le temps passé par le Seigneur du lieu de La Bastide Cabufeulhet près Muret, et princippallement par le jadis seigneur Raymond de Castilhon aulx manans et habitans dudict lieu avoyr este baillés et concedes en certains instruments surs par notaires publics faicts et retenus escripts Et non poinct encore par noble homme Bernard de La Roche, dernier seigneur de Fontenilhes et dudict lieu aux manans et habitants dudict lieu de La Bastide approuvés, advoés ny confirmés ny encores aussy par lesdicts manans et habitants audict noble Bernard de La Roche tant que luy touche concedées, ce qui ainsy quils ont affirmé pourroict porter aus parties ou a lune dicelles grand domaige et préjudice a ladvenir, veu que la memoire de l'homme est débille.

Pour ce est-il que les an et jour bas escripts, en presance de moy notaire et tesmoings bas nommes, le devant nommé Noble Bernard de La Roche, seigneur de Fontenilles et aussy dudict lieu de La Bastide, non constrainct, deceu ny aulcunement trompé, ains de gré et de sa certaine science, agréable voulonté, de bon cueur et proppos délibéré, estant bien memoratif et a plain certiffié des droicts que luy appartienent et luy peuvent appartenir a l'advenir, quant à faire ce quy sera cy bas faict, ainsy qu'a dict, pour luy ses héritiers et successeurs à l'advenir quelsconque, a appruvé, advoé, osmollogue, ratiffié et confirmé et tant que besoing est donne,

Digitized by Google

baille, augmente et concède A Jehan de Sainct Paul, Bernard de Ramonens, consuls, Arnaud de Buse, Arnaud de Bousigues et Denton Carrière, laboureurs dudit lieu de La Bastide Cappufeulhet habitants, illec presants, estipullans et solempnellement recepvans pour eulx et autres habitants dud. lieu absens et leurs héritiers et successeurs à ladvenir quelconques, scavoir est toutes et chescunes les libertés, franchises, privilèges, usatges et coustumes par ses prédécesseurs seigneurs d'icelluy lieu de La Bastide et principallement par led. jadis seigneur Raymond Castilhon ausd. consuls et habitants d'icelluy lieu, le temps passé, données, baillées et concédées ainsy et comme sont escriptes et contenues alla copie de l'instrument des privillèges a eux ou a leurs prédécesseurs par led. jadis seigneur Raymond Castilhon le temps passé concédées, en parchemin escriptes, laquelle coppie ont baillé à moy, notaire, pour l'inserrer au presant instrument; la teneur de laquelle s'ensuyt de mot à mot et est telle :

Au nom du père et du fils et du sainct esprit, ainsy soict-il. Saichent tous presants et advenir que le seigneur Raymond Castilhon, seigneur de La Bastide-Capufulhet et ses appartenances, pour luy et ses successeurs, de gré et bonne voulonté et amour qu'il a envers les hommes et femmes de lad. Bastide, a donné et concédé cestes libertés et instructions a Bernard Vidal, Guilhaume de Pins, fils de Ramonachon, consuls de Lad. Bastide, et à Guilhaume fils de Bernard Pierre Ramond et Bernard Cleyson, Laurens Lauret, Michel Gilabert, Bernard Espaux, Bernard Escolin, Pierre Anery et Pierre Raymond Delom, habitants de Lad. Bastide, recepvans pour eulx et leurs successeurs et pour les presants et advenir vivans à lad. Bastide et a moy, notaire bas escript, estipullant et recepvant pour les hommes et femmes de lad. Bastide et ses appartenances présants et advenir. Cestes sont les coustumes ou libertés et instructions qui s'ensuyvent. Premièrement, a promis donner à chescun habitant à

Digitized by Google

Lad. Bastide troys arpens terre, mesure de Tholose, pour y faire mayson, vigne et pred, et pour chescun arpent chescun homme habitant doibt payer au susdit seigneur Raymond et ses successeurs chescun an a la feste Touts Saincts six deniers tholosains d'oblie et troys deniers tholosains de rieccapte quand adviendra. Aussy a promis donner ledit seigneur Raymond à chescun habitant à lad. Bastide vingt cinq cestérées terre, mesure de Tholose, pour laborer, et chescun habitant soict tenu donner audit seigneur Raymond et ses successeurs la sixième partie de touts les bleds que doresenavant percepvront desd. terres en grain ou gerbe à son choix et de ses successeurs franche. Semblablement lesdicts consuls et autres hommes de ladicte Bastide pour eulx et leurs successeurs presants et advenir et pour les autres hommes vivens à lad. Bastide ont promis donner et payer chescun an a la feste de Touts Saincts cinq souls tournois pour l'herbe, eaue et autres services. Aussy a donné led. seigneur Raymond aulx hommes et femmes de lad. Bastide herbes, eaus et feuilhes par ses terres pour leurs propres bestails et pour le besoing de leur mayson et feu. Plus a donné et donne led. seigneur Raymond ausdicts consuls hommes et femmes de lad. Bastide lesd. vingt cinq cestérées terre que lesd. hommes et femmes arracheront et réduiront les dictes terres de herme en laborage et vignes d'un à huict ans, et sy ne le fonct poinct, ledit seigneur Raymond et ses successeurs pourront donner lesd. terres à autres habitants à lad. Bastide a la cognoissance des consuls de lad. Bastide; et si le tenoint plus que desdicts huict ans, que soyent tenus de luy donner lad. portion et ne puissent tenir lesd. terres que ne soinct habitants aud. lieu de La Bastide ou bien que soinct tenus luy fere et a ses successeurs les donnations que doibvent fere aud. lieu; davantaige que sy les hommes et femmes de lad. Bastide tenoient lesd. terres plus que lesdicts huict ans, que les hommes et femmes qui les tiendront doibvent donner audict sieur Raymond et ses

Digitized by Google

successeurs sa portion comme des autres terres ; doibvent donner aussy les hommes et femmes de lad. Bastide audict seigneur Raymond et aulx siens de toutes ventes de terre et honneurs, quand le lauzime adviendra, de chescun soul de vendition ung denier tholosain et de chescun engagement ung tournois et douze deniers tholosains pour la rieccapte des vingt cinq cestérées de terre, quand adviendront. Plus a ordonné qu'il ne ses successeurs ne soyent tenus allouer les ventes ny engagements des terres, maysons, vignes ny d'aulcune autre chose sinon aulx habitants a lad. Bastide. Aussy a ordonné et ordonne ausd. consuls et autres que seront avec le temps alad. Bastide toute cognoissance des causes civilles et criminelles civillement et criminellement introduittes. Aussy ordonne que d'une simple clameur le vaincu payera quatre deniers au seigneur et aulx siens. Davantaige a ordonné que celluy quy blessera aulcung de simple effuzion de saing payera audict seigneur et aulx siens cinq deniers thoulousains à la cognoysance des consuls. Dabondant[1] sy aulcung blesse aucung autre a lad. Bastide ou a ses appartenances de playe apartenant à la loy, que celluy qu'aura faict lad. playe paye aud. seigneur et aulx siens à la cognoyssance desd. consuls trante souls tholosains. Aussy ordonne que sy aulcung tue aucung autre à lad. Bastide, que soict condempné suyvant la clauze de la loy à la cognoyssance des consuls de lad. Bastide et que ses biens viennent en confiscation sauf le douaire de la femme et ses débiteurs. Plus a ordonné que si aucung est prins en adultère, que paye audict seigneur et aulx siens trante souls thoulousains ou bien que courre la ville à la cognoyssance des consuls de lad. Bastide. Semblablement a ordonné que sy aucung desgaigne a lad. Bastide le coteau contre aucung autre, que paye audict seigneur et aulx siens

1. Le mot Dabondant que l'on trouve fréquemment dans les actes similaires signifi *de plus — encore — davantage* dont on a voulu éviter la répétition.

Digitized by Google

cinq souls tholosains, et sy le blesse paye vingt souls thoulousains à la cognoyssance des consuls de lad. Bastide, pourveu toutesfois que la playe ne soict de la loy ny n'ay tué l'homme. Pareilhement a ordonné que les habitants portans armes a lad. Bastide soyent tenus le suyvre ung jour a leurs propres despens. Aussi ordonne que lesd. consuls et ceulx quy seront à l'advenir puissent eslire ung messeguier, lequel messeguier jurera en mains desd. consuls ou de leurs successeurs ou de leur baille; et led. sieur Raymond se reserve la moytié de la messegadure de lad. Bastide et ses appartenences, et que led. messeguier rende audict seigneur et aulx siens et soict tenu rendre bon compte de lad. messeguerie. Davantaige a ordonné que sy aulcung homme et femme entre en son debes[1] pour y faire paistre le bestail gros de quelque poil que se soyent, que payent audict seigneur et aulx siens six deniers tholosains et des autres bestails menus treuvés a ses debes payent troys deniers tholosains audict seigneur. Plus a ordonné que sy aulcun couppe en ses debes avec tailhant ou couteau que paye aud. seigneur et aulx siens doutze deniers tholosains, et sy couppe ausdicts debes avec coignée que paye audict seigneur cinq souls tholosains. Aussy se réserve led. seigneur pour luy et ses sucesseurs la forge dud. lieu de La Bastide et aussy ordonne led. seigneur que l'habitant de La Bastide qui labourera avec ung pere beufs et semence doutze cestérées terre, que paye pour le lauze au mareschal de la dicte Bastide ung cestier forment. En outre a ordonné que lesdicts habitants de lad. Bastide soyent tenus à luy et ses successeurs tenir vente de choses commestibles pour ses hostes ou procureur et il les doibt payer dans le bout du moys à la cognoyssance des consuls de lad. Bastide. Semblablement a ordonné que lesd. hommes et femmes de lad. Bastide soyent tenus luy donner et aulx siens, quand ira à la guerre ou bien sy mariet sa fille ou

1. Bois en défens.

Digitized by Google

sy sortoict de sa terre avec son seigneur, selon leur faculté. Pareilhement a voulu ledict seigneur Raymond que la moitié des dictes vingt cinq cestérées terre et les troys arpens soyent au terroir apellé Capufeulhet, scavoir entre la terre du sieur Bertrand Dox, gendarme, d'une part et la terre de Ramond de Muret, d'autre, et la terre de Monsieur le Prieur de Sainct Germier d'autre, et des paroits[1] du sieur Bertrand Dox jusques à la terre de Monsieur le Prieur de Sainct Germier, et de tout ce dessus ledict seigneur Raymond pour luy et ses successeurs a promis fere et apporter bonne et ferme garantie de touts emparements de la part de la domination. Davantaige ledict seigneur Raymond a jure, aulx quatre saincts evangilles de Dieu la main touchée, tout ce dessus tenir, garder et non contrevenir ou fere aulcung temps par aulcung moyen par luy ny par aulcune personne interposée. Cecy a esté faict le premier jour du moys de janvier, Philippe Roy de France régnant, Hugon, evesque de Tholose, l'an du Seigneur mille deux cent nonante deux. Tesmoings Jehan Faure, Pierre Anery, de Sainct Hillaire, Arnauld de Tries, du Lherm, Raymond Espan et Bernard Pellicier, notaire public de Saincte Foy quy ceste carte a escript.

Ceste translation a translatée Jehan de Cadilhan, notaire public de Sainct Clar, d'icelle carte que Maistre Bernard Pellicier, notaire de Saincte Foy, de mesmes parolles et raysons, sans rien adjouster ny diminuer, avoit escript, l'an du Seigneur mil trois cens sept au moys de septembre, le seigneur roy régnant que dessus et Gailhard évesque de Tholoze. De ceste translation sont tesmoings Mes Robert de La Roche, notaire de Sainct Lis et Me Guilhaume Jourdan, notaire public de Fonssorbes, et moy Jehan de Cadilhan, notaire susdict de Sainct Clar, quy ceste translation ay escripte et signée.

A volleu toutesfoys ledict noble Bernard de La Roche de nouveau pour luy et ses héritiers et successeurs de

1. Murs, parois. (*La Curne de Sainte Palaye*).

Digitized by Google

grace spécialle, a donné, bailhé et concédé ausdicts Consuls et autres habitants et quy habiteront audict lieu telle liberté que doresenavant ne soinct tenus payer à luy ny à ces successeurs du bled escreu en leurs terres quelconques, chescun an, et desquelles estoinct tenus le temps passé payer la sixième partie des bleds, sinon tant sullement la huictième partie d'iceulx bleds, nonobstant que le privilège sus incéré fasse aucunement au contraire. En oultre a donné de nouveau ledict noble Bernard de La Roche pour luy et ses héritiers et successeurs comme dessus ausd. consuls et à chescun des autres habitants dud. lieu de La Bastide presants et advenir tel privilège scavoir est que doresenavant ne soinct tenus luy payer ny aulx siens, chescun an à la feste de touts Saincts, pour aulcune herbe et aultres services pour lesquels avoinct accoustumé payer cinq souls tournois, sinon tant sullement deux souls et demi tournois à lad. feste de Touts Saincts, bien que le privilège susdit soict en rien contraire. Et pour la plus grande vallitude et assuerance de toutes et chescune lesd. choses, icelluy mesme noble Bernard de La Roche, de gré pour luy et les siens comme dessus, a promis et accordé avec lesd. consuls et chescun des autres habitants dud. lieu tant presant que advenir. Et après a juré aulx quatre saincts evangilles de sa main droicte corporellement touchés lesdicts privillèges, usatges, coustumes et libertés à jamais tenir et observer et contre iceulx ou aucung d'iceulx jamais faire, dire ny venir, et aussy de leur estre et à chescun bon et ferme gardien et légitime deffendeur, et bonne et ferme garantie et légitime éviction de tout et chescung ce dessus envers toutes personnes du monde leur faire et pourter. Et ee soubz expresse yppotecque et obligation de touts et chescuns ses biens meubles et immeubles présants et advenir et soubz toute renontiation de droict et de faict à ce nécessaire et aussy de toute cautelle ; et au contraire les sus nommés Jehan de Sainct Paul, Bernard Ramonens, consuls, Arnaud du Buse, Arnaud Bousigues, Denton

Digitized by Google

Carrière, les principaulx dud. lieu, non constraints ny desseus, ny en aulcune chose, ainsy qu'ont dict, trompés, mais gratuitement, de leur certaine science et agréable voulonté, pour heulx et leurs heretiers et successeurs et autres quelconques habitants et que habiteront à icelluy lieu recepvans et acceptans les susd. ratiffication, esmollogation, approuvation et confirmation et aussy les privillèges et libertés concédées et bailhées, dessus escriptes et espécifiées ainsy que dessus sont dicts et incérés, toutes et chescunes icelles ratiffiant, approuvant, esmollogant et confirmant et les avoyr pour agréables, valables et à tout jamais à l'advenir les avoyr et les voulloir avoyr. Ont promis et accordé à icelluy noble Bernard de La Roche présant pour luy et ses héritiers et successeurs quelconques estipullant et solempnellement recepvant toutes et chescunes lesd. causes susd. à jamais tenir, garder, accomplir et inviollablement observer et contre icelles ou aulcune d'icelles ne jamais faire, dire ou venir; et ce soubz expresse ypotecque et obligation de touts et chescuns leurs biens et chescuns deulx meubles et immeubles presants et advenir et soubz toute renontiation de droict et de faict à ce nécessaire et aussy de chescune cautelle. Et pour et affin de toutes et chescunes les choses susdites et au présant instrument contenues les consuls susnommés et principaulx habitants et chescun d'eux tenir, garder et accomplir et inviolablement observer et contre icelles ou aulcun d'elles ne jamais faire dire ou venir, ont promis et accordé et chescun d'eulx a promis et accordé; et après ont aulx quatre saincts évangilles de Dieu par eulx et chescun d'eulx de ses mains droictes de gré corporellement touchés, juré.

De toutes et chescunes lesquelles choses susd. et au présant instrument contenues, ledict noble Bernard de La Roche pour lui et lesd. Consuls au nom de la Communauté d'icelluy lieu aussy pour eulx et chescun deulx ont demandé et requis leur estre rettenu et faict instrument public ou bien instrumens publics d'une et mesme

Digitized by Google

substance et teneur par moy notaire public bas escript. Ces choses ont ésté faictes publicquement audit lieu de la Bastide le premier jour du moys de julhet, l'an de nostre Seigneur mil quatre cens soixante sept, Souverain prince Seigneur Louys, Roy de France régnant, en présance et tesmoignage de noble Guilhaume d'Orbessan, seigneur du lieu du Lherm, Jehan de La Lo, fustier du lieu du Gol, au diocesse de Tulle, Gailhard de Castics, habitant dudit lieu de Lasserre, Jehan d'Abadie, marchant de Muret, tesmoings à ce dessus appellés et moy Anthoine Bonnet, habitant de Muret, d'auctoritté impériale et de messieurs les Cappitoulx de la ville de Tholoze notaire public que en toutes et chescunes les choses susd. ainsy et comme il est permis. requis et faire ce doibt avec les tesmoings sus nommés suis esté presant en personne, et y ay veu ainsy faire, ouyr et publier, et de ce requis ay rettenu acte de laquelle ay rettenu le presant public instrument, Coppie extraict et après dilligement collationné, me suis cy bas escript et de mon seing public et autentic du quel je use en mes publics instruments signé. En foy de ce dessus. A Bo[ti] ainsy signé.

Les susdits instruments sont estés translatés de latin en francoys par moy, Pierre Bonnet, du lieu du Lherm, au moys de mars mil cinq cens quatre vingts et sept, requérant Jehan Galtier et Pierre Manas, consuls de La Bastide Cabre feulhet. En foy de quoy me suis soubsigné le dix huictième jour des moys et an que dessus. — Bonnet, notaire, signé.

Notes historiques sur les lieux de La Bastide et de La Serre

Malgré notre vif désir de ne pas donner à ce travail un trop grand développement, il nous a paru intéressant et utile de noter ici, et dans leur ordre chronolo-

Digitized by Google

gique quelques documents pouvant servir à l'histoire locale de Labastidette et de La Serre qui, bien qu'ayant chacune leurs consuls, ne formaient qu'une seule et même juridiction.

Après la mort de Bernard de La Roche-Fontenilles, vers 1490, Jean de La Roche, son fils aîné et successeur, eut de grands démêlés avec un de ses frères, Gabriel, pour raison des droits et actions que ce dernier prétendait lui appartenir et compéter sur les biens de sa maison. Ces prétentions furent portées devant le Parlement de Toulouse; mais Gabriel, trouvant sans doute excessives les lenteurs de la procédure, résolut de recourir à la violence.

Ayant appris que son frère était pour lors dans une de ses places, au Castéra-Lectourois, il « fist un gros amas de gens de dissolue vie, armés de divers harnoys » et vint l'attendre à son passage à Montfort « cuydant que là passerait ledit seigneur de Fontenilles, et illec le mettrait à mort pour ce que aultrement ne se pouvait venger de lui. » Mais Jean ayant pris un autre chemin pour se rendre dans une autre place, Gabriel vint se présenter devant la place de Fontenilles qu'il trouva défendue, et porta alors ses visées sur celle de La Serre « A ceste cause sen alla prontement de la et vint davant jour à la place de La Serre qu'est dud. seigneur de Fontenilles ou quant fut aveques ses gendarmes et satellites heurta à la porte de lad. place tenant une spée nue en sa main menassant ung serviteur dud. de Fontanilhes questoit seul dedans lad. place de le mettre en menues pièces si ne luy ouvroit, et volait donner l'assault à lad. place, tellement que icelluy boet con-

Digitized by Google

noissent que led. Gabriel entraroit ded. lad. place par gré ou par force, et que seul ne se pouvoit défendre, fut contraint ouvrir la porte de lad. place ou quant fut entré led. Gabriel gecta hors dicelle ledit boet et le voloit tuer.

» Et vray semblablement leust tué se neust été que led. boet senfuyst ; mais icelluy Gabriel le fist suivre par ces lacays a gran diligence ; et quant leurent actaint lung deulx luy donna ung cop de dague dont sortit grant effusion de sang et en cest estat le admenarent aud. Gabriel à lad. place de La Serre qui le volust faire constituer prisonier et le faire mourir de faim es prisons, mais il se mist en fuycte autrafois (une seconde fois).

» De ce malcontent, icelluy Gabriel lors promptement le fist suyvre par ses lacays menassant de mettre à mort cruelle led. boet et aussi sesd. lacays si ne luy tourvoint pour le luy admener en jurant et blasphemant par plusieurs et diverses foys le nom de Dieu.

» Et après led. Gabriel estant en lad. place prinst et riffla tous les blés, vins, bestalh et autres biens estant dans icelle place de La Serre, et a tout consumé par malice et despit dud. seigneur de Fontanilhes, car fasoit manger les blés là estant à ces chevaulx, tellement que a tout destruit. » (Document n° 8710. Ancien fonds du Grand Séminaire).

Malgré la plainte qui fut portée contre lui, à la suite de cette violence, Gabriel dut conserver la place de La Serre qu'il avait ainsi conquise, ou peut-être lui fut-elle attribuée par l'arrêt du Parlement. On le trouve, en 1510, servant en Italie dans la compagnie de Louis d'Ars et le bruit de sa mort ayant faus-

Digitized by Google

sement couru, le 27 décembre 1515, son frère Jean s'empresse de se rendre à la place de La Serre où « *cum notario et testibus, et pro conservatione illius et bonorum duntaxat, in quorum notarii et testium presencia* et aussi en présence de Odet, seigneur de Terrecambe, procureur en lad. place pour ledit Gabriel » il fit dresser par Me Jean de Mota, notaire de Sainte Foy, l'inventaire de ce qu'il trouva, — « et iceuls biens inventoriés laissa en garde aud. Odet procureur et autres gens dud. Gabriel. » (Document nº 8663. Même fonds).

En 1503, devant le Sénéchal de Toulouse, le même Jean de La Roche dénombre comme possessions nobles les lieux de La Serre et de Cabrifeuilhet (Document nº 11174) et le 23 octobre 1510, par acte devant Me Antoine de Balbizas, notaire de Sainte-Foy, il reçoit les hommages rendus par nobles Jean Trubal dit de Colomès et Bernard Micharco pour les biens qu'ils possédaient en La Bastide de Cabrifeuilhet. (Inventaire nº 8657, lettres ZZ, même fonds).

Le 19 juillet 1540, Antoine de La Roche, petit-fils de Jean, qui s'indique comme nouveau possesseur de la seigneurie, présente un dénombrement dans lequel sont compris comme biens nobles : 1º le château de La Serre avec juridiction haute moyenne et basse, avec juges et consuls, où il perçoit comme redevances seigneuriales « 24 cestiers bled pour les agriers, 22 sols et demi d'oblies ou censives, 10 poules et 2 cestiers avoyne » ; 2º un petit village appelé La Bastide de Cabrifeuillet dépendant du château et juridiction de La Serre, avec consuls, et qui produit chaque année « 7 escus petits d'oblies, 14 poules, 4 ces-

Digitized by Google

tiers avoyne ; l'agrier, perçu de douze cestiers un, est partagé avec le mareschal qui accoutre les arnoys et produit pour le seigneur 6 cestiers blé. » (Document n° 8677, même fonds).

Par arrêt du Parlement de Toulouse arrêt prononcé le 12 février 1568, un autre petit-fils de Jean, qui avait hérité des biens de la maison de Fontenilles, après la mort d'Antoine décédé sans postérité, Philippe « est réintégré et rendeu paysible possesseur des places de La Serre et de La Bastide de Cabrifeuilhet » qui avaient été mises en gage, et l'arrêt fut exécuté par Me Pierre de Salustre, conseiller au Parlement, sur le vu d'une quittance de 18378 livres remboursées par ledit Philippe à Madame de Bardachin pour le recouvrement desdites places, remboursement qui avait eu lieu suivant acte du 14 février 1568, retenu par Me Pierre Bonnet, notaire de Toulouse. (Invent., n° 8657. Lettres XXX).

Jean Blaise de La Roche, fils aîné et successeur de Philippe, et Louyse d'Amboise d'Aubijoux, son épouse, consentirent une fondation de 12 livres 10 sols pour faire dire des messes à la chapelle du château de La Serre, suivant acte reçu par de Courtade, notaire de Saint-Clar, le 1er février 1605. (Même inventaire. Lettre V).

Jean Blaise testa le 16 mai 1605 et dut mourir peu après, car le dénombrement du 16 décembre 1609, qui comprend La Serre et Cabrifeuilhet, fut rendu par sa veuve, agissant comme mère et procuratrice générale de Jacques de La Roche, son fils mineur, (Doc., n° 11174, même fonds).

Pour récompenser les services rendus par François

Digitized by Google

de La Roche, baron de Fontenilles, aux sièges de Gravelines, Mardrick, Bourbourg, Béthune et Arras où il avait conduit quatre vingts gentilshommes de ses amis qui servirent comme volontaires jusqu'à la fin du siège, ainsi que ceux rendus par ses ancêtres à la couronne de France. notamment par Jacques de La Roche, son père, Jean-Blaise de La Roche, son aïeul, et Philippe de La Roche, son bisaïeul, celui-ci ayant été élu Chevalier de l'Ordre du roi, sous Charles IX, le 7 février 1568, et tous trois s'étant signalés par plusieurs exploits de guerre à la tête de leurs compagnies de gendarmes et particulièrement Jacques, aux sièges de La Rochelle, Montauban et Salses, le roi Louis XIV, par lettres patentes données à Paris au mois d'avril 1658, érigea la baronnie de Fontenilles en marquisat dont firent partie les terres de Saint-Flour, (territoire de Fontenilles) de La Serre et de La Bastide de Cabrefeulhet. (Document nº 11174. Ancien fonds du Grand Séminaire).

C'est là le dernier document important à signaler sur les deux possessions nobles de La Serre et de La Bastide de Cabrefeuilhet que la Révolution trouva sous la domination des marquis de La Roche-Fontenilles.

Novembre 1912. Paul Laporte,

Membre de la Société archéologique du Gers,
Officier d'Académie, Instituteur à Endoufielle (Gers).

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE

D'EVÈQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

XXI

Visite des Paroisses du Comminges par Gilbert de Choiseul

Sous le n° XIV des présentes Etudes nous avons annoncé une série de procès-verbaux de visite de diverses paroisses du Comminges par Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin. Nous donnons ci-après ces textes importants pour l'Histoire commingeoise. Ils intéressent vingt paroisses ou annexes dont voici la nomenclature par ordre chronologique.

1. — Saint-Blaise de Bourg-d'Oueil, paroisse visitée le 22 juillet 1664.
2. — Notre-Dame de Cirès, annexe, visitée le même jour.
3. — Saint-Félix de Caubous, *it.*
4. — Saint-Paul-d'Oueil, paroisse visitée le même jour.
5. — Saint-Barthélemy de Sacourvielle, annexe, *it.*
6. — Benqué-Dessus, annexe, *it.*
7. — Saint-Ginest de Benqué-Dessous, *it.*
8. — Saint-Jacques de Maireigne, paroisse visitée le même jour.
9. — Notre-Dame de Cazaril de Las Pènes, paroisse visitée le 25 juillet.

Digitized by Google

10. — Saint-Julien de Trébons, annexe, *it.*
11. — Notre-Dame de Salerm, paroisse visitée le 27 octobre 1665.
12. — Saint-Laurent [des Religieuses,] paroisse visitée le 28 octobre 1665.
13. — Saint-Jean l'Evangéliste de Guitaut, paroisse visitée le 30 octobre 1665.
14. — Saint-Exupère de Montesquieu, *it.*
15. — Saint-Adrien de l'Isle-en-Dodon, paroisse visitée le 1er novembre 1665.
16. — Saint-Barthélemy de Mondilhan, paroisse visitée le 3 novembre 1665.
17. — Notre-Dame de Péguilhan, *it.*
18. — Saint-Ferréol, annexe, visitée le 5 novembre 1665.
19. — Sainte-Marguerite de Lunax, *it.*
20. — Saint-Christophe de Nénigan, *it.*

Les procès-verbaux de visite des autres paroisses du Comminges par Choiseul sont actuellement inconnus de nous. Les vingt dont nous reproduisons la teneur en supprimant les parties imprimées, — questionnaire uniforme, — se sont trouvés, j'ignore pour quel motif, dans les archives de l'évêché de Rieux. Sur la couverture de l'un des cahiers on lit cette annotation : « Liasse contenant 21 cayers[1] de procès-verbaux de visite des églises du Diocèse de Comenge, n° 2. — F. Dalet, *juge de Rieux* ». La série tout entière a été réintégrée dans le fonds de Saint-Bertrand. Jusqu'à ce jour, deux textes similaires, d'intérêt commingeois ont été publiés *in-extenso*. Ce sont :

1° X. Barbier de Montault, *La visite de la cathédrale de Comminges, en 1627*, (texte qui se lit également dans : Marc de Lassus, *Barthélémy Donadieu de Griet*, et dans d'Agos, *Notre-Dame de Comminges.)*

1. La vingt et unième visite devait être celle de l'église paroissiale de Saint-Georges de Fabas. Les réponses du recteur au questionnaire avaient été préparées, nous en fournirons un résumé et des extraits ; mais le cahier manque de signatures. Il semble que la visite projetée n'eut pas lieu.

Digitized by Google

2° R. P. Irenée d'Aulon, *Visite de l'église d'Aulon*, dans la monographie de cette paroisse, p.p. 46-55.

L'abondance, la précision, la variété des détails que ces cahiers renferment en font des documents de première valeur pour écrire l'histoire de nos paroisses.

J. LESTRADE.

1

Procés-verbal de visite de l'église paroissiale Saint-Blaise de Bourg

Le 22 juillet 1664, Gilbert de Choiseul est reçu à Bourg par Me Jean de Jasse, recteur, assisté de Me Blaise Lansac, prêtre et vicaire, de Guilhaume Cargue et André Peiroton, marguilliers; de Blaise Lansac et Pierre Matheu, consuls.

Le S. Sacrement est « dans un fort petit ciboire d'argent, sans estre doré par dedans, le tabernacle fort chétif et non doublé au dedans. » — « Il y a une petite custode d'estein, doré par le dehors, pour l'administration des malades,.. il n'y a point de poisle ; mais bien lanterne et flambeaux,.. il y a aussi un soleil porté sur le pied de ladite custode pour l'exposition du s. Sacrement,.. la lampe est entretenue du bien de la fabrique pour n'avoir aucun fonds. » — Il y a exposition du s. Sacrement le jeudi-saint et le jour de la Fête-Dieu, « et les ecclésiastiques et laïques y assistent dévotement,.. » — Au côté gauche de l'église, en entrant, sont les fons « bien fermées à clef, couvertes d'un tapis et garnies de pointes de fer. » — Les saintes Huiles sont « dans une boete d'estein en trois petitz vases séparés, avec un escrit sur chascun du nom de l'huille qu'il contient, laquelle est conservée dans lesd. fons baptismaux avec une autre boëte d'airain pour contenir l'eau béniste la veille de Pasques et Pentecoste, pour le basptesme. »

En fait de reliques on conserve : « un petit coffre fermé à clef et dans icelluy cinq enveloppes d'ossemens, cendres et linges sans aucun escrit. » — Il y a deux autels « avec pierres consacrées et enchassées au milieu, lesquels ont huict pams de long et trois de large, couvertz de nappes et tapis. » Ces autels, sans dotation particulière, « sont entretenus du bien de la fabrique. » — Le chœur a « deux canes de long et trois de large, avec une limande sur le costé gauche pour conserver les livres qui y servent, sçavoir deux missels, deux rituels et homilies. » — Un confessional est placé « sur le costé gauche du bas de la nef de l'église. » — Point de chaire.

L'édifice a cinq canes et demi de long, trois canes de large, bâti de

Digitized by Google

pierre et chaux, pavé de marbre, voûté avec un couvert d'ardoise, tribune et clocher; il reçoit le jour par sept fenêtres, « il y a vitre aux trois qui respondent au chœur et non aux autres. » — On ignore si l'église est sacrée ou bénite : « c'est sous l'invocation de s. Blaise qui en est le patron. » Le premier février on célèbre sa dédicace. Le titulaire est s. Martin. — On voit un tabernacle « au dessus des gradins du grand autel où le s. Sacrement repose, et au dessus dudit tabernacle quatre images, sçavoir, de la ste Vierge, de s. Blaise, de s. Martin et de s. George; et une petite sacristie dernier led. autel. Les ornemens et meubles de lad. église consistent en deux calices d'argent avec leurs patènes, quatre corporaux, trois chasubles, trois aubes, un parement d'autel, un surpelis, trois pièces de nappes, une croix et un petit crucifix d'airain, une lampe d'estein, deux chandeliers de laiton, un encensoir, quatre cloches et une petite clochete, un chauderon de cuivre et un bassin de marbre pour contenir l'eau béniste. »

Le recteur est Jean de Jasse, le vicaire, Antoine Cargue, absent, non bénéficié. Le bénéfice dud. recteur est la cure de Bourg et ses annexes Cirès et Caubous. Obligations : « dire la ste messe tous les jours de dimanche et festes chômables, administrer les sacremens et faire la doctrine chrestienne,... tenir deux vicaires et payer les décimes de lad. cure, dont le revenu est de cent écus, » mais chargé d'une pension. L'évêque de Comminges est collateur de la cure. Le recteur et le vicaire possèdent leurs lettres de prêtrise. — Maître Pierre Moné, actuellement aux Etudes, « est dans la prochaine disposition de pouvoir estre eslevé aud. estat ecclésiastique, lequel est originaire dud. lieu de Bourg. » — En cette église on chante Vêpres les dimanches et fêtes chômées. Ces mêmes jours a lieu la Doctrine chrétienne « le peuple y assiste aussy. » On chôme « par obligation de précepte les festes du patron, du titulaire et de la Dédicace de l'église, et par simple dévotion les festes de la Transfiguration et de Nostre-Dame des Neiges. » — Un tableau fournit la liste des obits « en forme de calendrier, » le service est annoncé au prône, les rentes sont payées, et le peuple assiste à ces cérémonies « quelquefois et selon sa commodité. » — « L'œuvre de lad. église a annuellement de rente 2 muys 8 coupeaux de blai carron et un muy quatre coupeaux d'orge, laquelle rente ce prend sur lesd. dismes appartenantes au vénérable Chapitre de Saint-Bertrand,... les comptes de l'administration de lad. rente ont esté rendus, année par année, devant le sr recteur, consulz et habitantz dud. lieu, par les marguilliers de lad. église qui en ont esté les seuls administrateurs. »

Il y a deux bassins « sçavoir de st Martin, titulaire, et du Purgatoire... Il se prend annuellement dans chascun desd. bassins 20 ou 30 sols, au plus, qui sont employés, sçavoir ceux du bassin de St Martin pour le luminaire de lad. église, et de celuy du Purgatoire pour faire dire de messes pour les deffuncts. Pour rétribution d'une messe haute et d'une messe dud. Purgatoire « il est de coustume que le marguillier donne à disner au curé et au vicaire... » On fait autant de services que les res-

Digitized by Google

sources du bassin le permettent. « Les comptes ont ésté rendus devant le s[r] recteur, consulz et habitants dud. lieu, sans qu'aucun soit resté reliquataire. »

La paroisse confronte avec celle de Cirès. — « Le disme des grains qui appartient au vénérable chapitre de Saint-Bertrand se prend de dix, un, sans à ce comprendre le droit de prémices... Le disme que le curé prend des foins, laine et agneaux est de dix, un ; et de sept, un ; et de cinq demy ; et son droit de prémice des grains, de trente, un ; c'est-à-dire que quand le disme a trois gerbes, la prémice en prend une ». — Personne pour instruire la jeunesse. — Il n'y a « aucune famille réduite à mendicité... Pour des pauvres honteux il y en a deux familles, sçavoir, Françoise Hérida, veuve à feu Jean Ricard, avec trois filles et un enfant, et François Durand, sa femme et cinq enfans ».

Dans les *Interrogats secrets faits aux ecclésiastiques* ceux-ci dénoncent certains parents qui mettent les enfants dans leur lit avant un an révolu, l'abstention des personnes en deuil lors des processions, et les exigences populaires à l'endroit des parrains et des époux étrangers à la paroisse [1]. — Les laïques déclarent « qu'ils sont édifiés de la vie du s[r] curé et de son vicaire et du soing qu'ils ont de la paroisse ». — Dans l'église il n'y a « aucune sépulture pour ensevelir les laïques que tant seulement pour la Maison de Lansac et ce par possession immémoriale ». Aucun lieu n'est déterminé pour la sépulture des ecclésiastiques ; « mais bien pour les petitz enfans décédés en estat d'innocence, scavoir tout auprès des fons baptismaux ». — Le cimetière, joignant l'église, est « bien fermé, à l'entour, avec une croix au milieu et porte et grisle à l'entrée ». — « Les livres du s[r] recteur consistent en la *Somme* de s. Thomas, la *Bible*, le *Concile de Trente*, le *Maistre des Sentences*, *Molina*, *Bonal*, *Vimfeld*, *Navarre*, *Bertrand* et autres casuistes, et ceux du s[r] Lansac, vicaire, consistent en quatre volumes : *La Bible*, *Tolet*, *Bonacina*, et *Scrutinium* ». Point de maison presbytérale. — On tient les *Registres paroissiaux* qui sont à l'instant exhibés. — Les recteur et vicaire « disposent les enfans pour la première communion à dix ou douze ans, quelquesfois à des uns plus tost, et à d'autres plus tard, et selon la discrétion et jugement de celuy qui doit la recevoir ». — Dans la paroisse sont érigées « deux Monioyes [Montjoies] l'une couverte d'ardoise et l'autre de paille par provision [*en attendant*] avec une image dans chascune d'icelles ».

« Fait et achevé à l'église de Bourg le 22 de juillet 1664. Présents le s[r] curé et le s[r] vicaire et les nommés Lansac, Monicot, consuls, Guillaume Cargue, marguillerie, et autres habitans.

Gillebert, *evesque de Comenge*. — Jasse, *prestre et recteur*. — Lansac, *prebstre*. — *Par Monseigneur :* Lagrave, *secrétaire* ».

(A suivre.) J. LESTRADE.

1. Voy. ce qui est rapporté plus explicitement sur ce point dans les autres *Visites*.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ABBAYE
NOTRE-DAME D'EAUNES
EN COMMINGES

Deux notes:

I. Époque de la Fondation. — II. L'Abbaye fut-elle détruite par les Huguenots ?

(*Suite*)

Si la destruction totale dont parle *Gallia Christiana* avait dû survenir bientôt après cette date, la réédification du monastère n'aurait exigé qu'un laps de temps dont les documents suivants ne nous permettent pas d'admettre la brièveté. Un « *Inventaire de titres* » conservé aux Archives départementales signale un « bail des reppara- » [ti]ons à faire en l'abbaye d'Eaulnes en l'année 1591 » — 12 juillet »[1]. Nous ignorons le détail des articles de ce bail et l'importance des travaux projetés ; mais il ne parait pas vraisemblable qu'il puisse y être question d'une reconstruction. Il est certain, en effet, que si depuis 1588 les bâtiments de l'Abbaye avaient été rasés, on n'aurait pas commis l'imprudence d'en entreprendre le relèvement à un moment où le Comminges, toujours troublé, fortement menacé par les troupes du Maréchal de Matignon, avait à redouter l'éventualité possible de nouvelles invasions de Huguenots du côté de Foix et de L'Isle-Jourdain, et où les Communautés du Haut-Pays, sentant la nécessité de s'organiser elles-mêmes en une

1. *Archives de la Haute-Garonne.* Série H. Abbaye d'Eaunes. L'*Inventaire* que nous avons consulté n'indique pas le nom du notaire qui reçut le bail de 1591.

Digitized by Google

coalition défensive, décidaient la formation des « Ligues campanères »[1].

Admettant, avec l'*Histoire de Languedoc*, que le cardinal de Joyeuse était déjà titulaire de l'Abbaye d'Eaunes en cette même année 1591[2], il est plus logique de croire qu'il s'agit plutôt, dans l'acte signalé par l'*Inventaire*, de quelques menues réparations décidées par le nouvel abbé en prenant possession de son siège.

Voici d'ailleurs deux actes postérieurs à cette date dont nous tenons à reproduire les principales dispositions,

---

1. Une note que M. J. Lestrade publie dans *Les Huguenots en Comminges* (nouvelle série), 1910, Paris, H, Champion, et Auch, Léonce Cocharaux, p. 117, indique combien ont été réelles les craintes éprouvées par la région muretaine à l'époque dont nous parlons. Il n'est pas douteux, dit cet auteur, qu'en 1590, lors de la marche de Matignon vers Muret, les consuls de cette ville firent abattre un immeuble dans lequel les hommes d'armes ennemis auraient pu s'installer, au faubourg Saint-Germier. Le 21 avril 1627, noble Ramond de Serres, sr du Bourgailh, fils de feu Thomas de Serres et de Domenge de Montesquiou, réclamait aux consuls de Muret, devant le sénéchal de Toulouse, une indemnité de 7 à 8 mille livres, motif pris de ce que lors de l'approche de l'armée de Matignon en 1590-1591, « les consuls de lad. ville craignant estre assiégés de lad. armée, pour » leur deffance, firent desmolir une grande et belle maison scise aud. » Muret, dicte *de Pinibus*, au faubourc appelé Saint-Germain [*lisez :* » Saint-Germier], estant de valeur de sept à heuict mil livres, » garnie de meubles, et appartenant alors à Thomas de Serres. (Archives de Muret, Etats de 1627.)

L'église Saint-Germier elle-même, située près des murs de Muret, sur l'emplacement aujourd'hui occupé partiellement par l'hôtel Pigot, aurait grandement facilité les hostilités aux religionnaires s'ils s'en fussent emparés ; aussi avait-elle déjà été détruite en partie dès 1569. C'est du moins ce que laissent croire une Requête des Consuls de Muret au Parlement de Toulouse (22 mars 1569) citée dans l'ouvrage ci-dessus et la phrase suivante extraite d'un *Mémoire* rédigé en 1715 par Guillaume Bétirac, curé de Saint-Germier : « ..... Les habitants [de Muret] et les Etats voisins [*lisez : les Etats de Comminges*] la firent démolir ». Cette église qui avait été bâtie entre 1155 et 1156 (C. Douais, *Saint-Germier*, p. 101) fut reconstruite en 1713 par les soins du curé Bétirac. A l'époque de la Révolution elle fut vendue à des particuliers qui en firent une usine et ensuite un magasin à fourrages. Incendié en 1826, il n'existe aujourd'hui de cet édifice que les fondations dont une partie sert de culée à l'un des côtés du nouveau pont de la Louge. (Cfr. *Revue de Comminges*, 1898, p. 171).

2. Voir p. 147, note 2.

Digitized by Google

car ils nous paraissent extrêmement intéressants pour l'histoire de l'Abbaye d'Eaunes. Non seulement ils démontrent d'une façon irrécusable l'existence des vieux bâtiments de cette abbaye au début du XVIIe siècle et tranchent par conséquent d'une manière décisive la question de leur non destruction par les Calvinistes, mais ils nous renseignent, en outre très explicitement, d'une part sur la disposition matérielle de ces bâtiments; d'autre part sur le produit du Monastère et sur les obligations que l'Abbé ou ses fermiers avaient à remplir vis-à-vis des religieux :

1° Bail à ferme de l'Abbaye d'Eaunes (22 juin 1599)

« L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf et le vingt deuxiesme jour du mois de jung, regnant très chrestien prince Henry, par la Grâce de Dieu, roy de France et de Navarre,

» A Thle., avant midy, dans ma boutique, par devant moy not[re] royal soubz[né], a esté personnellement constitué M[r] Me Jehan Tifault, Chanoine en l'Esglise Sainct-Sernin, Vicaire général de Monseigneur l'Ill[me] et Reverend[me] Cardinal de Joyeuse, archevesque de Thle. et Abbé d'Eaulnes.

» Lequel pour et au nom dud. seigneur a bailhé en afferme et arrantement à Sire Pierre Cavallier, merchant de Thle. présant et aceptant, tous les fruictz, profictz, et esmolumentz et droitz seigniorialz de l'Abbaye d'Eaunes, ses membres et deppandances, et ce pour la p[nte] année et culhette mil cinq cens nonante neuf qui comencera ce jourd'hui et finira à mesme jour lad. année faicte, complecte et revoluc; et ce moyenan[t] le pris et som[m]e de sept cens escus sol à troys livres piece, payable à troys termes esgaulx, sçavoir, ung troy[sies]me de lad. somme à ch[asc]une feste de la Toussaintz, N[re] Dame-la-Chadelleur et Assention N[tre] Seigneur; ensemble dix paires et demy chapons à la Toussaintz et

Digitized by Google

dix paires et demy gelines [à] la Noël, entrè les mains du tresorier dud. seigneur Cardinal, en Thle. sur peyne de tous despens, domages et interestz, le tout soubz et avec les pactes suyvantz :

» C'est que le susdit fermier sera tenu payer oultre et part led. pris de sept cens escus et polalhes et sans diminu[ti]on d'icelluy les decymes ordinaires et extraordineres mizes sur les fruictz de lad. abbaye jusques à la somme de soixante six escus sol deux tiers ; ensemble les tailhes ordinaires et extraor[dinair]es impozées ou a impozer durant lad. année sur aulcungs biens rocturiers estantz au Consulat de Muret et aultres lieux ;

» Comme aussy *sera tenu led. rantier, frayer à la repara[ti]on de l'esglise, maisons, granges et aultres bastimens de lad. abbaye et jusques à la somme de cinquante escutz*, sans qu'elle luy puisse estre precomptée sur led. pris principal dud. afferme ; et au cas [où] lesd. repara[ti]ons ne monteroint et reviendroint ch[as]cun an à lad. somme, lesd. fermiers randront aud. seigneur ce que restera : [et au cas] où lesd. repa[rati]ons monteroint davantage, led. sieur sera tenu precompter de ce que sera en surplus sur le pris de lad. afferme ;

» Comme de mesme sera tenu led. fermier, payer pour lad. p^nte^ année, au prieur et religieux servant lad. esglise et residentz en lad. abbaye, la quantité de cent dix cestiers bled, bon et merchant, mesure de Muret, purgé à deux cribles ; vingt-deux pipes vin ; cent dix escus pour la pitance et ordinaire desd. religieux ; six escus deux tiers pour le lard ; cinquante-six escus pour les habitz ; six escus pour les gaiges ordinaires du scindict ; quatre cestiers de bled pour payer les medecins et chirurgiens que les serviront en leurs maladies ; deux escus deux tiers pour u[s]tancilhes de la cuysine de lad. abbaye ; dix cestiers bled pour la charité et aumosne du Judy-Sainct ; seize escus deux tiers pour la luminaire de lad. esglise ;

» Et oultre ce, payera les gaiges de quatre serviteurs pour le service desd. religieux, sçavoir ung cuysinier,

Digitized by Google

ung bolanger, ung boscassier [pour la garde des boys de lad. abbaye] et ung souilhard de cuysine, pour la nouriture desquelz sera tenu led. fermier payer lad. année vingt-quatre cestiers carron, une pipe bon vin et troys pipes de demy vin ;

» Sera tenu led. fermier tenir ung cheval à lad. abbaye pour le service d'icelle et des religieulx et fere aporter en icelle cinq charrettées foing et aultant de pailhe pour la nouriture tant dud. cheval que de la comunaulté desd. religieux (*sic*) ;

» [Plus devra payer led. fermier] quatre livres pour la contribu[ti]on annuelle, deubz à Mon[seign]eur le reverend^me^ Abbé de Cisteaulx ;

» Et neanmoings payer lesd. charges et aultres que Baptiste Philipes, Procureur de l'Econome de lad. Abbaye s'estoit chargé payer, comme est à plain contenu au contract de transaction passé entre luy et lesd. religieux, aulx termes, pactes et condi[ti]ons y contenus et especifiées de teneur :

(Suit la reproduction d'un acte passé le 29 août 1587, « dans le Monastère de l'Abbaye d'Eaulnes [entre] freres Godofroy Fabry, prieur, Jaques Dalienx, soubz prieur, Guilhaume Veyres, scindic, Anthoine Ducassé, someilher et Mathieu Baudel, profès, ... d'une part ;

» Et Baptiste Philipes, Procureur de Monsr Anthoine de La Personne, éconnome de lad. abbaye [procuration retenue par Me Ramond Garrigues, not^re^ royal de la ville de Narbonne, en dacte du 25e jour de Jung 1587] ».

Cette transaction, retenue par Me Ramond Sabatou, not^re^ royal du lieu de La Gardelle, impose à l'économe les mêmes obligations que celles qu'on vient de lire dans le texte du bail ci-dessus, mais elle les définit avec plus de détails.

Elle porte en outre :)

« .... Icelluy Procureur susd. sera tenu de donner et

Digitized by Google

payer à *unze religieux de lad. abbaye*, la quantité de cent dix cestiers bled....

» *Item*, icelluy Philipes a promis et sera tenu bailher entre les mains dud. prieur la quantité de dix cestiers bled.... pour la charité et aumosnes des pauvres, payable à la feste Sainct-Barthelemy l'Appostre, chascun an....

» .... *Item*, icelluy Philipes sera tenu de bailher ch^un^ an quatre cestiers d'avoyne pour la nourriture des chevaulx de la Communaulté et survenant en lad. abbaye.

» *Item*, icelluy Philipes, proc^r^ susd., sera tenu de bailher et payer *pour la repara[ti]on de l'esglise et maison de lad. abbaye la somme de soixante six escus sol. deux tiers pour ceste année courante,... et pour ch^une^ desd. années après suyvantes, sera tenu de bailher la somme de trante-troys escus sol ung tiers pour lesd. repara[ti]ons...*

» .... *Item*, icelluy Philipes faict delaissement ausd. religieux des jardins, vergers, pasturages, pour lad. Communaulté.

» *Item*, icelluy Philipes sera tenu de laisser ausd. religieux, ung cestier de poix, mesure de Muret, pour la Saincte Caresme....

» [Quant aux serviteurs] led. prieur sera tenu d'en tenir ung à la meilheur[e] comodité qu'il poura, et icelluy Philipes de luy payer ses gaiges. »

(Le bail continue ensuite en ces termes :)

» Lesquelles charges contenues aud. instrument d'accord led. fermier a promis payer ausd. termes y contenus;

» Et oultre ce, deffrayer les ageantz dud. sieur, leurs serviteurs, chevaulx, lorsqu'ils y yront fere la vizite de lad. abbaye, et aultres personages qu'il y sera besoing et necessaire, qu'est acoustumé fere deux fois l'année;

» Lequel fermier ne poura fere et ne luy sera permis ne loysible de fere couper de boys de haulte fustage, sy n'est seulement pour le chaufage desd. religieux ou aul-

Digitized by Google

tres de lad. maizon. Et quand aux tailhes, luy est permis et loysible d'en pouvoir fere coupper pour le chaufage de la tuylerie ou pour la comodité dud. fermier, jusques à trante arpens et non davantage, chacun an.

» Sera permis et loysible aud. s^r^ Cardinal [de Joyeuse] de fere *fere une cuyte la p^nt^ année à la tuylerie de lad. abbaye pour employer au bastiment d'icelle*[1];

» Lequel s^r^ Cardinal sera tenu de bailher au[x]d. fermier[s] un grenier, une chambre pour leur habita[ti]on et estable pour leurs chevaulx, dans le clos de lad. abbaye;

» Et le surplus des autres bastimens se réserve led. Seigneur Cardinal; ensemble les jardins nécessaires à lad. maison, *laquelle lesd. prieur et religieux sont tenus garder pandant le temps de guerre affin que ne soit invaye par les hérétiques. Et le susd. fermier sera quite de lad. garde d'icelle en payant la solde de deux soldatz* [qui resteront] *soubz* [les ordres] *dud. prieur pendant led. temps sy besoing est pour la garde necessaire*, sans diminu[ti]on toutesfois dud. prix prin[cip]al de lad. afferme.

» Et moyenant ce, led. sieur Cardinal promet fere jouyr, etc.....

» ..... A esté aussy convenu et arresté que led. fermier sera tenu de payer annuellement à Mre Jehan Seguy, Proc^r^ dud. sieur Cardinal, pour les afferes de lad. abbaye, la pention acoustumée qu'est de quatre cestiers de bled par an et deux cens fagots.

» Comme aussy a esté convenu et accordé que led. Cavallier sera tenu à ses cousts et despans payer les saumatiers qui ont esté mis par le prieur de lad. abbaye pour la recolection des fruictz et revenus d'icelle les sommes qu'il leur aura promises et pour le temps qu'ilz y auroint travailhé, au cas où led. Cavallier ne voudra les continuer à amasser lesd. fruictz.

---

1. La tuilerie à laquelle il est fait allusion était bâtie à la lisière du bois d'Launes, sur les bords du ruisseau de Durpont, à 4 ou 500 mètres à l'ouest de l'abbaye. Démolie depuis une quinzaine d'années, il y a à peine un quart de siècle qu'elle a cessé de fonctionner.

Digitized by Google

» ..... Ainsin l'ont promis et juré ez présances de Mre Jehan Du Jarric, François Deortis et Pierre Veyssière, praticiens de Thle., à la cede signés avec lesd. partyes, et de moy.

Tifault, *Vicaire gal*, de Cavalier, Dujarric, Deortis, Dujarric, *notre*, *signés*.

[Arch. notles de Toulouse; *Fonds de l'Archevêché, Baux à ferme, 1598-1604*] [1]

2° « *Bailh à réparer l'Abbaye d'Eaulnes et les Granges à icelle appartenant* » (7 août 1612).

Le 7 août 1612, Bernard Doné, maitre charpentier de Muret, traite avec « Messieurs Mres Hector de Potier, » sieur de Castelnouvel, ad[voc]at en la Cour, et Jean de » Bodet, aussy advocat en la Cour de Parlement de Thle., procureurs généraulx de Monseigneur l'Illusme et reverendissime Cardinal de Jouyeuse (Joyeuse), Abbé de l'Abbaye d'Eaulnes » pour faire les réparations « touchant » tant l'art de massonerie que fusterie à l'Abbaye d'Eaul- » nes ou aux granges et metteries à icelle appartenant, » et ce suyvant et conformément aux articles desquelz » la teneur s'ensuyt :

« Premièrement, sera tenu led. Douné, entrepreneur, de mettre à la garitte qui est sur l'entrée de la porte de lad. abbaye deux chebrons longueur doutze pams, et quatre courondes de boys de courailh, et ung travatel au plancher de mesme boys, ensemble la solle aussy de courailh et troys postes de sapin;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de massaguaner lad.

---

1. Ce registre porte comme premier titre : « *Arrantemens de l'Archevesché* »; malgré l'indication fournie par la cote, il commence à février 1593. Sur la première feuille se trouve une nomenclature succincte des clauses contenues dans le bail que nous avons reproduit; elle était sans doute destinée à servir de memento au tabellion chargé de rédiger les baux à ferme de l'Abbaye d'Eaunes; cette pièce n'est pas datée.

Digitized by Google

Garite au cousté qu'il mettra lesd. courondes, lequel sera faict de viollette;

» De mesme sera tenu de faire le pont de l'entrée de lad. Abbaye qui est de longueur de troys cannes et dix pams de largeur, sy on n'ayme mieulx y faire d'une petite murailhe pour le suport d'icelluy; et moyenant icelle ne faudra que aye que doutze pams de longueur; fault aussy remettre le pillier et la gaffonière qui tient le gond de dessoubz;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre troys saumiers de sapin au plancher qu'est sur l'entrée de lad. abbaye; sçavoir, l'ung de longueur de six canes que sera faict d'ung pial bastard, lequel sera pourté et pozé au long, prenant d'ung bout à l'autre, finis[sant] au pourtal, lequel servira à la pourtée du plancher et solibeaux; et par dessoubz seront mis les deux aultres au travers du courroir, de la longueur de vingt pams ch^{ung}, et de mesme que le susd.;

» Comme aussy sera tenu mettre ung solibeau au lieu et plasse d'ung qu'il y en a de rompeu, lequel sera faict d'une fille, longueur requise, et mettra aud. trou, doutze postes pour fermer icelluy;

» Comme aussy sera tenu l'entrepreneur de mettre ung saumier razal, boys de sapin, de longueur de vingt pams au plancher des greniers de Monsieur l'Abbé et sur l'entrée des cloistres, au lieu d'ung qu'il y en a de rompeu d'un bout;

» Plus sera tenu de mettre ung grué de longueur de quatre canes faict d'ung pial degut, boys de sapin, au couvert dud. grenier; ensemble troys chebrons faictz de filles, de longueur troys canes et ung feust de regachons pour faire late, au dourtoir, joignant le queu de lampe qu'est vers Thle.;

» Davantage mettra ung aultre grué du cousté du leban, sur l'entrée de la voulte de l'[h]orloge, de longueur de troys canes qui sera faict de fille mize de chan et non de plat; et cinq chebrons, sçavoir: deux de quatre canes

Digitized by Google

et troys de troys canes, faictz de filles de Barrousse;

» Plus sera tenu l'entrepreneur mettre au couvert de l'[h]orloge. six chebrons du cousté de leban de longueur de quatre canes, faictz de filles [de] Barrousse, et allongera la ventrière du cousté du clocher de la longueur de neuf pams; et de mesme, alongera le biscle dud. couvert du mesme cousté, de longueur de neuf pams ou envyron; et mettra de l'autre cousté dud. couvert six chebrons de quatre canes faict comme le susdict. Ensemble alongera le grué qu'est aud. endroit joignant le clocher, qui est de longueur [de] vingt pams, grosseur d'ung pam, mis de chan; et sur icelluy mettra quatre chebrons, deux de chasque cousté, longueur troys canes, et six fustes regachons pour faire late; le tout bien chevilhé;

» Encores sera tenu de raposer le pied droit qui soustient les garronières du petit couvert, joignant le petit degré du clocher;

» Davantage sera tenu de rapozer huict chebrons qu'il y a de pourris au pied au couvert du clocher; sçavoir: sept de la longueur d'une cane et l'autre, qu'est du cousté du couchant, de la longueur que a esté rapozée aultres foys (que peult estre de longueur de troys canes ou envyron). De mesme changera six coveaux qui sont pourris de présent et alongera une sablière qui est pourrie du cousté du Leban, de la longueur de deux canes ou envyron, grosseur d'ung pam;

» Aussy sera tenu de changer ung contrevent sur le second rondt, dict *la plateforme* du clocher, que il y a de pourry, de longueur de troys canes ou envyron, et remettra une piesse de longueur doutze pams;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre sur la Chappelle N^e^ Dame et sur le Grand-Autel de la parroisse, quatre chebrons oultre ceux que y sont, de longueur de quatre canes, et une Ventriere de troys, et deux fustes regachons;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre á la couverte du petit degré du clocher deux chebrons, longueur

Digitized by Google

doutze pams, et rapozer les deux de la fenestre de la mesme longueur que ont esté aultres foys rapozés, et mettra deux coveaux qui sont pourris.

» Comme aussy sera tenu led. Douné de mettre tout le long du biscle du couvert de la grand[e] nef, ung ays de chesque cousté ; de mesme mettra quatre chebrons faictz de filles de Barrousse sur l'autel de St Ybard, au bout du clocher, vers les cloistres ;

» Plus sera tenu de mettre une ventrière sur les voultes vers midy, derriere la chambre de Dom Batac, de la longueur de quatre canes, grosseur d'ung pam, et huict filles de Barrousse pour faire chebrons au lieu de ceulx qui sont couppés ; ensemble une garroigniere qui est pourrie ;

» Semblablement sera tenu de faire à neuf, la couverte à une garite qu'est au coing, à laquelle mettra six chebrons, longueur doutze pams ; et six fustes regachons, tant pour lad. garite que pour ce qui est tumbé ;

» Plus sera tenu de desmolir les murailhes de lad. guerite jusques au plancher, et après les remettre de la haulteur d'une canne du cousté de co[u]chant, et pour les aultres troys coustés, d'une espesseur de demy tuylle avec terre rousse ;

» Davantage sera tenu desmolir la murailhe desd. voultes du cousté de couchant de la haulteur d'une cane à cause qu'elle tumbe ; ot après la refera jusques au couvert, de l'espesseur de deux demy tuilles, longueur quinze pams, massonné avec mortier de terre ;

» Plus sera tenu mettre ung grué d'ung pial, longueur de quatre canes, au couvert des cloistres, sur l'entrée de l'esglise et deux bastes, une de chaque cousté pour le susport des chebrons que sont sur led. grué ; et mettra deux filles de Barrousse, longueur de quatre canes, ausd. cloistres devant la porte du chappitre ; mettra aussy deux chebrons faictz de filles, longueur quatre canes [et] trente fustes regachons pour later tout led. couvert.

Digitized by Google

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre au couvert sur l'entrée de l'abbaye droict les greniers, un biscle de longueur de six canes et demy, grosseur d'ung pam, ensemble le grué qu'est du cousté de midy, longueur de quatre canes; mettra aussy cinq filles de quatre canes pour faire chebrons au lieu de ceulx qui sont pourris;

» Plus sera tenu de changer les tirantz qui sont rompus et en y mettre de neufs, longueur de troys canes, faictz de pial degut, et mettra ung chebron sur l'entrée desd. greniers, longueur de troys canes, faict de fille, et six fustes regachons;

» Encore sera tenu de alonger le biscle qu'est sur l'entrée desd. greniers de longueur de vingt pams, grosseur d'ung pam; et mettra sur le grué qui repoze sur le biscle, deux chebrons faictz de filles, longueur de troys canes, bien chevilhés au[s]d. biscle et grué;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre au couvert de la petite nef de l'église, du cousté des cloistres, six chebrons au lieu de ceulx qui sont pourris, et six fustes regachons pour faire late;

» Aussy sera tenu de fermer ung trou qu'est à la seconde estage du logis de Monseigneur l'Abbé lequel est de longueur [de] doutze pams, largeur de sept pams, et à icelluy changera les solibeaux et postain que se trouveront pourris, en nombre lesd. solibeaux de huict;

» Plus sera tenu de mettre ung saumier pitron à la grand'salle du logis dud. Sr Abbé, longueur de cinq canes;

» Plus mettra ung aultre saumier aussi pitron à la salle du logis qu'est vers Thle., droict la cuysine, de mesme longueur; et reffaira la cheminée d'icelle et y mettra ung solibeau de longueur dix huict pams;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de remettre au couvert de lad. salle ou logis dud. S^ieur^ deux grués de longueur de six canes qui sont autour de la tour qu'est au degré d'icelluy logis; ensemble mettra ung biscle de

Digitized by Google

longueur de quatre canes et demy et six filles de mesme longueur pour faire chebrons;

» Comme aussy sera tenu de remuer *(sic)* le biscle qui est sur la chambre de la cuysine, qui est de longueur de troys canes et demy[e], faict d'ung pial degut et deux chebrons qui sont entièrement couppés; ensemble mettra ung aultre biscle et grué vers le leban de longueur de cinq canes, faict d'une fille, sur lequel biscle et grué, mettra dix fustes regachons et fermera le trou qui est au bout du degré, de longueur de doutze pams et aultant de large;

» Plus sera tenu de mettre ung grué au cousté du clocher vers midy et proche du degré dud. clocher, lequel grué sera faict de fille de sapin, longueur troys canes, grosseur d'ung pam, et mis de chan et non de plat; et sur icelluy mettra deux chebrons de quatre canes et deux de troys, ensemble deux fustes regachons;

» De mesme sera tenu l'entrepreneur de mettre ung aultre grué faict de fille sur la voulte du Grand Autel, droict la lampe, longueur [de] doutze pams, et quatre chebrons et ung fust regachons;

» Plus sera tenu de rebatir la murailhe de la maison de Monsr l'Abbé du cousté de la basse court qui contient six canes longueur, prenant despuis le degré jusques à la murailhe qui sépare le jardin et basse court; et pour la rebatir sera tenu de faire ung foussé profondeur d'une canne, largeur et profondeur, le long d'icelle, et icelle rebatir jusques à lad. profondeur et haulteur d'une cane sur terre, avec mourtier faict avec chaux de Cologne, et nettoyera les jointz d'icelle affin que le mourtier puisse bien lier, et après razera led. foussé;

» Plus sera tenu de paver avec calhou de rivière tout le long de lad. murailhe et largeur d'une cane, venant en partie et au milieu d'icelle faire une aiguière pour escoller les eaux pleuviaux au jardin;

» Plus sera tenu led. entreprenur de rapozer deux pilliers de boys de chesne que sont à lad. basse court

Digitized by Google

et y mettra une sabate à chascung, mesme boys et y faira troys fillades de massonnerie sur le fondement qui est ja faict, et de mesme espesseur ;

» Plus sera tenu mettre de bon postain aux troys partz du couvert du clocher et après le faire recouvrir et y fournir toute l'ardouese que y sera necessere, ensemble le postain ;

» Plus sera tenu de mettre ung pied droict courail au saumier de la grand' nef. du cousté de midy, joignant le clocher, icelluy pillier de longueur de cinq pams ;

» Comme aussi sera tenu de faire l'arboult de la cheminée de la fourniere de lad. abbaye, de l'espesseur d'une thuille de pointe et largeur de doutze pams ;

» Plus sera tenu de desmolir les hailes du puitz jusques à la rondeur deux pams dessoubz et le remettre de mesme haulteur, massoné avec mourtier faict à chaux et sable ;

» Davantage sera tenu led. Douné de fere quatre marches et deux marchons boys de sapin de postain faict de rayal expressement, au degré quy monte au logis de Monsr l'Abbé ».

(Suivent les articles des réparations qu'il convient de faire à « la Grange et Metterie de la Barbiere, à la Grange de Lauzin, à la Grange Neufve, à la Grange de Beset. »)[1]

» .... Plus sera tenu de faire recouvrir toute lad. abbaye et esglise, clocher et granges susd. ou fournialz et pigeonier, à ses coustz et despens et y faire servir le thuille canal ou ardouese qui y est à p[nt], et au cas que ne suffiroit, il en fournira à ses despens ;

» Finablement sera tenu led. Douné de faire toute la susd. besoigne conformement aux susd. articles et pour ce fere, fournira toutes matieres, comme est tuille plene,

---

1. On dit aujourd'hui : *Labarbère, Louzic, Lagrange.* — Il ne nous a pas été possible d'identifier la « Grange de *Beset* ».

Digitized by Google

tuile canal, ardouese, chaux, terre, sable, boys de coural, sapin, cloux et chevilhes, et faire tourtisser et enlusir les paroistz, le tout suyvant que requiert tant l'art de Massonerie que fusterie, et faire tous les charroix, le tout à ses coustz et despens, à la charge que toutes les despoulhes, soit de tuilles ou boys luy appartiennent et luy sera permis les employer à la faction de lad. besoigne.

» Et led. Douné, entrepreneur, payera la dresse et reception de lad. besoigne à Jean Cailhau, M^tre^ Charpentier de Thle.; faictz les p^ntz^ articles le doutziesme julhet, an p^nt^ [1612].... » Délai : trois mois. — Prix : 1130 livres.

[Arch. not^les^ de Toulouse; *Fonds de l'Archevêché, Livre particulier : 1593-1618*, f°s 841 à 850 v°.]

Comme en rend compte la lecture de l'acte ci-dessus[1], les bâtiments de l'Abbaye d'Eaunes sont en fort mauvais

---

1. A la même époque (30 juillet 1612) le cardinal de Joyeuse, archev. de Rouen et abbé d'Eaunes, traite avec Barthélemy Fraïsse, maître fondeur à Toulouse pour faire « refondre la cloche qui est à présent » rompue dans le clocher de lad. Abbaye. » Ledit Fraïsse s'engage à » descendre lad. cloche et icelle remonter et remettre à sa place et » fornir le feu et le boys qui sera nécessaire et la rendre sonante en » l'estat qu'elle doibt estre. » Délai : fin août ; — Prix : 45 livres, plus « toutes les estraines... et la chemise que l'on pourroit donner quand » l'on baptizera lad. cloche. » Mais le sieur Fraïsse tient mal ses engagements : le 25 octobre on attend encore en vain que la cloche soit remise en place. Cela motive de la part de Dom Bernard Mallevigne, religieux de l'abbaye, une réquisition par laquelle le maître fondeur est « sommé d'avoir à envoyer le nécessaire pour monter la cloche » qu'il a faicte aud. Eaulnes ; autrement à faute de ce faire, [led. » Mallevigne] proteste de la faire monter et remettre en sa plasse » dans le clocher, et icelle rendre sonnante aux despens propres dud. » Fraïsse. » (Arch. not^les^. *Fonds de l'Archevêché, Livre particulier 1593-1618*, f° 838 v° et f° 874.)

Nonobstant ce léger contretemps, on avait, le dimanche précédent, fait la cérémonie du baptême qui se trouve ainsi relatée dans les Registres paroissiaux :

« Ce mesme jour [21e octobre 1612] a esté bénite la grande cloche de » céans ; le parrin est M^r^ d'Aldiguier, marchant, bourgeois en Thl^e^, » et Damoiselle Jeanne Dumay, marrine ; le ministre qu'a faict l'office » moy, f^re^ Bernard Pegulia, religieux, sacrestain, chantre et vicaire de » la p^nt^ parroisse d'Eaunes. » (Arch. communales d'Eaunes, *registres paroissiaux, ad annum).*

Digitized by Google

état au début du XVIIe siècle et ont grand besoin d'être réparés : il faut remplacer des chevrons pourris, « des- » molir la murailhe des voultes à cause qu'elle tumbe », « fermer ung trou qu'est à la seconde estage du logis de » M^r^ l'Abbé », et remédier à cent autres misères ; mais tout cela résulte de la vétusté du monastère : l'acte ne fait jamais allusion aux ravages des Huguenots. Lorsque cinquante ans plus tard, l'abbé François de Barthélemy aura fait reconstruire plus complètement les bâtiments de l'abbaye, on gravera encore sur le marbre destiné à perpétuer le souvenir de cette restauration et qui se peut voir encore à l'église d'Eaunes, « .... *quas ademerat pene vetustas.* »

(*A suivre*).

Digitized by Google

UNE

VALLÉE DU HAUT COMMINGES

PRIVILÈGES ACCORDÉS AU VAL D'ARAN EN 1298, 1309 ET 1313

(*Suite*[1])

III

Le « Privilegi de la Querimonia » qui suit occupe dans l'ouvrage « Privilegis, Franqueses y Libertats, concedides per los Serenis*ims* Reys de Arago a la Vall de Aran, del Principat de Catalunya[2] y a les Uniuersitats de aquella ab les Concordies que fan en son fauor », les pages 16 à 43 (édition Sebast . y Jaume Mathevat. Barcelone, 1640.) Ce « Privilegi » était écrit en latin; le texte que nous publions est la traduction catalane de l'original latin. Dans son ouvrage sur « El derecho especial del Valle d'Aran » (Barcelone, 1900), José Bertran y Musitu donne une transcription castillane de cette traduction catalane, qu'il a suivie mot à mot, sans rectifier les erreurs, souvent grossières, et sans compléter les phrases tronquées; nous signalons entre crochets ces dernières.

1. V. *Rev. de Comm.*, 3e tr. 1902.
2. Aujourd'hui, prov. de Lérida et dioc. d'Urgel.

Digitized by Google

PRIVILEGI DE LA QUERIMONIA

Sapian tots que Nos, Alfons, per la gracia de Deu, Rey de Arago, Valentia, Sardenya y Corcega, compte de Barcelona, atents que per part de la Universitat de la vall de Aran nostra es estat en presencia nostra exhibida una carta del serenissim Princep senyor Iaume de bona memoria Rey de Arago, pare nostre, reborada ab son sagell de Magestat pendent, del tenor seguent:

En nom de Christo, patent sie à tots, que deuant Nos, Iaume, per la gracia de Deu Rey de Arago, Valencia, Sardenya y Corcega, comte de Barcelona, comparegueren Guillem Arnau de Montcoruau, caualler, Ioan de Casarill, Ramon Arnau de Castellars, Guillem de Santa Maria de Cap de Aran, Guillem de Montaner de Puigo, Bernat de Castell Vaquer, Sanci de Canal de Canejan, Procuradors y Syndics dels homens y Uniuersitats de la Vall nostra de Aran, demanant ab instancia y humilment suplicant, tant en nom seu propri com en nom de Procuradors de ditas Uniuersitats, que Nos dignassem, de benignitat Real, confirmar a ells la llibertats suas, Franquesas y immunitats y consuetuts en dita Vall obseruadas per nostres predecessors de llarch temps, las quals en escrits per Capitols a nos presentaren. Perço, Nos, inclinats a las suplications de ells, volents que tots y sengles habitants en dita vall, com a naturals y faels nostres, com conue a la dignitat Real, conseruarlos en justicia, reformar aquells en estat pacifich y quiet. Per tant, vistos y examinats en nostre Consell los

Digitized by Google

PRIVILÈGE DU PLAID

Sachent tous que Nous, Alphonse, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, Valence, Sardaigne et Corse, comte de Barcelone : Attendu que, de la part de l'université de notre vallée d'Aran, nous a été présenté une charte du Sérénissime Prince Seigneur Jacques, de bonne mémoire, roi d'Aragon, notre père, revêtue de son sceau royal pendant, dont la teneur suit :

Au nom du Christ. Qu'il soit patent pour tous que devant Nous, Jacques, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, Valence, Sardaigne et Corse, comte de Barcelone, ont comparu Guilhem Arnaud, de Montcorbeau, chevalier, Jean, de Casaril, Raymond Arnaud, de Castellars, Guilhem, de Sainte Marie de Cap d'Aran, Guilhem de Montaner, de Pujo, Bernard, de Castel-Vaquer, Sans de Canal, de Canéjan, procureurs et syndics des hommes et des universités de notre Vallée d'Aran, demandant instamment et suppliant humblement, tant en leur propre nom qu'au nom des procureurs desd. universités, que Nous daignions, de bienveillance royale, leur confirmer leurs libertés, franchises et immunités et coutumes, observées par nos prédécesseurs depuis longtemps, lesquelles ils nous présentèrent écrites par chapitres. C'est pourquoi, Nous, condescendant à leurs supplications, voulant que tous et chacun des habitants de lad. vallée, ainsi qu'il appartient à la dignité royale, soient maintenus, comme naturels et féaux sujets, dans la justice, et que ces [chapitres] soient réformés pendant

Digitized by Google

Capitols sobredits, alguns de aquells com a justs y rahonables los auen confirmats, y sobre alguns de aquells auem feta prouisio, y ordinatio, com baix se declarara.

1) Primerament, concedim y confirmam lo capitol contenint que los homens de dita vall de Aran tinguen vinyas, casas, horts, y arbres fructiferos, liberos y franchs, sens tot usatge, seruitut real, questia, subuentio, y precari, y pugan vendrer aquells com a propris, sens requesta y absolucio de domini. Saluam empero sempre a Nos y nostres, sobre ditas cosas . j . sester de forment, lo qual per cada casa se deu donar quiscum any.

2) Item, concedim lo capitol contenint que tingan y possehescan las ayguas francas y liberas, axi que en aquellas pugan pescar, y construir molins, yregar los prats comunament, sens requesta de Senyoria nostra.

3) Item, concedim lo Capitol contenint que tingan y possehescan boschs y seluas francas y liberas, que pugan tallar en aquelles lenyas, sercols, bigas, sostros de casas, y tot generos fustas a us y comoditat seus. Poden tambe en los matexos caçar falcons, esparuers, stors; y lo qui primer trobara los nius de dits aucells, puga traurer dels nius, quant vulla, com a propris, y vendrer o donar a qui voldra, y caçar tambe en las matexas seluas ossos, porchs senglars, ceruos y tot

Digitized by Google

la paix et la tranquilité ; en conséquence, vus et approuvés en notre Conseil les susd. chapitres, nous en avons confirmé quelques uns comme justes et raisonnables et nous avons fait sur quelques autres des réserves et modifications, comme il sera dit ci-dessous.

1) Premièrement, nous concédons et confirmons le chapitre portant que les hommes de lad. vallée d'Aran possèdent des vignes, maisons, jardins et arbres fruitiers, libres et francs, sans nul usage, servitude royale, redevance, subvention et précarité[1] ; et qu'ils puissent les vendre comme leurs propres choses, sans requête ni autorisation du seigneur. Nous nous réservons cependant pour Nous et pour les Nôtres, sur lesd. choses, un setier de froment, que chaque maison doit donner chaque année.

2) Item, nous concédons le chapitre portant qu'ils tiennent et possèdent les eaux franches et libres, ainsi que le droit d'y pêcher, d'y construire des moulins, d'irriguer leurs prairies en général, sans recourir à notre Seigneurie.

3) Item, nous concédons le chapitre portant qu'ils tiennent et possèdent les bois et les forêts francs et libres et qu'ils peuvent couper dans ceux-ci des bûches, des cercles (rondins), des poutres, des faîtages pour maisons et toute espèce de bois à ouvrer pour leur usage et leur commodité. Ils peuvent aussi dans les susd. chasser faucons, éperviers, autours ; et celui qui le premier trouvera les nids pourra prendre lesd. oiseaux dans les nids, quand il voudra, comme s'ils lui étaient propres, et les vendre ou donner à qui il

1. C'est-à-dire : non révocable à la volonté du Seigneur, d'après le *Dicc. catala.* de P. Labernia. Du Cange. *Glossar.* tribut.

Digitized by Google

genero de bestias feras, y vendrer o donar a qui voldran sens requesta de Senyoria nostra.

4) Item, concedim lo Capitol contenint que tinguan y possehescan pasturas y boschs franchs y liberos; y de ells poden usar de la manera que qual seuol pare de familias usa de sas cosas proprias. Poden tambe en sas montanyas y pasturas pexer los animals, y segar o dallar herbas a obs del hiuern, y penyorar los homens de altre lloch segant herbas en sas proprias montanyas, y penyorar los animals de altre lloch depexent las herbas en sas proprias montanyas, y degollar los moltons o ouellas y cabras en las pasturas proprias, en deuesas proprias y pasturas o montanyas, y cremar las herbas segadas per los homens de altre lloch o per los homens del matex lloch contra la voluntat dels Consols, o Iurats, sens requesta de Senyoria nostra.

5) Item, concedim lo Capitol contenint que los Consols o Iurats de qualseuol lloch de dita Vall, pugan penyorar los habitadors del lloch de hont seran Consols sens tota contradictio, tant cauallers com qui portan lo scut, y qualseuol generosos o embaxadors de aquells en las montanyas, en valls, y boschs, si pendran de la comunitat del lloch, es a saber, de montanyas prohibidas o vedadas, si posaran o metran animals seus en las montanyas vedadas ahont los animals dels vehins no pexen, o tallar llenya o arbres en los boschs vedats antes del temps acostumat ahont los vehins seus son en certs temps, de manament dels

Digitized by Google

voudra, et aussi chasser dans lesd. forêts les ours, sangliers, cerfs et toutes espèces de bêtes sauvages, les vendre et donner à qui il voudra sans recourir à notre Seigneurie.

4) Item, nous concédons le chapitre portant qu'ils tiennent et possèdent les pâturages et bois [à pâturages] francs et libres ; ils en peuvent user à la façon dont un père de famille quelconque use de ses choses propres. Ils peuvent aussi faire paître les animaux dans les pâturages de leurs montagnes, y couper ou faucher des herbes pour l'hiver et saisir les hommes d'un autre lieu coupant des herbes dans ces montagnes susd., et saisir les animaux de ces étrangers paissant dans ces montagnes susd., et égorger les moutons ou brebis et chèvres trouvés dans ces pâturages susd., dans les parties en défens et pâturages ou montagnes, et brûler les herbes coupées par les hommes d'un autre lieu ou par les hommes du lieu même, contre la volonté des Consuls ou Jurats, [et cela], sans recourir à notre Seigneurie.

5) Item, nous concédons le chapitre portant que les Consuls ou Jurats de chaque lieu de lad. vallée puissent verbaliser contre les habitants du lieu dont ils seront les consuls sans aucune opposition, aussi bien [contre] les chevaliers que [contre] ceux qui portent l'écu *(les écuyers)*, ou [contre] quelque noble que ce soit ou leurs envoyés dans les montagnes, vallons et bois, s'ils usent de [ce qui est à] la communauté du lieu, c'est-à-dire des montagnes interdites ou en défens, s'ils conduisent leurs animaux sur les montagnes en défens où les animaux des voisins ne paissent pas, s'ils taillent des bûches ou arbres à ouvrer dans

Digitized by Google

Consols o Iurats, acostumats tallar ; [concedim la facultat de degollar corderos [1]], es a saber, degollar moltons o ouellas, y menjar o extraurer de las casas de aquells qualseuol penyoras, y fer rescatar aquellas, segons que los merits dels contrafahents requerexan o demanan : y aço sens manament del Iutge o Senyoria nostra.

6) Item, Concedim lo Capitol Contenint que los homens de dita Vall sien obligats seguir o Nos y successors nostres en lo exercit y caualcada a gastos seus propris tant solament per un die : y si de voluntat nostra, y dels successors nostres conuindra aquells seguir dit exercit o caualcada mes de un dia, desde las horas, Nos, o lo Lloctinent nostre, degam prouebir a dits homens las cosas necessarias.

1. Pris dans *El derecho especial del Valle de Aran*, op. cit.

Digitized by Google

les bois en défens avant le temps accoutumé où leurs voisins ont, à certaines dates, par ordre des Consuls ou Jurats, l'habitude de faire les coupes. Nous concédons le pouvoir d'égorger les agneaux, c'est-à-dire les moutons ou brebis[1] [des contrevenants] et de les manger, ou de prendre dans les maisons de ceux-ci quels gages que ce soit et les faire racheter, selon que les actes des délinquants le requièrent ou l'exigent; et cela sans permission du Juge ou de notre Seigneurie.

6) Item, nous concédons le chapitre portant que les hommes de lad. Vallée sont obligés de Nous suivre, ainsi que nos successeurs, à l'armée et aux chevauchées à leurs propres frais, mais pour une journée seulement. Et si, par notre volonté ou celle de nos successeurs, ils devaient suivre lad. armée ou chevauchée plus d'une journée, dès lors Nous ou notre Lieutenant devons pourvoir lesd. hommes des choses nécessaires.

1 Le bélier est par conséquent exclu de cette autorisation. V. aussi art. 4 ci-dessus.

(A suivre)

Digitized by Google

Digitized by Google

LES
Députés du Comminges
AUX ETATS GÉNÉRAUX DE 1789
(Leurs Portraits)

AVANT PROPOS

Lorsque la *Revue* publia les quelques notes biographiques que j'avais glanées çà et là sur nos représentants aux Etats Généraux de 1789, il ne fut pas possible de donner leurs portraits. Aujourd'hui cette lacune peut être réparée dans une certaine mesure. Aussi bien l'occasion étant propice pour rectifier, préciser ou compléter quelques détails, je le ferai en évitant les redites et en priant les lecteurs que ceci peut intéresser de se reporter à ma publication antérieure [1].

Quant aux portraits de nos deputés de 1789, une heureuse circonstance m'a permis d'en donner une liste, sinon complète du moins assez copieuse, d'après la *Liste des portraits des députés à l'Assemblée nationale de 1789* [2] publiée en 1854 par Soliman Lieutaud, ancien marchand d'estampes. Ce répertoire contient l'énumération des effigies de chacun des Constituants : portraits dessinés, gravés ou lithographiés, avec indication du format et les noms des artistes, délinéateurs, sculpteurs ou graveurs, à qui ils sont dus. Autant de renseignements iconographiques précieux, tout au moins pour les amateurs [3].

J. D.

1. *Revue de Comminges* XXVI (1911) 134-44.

2. Soliman Lieutaud. Liste des portraits dessinés, gravés ou lithographiés des députés à l'Assemblée Nationale de 1789. Paris, 1854 ; gr. in-8°, 218 p.

3. On trouve quelques exemplaires de ces portraits à la Librairie Ernest Dumont, 32, rue de Grenelle Paris, catalogue n° 114.

Digitized by Google

CORNUS Pierre (1748-1808)

Député du Clergé. Né à Toulouse le 15 octobre 1748; curé de la paroisse Saint-Jacques de Muret et âgé de 41 ans au moment de son élection aux Etats Généraux de 1789; émigra en Espagne. De nouveau curé de Muret, il mourut dans cette ville, le 18 juillet 1808, à l'âge de 60 ans.

Son Portrait: 1° Lambert *del.*, Allais *sculp.*; à Paris, chez Levachet in-4°.

LASMARTRES Gabriel (1745-1831)

Député du clergé. Né le 14 novembre 1745 à Mancioux (canton de Saint-Martory dans l'arrondissement de Saint-Gaudens); curé archiprêtre de l'Isle-en-Dodon et âgé de 44 ans lorsqu'il fut élu aux Etats Généraux. Emigra en Angleterre Redevenu curé doyen dans sa paroisse de l'Isle, il y mourut le 28 novembre 1831, dans sa 87e année.

Ses Portraits: 1° Lambert *del.* in-4°; dessin à la Bibliothèque Nationale;

Digitized by Google

2° Lambert *del.*, Coquerel, *sculp.*, in-4° ;
3° Dessin in-8°, par Perrin, à la Bibliothèque nationale ;
4° Perrin *del.*, à Paris, chez Déjalin, de profil à droite, in-8°.

BARON DE MONTAGUT-BARRAU (1737-1792)

Pierre-Elisabeth-Denis

Député de la Noblesse. Né le 28 juin 1837 à Valenciennes (Nord) ; âgé de 52 ans lorsqu'il fut envoyé aux Etats Généraux de 1789 ; mort en émigration à Stavelot (Belgique) le 21 août 1792, dans sa 56e année.

Son Portrait : 1° Duchemin *del.*, Roger *sculp. grav.* in-4°.

VICOMTE D'USTOU SAINT-MICHEL (1739-1803)

Stanislas-Bernard-Pierre

Député de la Noblesse. Né le 16 juillet 1739 à l'île de St-Domingue ; seigneur de Montberaud, Saint-Michel et autres places (dans le canton de Cazères, Hte-Garonne), il était âgé de 50 ans, lorsqu'il fut choisi par la noblesse de Comminges pour la représenter aux Etats Généraux de 1789.

Je dois à la complaisance de M. l'abbé Espagnat, curé doyen de Cazères, quelques notes complémentaires recueillies dans les archives

Digitized by Google

privées de la famille de Courrèges, de Saint-Michel, descendants du député commingeois, dans les archives communales de Cazères, et dans les minutes des anciens notaires de cette ville[1]. De ces documents, il appert que le vicomte d'Ustou, élu le 22 avril 1789, reçut son passeport à Toulouse le 24 avril : taille de 5 pieds un pouce, cheveux noirs et blancs, barbe assez forte, yeux châtains, nez long, bouche moyenne, menton large, figure maigre[2] ; qu'il partit aussitôt pour la capitale et était de passage à Montauban le 25 avril, à Limoges le 27, à Orléans, le 29. Le vicomte d'Ustou ne suivit pas les émigrés. Il put vivre caché dans la ville de Paris pendant la Révolution, et vers 1796, il revint en Comminges. Mais, au lieu de se rendre à Saint-Michel, il se réfugia au château de Labernède, en Cazères, d'où sa femme était originaire, et c'est là qu'il passa les dernières années de sa vie. Il y mourut le 12 septembre 1803, dans sa 65e année.

Ses Portraits : 1° Dessin in-4°, à la Bibliothèque Nationale ;
2° Lambert *del.* Mme de Cernelle *sculp.* in-4° ;
3° Isabey *del.*,, in-8°, dessin à la Bibliothèque Nationale ;
4° Isabey *del.*, Courbe *sculp.*, in-8°.

LATOUR Jean-Pierre (1733-1824)

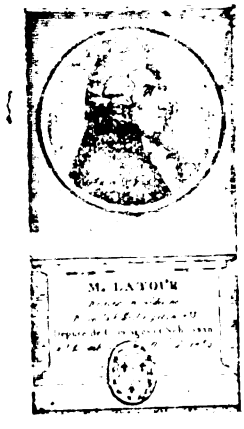

Député du Tiers-Etat, médecin et maire d'Aspet, âgé de 56 ans, lorsqu'il. Il fut élu était né à Aspet le 20 juillet 1733 ; il y mourut le 16 juin 1824, dans sa 91e année. Sauf la date de sa mort, nous n'avons rien à ajouter à sa biographie, sinon qu'il était encore maire d'Aspet en 1818 et 1819, ainsi qu'en témoignent les registres de l'état civil de cette ville[3]. Il paraît en outre avoir exercé la médecine dans son pays natal jusqu'à un âge très avancé.

Ses portraits : 1° Lambert *del.*, in-4° ; dessin à la Bibliothèque Nationale ;
2° A Paris, chez Levachez, in-4° ;
3° Dessin in-8°, à la Bibliothèque Nationale ;
4° Labadye *del.*, Courbe *sculp.*, in-8°.

1. M. l'abbé Espagnat prépare une généalogie de la famille d'Ustou dont l'origine remonte au XIIe siècle. Encore une fois, je le remercie de son obligeante communication.
2. Archives de M. Tony de Courrèges de Saint-Michel.
3. Je dois ces précisions à la complaisance de M. Faulin, directeur de l'école communale d'Aspet, qui a bien voulu faire des recherches dans les archives locales. Je lui renouvelle mes remerciements.

Digitized by Google

PÈGOT Bertrand (1750-1827)

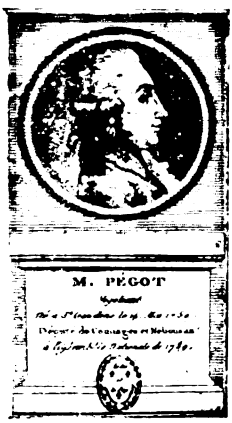

Député du Tiers-Etat. Il était né à Saint-Gaudens le 14 mai 1750. Négociant riche et consul de sa ville natale, il était âgé de 39 ans lorsqu'il fut élu. Retiré à Saint-Gaudens après l'exercice de son mandat, il y mourut le 20 décembre 1827, dans sa 78e année.

Ses Portraits : 1° Dessin in-4°, à la Bibliothèque Nationale, t. II ;

2° A Paris, chez Levacher, in-4° ,

3° Moreau *del.*, in-8°, dessin à la Bibliothèque Nationale t. IV.

4° Moreau *del.*, Courbe *sculp.* in-8° ; à Paris chez le sieur Dejalin, édit. de la collection.

ROGER Jean-Pierre (1757-1825)

Député du Tiers-Etat. Né à l'Isle-en-Dodon le 6 juillet 1757. Juge royal en chef de la châtellenie de Simorre (Gers) et âgé de 32 ans lorsqu'il fut élu, il était le plus jeune des représentants commingeois aux Etats Généraux ; il fut aussi celui qui y joua le rôle le plus important. A son retour il devint successivement juge de paix à l'Isle-en-Dodon, administrateur du district de Saint-Gaudens, puis du département de la Haute-Garonne, sous-préfet de Saint-Gaudens de l'an VIII jusqu'à sa révocation en 1810, et enfin de nouveau juge de paix à l'Isle de 1816 à sa mort, en 1825. Il avait vécu 68 ans.

Ses Portraits : 1° Dessin in-4°, à la Bibliothèque Nationale, t. II, 74.
2° Allais *sculp.* in-4°, à Paris, chez Levacher ;
3° Dessin in-8° à la Bibliothèque Nationale, t. IV, 112 ;
4° Labadye *del.*, Courbe *sculp.* in-8°.

Digitized by Google

LAVIGUERIE Jean (1746-1802)

Député du Tiers-Etat. Né à Muret, le 7 novembre 1746, il y mourut le 2 mai 1802. Président de l'*Election de Comminges* et âgé de 43 ans lorsqu'il fut élu en 1789 ; commissaire du gouvernement (procureur) près le *Tribunal* du district de Muret lors de sa mort, à l'âge de 55 ans.

Son Portrait : 1° Lambert *del.*, in-4° ; dessin à la Bibliothèque Nationale.

Il ne paraît pas dans la collection parce qu'il ne m'a pas été encore possible d'en faire exécuter une reproduction.

Digitized by Google

RÈGLEMENT DE POLICE

POUR

LA BAROUSSE AU XVIIIe SIÈCLE

XXXV. Lorsque la découverte des loups ou des ours aura été faite dans quelque canton de la Vallée, les Consuls des Communautés voisines feront commander les habitants de se rendre avec leurs armes à jour et heure fixés sur le dit canton, et donneront la chasse aux dites bêtes féroces, à peine, contre les dits Consuls, d'être punis par le Conseil politique en la somme de trois livres d'amende pour la première fois, et du double au cas de récidive ; auquel effet les habitants seront tenus obéir a l'ordre des Consuls, à peine, contre chacun des contrevenans, de dix sols d'amende et du double en cas de récidive, à moins d'exemption.

XXXVI. Lorsque les loups se seront jettés à troupes généralement dans tous les bois de la Vallée, ce qui arrive quelquefois et causent un grand dommage, le Syndic général de la dite Vallée mandera à tous les Consuls des Communautés d'icelles de commander la chasse générale pour le jour et heure indiqués par le dit Syndic, auquel effet tous les feux allumans seront tenus, à moins d'excuse légitime, se rendre ou envoyer avec armes personne suffisante sur le quartier indiqué pour donner la chasse aux loups ou autres bêtes féroces dans toute la Vallée ; si lesdits Consuls manquent de déférer à l'ordre du dit Syndic, seront punis par le Conseil politique du lieu en trois livres d'amende et du double en

Digitized by Google

cas de récidive, et si les habitans manquent d'obéir à l'avertissement des Consuls, seront punis par les dits Consuls en dix sols d'amende et du double en cas de récidive, à moins d'excuse légitime.

XXXVII. Est défendu à toutes personnes de chasser sur les terres semées en petits millets dans le temps qu'ils sont sujets à se gâter, soit avec chiens ou sans chiens, à peine d'être poursuivis extraordinairement en conformité du Règlement à ee sujet.

XXXVIII. Les particuliers qui auront des servitudes et droit de passer sur les fonds d'autres seront tenus en user de la manière la moins préjudiciable au propriétaire du fonds asservi; c'est à dire, qu'il passera avec charrette à l'endroit de la pièce que le propriétaire lui indiquera; il ne pourra passer au quartier de la grosse récolte après le onze novembre jusqu'après la moisson; et par le quartier qui se sème en millet, ne pourra passer après le onze juin jusqu'après qu'il sera recueilli; et pendant l'autre temps de l'année, il choisira pour passer avec charrette, à moins de nécessité indispensable, des jours que le terrain ne soit pas mouillé, au contraire sec et ferme; le tout à peine de demeurer responsable, envers le propriétaire du fonds qui doit le passage, du préjudice qui pourrait lui être causé et en trente sols d'amende, à la diligence des Consuls; et si en usant ou au prétexte d'user de la servitude, le passant prend des fruits qui sont sur les terres servantes, il sera condamné par les Consuls à en payer la valeur au propriétaire et en trois livres d'amende et au double, au cas de récidive.

XXXIX. Que la servitude pour porter les fumiers et terreaux dans les prairies continuera d'être comme elle a été par ci-devant jusqu'au vingt-cinq mars, en observant les mêmes règles, et sous les mêmes peines d'usage de la dite servitude jusqu'à ce que la coupe des foins sera arrivée; que portement soit fait à pied, supposé qu'on ne puisse passer ailleurs.

Digitized by Google

XL. Lorsque quelque particulier sera troublé dans l'usage d'une servitude dans la faculté de laquelle le public ou le particulier seront en possession, le dit particulier en avertira les Consuls du lieu, lesquels se transporteront avec des prud'hommes non suspects sur le lieu du litige ; et s'il est trouvé que la servitude serve à l'usage du public, soit pour la culture d'un quartier appartenant à la Communauté, soit pour conduire les bestiaux aux pâturages ou abreuvoirs, les dits Consuls assembleront la Communauté et lui feront part du trouble ; et dans la dite assemblée sera arrêté de soutenir aux frais de la Communauté la maintenue en la dite faculté ; et s'il est trouvé que le litige n'intéresse que le particulier, les dits Consuls ne feront que dresser le verbal de descente et d'assertion des faits, qu'ils délivreront à la partie requérante pour lui servir et valoir ainsi qu'il appartiendra ; et les frais dudit verbal seront à la charge de celui qui en aura besoin.

XLI. Il sera clos dans chaque Communauté tel quartier des pacages que les Consuls et Conseil politique jugeront à propos ; et nul, soit habitant soit étranger, ne pourra y faire pacager ses bestiaux de nuit ni de jour que la permission n'en soit publiquement accordée, sous peine de trente sols d'amende pour chaque contrevenant qui sera surpris de nuit, et quinze sols de jour.

XLII. Aucun particulier ne pourra retirer le gros millet des champs ni vendanger ses raisins qu'après la publication du jour que les Consuls et le Conseil de la Communauté auront indiqué pour commencer de cueillir les dits fruits sous peine de dix livres d'amende et confiscation du dit millet et raisins, conformément à l'Arrêt du Parlement du dix juillet mil sept cent quarante sept ; ne pourront aussi aucuns particuliers mener pacager leurs bestiaux sur lesdites terres jusqu'après l'entière dépouille du quartier, à peine d'être punis par les dits Consuls en dix sols d'amende pour chaque entrée ;

Digitized by Google

pourront néanmoins y faire pacager les bestiaux qui voitureront le dit millet et raisins pendant seulement qu'on préparera la charge.

XLIII. Tout particulier qui se sera emparé d'aucune partie de vacans de la Vallée sera tenu les délaisser à la première requisition qui lui en sera faite par les Consuls ; si par quelque motif ou considération lui était permis de les garder, ce ne pourra être qu'à la charge de le bien fermer et séparer du restant, faute de quoi la permission deviendra de nul effet et les bestiaux pourront y aller sans qu'il puisse prétendre aucuns dommages ; ainsi, au contraire, s'il entreprenait de chasser les dits bestiaux et leur faisait prendre mal en les conduisant vers d'autres pièces, demeurera le dit particulier responsable du dommage qui sera causé aux dits bestiaux, et de celui que les dits bestiaux pourront causer, et en outre condamné par les susdits Consuls en la somme de trois livres d'amende.

XLIV. Celui qui sera surpris ouvrir les possessions d'un autre, soit qu'elles soient fermées avec mur, avec fossé, haies vives, haies mortes, avec branches épines ou autrement, sera puni par les Consuls en vingt sols d'amende ; en outre, tenu de réparer l'ouverture ; et en cas de récidive le procès lui sera fait suivant la rigueur des Lois.

XLV. Les marchands étrangers qui se rendront dans la Vallée pour acheter, pourront étaler et vendre leurs marchandises de quelle nature qu'elles soient, pourvu qu'elles soient dans le commerce et non de contrebande, en place publique tous les jours, même les Dimanches et fêtes chômables, à moins de defense expresse de la part du Conseil de la Communauté ; et si quelqu'un troublait les dits Marchands dans la dite faculté, attentait à leurs personnes, les insultait ou gâtait leurs marchandises, les Consuls seront tenus faire cesser de suite les dits troubles et puniront les coupables en trois livres d'amende applicable comme dessus, sans préjudice du

Digitized by Google

paiement des dommages causés aux marchandises; à l'égard desquels ils auront la liberté de s'en remettre à la justice des dits Consuls ou de prendre la voie criminelle.

XLVI. Si quelqu'un dans la Vallée est reconnu pour malfaiteur et qu'on ait témoignage de ses actions, comme aussi si quelqu'un met le feu aux bois communs de la Vallée, les dits malfaiteurs et incendiaires seront dénoncés à la Personne publique et au Syndic de la Vallée, lesquels seront tenus faire les poursuites jusqu'à Arrêt définitif, de quoi la Vallée les relèvera en principal, dépens, dommages et intérêts et comme mandataires de la Vallée.

XLVII. Il sera nommé tous les ans dans chaque Communauté un Messier pour garder les fruits et veiller aux contraventions qui pourraient être faites au présent Règlement de Police; lequel Messier prêtera serment entre les mains des Consuls de fidellement exercer le dû de sa charge, pour le salaire duquel le Conseil lui assignera une portion sur les amendes; lorsque ledit Messier aura déclaré l'amende à un particulier, celui ci sera tenu de payer entre les mains du Messier qui sera tenu en rendre compte de suite aux Consuls; et si le particulier amendé refuse, le dit Messier pourra se saisir d'un effet du dit particulier pour gage de l'amende; lequel effet il remettra aux Consuls, d'où le particulier pourra le retirer en payant l'amende, pendant le délai de huitaine; passé lequel les dits Consuls sont autorisés à faire vendre sommairement sans frais et à l'enchère, le dit effet; et s'il produit plus que l'amende, le surplus sera remis à l'amendé; et si quelqu'un insulte le dit Messier, ou lui résiste, sera puni en double amende par les Consuls; et s'il le bat, lui sera fait le procès à la diligence des Consuls et Communauté et aux dépens d'icelle.

XLVIII. Si dans le cas où le ministére des Consuls est nécessaire ou qu'il soit besoin d'interposer leur autorité,

Digitized by Google

les dits Consuls étaient malades ou absens, ou l'un d'eux, seront remplacés par les anciens du Conseil de la Communauté ; auquel effet, lors de la nomination des Consuls on faira prêter serment aux deux anciens du Conseil de la Communauté pour remplir les fonctions de Consuls subsidiaires ; le public sera tenu obéir lorsqu'ils seront en fonction comme aux Consuls en personne.

XLIX. Et attendu qu'il n'y a aucuns biens communs dans certaines Communautés et que le plus souvent les Consuls, pour l'avantage et l'utilité publique, ont besoin de certain argent, si pressé à n'avoir le temps de s'adresser à Monseigneur l'Intendant pour obtenir la permission de l'imposer et en faire la levée, il sera nommé, en assemblée générale de la Communauté, quatre personnes connaisseurs et de probité pour faire le département et un rôle sans frais de la somme qui sera convenue en la dite assemblée, laquelle ne pourra excéder celle de quinze livres, lequel département se faira selon l'emploi qui devra en être fait, au marc la livre des impositions, au marc la livre de la capitation, personnellement ou suivant qu'il sera plus équitable ; le dit rôle fait, chaque particulier sera tenu payer sa portion es mains du Collecteur dans le temps indiqué ; faute de quoi, les Consuls pourront lui faire prendre un effet chez lui et le faire vendre sommairement à l'enchère pour le paiement de la dite cotisation, et le surplus lui sera rendu ; le Collecteur sera tenu rendre compte de la dite levée à la première réquisition aux Consuls et Conseil de la Communauté à peine de quarante sols d'amende et d'être contraint par les voies ordinaires avec dépens, dommages et intérêts.

L. Dans tous les cas où les particuliers refuseront de payer les cotisations ou amendes, ou de délivrer un gage au Messier pour être vendu, s'il n'est retiré dans la huitaine, les Consuls assistés d'un nombre de prud'hommes iront chez le réfractaire, lui feront délivrer l'effet au Messier, s'il ne paye, et le puniront en une amende de

Digitized by Google

vingt sols ; et s'il fait rébellion aux dits Cousuls et prud'hommes, sera arrêté sur le champ et le procès lui sera fait en la forme du droit et suivant la rigueur des Ordonnances.

LI. Aucune faculté ni entreprise, soit perpétuelle ou momentanée sur ce qui regarde le commun, soit chemins, vacans, rivières, fontaines, abreuvoirs, passages qui n'auront été permises par le Conseil de la Communauté ne vaudront ; et si aucunes permissions de cette nature étaient données par les Consuls seulement, seront de nul effet et valeur, étant défendu aux Consuls d'en donner à peine d'être punis par le Conseil Politique en quarante sols d'amende et aux particuliers de s'en servir, à peine de vingt sols d'amende, et du double en cas de récidive.

LII. Dans les bois de la Vallée où les descentes sont rapides, toutes les fois que les dites descentes seront mouillées ou glacées, aucun ne pourra jetter de grosses pièces de bois sous peine de dix sols d'amende et du double au cas de récidive ; et en outre s'il fait prendre mal à aucune bête, sera tenu envers le maitre en tous dépens, dommages et intérêts ; pourront néanmoins tous particuliers jetter bois aux heures que les bestiaux ne sont pas au pâtarage dans le quartier, à la charge de crier et avertir à haute et intelligible voix avant l'éboulement, afin de prévenir ceux qui seront aux environs.

LIII. En conformité des Lettres et Patentes du treize décembre mil sept cent quarante (1740), aucun Consul de la Vallée, pendant l'année de son Consulat, ne pourra être établi sequestre que pour des sommes dues à Sa Magesté ; si par malice ou autrement, aucun huissier établit séquestre aucun Consul hors le cas ci-dessus, il en sera fait plainte à la Personne publique, qui, aux frais de la Communauté d'où sera le Consul, le fera décharger du sequestrage et fera condamner l'huissier aux peines portées par les dites Lettres et Patentes avec dépens.

Digitized by Google

LIV. Le pays étant couvert de neige une partie de l'année, la jeunesse s'amuse à jetter des neigées, ce qui cause souvent des querelles sérieuses; afin de prévenir de pareils inconvénients, est défendu à toutes personnes de jeter des neigées sous quelque prétexte que ce soit sous peine de vingt sols d'amende, et du double en cas de récidive; et sous mêmes peines, est défendu de faire des glissoires dans les rues et dans les chemins.

LV. Est aussi défendu de tirer aux pigeons avec armes à feu, ni d'en faire la chasse d'aucune manière que ce soit; celui qui contreviendra au présent article sera puni par les Consuls en quarante sols d'amende et en outre poursuivi criminellement suivant la rigueur des Ordonnances et comme voleur.

LVI. Est aussi défendu à toutes personnes de quel sexe, qualité et condition qu'elles soient de faire des charivaris à quelle occasion et sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être punis par les Consuls en une somme de trois livres chacun d'amende et d'être arrêtés et poursuivis criminellement comme perturbateurs du repos et tranquillité publique; et aux Consuls, d'accorder la permission de faire des charivaris ni de les tolérer sous peine d'être réputés complices et poursuivis criminellement.

LVII. Le présent Règlement de Police sera entièrement lu en Assemblée de chaque Communauté au commencement de toutes les années et au commencement des mois de juillet et d'octobre, pour avertir ceux qui ont des pièces le long des chemins de règler les fermures de leurs possessions, ainsi qu'il est prescrit par les Articles treize et quatorze; leur ordonner de se conformer au surplus de ce qui est porté par le présent, à laquelle lecture les dits Consuls seront tenus aux dites trois époques à peine de la somme de trois livres d'amende.

LVIII. Dès aussitôt que les Consuls seront remplacés

Digitized by Google

et sortiront de charge, présenteront compte de leur recette et dépense à l'Assemblée de la Communauté, laquelle nommera quatre personnes compétentes et non suspectes pour vérifier et clôturer le dit compte sur les pièces justificatives; la dite clôture faite et reliquat payé si y en a, ledit compte clôturé avec la décharge au bas et les pièces justificatives seront mis es archives de la Communauté; et si lesdits Consuls refusaient, y seront contraints par les nouveaux Consuls par les voies de droit, et au paiement d'un amende de la somme de six livres; à quoi le Conseil Politique sera tenu veiller, ainsi qu'à l'exécution du présent Règlement, à peine d'être punis à la diligence de la Personne publique en la somme de dix livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront tous solidaires et sans qu'ils puissent la rejeter ni contre les Consuls ni contre la Communauté.

Fait, lu et récité en Assemblée générale de ladite Vallée de Barousse, tenue à Mauléon le vingt-six janvier mil sept cent soixante six, laquelle Assemblée, par la délibération qu'elle a prise le susdit jour articulé sus a agréé et approuvé le présent Règlement de Police contenant cinquante huit articles, et qui, ce faisant, a chargé le sieur Dutrey, Syndic, d'en poursuivre l'autorisation par devant qui il appartiendra, et après l'autorisation de la faire imprimer.

En foi de ce avons signé à Mauléon, les an et jour que dessus. *Noguiez, Soulé, Lafont, Sens*, signés.

Extrait des Régistres du Parlement

Sur la Requête de soit montré au Procureur Général du Roi présentée à la Cour le 2 Avril 1772 par le sieur Pierre Dutrey, Syndic général des Etats des Quatre Vallées, pour lui demander qu'il lui plaise homologuer et

Digitized by Google

autoriser le Règlement du 26 janvier 1766 ; et en conséquence sa forme et sa teneur, avec défenses à toutes personnes de le méconnaitre et de se refuser à son exécution à peine de 1000 livres d'amende et d'enquis, et qu'en conséquence le dit Règlement sera imprimé, lu publié et affiché partout où besoin sera. Vu la dite Requête et ordonnance du soit montré du susdit jour, collationné de ladite délibération de la Vallée de Barousse au dit janvier 1766, Règlement de Police des Communautés composant la Vallée du dit Barousse dudit jour 26 janvier 1766 ; ensemble les dire et conclusions du Procureur Général du Roi mises au bas de la dite Requête, la Cour, ayant égard à ladite Requête, a homologué et homologue le Réglement de Police des Communautés composant la Vallée de Barousse au sus dit jour 26 janvier 1766 ; ce faisant a ordonné et ordonne qu'il sera exécuté dans toute l'étendue de la Vallée selon sa forme et teneur avec inibitions et défenses à toutes personnes de le méconnaitre et de se refuser à son exécution à peine de 1000 livres d'amende et d'enquis ; a ordonné et ordonne que le dit Règlement sera imprimé, lu, publié et affiché par tout où besoin sera.

Prononcé à Toulouse en Parlement le 16 mai 1772, collationné.

Espagnon, signé. Monsieur De Carbon, Rapporteur. Contrôlé, 3 livres 10 sols, Verlhac. signé.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE — ARCHÉOLOGIE — DIVERS

51e Congrès des Sociétés Savantes à Grenoble. — Le Ministère de l'Instruction publique nous communique la circulaire et le programme du Congrès qui se tiendra à Grenoble les 13, 14, 15, 16 mai 1913, sous la présidence, le 17 mai, de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Les communications faites au Congrès ne devront être écrites que sur le *recto*. Elles devront être adressées *avant le 31 janvier 1913*, au 3e bureau de l'Enseignement supérieur (Ministère de l'Instruction publique), à Paris.

Il est laissé aux congressistes toute latitude dans le choix des sujets traités, qu'ils aient ou non un lien avec le *programme* ci-dessous. Des *lettres d'invitation* donnant droit au retour gratuit sont accordées aux congressistes qui auront à effectuer sur les réseaux ferrés 50 kil. au moins ou qui payeront pour ce trajet minimum. Elles devront être demandées par les congressistes au 3e bureau de l'Enseignement supérieur *avant le 15 avril 1913*. Elles sont valables *à l'aller :* du 3 au 15 mai, et *au retour :* du 17 au 29 mai 1913.

PROGRAMME. *Section d'histoire et de philologie* : manuscrits exécutés au moyen-âge, particularité d'écriture et d'enluminure; cartulaires, obituaires et pouillés conservés en dehors des dépôts publics; textes inédits de chartes de communes ou de coutumes; anciennes archives privées conservées dans les familles; fonctionnement à la fin de l'ancien régime du service de la perception des droits domaniaux; administration d'une localité sous l'ancien régime; vassaux ou fiefs mouvants aux 13e, 14e et 15e siècles; rechercher les plus anciennes traces de l'emploi du français pour les noms propres; propriété rurale à la fin du moyen-âge et à partir du 16e siècle; relevé des phénomènes météorologiques antérieurs au 19e siècle; instruction publique dans une région; fabrication et commerce du papier jusqu'au commencement du 19e siècle; histoire des anciens ateliers typographiques; presse périodique, théâtre; vie littéraire dans une ville ou dans une région pendant le 18e siècle et la 1re moitié du 19e siècle; assemblées municipales fonctionnant d'après l'édit de 1787 et pendant la Révolution; variations de l'esprit public dans un département sous le Consulat et l'Empire.

Section d'archéologie. Gravures et peintures sur les parois des grottes, etc., constructions des dolmens; sépultures préromaines; monnaies gauloises; divinités indigènes; mosaïques antiques; la céramique, verrerie, les pierres gravées, les plombs monétiformes dans l'antiquité; voies romaines; monographie d'une église du moyen-

Digitized by Google

âge, architecture religieuse, militaire au moyen-âge; anciens tissus, etc.

Section des sciences économiques et sociales. Prix de l'apprentissage; désertion des campagnes; changements pendant le 19e siècle dans la condition générale des ouvriers; introduction des machines dans les usines; variation du taux des salaires depuis le 19e siècle: le pouvoir de police et la liberté de l'industrie et du commerce; causes expliquant la formation et le développement d'une ville; conséquences économiques de la locomotion aérienne dans un prochain avenir; vente des biens nationaux; les octrois; les contrats de travail; le crédit financier et son influence sur les affaires depuis 1870; incidence et répercussion des impôts; la tutelle et la protection des intérêts des mineurs; protection de l'épargne.

Section des sciences. Mathématiques; géologie; minéralogie; météorologie; agriculture; biologie; faune et flore; photographie; médecine et hygiène.

Section de géographie. Documents géographiques anciens dans les bibliothèques, etc.; les formes originales des noms de lieux; formation des côtes; causes du tracé des cours d'eau; voies anciennes de la France.

Partie linguistique. Phonétique; morphologie; vocabulaire d'une localité et comparaison avec celui d'une autre localité; sémantique; influence de l'émigration et de l'immigration sur le parler d'une localité rurale.

Nous n'avons voulu donner ci-dessus qu'un aperçu très général du *programme.* Nous tenons le *programme complet* à la disposition de ceux de nos lecteurs qui voudront bien nous le demander.

***

Fête de Saint-Bertrand. — Le 16 octobre, on a célébré, dans une fête présidée par le cardinal de Cabrières, la mise des reliques de saint Bertrand dans un reliquaire très artistique offert par M. le baron de Lassus, un ami fidèle de notre *Revue.* La cérémonie a commencé sur le parvis de notre vieille cathédrale, où le doyen de Saint-Bertrand, M. l'abbé Bedin, a salué en un discours très nuancé les prélats et le peuple; puis elle s'est continuée dans le chœur, où les 66 stalles qui le composent étaient toutes occupées par le clergé, ce qui complétait à merveille, malgré la crudité des lumières qui déflore notre vieille cathédrale, le cadre archaïque dans lequel se déroulait la cérémonie; elle s'est terminée, l'après-midi, par une procession générale parfaitement réglée.

Nous ne voulons pas tenter de dépeindre la beauté de notre ancienne ville épiscopale en ce jour de fête sous un soleil d'or à larges franges bleues. Déjà favorisée par un temps splendide lors du jubilé du mois de mai dernier, elle a été noyée, pour sa fête patronale, le 16 octobre, dans des flots de couleurs rutilantes qui s'épanouissaient sous un dôme merveilleusement azuré.

Digitized by Google

André Bouéry, poète et musicien. — L'*Escolo deras Pirenéos* a donné cette année, sa félibrée à Aspet, le 16 septembre, par une journée radieuse, une de ces journées de fin d'été, presque automnales, qui font un cadre merveilleux, un décor idéal, aux fêtes données dans nos montagnes.

Fête ? C'est bien le mot qui exprime ce qui s'est passé à Aspet, lors de l'inauguration du monument élevé par souscription à la mémoire d'un enfant de la cité, le plus doux des poètes commingeois, le plus enchanteur des musiciens gascons, André Bouéry, — une fête familiale, simple et cordiale, une fête de bonnes gens. —

Des discours très littéraires ont été prononcés à cette fête par le maire d'Aspet et son frère, par MM. Lizop. Sarrieu, Périssé et Dufor, tous fins lettrés dont le verbe fleuri tintinnabulait ou vibrait sous les ors du soleil, s'envolait ou éclatait sous les applaudissements de la foule.

Le lendemain, réunion tout-à-fait littéraire à Encausse, — un régal...

Nous n'avons rien à ajouter à ce que les orateurs que nous avons cités ont dit sur Bouéry, poète. Ils n'ont peut-être pas parlé suffisamment du musicien, dont le talent était très varié. Il est vrai que Bouéry était resté moins *indigène,* — on sait ce que ce mot signifie, ici, — dans ses productions musicales que dans ses poésies ; néanmoins ses chants, — Bouéry n'a pas composé de pièces symphoniques, croyons-nous, — ont conservé, au milieu d'un modernisme accusé, une saveur de terroir qui les fit fort priser dans nos régions pyrénéennes.

A nos remerciements à l'*Escolo deras Pireneos* pour cette belle fête que nous lui devons, nous ajouterons ici nos vœux de succès pour la félibrée de 1913.

Digitized by Google

F. Troyes. *Documents sur les instructions judiciaires du comté de Comminges et monographie du tribunal de Lombez.* (Paris, Gérard et Brière, 1911.)

De ce livre écrit sans méthode et sans soins, nous retiendrons seulement les documents suivants ; il s'agit ;

1° D'une sentence arbitrale rendue le 2 mars 1284 (n. s.) entre le comte de Comminges d'une part et l'abbé de Lombez, chanoine de Saint-Étienne de Toulouse, d'autre part ;

2° De la charte de Samathan élaborée en 1373 ;

3° Des coutumes de Noilhan, en la châtellenie de Samatan, datées du 12 mars 1497 (n. s.) ;

4° D'un acte de Henry IV, daté du 20 novembre 1606, réglant une question de préséance entre les juges royaux et les consuls.

La sentence arbitrale de 1284 a une réelle importance. Elle consacre la paroisse de Lombez en franc-alleu par le Chapitre de Saint-Etienne ; elle reconnaît à celui-ci l'exercice de la haute et basse justice en ce lieu ; elle exempte Lombez de fournir des soldats et de les entretenir ; elle octroie le droit de dépaissance et d'exploitation des forêts aux habitants de Lombez sur les terres de la comté de Comminges, et réciproquement ; elle oblige le comte de Comminges à ne demander de subsides pour marier ses enfants ou passer les mers, qu'avec le consentement du Chapitre de Saint-Etienne ; elle interdit au comte de Comminges d'aquérir des biens dans Lombez autrement qu'en acceptant le statut de l'Abbé ; elle lui interdit aussi d'entrer avec des troupes dans Lombez. même en cas de guerre, sans l'autorisation de l'Abbé ; elle ne lui accorde pas le droit d'albergue dans Lombez ; elle prescrit aux juges du Comte de citer devant les juges de l'Abbé les sujets du Comte habitant Lombez, sur la réquisition des juges de l'Abbé ; elle règle la procédure d'appel.

La charte de Samathan, non reproduite par F. Troyes, contient 78 art., dont un tiers traite des droits d'entrée, d'étalage de péage. de gardiage et de quelques dispenses des droits féodaux (albergue, quêtes, prémices), si ce n'est en temps guerre et à l'occasion de mariage d'un des enfants du Comte. Les deux autres tiers des articles concernent le droit de citation et de poursuite devant la juridiction comtale ou consulaire, la compétence de ces deux juridictions, l'emprisonnement en cas de flagrant délit d'adultère, vol, etc.

Sous le titre de « Coutumes de Noilhan », on trouve un court règlement — ou plutôt : un projet de règlement — de police concernant le dommage causé par le bétail, ainsi que l'usurpation de terre sur le voisin.

Quant à l'acte royal de 1606, il attribue aux juges royaux la préséance sur les juges consulaires.

Enfin, il est fait allusion dans cet ouvrage à la judicature de Rivière et à celle de Rivière-Verdun. L'inobservation de la chronologie dans l'exposé des faits et une connaissance insuffisante de la judicature de Rivière rendent inutilisable cette partie de l'ouvrage. S. M.

Digitized by Google

CASTELNAU-PICAMPEAU *(jadis Castelnau de Picampeau en Comminges) des origines à nos jours. Etude d'histoire et de géographie locales, par Louis Vié, docteur en droit, bibliothécaire à l'Université de Toulouse, Toulouse Vnt Rivière, 1912.*

M. Vié n'est point un inconnu pour nous. La *Revue de Comminges* a la bonne fortune de le compter parmi ses collaborateurs depuis une douzaine d'années et ses lecteurs n'ont certes pas oublié les substantiels articles qu'il voulut bien y faire paraître. A part une note sur « L'abbaye de Nizors » et une étude sur « le Fousseret, ses origines, ses coutumes », en collaboration avec MM. Décap et Rumeau, tous ses travaux étaient relatifs à son pays natal : Castelnau-Picampeau. Tel est le titre même du livre qu'il vient de publier.

Il ne faudrait pas croire toutefois que l'ouvrage actuel soit un simple remaniement des articles antérieurs et d'une brochure sur le même sujet parue en 1903 chez Abadie, Saint-Gaudens. Bien que M. Vié dans sa préface pousse la modestie jusqu'à nous le laisser supposer, ceux qui ont lu ses études préliminaires peuvent se convaincre combien son nouveau travail a été augmenté. Nous n'aurions garde de nous en plaindre. Ce livre n'est pas une monographie banale où l'ampleur verbeuse de la forme dissimule la pénurie du fond : l'absence de documents pour certaines périodes entraîne quelque disproportion dans l'ordonnance des chapitres. Mais n'est-ce point le sort de la majeure partie de nos villages d'avoir des archives incomplètes... quand ils en ont ! !

Des éléments dont il disposait, M. Vié a tiré le parti le plus complet le plus harmonieux. Après un tableau précis et suggestif de la géologie et de la topographie locales, une discussion critique du nom et des limites du territoire primitif, il décrit en termes sobres et justes l'existence de Castelnau à travers les siècles : existence paisible de campagnards troublée çà et là par quelques conflits avec leurs seigneurs laïques ou leurs seigneurs spirituels. Avec la tourmente révolutionnaire, la vie apparaît plus active, moins uniforme. Et puis c'est le retour à la tranquillité des petites communes rurales qui poursuivent leur évolution « sans éclat et sans heurt ».

Il émane des pages consacrées par M. Vié à sa petite patrie une impression de calme et de repos. Sauf de rares exceptions, il est fort probable qu'une impression analogue se dégagerait de la plupart des monographies de nos villages : la houle agite les eaux de surface, mais ne trouble pas les couches profondes...

Sachons gré à l'érudit bibliothécaire de notre Université toulousaine de nous avoir donné dans son livre si clair et si méthodique un vrai modèle d'histoire locale. Le plus sincère éloge que nous puissions en faire est de dire à nos abonnés : lisez-le.

J. P.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES DU 26e VOLUME

ANNÉE 1912

Livraison du 1er trimestre

I. — J. LESTRADE : Un curieux groupe d'Evêques commingeois (notices et documents (*suite*)..... 1

II. — J. DÉCAP : Contribution à l'Histoire de l'Instruction publique dans le diocèse de Comminges, avant 1789 (*suite et fin*)..... 17

III. — L'abbé AUGUSTE : Galié ou un coin du Commingeois sous l'ancien régime..... 32

IV. — Maurice GOURDON : La Vallée de Saint-Béat, ses montagnes et ses environs (*suite*)..... 64

V. — S. MONDON : Bibliographie : J. Bourdette. « Notice historique de la commune d'Arbéost ». (Argelès, chez Faure, 1912) ; — J. Lestrade. « Les Huguenots en Comminges » (2e série)..... 82

IV. — Acte de la Société. (Réunion du Bureau, élection du nouveau président)..... 84

Livraison du 2me trimestre

I. — Maurice GOURDON : La Vallée de Saint-Béat, ses montagnes et ses environs (*fin*)..... 85

II. — J. LESTRADE : Un curieux groupe d'Evêques commingeois notices et documents (*suite*)..... 99

III. — S. MONDON : Le lieu de Sépulture des habitants de Miramont et un détail inconnu de la pilherie de l'église de Saint-Gaudens le 2 août 1569..... 123

IV. — S. MONDON : Bibliographie. Le cardinal P. de Foix et la Chronologie de l'abbé Clergeac. — Histoire des Séminaires français jusqu'à la Révolulion. — Album de paléographie et de diplomatique..... 125

V. — Maurice PICOT : Observations météorologiques 1911..

Digitized by Google

Livraison du 3me trimestoe

I. — D. Garrigues : L'abbaye de N.-D. d'Eaunes en Comminges (deux notes)..... 133
II. — Maurice Gourdon : Le Pic d'Anèto..... 151
III. — S. Mondon : Une vallée du Haut-Comminges (privilèges accordés au Val d'Aran en 1298, 1309 et 1313. 169
IV. — M. Portet : Une lettre relative à la première formation des départements (avec fac-similé)..... 183
V. — Flamine Baron : Les Templiers de Montsaunès (légende de Noël, fin du XIIe siècle), *poésie*..... 189
VI. — V. M. : Règlement de police pour la Barousse au XVIIIe siècle (document)..... 193
VII. — S. Mondon : Les possessions des Ordres de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple dans le Couserans et le Comminges..... 200
IX. — Bibliographie..... 213

Livraison du 4me trimestre

I. — Maurice Gourdon : Le Pic d'Anéto (*suite et fin*)..... 217
II. — Paul Laporte : Coutumes de Labastidette..... 233
III. — J. Lestrade : Un curieux groupe d'Evêques commingeois, notices et documents (*suite*)..... 249
IV. — D. Garrigues : L'abbaye de N.-D. d'Eaunes en Comminges (deux notes) *(suite)*..... 255
V. — S. Mondon : Une vallée du Haut Comminges (privilèges accordés au Val d'Aran en 1298, 1309 et 1313 (*suite*)..... 271
VI. — J. Décap : Les Députés du Comminges aux Etats généraux en 1789, leurs portraits..... 281
VII. — V. M. : Règlement de police pour la Barousse au XVIIIe siècle (document) *(suite et fin)*..... 287
VIII. — Bibliographie..... 297

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06850 9457

Digitized by Google

Digitized by Google